AUXERRE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Auxerre, le 28 janvier 2021

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux

J'ai l'honneur de vous convier à participer à la prochaine réunion du conseil municipal d'AUXERRE qui se tiendra exceptionnellement en visioconférence le

**Jeudi 04 février 2021**

**à 18h00**

Les modalités pratiques de la visioconférence sont détaillées ci-dessous.

En cas d'absence, vous trouverez, à la fin des délibérations, un modèle de pouvoir à remplir et à renvoyer par mail sur la boite affaires.juridiques@auxerre.com

Veuillez recevoir, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, mes respectueuses salutations.

Le Maire,

Crescent MARAULT

AUXERRE

@-SERVICES

communauté
de l'auxerrois

# CISCO WEBEX

## SOLUTION DE WEBCONFÉRENCE

AUXERRE, LA VILLE POUR TOUS

# MANUEL D'UTILISATION À UNE VISIO CONFÉRENCE WEBEX

## PRÉAMBULE

Pour assister de la meilleure manière qui soit aux visios conférences dédiées au Conseil Municipal et au Conseil Communautaire, il est recommandé de suivre les prés requis et les indications ci-dessous.

## PRÉREQUIS

- un ordinateur ou une tablette connecté à Internet avec un navigateur web(Chrome ou Firefox,Opéra, Safari...)
- une webcam
- un micro et des haut-parleurs, ou un casque avec micro intégré
- Une connexion internet de bonne qualité
- Si vous êtes sur un équipement mobile (android, apple) vous avez la possibilité d'installer l'application disponible sur les stores respectifs.

# Vous recevez une invitation de la part de l’organisateur

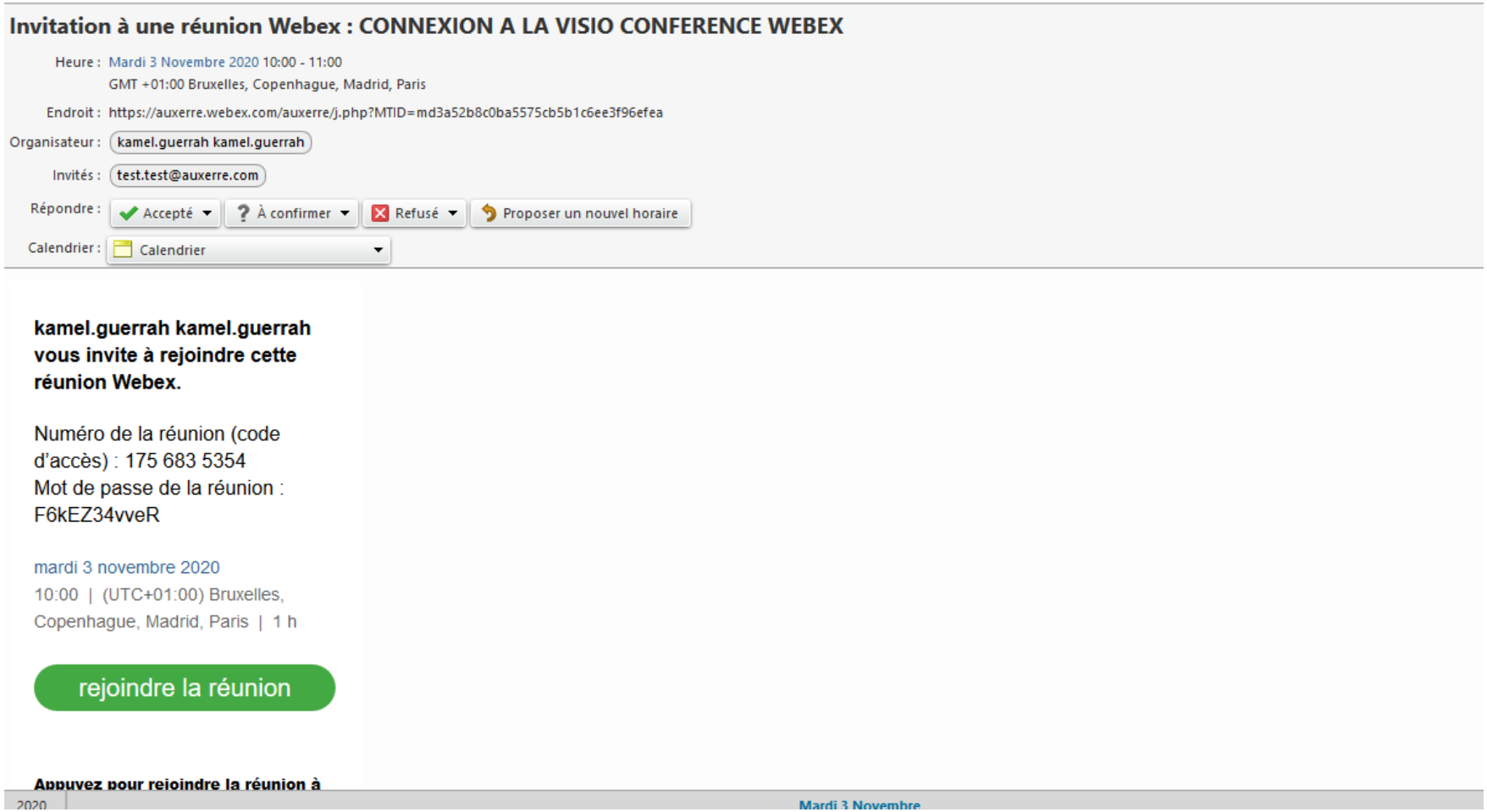

**Invitation à une réunion Webex : CONNEXION A LA VISIO CONFERENCE WEBEX**

Heure : Mardi 3 Novembre 2020 10:00 - 11:00
GMT +01:00 Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

Endroit : https://auxerre.webex.com/auxerre/j.php?MTID=md3a52b8c0ba5575cb5b1c6ee3f96efea

Organisateur : kamel.guerrah kamel.guerrah

Invités : test.test@auxerre.com

Répondre : Accepté | À confirmer | Refusé | Proposer un nouvel horaire

Calendrier : Calendrier

**kamel.guerrah kamel.guerrah vous invite à rejoindre cette réunion Webex.**

Numéro de la réunion (code d’accès) : 175 683 5354
Mot de passe de la réunion : F6kEZ34vveR

mardi 3 novembre 2020
10:00 | (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris | 1 h

rejoindre la réunion

**Appuyez pour rejoindre la réunion à**

2020 Mardi 3 Novembre

Cliquer sur « accepté » afin de bloquer le rendez-vous dans votre agenda. Le jour de la réunion, vous aurez simplement à retourner sur ce rendez-vous et cliquer sur « Rejoindre la réunion ».

Lorsque vous cliquez sur rejoindre la réunion, sélectionner « Enregistrer le fichier »

L’utilisation du webex.exe permet d’avoir l’intégralité des fonctionnalités en visio. Cliquez sur enregistrer et exécutez le webex.exe, en fonction des postes et des navigateurs il faudra aller le chercher dans les téléchargements.

Allez dans votre explorateur de fichiers puis exécutez le fichier webex.exe

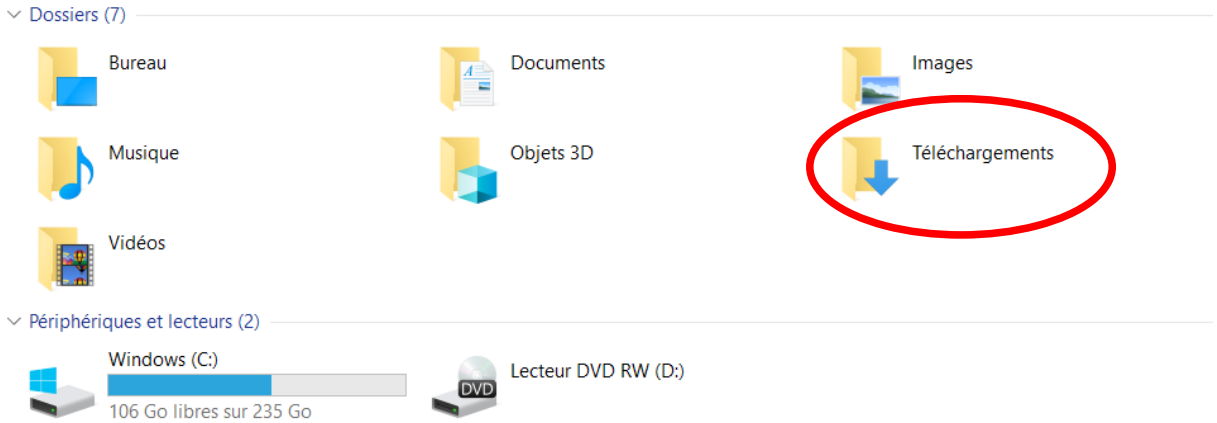


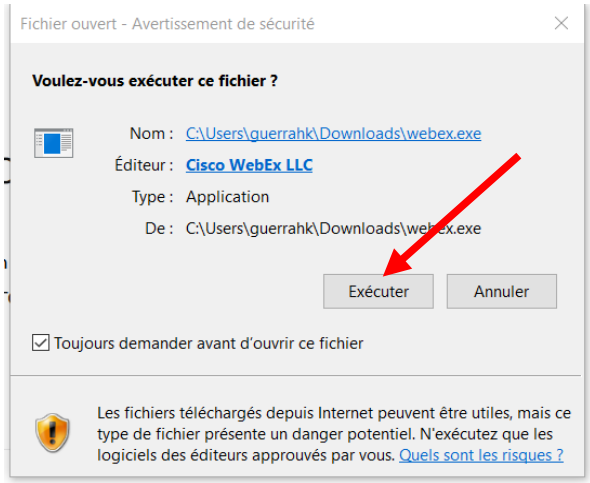


En cliquant sur Exécuter vous arriverez directement dans la salle, il vous suffira de cliquer sur rejoindre la réunion.

Vous devez saisir les informations demandées (nom et adresse mail) et cliquez sur suivant

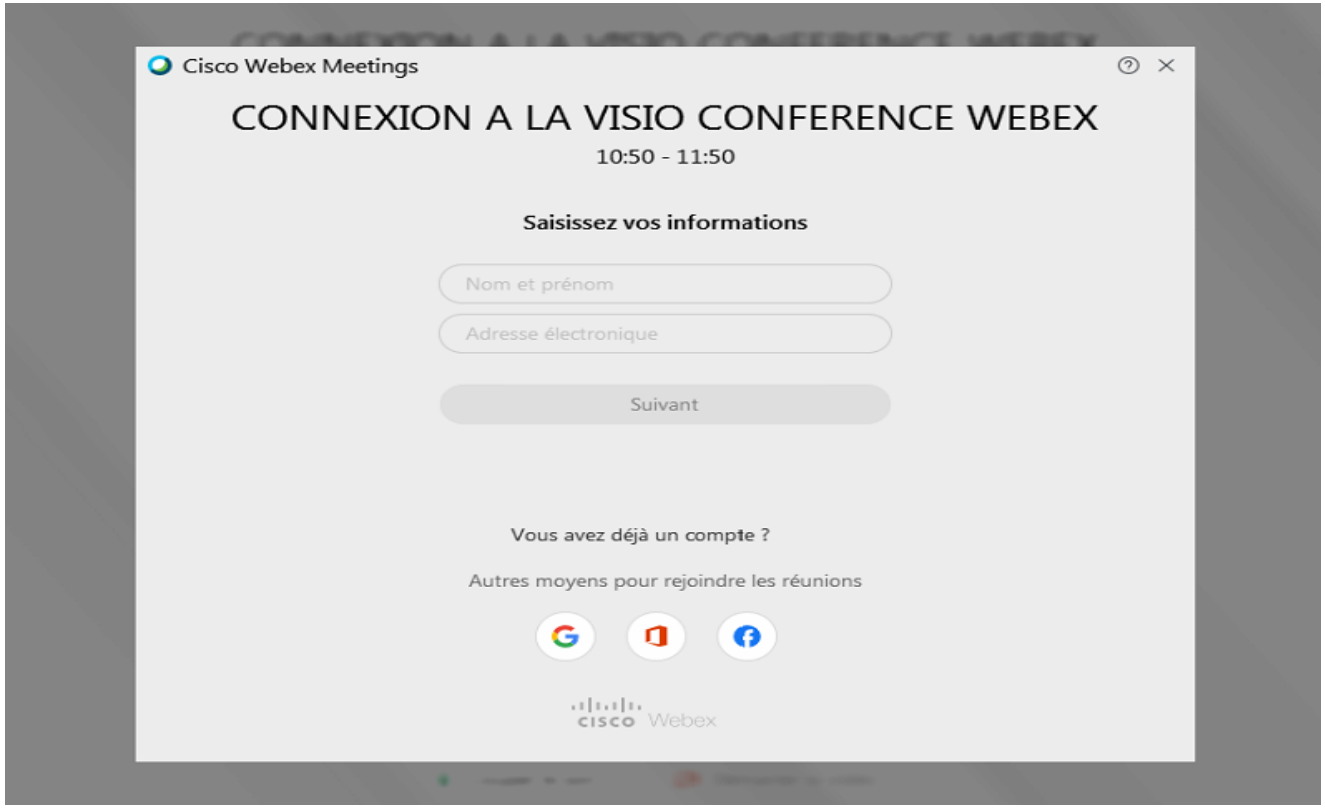

Pour les réunions du conseil municipal ou communautaire, le micro est coupé et personne ne peut vous entendre. Seul l'organisateur à la possibilité d'ouvrir les micros. Il vous faudra cliquer sur « Démarrer la réunion ».

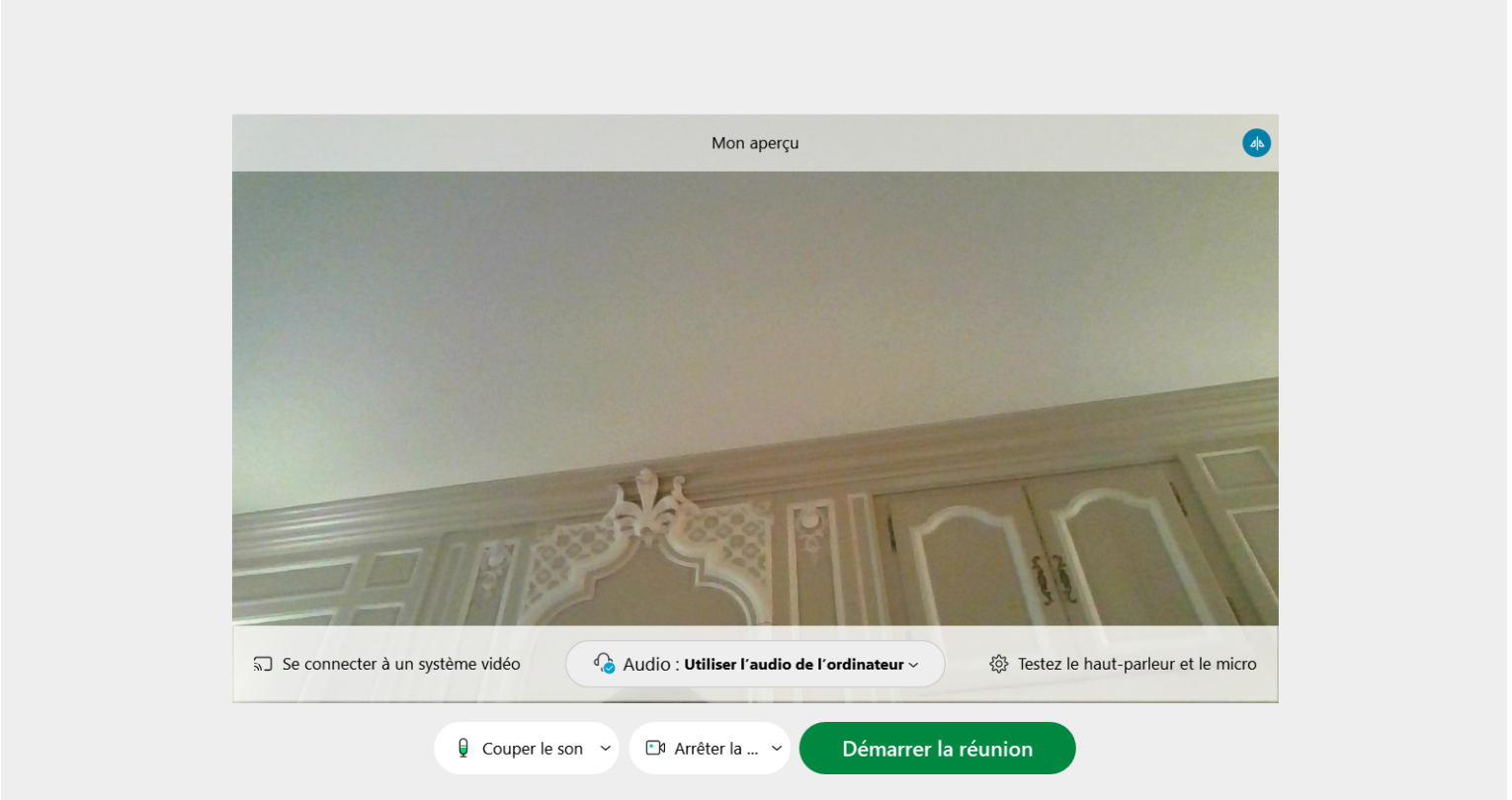

Pour voir les participants présents à la réunion cliquez sur le champ « participants ». La liste des participants apparaît et à côté de votre nom vous avez la possibilité de « lever la main ». Elle pourra être utilisée afin de voter (contre ou s'abstenir) le moment venu. Le reste du temps elle peut être utilisée afin de demander la parole. A ce moment là, l'organisateur peut vous donner la parole et ouvrir votre micro.

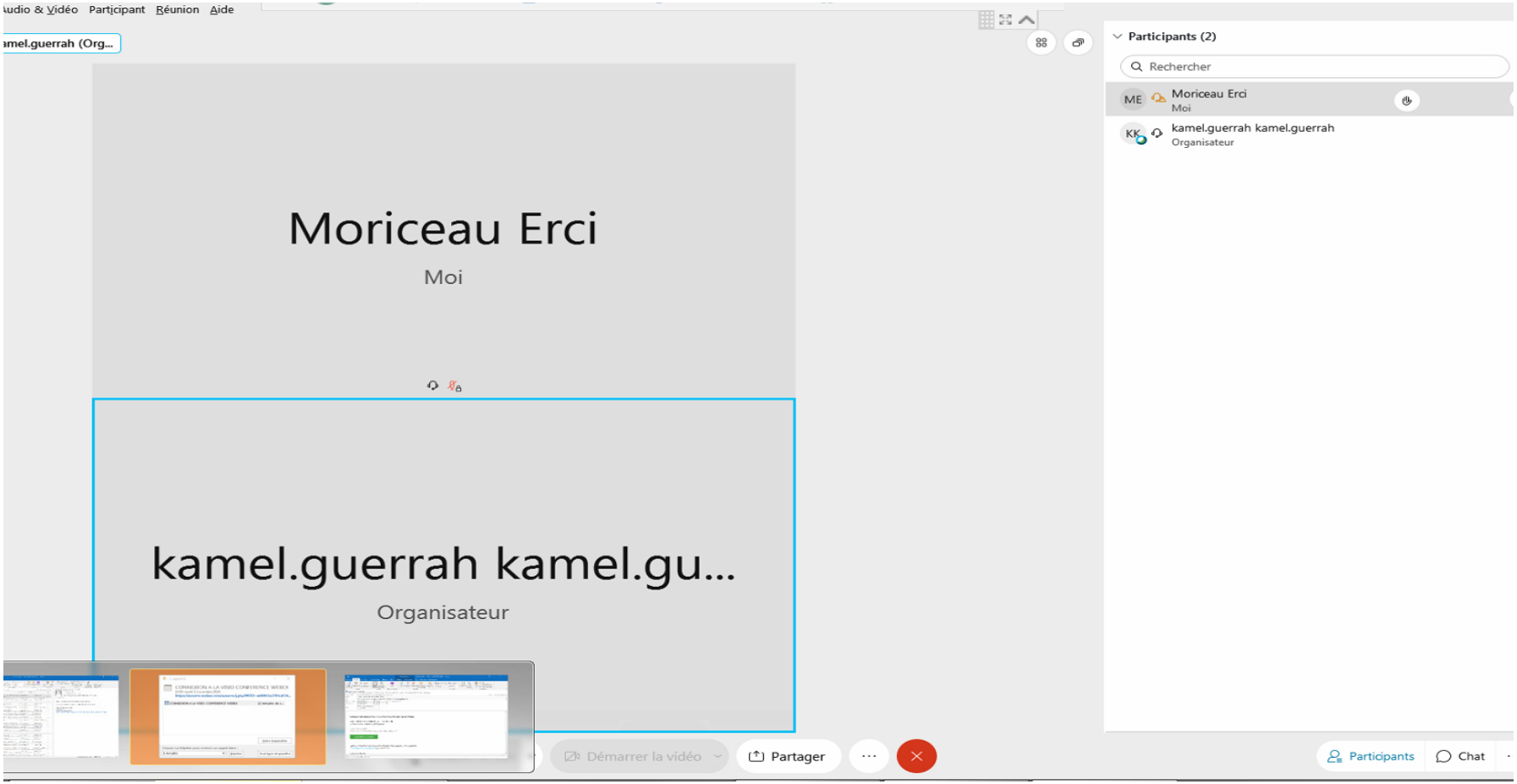

# POUR TERMINER,

- **L’organisateur peut partager un document.**

- **Le service informatique est à votre disposition pour tester le bon fonctionnement avec vous.**

- **Un service de chat textuel est disponible pendant la réunion en cas de problème technique (micro, son, ...).**

- **Webex Meeting aide en ligne : https://help.webex.com/ld-nyw95a4-CiscoWebexMeetings/Webex-Meetings#Get-Started**

AUXERRE

@-SERVICES

communauté
de l'auxerrois

# MERCI À TOUS POUR VOTRE ATTENTION !

AUXERRE, LA VILLE POUR TOUS

**VILLE D'AUXERRE**

# CONSEIL MUNICIPAL

## du Jeudi 04 février 2021

**----------**

Ordre du jour

Pour accéder aux délibérations, cliquez sur le titre

## Sommaire


| | Rapporteur |
|---|---|
| Procès-verbal de la séance en date du 17 décembre 2020 - Approbation | Crescent MARAULT |
| **Finances** | |
| 2021-001 - Transfert de la gestion des eaux pluviales - Rapport d'information de la CLECT | Pascal HENRIAT |
| 2021-002 – Attribution de subventions – Modification du règlement | Pascal HENRIAT |
| 2021-003 - Subventions 2021 – Attribution aux associations et organismes | Pascal HENRIAT |
| 2021-004 - Conservatoire de musique et de danse – Remise de dette | Pascal HENRIAT |
| 2021-005 - Conservatoire de musique et de danse – Remise de dette exceptionnelle | Pascal HENRIAT |
| **Urbanisme** | |
| 2021-006 – Immeuble sis 3 et 5 rue de la Chapelle à Laborde - Cession | Crescent MARAULT |
| 2021-007 – Délaissé de voirie rue des Béquillys - Vente | Crescent MARAULT |
| **Développement durable** | |
| 2021-008 - Implantation de points d'apport volontaire – Convention entre la Ville d'Auxerre, la Communauté de l'auxerrois et l'Office auxerrois de l'Habitat | Céline BÄHR |
| **Enfance** | |
| 2021-009 - Financement des écoles privées – Participation financière de la ville pour l'année scolaire 2020-2021 – Nouvelles conventions | Bruno MARMAGNE |
| 2021-010 - Règlement de fonctionnement des centres de loisirs municipaux- Adaptations | Bruno MARMAGNE |
| **Ressources humaines** | |
| 2021-011 - Personnel municipal - Actualisation du régime indemnitaire | Crescent MARAULT |
| **Administration Générale** | |

| | |
|---|---|
| 2021-012 - Centre technique municipal – Convention avec la Communauté de l'auxerrois pour la mise à disposition de locaux | Crescent MARAULT |
| 2021-013 - Portail national *francearchives.fr* - Convention de partenariat entre la Ville et le Ministère de la Culture | Crescent MARAULT |
| 2021-014 – Actes de gestion courante – Compte rendu | Crescent MARAULT |

**N° 2021-001 - Transfert de la gestion des eaux pluviales - Rapport d'information de la CLECT**

**Rapporteur : Pascal HENRIAT**

Pour accéder à l'annexe, cliquez ici

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est une commission placée sous la responsabilité de la Communauté de l'Auxerrois au sein de laquelle la ville d'Auxerre dispose de deux voix et les autres communes membres de la Communauté de l'Auxerrois disposent d'une voix.

Elle a pour mission d'évaluer financièrement les charges transférées des communes vers la Communauté de l'Auxerrois en rendant un rapport.

Ce dernier constitue la base de travail pour calculer l'attribution de compensation versée par la Communauté d'Agglomération à ses communes membres. Ce rapport doit être adopté à la majorité qualifiée des communes membres. L'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

La commission s'est réunie le 18 décembre 2020 pour valider l'évaluation des charges concernant le transfert de la gestion des eaux pluviales intervenu le 1er janvier 2020.

Elle dispose normalement d'un délai de 9 mois après la date de transfert pour évaluer les charges transférées. Considérant les difficultés liées à la crise sanitaire due à l'épidémie de COVID-19, l'article 25 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 a prolongé d'un an le délai prévu pour la transmission du rapport évaluant le coût net des charges transférées en 2020 pour le porter au 30 septembre 2021.

Le détail des charges évaluées est ainsi présenté dans le rapport « Transfert de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines : évaluation des charges transférées» accompagné de son annexe détaillée sur l'évaluation des charges joint au présent rapport.

A l'issu des débats, la commission a approuvé à 21 voix pour et 2 abstentions le rapport.

Ainsi, **les charges de fonctionnement ont été évalués à 69 058 € pour la municipalité.** Ces frais d'entretien ont été reconstitués sur la base des coûts unitaires et des fréquences d'entretien conventionnellement appliqués pour l'entretien des réseaux d'eaux pluviales ainsi que sur la base du marché de prestation de service de la

Sur la partie investissement, le **coût de renouvellement est évalué à 283 038 €.** En l'absence de connaissance du coût de réalisation ou d'acquisition de la majorité des ouvrages et des réseaux du territoire de la CA del'Auxerrois, le coût moyen de renouvellement annualisé a été reconstitué. Le coût moyen ainsi que la durée normale d'utilisation sont identiques pour chaque ouvrage et pour l'ensemble des communes. Il est précisé dans le rapport d'évaluation.

**Le coût total du transfert s'élève à 352 096 €.**

Le Conseil Municipal est donc sollicité pour rendre un avis sur le rapport de la CLECT comme toutes les communes de la Communauté.

A titre d'information, il est communiqué dans ce même rapport un scénario complémentaire consistant à appliquer une révision libre sur la partie charge de renouvellement (investissement).

En effet, afin de tenir compte de la situation budgétaire des communes, il est proposé de retenir les hypothèses d'évaluation des charges transférées selon le code général des impôts à l'exception des charges de renouvellements annualisés. Celles-ci seront ramenées à l'échelle de la CA del'Auxerrois à 193 589 € par an, soit le renouvellement de 0,36 % des réseaux chaque année.

Elles seront réparties sur chaque commune *au prorata* du montant initialement évalué avec la méthode réglementaire du CGI.

En conséquence la CLECT propose au conseil communautaire de fixer librement les AC pour la compétence GEPU à partir des propositions précédentes, soit une charge de renouvellement (attribution de compensation d'investissement) de 77 153 € au lieu des 283 038 € évaluée initialement pour la commune d'Auxerre.

La prise en charge par la ville serait de 146 211 € : soit une baisse de l'attribution de compensation de la ville d'Auxerre de 69 058 € et l'instauration d'une attribution de compensation en investissement (reversement à la communauté) pour 77 153 €.

Le conseil municipal est appelé à délibérer sur le rapport « Transfert de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines » de la CLECT et prend acte de l'hypothèse de révision libre des attributions de compensation dans ce même rapport d'évaluation.

**N° 2021-002 - Attribution de subventions – Modification du règlement**

**Rapporteur : Pascal HENRIAT** Pour accéder à l'annexe, cliquez ici

La Ville d'Auxerre a adopté un règlement d'attribution des subventions le 25 juin 2015.

Il convient aujourd'hui de revoir ce règlement pour le mettre en adéquation avec celui de la Communauté de l'auxerrois afin que les organismes et associations demandeurs de subvention puissent bénéficier d'une procédure identique quelle que soit la collectivité.

L'objectif est également de modifier les modalités de versement des acomptes afin de pallier aux difficultés de trésorerie des structures qu'engendrent des versements fractionnés ou tardifs dans l'année civile.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

– D'adopter le règlement d'attribution des subventions proposé en annexe.

**N° 2021-003 - Subventions 2021 – Attribution aux associations et organismes**

**Rapporteur : Pascal HENRIAT**

Un règlement d'intervention en matière de subventions aux associations et organismes a été adopté lors du conseil municipal du 04 février 2021 par la délibération n° 2021-002.

Ce règlement permet :

- de donner un cadre commun aux relations entre les bénéficiaires de subvention et la collectivité ;
- de rappeler un certain nombre d'obligations législatives ;
- de clarifier les conditions d'attributions et de versement des subventions par la collectivité vis à vis des bénéficiaires ;
- de préciser les engagements de la collectivité et des bénéficiaires.

Conformément aux dispositions du règlement d'intervention, il est proposé d'attribuer un ensemble de subventions suivantes à divers organismes et associations locales aux montants précisés dans la liste ci-dessous.

| Bénéficiaire | Nature de l'opération | Imputation | Subvention proposée |
|---|---|---|---|
| Syndicat des Propriétaires et des chasseurs | Acquisition de miradors | 20421.025 | 400 € |
| Centre communal d'action sociale | Travailleur social | 657362.520 | 26 000€ |
| Amicale Sportive des sapeurs-pompiers d'Auxerre | Fonctionnement | 6574.025 | 1 200 € |
| ASSECO CFDT 89 – Association Etudes et Consommation | Fonctionnement | 6574.025 | 200 € |
| APESA 89 (Aide Psychologique au Entrepreneurs en Souffrance Aiguë) | Aide exceptionnelle | 6574.025 | 1 000 € |

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

– d'attribuer les subventions selon le tableau ci-dessus,

– de dire que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021,

– d'autoriser le maire à signer toutes les conventions nécessaires au versement de ces subventions.

## N° 2021-004 - Conservatoire de musique et de danse – Remise de dette

**Rapporteur : Pascal HENRIAT**

Pour accéder à l'annexe, cliquez ici

Le conservatoire de musique et de danse d'Auxerre fonctionne selon un système d'inscription annuelle sur la base d'une année de 9 mois (année scolaire moins les périodes de vacances).

Les différents tarifs pratiqués figurent dans l'arrêté municipal n° FB 107 du 5 décembre 2019.

Depuis le mois d'avril l'accès au conservatoire est fermé et les cours en présentiel n'ont donc pas pu avoir lieu. Même si des séances à distance ont pu être proposées aux élèves, la prestation rendue n'est pas comparable. Par conséquent il est proposé de rembourser les familles de 3/9 du montant de leur inscription annuelle.

Une première série de remboursement a été validée par le conseil municipal du 24 septembre dernier (délibération 2020-089). Il est proposé aujourd'hui d'ajouter quatre familles qui n'avaient pas été intégrées dans la 1ère liste

La liste des familles concernées et les montants à rembourser figurent en annexe de la présente délibération.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

– d'accorder une remise de dette de 3/9 des droits annuel d'inscription pour l'année 2019-2020 aux usagers du conservatoire de musique et de danse.

## N° 2021-005 - Conservatoire de musique et de danse – Remise de dette exceptionnelle

**Rapporteur : Pascal HENRIAT**

La famille X a inscrit ses trois enfants au conservatoire de musique et de danse sous le numéro F004707.

La maison de cette famille domiciliée à Appoigny a brûlé cet automne et une grande partie de leurs biens a été détruite.

Afin de faire un geste de solidarité il est proposé d'exonérer des frais de scolarité au conservatoire pour cette famille. Cela représente un montant de 675 €.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

– d'accorder une remise de dette de 675 € à la famille X au titre de sa fréquentation 2020-2021 du conservatoire de musique et de danse.

**N° 2021-006 – Immeuble sis 3 et 5 rue de la Chapelle à Laborde - Cession**

**Rapporteur : Crescent MARAULT** Pour accéder à l'annexe, cliquez ici

La Commune d'Auxerre est propriétaire depuis le 28 décembre 1977, d'un ensemble immobilier, cadastré section AM 96 pour une superficie de 460 m² et AM 99, d'une surface de 405 m², sis 3 et 5 rue de la Chapelle à Laborde.

Cet ensemble immobilier, à usage d'habitation et de dépendances est aujourd'hui désaffecté. En mauvais état général et nécessitant d'importantes rénovations, il y a lieu de procéder à sa cession. La propriété est ceinte par un mur de clôture rue de la Chapelle, un muret en pierres sèches rue du Cimetière.

Construit aux environs de 1880, cet ensemble est composé :

- sur la parcelle AM 96, d'une maison d'environ 42 m² de surface habitable de 3 pièces, sans salle de bains, avec une cave et un grenier et de dépendances. Ces bâtiments se distribuent autour d'une cour centrale.

- sur la parcelle AM 99, d'un logement d'environ 39 m² et de dépendances, l'ensemble donnant sur une cour.

- d'une bande de terrain à l'arrière des bâtiment, sur 10 m de profondeur et de 50 m de longueur, en cours de division

Il est convenu de céder cette propriété pour un montant total de 90 000 euros, conformément à l'avis du pôle d'évaluation domaniale, à Madame Axelle LEROUX et Simon FRANCQUEMBERGUE

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

– D'autoriser la cession de cet ensemble immobilier, pour un montant de 90 000 euros,
– D'autoriser le maire à signer tous les actes à intervenir,
– De dire que la somme sera versée au budget 2021.

**N° 2021-007 - Délaissé de voirie rue des Béquillys – Vente**

**Rapporteur : Crescent MARAULT** Pour accéder à l'annexe, cliquez ici

La ville d'Auxerre est propriétaire d'un délaissé de voirie accessible depuis la rue des Béquillys (derrière le Lycée Fourier). Le tènement se compose d'un bras, qui part de la raquette de retournement pour aboutir dans une propriété cadastré DV n° 2, sise au 10 rue des Béquillys, appartenant à M. Yoann Glonin.

Il s'agit d'une impasse enherbée, sans abaissement de trottoir, situé en dehors du cheminement public, sans affectation.

A la demande du propriétaire desservi, la ville a, par délibération n° 2019-110, en date du 3 octobre 2019, accepter de lui céder cet espace représentant une surface de 62 m², au prix de 680 €, en cohérence avec l'avis de France Domaine.

Aujourd'hui, Monsieur Glonin a cédé sa parcelle à son neveu, Monsieur Mayron Vogel, qui souhaite se rendre acquéreur également de l'impasse, aux mêmes conditions.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- De retirer la délibération n° 2019-110, en date du 3 octobre 2019,
- De céder au vu de l'avis de France Domaine, à M. Mayron Vogel, l'emprise délimitée par Géomexpert au prix de 680 €,
- D'autoriser le maire à signer tout acte à cet effet,
- De dire que la recette sera versée au budget 2021.

## N° 2021-008 - Implantation de points d'apport volontaire – Convention entre la Ville d'Auxerre, la Communauté de l'auxerrois et l'Office auxerrois de l'Habitat

**Rapporteur : Céline BÄHR**

Pour accéder à l'annexe, cliquez ici

La Communauté de l'auxerrois organise des collectes de déchets résiduels et de déchets recyclables hors verre par un ramassage en bacs roulants. En ce qui concerne l'habitat collectif, ces bacs sont habituellement stockés dans des locaux adaptés ou dans des sites extérieurs aménagés.

Les projets actuels de la Ville et des gestionnaires, dans le cadre du renouvellement urbain et plus généralement de la qualité de vie au sein des quartiers, offrent une opportunité de mise en œuvre d'un nouveau dispositif de collecte mieux adapté aux problématiques techniques, d'entretien, de sécurité et de vandalisme.

Les conteneurs enterrés ou semi enterrés sont de nature à faciliter la collecte et la précollecte des déchets ménagers, des emballages et du verre, à améliorer la propreté et l'aspect esthétique urbain par l'absence de bacs roulants à l'extérieur des immeubles et à lutter contre les incendies.

Les différents partenaires que sont la mairie d'Auxerre, l'Office Auxerrois de l'Habitat et la Communauté de l'auxerrois reconnaissent l'intérêt présenté par l'installation de ce type d'équipements.

Néanmoins, la création de ces nouveaux espaces nécessite une lisibilité des responsabilités de chacun en matière de travaux, de financement, et d'exploitation.

La précédente convention a pris fin le 31 décembre 2020. Afin de poursuivre l'implantation sur les futurs projets de l'Office Auxerrois de l'Habitat, il est proposé de renouveler cette convention pour la période 2021-2029. Les rôles des différents acteurs restent inchangés.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- d'autoriser le Maire à signer ladite convention.

**N° 2021-009 - Financement des écoles privées – Participation financière de la ville pour l'année scolaire 2020-2021 – Nouvelles conventions**

**Rapporteur : Bruno MARMAGNE**

Pour accéder à l'annexe, cliquez ici

Il est rappelé que lors de la séance du 24 septembre 2020 le conseil municipal a décidé de fixer le montant de la subvention versée aux écoles privées à 868,58 euros par enfant et d'autoriser le Maire à signer les conventions financières avec les OGEC Sainte-Marie et Sainte-Thérèse/Saint-Joseph. Cette convention était proposée pour 5 années, soit la période 2020-2025.

Les OGEC ont été informés de l'avancement du dossier le 05 juin 2020.

A la demande des OGEC qui souhaitent examiner de manière plus précise les modalités de financement et après discussion entre les OGEC et la Ville il est proposé de signer la convention sur les bases précitées pour une seule année soit l'année scolaire 2020-2021.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- De dire qu'une nouvelle convention d'une durée couvrant l'année scolaire 2020-2021 interviendra entre l'OGEC Sainte-Marie et une autre avec l'OGEC Saint-Joseph/Sainte-Thérèse
- D'autoriser le maire à signer lesdites conventions.

**N° 2021-010 – Règlement de fonctionnement des centres de loisirs municipaux-Adaptations**

Pour accéder à l'annexe, cliquez ici

**Rapporteur : Bruno MARMAGNE**

Il est rappelé qu'en application des textes et recommandations en vigueur applicables à l'accueil de mineurs en centre de loisirs, il a été procédé à l'élaboration d'un règlement commun de fonctionnement pour les 5 centres de loisirs municipaux – Brichères, Sainte-Geneviève, Maison des Enfants, Rosoirs et Rive-Droite.

Ce règlement commun est accompagné d'un règlement de fonctionnement spécifique à chaque centre de loisirs tenant compte de la particularité de chacun. Ces règlement ont fait l'objet d'une délibération lors du conseil municipal en date du 20 juin 2018.

Ces règlements contribuent à l'organisation et au fonctionnement des structures. Ils présentent les conditions d'accueil des enfants et des familles, organisent la vie quotidienne, les activités, la surveillance des enfants et la relation aux familles. Ils doivent être adaptés selon la réglementation et/ou l'évolution du fonctionnement des structures.

Les adaptations présentées comprennent :

- les obligations vaccinales déterminées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Haute Autorité de santé pour les enfants nés à partir du 1er janvier 2018 ;
- l'ouverture de la fréquentation des centres aux enfants âgés de 2 ans 1/2 étant scolarisés ou ayant la scolarisation à domicile déclarée et acceptée par la direction académique ;
- la dématérialisation des réservations ;
- la procédure en cas d'absence des parents ou tiers à la fermeture de l'établissement ;

- l'ouverture d'un accueil dans un centre de loisirs la dernière semaine précédent la rentrée scolaire de septembre.

S'agissant du règlement spécifique du centre de loisirs Sainte-Geneviève il est proposé :
- la mise en place d'un accueil en journée continue, avec repas, les mercredis et les vacances scolaires.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- d'adopter les adaptations au règlement de fonctionnement des centres de loisirs municipaux ainsi qu'aux conditions de fonctionnement spécifiques du centre de loisirs Sainte-Geneviève.

**N° 2021-011 – Personnel municipal - Actualisation du régime indemnitaire**

**Rapporteur : Crescent MARAULT**

Pour accéder à l'annexe, cliquez ici

Le régime indemnitaire applicable aux agents de la ville d'Auxerre a été mis en place par délibération n°2004-250 du 16 décembre 2004, puis actualisé par délibérations n°2005-382 du 15 décembre 2005, n°2007-76 du 31 mai 2007, n°2007-208 du 20 décembre 2007, puis plus récemment par les délibérations n°2012-157 du 20 décembre 2012, n°2013-056 du 20 juin 2013, n°2013-156 du 5 décembre 2013, n°2016-137 du 27 octobre 2016 et n°2017-165 du 21 décembre 2017, 2018-080 du 21 juin 2018, 2018-110 du 27 septembre 2018 et 2018-163 du 18 décembre 2018 , 2019-163 du 19 décembre 2019, 2020-158 du 17 décembre 2020

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de L'État,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale modifie le décret n°91-875 et établit une

équivalence provisoire avec des corps de l'Etat bénéficiant du RIFSEEP afin que des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale non encore éligibles puissent en bénéficier à compter du 1er mars 2020.

Le régime indemnitaire est versé selon les conditions définies en comité technique. Le comité technique a été consulté en date du 27 octobre 2017, du 6 décembre 2017, du 29 mai 2018 , du 13 septembre 2018, du 22 novembre 2018, du 21 novembre et du 28 novembre 2019, le 20 novembre 2020, le 27 novembre 2020 et le 4 décembre 2020,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, le régime indemnitaire est attribué :
- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et occupant un emploi permanent au sein de la collectivité.

Les montants sont fixés pour un agent travaillant à temps complet et subiront un abattement en fonction du temps de travail.

Conformément à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de L'État.

Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de L'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de L'État.

Les agents qui subissent une baisse de leur régime indemnitaire dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, bénéficient à titre individuel du maintien du montant du régime indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures.

Au vu des modifications des services municipaux, les annexes 1, 3 et 5 de la délibération 2020-158 doivent être modifiées.

## Article 1

### I Le RIFSEEP

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE (indemnité de fonctions de sujétions et expertise) est librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par les textes. L'IFSE mise en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement), les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire (GIPA) , les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, …), la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel, les prestations d'actions sociales, le complément de rémunération.

## CADRE GÉNÉRAL DU RIFSEEP

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) reposant sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les niveaux d'encadrement.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Le régime indemnitaire versé au titre de l'IFSE est versé dans le respect des seuils et plafonds fixés par les différents décrets.Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de L'État.

## CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel.
Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :
- en cas de changement de fonctions, changement de groupe de fonctions, avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions,
- tous les 4 ans en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,
- en cas de changement de cadre d'emplois suite à une promotion, ou réussite à un concours.

### Cadre d'emplois des attachés et des directeurs d'établissement d'enseignement artistique

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de L'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

| Groupe de fonctions | Emplois/Fonctions | Montant maxi IFSE | Montant maxi IFSE agent logé | Montant annuel maximal CIA |
|---|---|---|---|---|
| Groupe 1 | DGS/DGA | 36 210 | 22 310 | 6 390 |
| Groupe 2 | Directeur | 32 130 | 17 205 | 5 670 |
| Groupe 3 | Chef de service | 25 500 | 14 320 | 4 500 |
| Groupe 4 | Coordonnateur<br>Chef équipe<br>Cadre spécialisé<br>Sans encadrement | 20 400 | 11 160 | 3 600 |

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

### Cadre d'emplois des ingénieurs

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513

du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat .

| Groupe de fonctions | Emplois/ Fonctions | Montant maxi IFSE | Montant maxi IFSE agent logé | Montant maxi CIA |
|---|---|---|---|---|
| Groupe 1 | DGS/DGA/ Directeur | 36 210 | 22 310 | 6 390 |
| Groupe 2 | Encadrant | 32 130 | 17 205 | 5 670 |
| Groupe 3 | Sans encadrement | 25 500 | 14 320 | 4 500 |

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

**Cadre d'emploi des puéricultrices, cadres territoriaux de santé paramédicaux, et des infirmiers en soins généraux**

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| Groupe de fonctions | Emplois/ Fonctions | Montant maxi IFSE | Montant maxi CIA |
|---|---|---|---|
| Groupe 1 | Encadrant | 19 480 | 3 440 |
| Groupe 2 | Sans encadrement | 15 300 | 2 700 |

**Cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmier et des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives :**

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

| Groupe de fonctions | Emplois/ Fonctions | Montant maxi IFSE | Montant maxi CIA |
|---|---|---|---|
| Groupe 1 | Encadrant | 25 500 | 4 500 |
| Groupe 2 | Sans encadrant | 20 400 | 3 600 |

**Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pris en référence pour les conseillers territoriaux socio-éducatifs.

| Groupe de fonctions | Emplois/Fonctions | Montant maxi IFSE | Montant maximal annuel CIA |
|---|---|---|---|
| Groupe 1 | Encadrants | 19 480 | 3440 |
| Groupe 2 | Sans encadrement | 15 300 | 2700 |

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

**Cadres d'emplois des conservateurs du patrimoine**

Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 est pris en référence pour les conservateurs du patrimoine.

| Groupe de fonctions | Emplois/Fonctions | Montant maxi IFSE | Montant maxi IFSE agent logé | Montant maximal annuel CIA |
|---|---|---|---|---|
| Groupe 1 | DGS/DGA | 46 920 | 25 810 | 8280 |
| Groupe 2 | Directeur | 40 290 | 22 160 | 7110 |
| Groupe 3 | Chef de service | 34 450 | 18 950 | 6080 |
| Groupe 4 | Coordonnateur<br>Chef équipe<br>Cadre spécialisé<br>Sans encadrement | 31 450 | 17 298 | 5550 |

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

**Cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques**

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des assistants spécialisés, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

| Groupe de fonctions | Emplois/Fonctions | Montant maxi IFSE | Montant annuel maximal CIA |
|---|---|---|---|
| Groupe 1 | Directeur | 34 000 | 6000 |
| Groupe 2 | Chef de service | 31 450 | 5550 |
| Groupe 3 | Coordo-chef équipe-cadre spécialisé-sans encadrement | 29 750 | 5250 |

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

**Cadres d'emplois des bibliothécaires et des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des assistants spécialisés, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

| Groupe de fonctions | Emplois/Fonctions | Montant maxi IFSE | Montant annuel maximalCIA |
|---|---|---|---|
| Groupe 1 | Encadrant | 29 750 | 5250 |
| Groupe 2 | Sans encadrement | 27 200 | 4800 |

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 de la présente délibération.

**Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des assistants spécialisés, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

| Groupe de fonctions | Emplois/Fonctions | Montant maxi IFSE | Montant annuel maximal CIA |
|---|---|---|---|
| Groupe 1 | Encadrant | 16 720 | 2280 |
| Groupe 2 | Sans encadrement | 14 960 | 2040 |

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1,2,3,4 et 5 de la présente délibération.

En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents du cadre d'emplois peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour

travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

**Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

| Groupe de fonctions | Emplois/Fonctions | Montant maxi IFSE | Montant annuel maximal CIA |
|---|---|---|---|
| Groupe 1 | Encadrants | 11 970 | 1630 |
| Groupe 2 | Sans encadrement | 10 560 | 1440 |

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

**Cadre d'emplois des éducateur de jeunes enfants:**

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| Groupe de fonctions | Emplois/ Fonctions | Montant maxi IFSE | Montant maxi CIA |
|---|---|---|---|
| Groupe 1 | Chef de service | 14 000 | 1 680 |
| Groupe 2 | Coordonnateur Chef d'équipe | 13 500 | 1 620 |
| Groupe 3 | Sans encadrement | 13 000 | 1 560 |

**Cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux des éducateurs des APS, des animateurs territoriaux**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les éducateurs des APS, les animateurs territoriaux.

| Groupe de fonctions | Emplois/Fonctions | Montant maxi IFSE | Montant maxi IFSE agent logé | Montant annuel maximal CIA |
|---|---|---|---|---|
| Groupe 1 | Chef de service | 17 480 | 8 030 | 2 380 |
| Groupe 2 | Coordonnateur Chef d'équipe | 16 015 | 7 220 | 2 185 |
| Groupe 3 | Sans encadrement | 14 650 | 6 670 | 1 995 |

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents des cadres d'emplois peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

**Cadre d'emplois des techniciens:**

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleur des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

| Groupe de fonctions | Emplois/ Fonctions | Montant maxi IFSE | Montant maxi IFSE agent logé | Montant maxi CIA |
|---|---|---|---|---|
| Groupe 1 | Chef de service | 17 480 | 8 030 | 2 380 |
| Groupe 2 | Coordonnateur Chef d'équipe | 16 015 | 7 220 | 2 185 |
| Groupe 3 | Sans encadrement | 14 650 | 6 670 | 1 995 |

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents du cadre d'emplois peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

**Cadres d'emplois des adjoints administratifs, des ATSEM, des opérateurs des APS, des adjoints d'animation, des adjoints techniques, des agents de maîtrise, des auxiliaires de puériculture**

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.
Arrêté du 26 novembre 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs du ministère de la défense des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les opérateurs des activités physiques et sportives, les adjoints territoriaux d'animation.

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux.

| Groupe de fonctions | Emplois/Fonctions | Montant maxi IFSE | Montant maxi IFSE agent logé | Montant annuel maximal CIA |
|---|---|---|---|---|
| Groupe 1 | Encadrants | 11 340 | 7 090 | 1260 |
| Groupe 2 | Sans encadrement | 10 800 | 6 750 | 1200 |

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents du cadre d'emplois peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

**Cadres d'emplois des adjoints du patrimoine**

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

| Groupe de fonctions | Emplois/Fonctions | Montant maxi IFSE | Montant maxi IFSE agent logé | Montant maximal annuel CIA |
|---|---|---|---|---|
| Groupe 1 | Encadrants | 11 340 | 7 090 | 1260 |
| Groupe 2 | Sans encadrement | 10 800 | 6 750 | 1200 |

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents des cadres d'emplois peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

## II Les autres régimes indemnitaires

**Cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique**

- **l'indemnité de suivi et d'orientation** des élèves (ISO) dans les conditions définies par le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 et l'arrêté ministériel de la même date.

Le montant de la part fixe et de la part variable mensuelle est versée selon les montants définis en annexe 1.
Le montant de la part modulable annuel sera versé conformément à l'article 2 de la présente délibération.

**Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique**

**- l'indemnité de suivi et d'orientation** des élèves (ISO) dans les conditions définies par le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 et l'arrêté ministériel de la même date.
Le montant de la part fixe est affecté d'un coefficient de 1.

Le montant de la part modulable sera versé conformément à l'article 2 de la présente délibération.

Par dérogation au régime indemnitaire commun au cadre d'emplois et en cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, le maire peut décider par arrêté municipal d'attribuer :
- l'indemnité horaire d'enseignement dans les conditions prévues par le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

**Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale**

- **l'indemnité spéciale de fonction** (ISF) des chefs de service de police municipale dans les conditions définies par le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 au taux moyen de 22 % du traitement brut indiciaire.

- **l'indemnité d'administration et de technicité** (IAT) dans les conditions fixées par le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002. Le montant de l'IAT est modulé en fonction des missions et des selon les annexes 2 et 5 de la présente délibération.

En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents du cadre d'emplois peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

**Cadre d'emplois des agents de police municipale**

- **l'indemnité spéciale de fonction** (ISF) des agents de police municipale dans les conditions définies par le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 aux taux moyens suivants :
  - gardien brigadier chef principal : 20 % du traitement indiciaire brut
  - gardien brigadier : 20 % du traitement indiciaire brut

- **une indemnité d'administration et de technicité** (IAT) dans les conditions définies par le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002

Le montant de l'IAT est modulé en fonction des missions et des selon les annexes 2 et 5 de la présente délibération.

En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents du cadre d'emplois peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

**Hors filière**

Les agents n'appartenant pas à un cadre d'emplois font l'objet d'un arrêté municipal fixant le régime indemnitaire en référence au grade équivalent à leurs missions.

**Prise en compte de l'absentéisme**

Pour les primes définies à l'article 1, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, les fonctionnaires et agents contractuels bénéficient du maintien des primes et indemnités, dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :
- congés annuels,
- congés de maladie ordinaire,
- congés pour accident de service/accident du travail et maladie professionnelle,
- congé de maternité, paternité ou adoption.

Ce système d'abattement ne s'applique pas aux primes versées au titre de l'article 2

**Article 2 : le CIA et les primes de résultat liées à la façon de servir**

- Cadre général

Ces primes sont liées à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Elles sont versées dans la limite des textes applicables aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, recrutés sur des emplois permanents ayant accompli au moins 6 mois de service au sein de la collectivité au cours de l'année n-1.

Le montant du CIA est versé selon la règle suivante :

- 1/3 du montant de la prime sera lié à l'absentéisme et abattu selon les règles ci dessous
- le montant annuel du CIA abattu après absentéisme sera lié à l'entretien annuel d'évaluation et abattu selon les règles définies en CTP

- Dispositif d'abattement du CIA et des primes liées à la façon de servir lié à l'absentéisme

Sont exclus du dispositif d'abattement : les congés maternité, d'adoption ou paternité, les arrêts consécutifs aux accidents du travail et de trajet, les maladies professionnelles, les absences syndicales, les absences pour événements familiaux ou autres autorisations d'absence.

Pour la prise en compte des jours d'absence, le niveau de la retenue est le suivant :
- Aucun abattement jusqu'au 7 ème jour d'absence
- 50 % du 8ème au 28ème jour d'absence cumulé, soit un abattement de 50 % du tiers de la prime

- 100 % au-delà du 29ème jour d'absence cumulé, soit un abattement de 100 % du tiers de la prime

Il s'agit de jours calendaires cumulés. Le décompte s'effectue en fonction des arrêts de travail enregistrés sur l'année civile n-1.

- Modalités de versement :
Les CIA et les primes de résultat font l'objet d'un versement en une seule fois au mois de juin et ne seront pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et de la période travaillée l'année n-1. En cas de temps partiel thérapeutique, le CIA sera proratisé au temps de présence.

Le montant de la prime lié à l'entretien d'évaluation est fonction de la valeur professionnelle dont a fait preuve l'agent. Il est déterminé tous les ans, pour l'année civile, après un entretien d'évaluation de l'année n-1 sur la base de 4 critères qui permettent de mesurer la valeur professionnelle de l'agent :

- Critère 1 : Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Critère 2 : Compétences professionnelles et techniques
- Critère 3 : Qualités relationnelles
- Critère 4 : Capacité d'encadrement

La prime sera versée au prorata du temps de travail et de la période effectués au cours de l'année civile N-1. Les agents absents pour toutes les raisons de santé (y compris AT MP ) devront avoir fait valoir au moins 6 mois de présence sur l'année civile N-1 pour bénéficier du versement du CIA.

Les agents absents moins de 6 mois sur l'année civile N-1 et absents pour l'évaluation professionnelle devront pouvoir y répondre avant le 31 mars de l'année N. Dans le cas contraire, la prime ne sera pas versée. Le non versement de la prime en année N ne peut donner lieu à un cumul en N+1.

Les agents quittant l'établissement de façon anticipée devront satisfaire l'obligation d'évaluation professionnelle pour percevoir la prime liée à la façon de servir en solde de tout compte.

## Article 3

Le maire fixe individuellement les montants indemnitaires du personnel municipal et peut discrétionnairement déroger aux taux et coefficients fixés dans la présente délibération par arrêté municipal au regard notamment des fonctions occupées, de la manière de servir de l'agent, dans le respect des textes réglementant chacune des primes instituées par l'article 1.

## Article 4

Les primes et indemnités sont versées aux fonctionnaires mensuellement sauf disposition expresse contenue dans la présente délibération.
Le versement est étendu aux agents non titulaires de droit public occupant un emploi permanent à condition que la durée de leur contrat soit supérieure à 6 mois.
Si le contrat est conclu pour une durée supérieure à 6 mois, le régime indemnitaire est versé dès le premier mois.
Le régime indemnitaire des agents non titulaires est celui correspondant au grade de référence prévu dans le contrat.

## Article 5

Conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les agents qui subissent une baisse de leur régime indemnitaire dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, bénéficient à titre individuel du maintien du montant du régime indemnitaire dont ils bénéficiaient en applications des dispositions réglementaires antérieures.

## Article 6 : les sujétions métiers

Ainsi peuvent être versées dans le cadre de la modulation individuelle des primes instituées par l'article 1 et sous réserve des maximas fixés par les décrets réglementant chacune de ces primes.

Le montant du régime indemnitaire peut être majoré en fonction :

- des responsabilités exercées, telles que définies dans l'annexe 2 de la présente délibération. Cette prime est susceptible de concerner l'ensemble des agents, toutes catégories confondues, dès lors qu'ils occupent un emploi correspondant à l'un des niveaux de responsabilité.

- du métier exercé : annexe 3 . cette prime est versée aux agents de catégorie C

- de la gestion d''une régie : la prime peut être attribuée aux agents qui assurent, en tant que titulaire, les fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes. (annexe 4 )

- de l'obligation d'assumer un coût financier pour l'entretien des tenues professionnelles qui sont mises à leur disposition : (annexe 5) . Les agents qui ouvrent droit à cette prise en charge continuent de percevoir la prime quand ils sont en congés, en récupération, en formation, en autorisation d'absence ou toute autre absence assimilée à un temps de travail effectif à l'exception des absences pour raison de santé.Toute absence pour raison de santé aura pour effet de réduire cette participation financière d'1/30ème par jour d'absence. Il peut également être procédé à la suspension de cette prime dans l'hypothèse où l'agent cesse d'entretenir sa tenue.

Les agents qui perçoivent en application de ces barèmes un montant inférieur à celui qu'ils percevaient précédemment conservent à titre personnel le niveau de leur indemnité actuelle tant qu'ils occupent leur poste actuel.

Le versement de ces primes est mensuel, le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

## Article 7

Les primes et indemnités seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

## Article 8

Le complément de rémunération est versé au mois de novembre au prorata du temps de travail :

- à tous les agents titulaires et non titulaires recrutés sur des emplois permanents (sauf les collaborateurs de cabinet). Les agents susvisés ayant quitté la collectivité avant le mois de novembre percevront le complément de rémunération avec la dernière paye établie.

- à tous les agents non titulaires de droit public en activité recrutés sur des emplois non permanents à condition qu'ils effectuent au moins 10 heures de travail hebdomadaires ou 520 heures de travail annuelles.

Son montant individuel, porté à 914,65 euros bruts, non hiérarchisé, évolue automatiquement, chaque année, dans les mêmes proportions que la valeur du point de la fonction publique de l'année N-1.

## Article 9 : Les indemnités d'astreinte

Conformément à la délibération n° 2005-374 du 15 décembre 2005, modifiée par délibérations n° 2006-74 du 13 avril 2006, n° 2006-178 du 14 septembre 2006, n° 2007-76 du 31 mai 2007 et n°2007-208 du 20 décembre 2007, n°2013-156 les indemnités d'astreinte sont maintenues.

## Article 10

Sont maintenues les autres primes liées à des fonctions particulières telles que les indemnités de jurys d'examen ou concours.

## Article 11

La liste des emplois et des missions ouvrant droit au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

**Emplois :**

le personnel de l'hôtel Ribière
le personnel affecté au service des vins d'honneur
les policiers municipaux
les agents municipaux dont le cadre d'emplois est éligible au versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaire (IHTS) et étant amenés à réaliser une mission exceptionnelle.

**Missions :**

Toute activité liée à un événement exceptionnel et/ou non prévisible. La qualification du caractère exceptionnel de l'événement relève de la décision du maire.

**Annexe 1** : régime indemnitaire lié au grade
**Annexe 2** : primes liées aux niveau de responsabilité
**Annexe 3** : primes liées au métier
**Annexe 4 :** primes liées aux régies
**Annexe 5 :** primes liées à l'entretien des tenues

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- D'abroger la délibération n° 2020-158 du 17 décembre 2020 portant actualisation du régime indemnitaire et de dire que les dispositions de la délibération s'appliqueront à compter de la paie de février 2021, avec prise en compte des éléments de l'année n-1,

- D'autoriser le versement du régime indemnitaire telle que décrit dans la présente délibération,

- D’autoriser le maire à signer les actes à venir, en application de la présente délibération,

- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012.

**N° 2021-012 – Centre technique municipal – Convention avec la Communauté de l’auxerrois pour la mise à disposition de locaux**

**Rapporteur : Crescent MARAULT**

Pour accéder à l'annexe, cliquez ici

Une convention, signée le 30 décembre 2003, fixait les modalités de mise à disposition d’une partie des locaux du Centre Technique Municipal, sis 82 rue Guynemer, par la Ville d’Auxerre à la Communauté de l’auxerrois.

Cette convention fixait notamment la participation de la Communauté de l’auxerrois au fonctionnement des équipements communs basée sur des ratios de consommation et sur le prorata des surfaces occupées.

Depuis la mise en œuvre de la mutualisation entre la Communauté de l’auxerrois et la Ville d’Auxerre, les ratios et les surfaces occupées par les deux entités ont évolués.

La nouvelle convention prend en compte ces changements.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- d’approuver la nouvelle convention de mise à disposition à la Communauté de l’auxerrois des locaux basés au Centre Technique Municipal,

- d’autoriser le Maire à signer la convention et les pièces administratives qui en découlent.

**N° 2021-013 – Portail national *francearchives.fr* - Convention de partenariat entre la Ville et le Ministère de la Culture**

Pour accéder à l'annexe, cliquez ici

**Rapporteur : Crescent MARAULT**

Le 10 novembre 2020, les Archives municipales, en collaboration avec la Bibliothèque Jacques-Lacarrière et le service Affaires juridiques et assemblées, ont publié un nouveau site Internet. Ce portail intitulé *Auxerre Patrimoines numériques* vise à faire connaître et mettre en valeur le patrimoine écrit d’Auxerre.

Trois types de contenus sont diffusés sur le portail :

– près de 9 000 documents numérisés ;
– les descriptions de plus de 13 000 documents ont été mises en ligne sous forme de catalogues ou d’inventaires numériques ;
– enfin, des contenus éditoriaux ont vocation à mieux faire connaître certains aspects de l’histoire auxerroise, à travers des billets historiques, des expositions virtuelles ou des galeries d’images.

Cet outil vise un large public, composé aussi bien d'usagers de l'administration, de chercheurs locaux ou internationaux, de curieux et de généalogistes. Les contenus éditoriaux s'adressent à un public varié, des scolaires jusqu'aux publics avertis.

Afin de donner une plus grande visibilité à ces contenus numériques, et de les interconnecter avec ceux des autres services d'archives nationaux et territoriaux, il est proposé de participer au Portail national *francearchives.fr* porté par le Ministère de la Culture. Ce Portail national donne accès aux inventaires et aux métadonnées associées aux documents numérisés des services d'archives. La participation à *francearchives.fr* implique le transfert d'une copie de ces données au ministère de la Culture (service interministériel des Archives de France). Les images d'archives numérisées restent en revanche hébergées par les services d'archives participants ou par leurs prestataires, auxquels le Portail *francearchives.fr* renvoie pour la consultation. L'accès fourni aux internautes sur ce Portail national permet une interrogation gratuite et publique de ces données, qui sont réutilisables sous le régime de la Licence Ouverte d'Etalab (à l'exception des données relevant du droit de la propriété intellectuelle).

La convention de partenariat avec le Ministère est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature par les deux parties et peut être dénoncée avant son expiration par notification écrite de l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois. Elle est conclue à titre gratuit.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- D'adopter les termes de la convention,
- D'autoriser le maire à signer la convention de partenariat entre la Ville et le Ministère de la Culture dans le cadre du Portail national *francearchives.fr.*

**N° 2021-014 – Actes de gestion courante – Compte rendu**

**Rapporteur : Crescent MARAULT**

Par délibération le conseil municipal a donné délégation au Maire, pour la durée de son mandat, pour assurer diverses tâches de gestion courante, telles qu'énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du même Code, le Maire rend compte au conseil municipal des décisions prises telles qu'énumérées ci-après.

Le conseil municipal prend actes des décisions prises ci-dessous.

**Décisions**

| Date | N° | Objet |
|---|---|---|
| 15.12.20 | FB-059-2020 | Fixant les tarifs municipaux pour l'année 2021. |
| 15.12.20 | FB-060-2020 | Portant application de tarifs pour des emplacements du marché de l'Arquebuse. |
| 18.12.20 | FB-061-2020 | Portant réalisation d'un prêt de 4 000 000 euros auprès du Crédit agricole de Champagne Bourgogne pour le financement d'équipements sportifs. |

| | | |
|---|---|---|
| 28.12.20 | FB-062-2020 | Portant création d'une régie temporaire pour la distribution des chèques d'accompagnement personnalisé. |
| 28.12.20 | FB-063-2020 | Portant application de tarifs Petite enfance dans les services municipaux suivants : crèche Kiehlmann, multi-accueil du Pont, multi-accueil des Rosoirs, multi-accueil Rive-droite et halte garderie les Acrobates. |
| 18.01.21 | FB-001-2021 | Portant augmentation des loyers année 2021. |
| 18.01.21 | FB-002-2021 | Abroge et remplace la décision n° FB-059-2020 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2021. |
| 19.01.21 | FB-003-2021 | Abroge et remplace l'arrêté portant création d'une régie de recettes pour la gestion de l'Abbaye Saint Germain et du musée Leblanc Duvernoy |
| 03.12.20 | DCG-066-2020 | Portant demande de subvention pour le financement de la création et restructuration de la salle Vaulabelle en salle multi-activités. |
| 04.12.20 | DCG-067-2020 | Portant demande de subvention auprès de financeurs pour les travaux du conservatoire à rayonnement départemental d'Auxerre – pôle musique et danse de l'auxerrois |
| 14.12.20 | DCG-068-2020 | Portant demande de subvention auprès du conseil départemental de l'Yonne pour le financement du budget 2021 du conservatoire de musique et de danse. |
| 14.12.20 | DCG-069-2020 | Portant demande de subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Bourgogne Franche-Comté pour le financement du budget 2021 du conservatoire de musique et de danse. |
| 12.01.21 | DCG-001-2021 | Portant demande de subvention auprès du fonds régional d'acquisition des muséums pour la naturalisation d'une lionne d'Asie. |

**Conventions**

| **Date** | **N°** | **Objet** |
|---|---|---|
| 07.12.20 | 2020-168 | Convention de mise à disposition d'un minibus. |
| 14.12.20 | 2020-169 | Convention de partenariat avec formation sport 89 pour le centre de loisirs rive-droite. |
| 15.12.20 | 2020-170 | Contrat de cession de spectacle avec « la clef des rêves ». |
| 18.12.20 | 2020-171 | Contrat de cession de spectacle avec « la clef des rêves » au centre de loisirs Sainte Geneviève. |
| 18.12.20 | 2020-172 | Convention de partenariat avec le lycée des métiers Vauban pour des lectures au centre de loisirs Sainte Geneviève. |
| 18.12.20 | 2020-173 | Contrat de cession de spectacle avec l'association « soleil sous la pluie » pour une représentation bibliothèque Jacques-Lacarière. |

| | | |
|---|---|---|
| 18.12.20 | 2020-174 | Convention avec le Département dans le cadre du contrat de ville et de la caisse des écoles. |
| 21.12.20 | 2020-175 | Convention de mise à disposition des installations sportives à l'EPNAK. |
| 23.12.20 | 2020-176 | Convention de mise à disposition d'installations sportives à l'association sportive des Rosoirs. |
| 23.12.20 | 2020-177 | Convention de mise à disposition d'installations sportives à l'association culturelle et sportive renaissance Auxerre. |
| 23.12.20 | 2020-178 | Avenant n°7 convention d'objectifs VA/AJA omnisport 2018-2023. |
| 07.01.21 | 2021-001 | Avenant à la convention n° 2020-101 relative à l'activité zumba au centre de loisirs des Rosoirs avec le PLPB. |
| 11.01.21 | 2021-002 | Convention d'occupation temporaire du domaine public avec l' auto école Vauban Fourier. |
| 11.01.21 | 2021-003 | Convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'auto école de Lindry. |
| 11.01.21 | 2021-004 | Avenant n°1 à la convention de prestation de services de la convention n°2020-166. |
| 15.01.21 | 2021-005 | Convention de prestations de services avec l'association FORMAT C pour des ateliers informatiques à l'EAA « la Confluence ». |
| 15.01.21 | 2021-006 | Convention de prestations de services avec l'association « Tribu d'Essence » pour de l'accompagnement théâtrale à l'EAA « la Confluence ». |
| 15.01.21 | 2021-007 | Convention de prestations de services avec Marie-Paule PRIVE pour un atelier d'esthétique à l'EAA « l'Alliance Saint Siméon ». |
| 15.01.21 | 2021-008 | Convention de prestations de services avec l'association « Graines de savoirs » pour l'organisation d'ateliers créatifs à l'EAA « l'Alliance Saint Siméon ». |
| 15.01.21 | 2021-009 | Convention de prestations de services avec Murielle LE GOFF pour des ateliers de sophrologie à l'EAA « l'Alliance Saint Siméon ». |

**Marchés et avenants**

| N° | Date de notification | Objet | Montant (TTC) |
|---|---|---|---|
| 19VA14 | 03/12/2020 | Aménagement de la place Saint-Germain - Lot 2 : Éclairage – Mise en valeur – Contrôles d'accès – Avenant 3 | - 2 698,8 € TTC |
| 20VA19 | 10/12/2020 | Maintenance des orgues – Années 2021 à 2024 | Pas de montant annuel minimum<br>Montant annuel maximum : 36 000 € TTC |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 20VA16 | 10/12/2020 | Études de faisabilité et de maîtrise d'œuvre portant sur l'ensemble des ouvrages de la Ville d'Auxerre, de la Communauté de l'Auxerrois et du CCAS – Années 2020 à 2023 – Lot 1 : Prestations intellectuelles sur ouvrages classés au titre des monuments historiques | Pas de montant annuel minimum<br>Montant annuel maximum :600 000 € TTC |
| 20VA16 | 10/12/2020 | Études de faisabilité et de maîtrise d'œuvre portant sur l'ensemble des ouvrages de la Ville d'Auxerre, de la Communauté de l'Auxerrois et du CCAS – Années 2020 à 2023 – Lot 2 : Prestations intellectuelles sur autres types d'ouvrages | Pas de montant annuel minimum<br>Montant annuel maximum :600 000 € TTC |
| 20VA25 | 14/12/2020 | Abbaye Saint-Germain – Restauration du mur de soutènement | 114 938,58 € TTC |
| 179020 | 17/12/2020 | Construction de locaux sportifs au Stade Pierre Bouillot – Lot 5 : Menuiseries alu / Métallerie / Signalétique | 9 534,00 € TTC |
| 201901 | 23/12/2020 | Travaux de voirie et réseaux divers – années 2020/2021 - Marche subséquent n°1 : Remise à niveau des voiries des zones d'activités économiques - programme 2020 – Avenant 1 | Sans incidence financière |
| 201904 | 23/12/2020 | Travaux de voirie et réseaux divers – Années 2020/2021 - Marche subséquent n°4 : Aménagement de voirie divers – Avenant 1 | Sans incidence financière |
| 201902 | 24/12/2020 | Travaux de voirie et réseaux divers – Années 2020/2021 - Marche subséquent n°2 : Aménagement de la cour de l'école des Mignottes– Avenant 1 | Sans incidence financière |
| 20VA18 | 07/01/2021 | Acquisition de fournitures administratives pour les besoins de la Communauté de l'auxerrois, de la ville d'Auxerre et de ses écoles - Années 2021 à 2024 - Lot 1 : Fournitures de bureau pour les services administratifs | Pas de montants annuels minimum ni maximum |
| 20VA18 | 07/01/2021 | Acquisition de fournitures administratives pour les besoins de la Communauté de l'auxerrois, de la ville d'Auxerre et de ses écoles - Années 2021 à 2024 - Lot 2 : Fournitures pour les écoles | Pas de montants annuels minimum ni maximum |
| 20VA18 | 07/01/2021 | Acquisition de fournitures | Pas de montants annuels |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | administratives pour les besoins de la Communauté de l'auxerrois, de la ville d'Auxerre et de ses écoles - Années 2021 à 2024 - Lot 3 : Fournitures de bureau - lot réservé aux entreprises adaptées et aux ESAT | minimum ni maximum |
| 20VA18 | 07/01/2021 | Acquisition de fournitures administratives pour les besoins de la Communauté de l'auxerrois, de la ville d'Auxerre et de ses écoles - Années 2021 à 2024 - Lot 4 : Fourniture de consommables, hors papier, pour équipements informatiques et machines de bureau | Pas de montants annuels minimum ni maximum |
| 20VA18 | 07/01/2021 | Acquisition de fournitures administratives pour les besoins de la Communauté de l'auxerrois, de la ville d'Auxerre et de ses écoles - Années 2021 à 2024 | Pas de montants annuels minimum ni maximum |
| 20VA18 | 07/01/2021 | Acquisition de fournitures administratives pour les besoins de la Communauté de l'auxerrois, de la ville d'Auxerre et de ses écoles - Années 2021 à 2024 - Lot 5 : Papiers | Pas de montants annuels minimum ni maximum |
| 20VA18 | 07/01/2021 | Acquisition de fournitures administratives pour les besoins de la Communauté de l'auxerrois, de la ville d'Auxerre et de ses écoles - Années 2021 à 2024 - Lot 6 : Petit matériel de bureau | Pas de montants annuels minimum ni maximum |
| 20VA18 | 07/01/2021 | Acquisition de fournitures administratives pour les besoins de la Communauté de l'auxerrois, de la ville d'Auxerre et de ses écoles - Années 2021 à 2024 - Lot 7 : Tampons administratifs personnalisés et accessoires | Pas de montants annuels minimum ni maximum |
| 20VA32 | 08/01/2021 | Fourniture de vaisselle et d'articles de collectivité – Années 2021 à 2024 | Montant annuel minimum : 3 600 € TTC<br>Montant annuel maximum : 18 000 € TTC |
| 20VA27 | 12/01/2021 | Acquisition de fournitures et matériels pour l'entretien ménager – Années 2021 à 2024 – Lot 1 : Essuyage - Lavage | Pas de montants annuels minimum ni maximum |
| 20VA27 | 12/01/2021 | Acquisition de fournitures et matériels pour l'entretien ménager – Années 2021 à 2024 – Lot 2 : | Pas de montants annuels minimum ni maximum |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | Produits d'entretien | |
| 20VA27 | 12/01/2021 | Acquisition de fournitures et matériels pour l'entretien ménager – Années 2021 à 2024 – Lot 3 : Restauration scolaire | Pas de montants annuels minimum ni maximum |
| 20VA27 | 12/01/2021 | Acquisition de fournitures et matériels pour l'entretien ménager – Années 2021 à 2024 – Lot 4 : Poubelles et sacs poubelles | Pas de montants annuels minimum ni maximum |
| 20VA27 | 12/01/2021 | Acquisition de fournitures et matériels pour l'entretien ménager – Années 2021 à 2024 – Lot 5 : Petits matériels d'entretien | Pas de montants annuels minimum ni maximum |
| 167025 | 25/01/2021 | Construction de locaux sportifs au Stade Pierre Bouillot – Concours de MOE – Avenant 1 | Sans incidence financière – Avenant de transfert |
| 19VA33 | 25/01/2024 | Maintenance des installations de protection contre l'incendie – Avenant 1 | Sans incidence financière – Ajout de nouveaux sites |

# POUVOIR

Je soussigné M……. ……
……. donne pouvoir à M……..……. de me représenter et voter au Conseil municipal du …….

Fait à ……...., le ……... …….

(Signature précédée de la mention manuscrite "bon pour pouvoir")

Acceptation du pouvoir

(Signature précédée de la mention manuscrite "bon pour acceptation")

Pour revenir au sommaire, cliquez ici

# PROCES-VERBAL
# DU CONSEIL MUNICIPAL

## SÉANCE DU JEUDI 17 DECEMBRE 2020

Le conseil municipal de la Ville d'Auxerre, convoqué le 10 décembre 2020, s'est réuni le 17 décembre 2020 à 18 h 00 en visio-conférence, sous la présidence du Maire, Crescent MARAULT.

***Nombre de membres***
*en exercice : 39*
*présents : 36*
*votants : 38 dont 2 pouvoirs*
*absent : 1*

Étaient présents :

Dominique AVRILLAULT, Nordine BOUCHROU, Céline BÄHR, Mani CAMBEFORT, Véronique BESNARD, Mathieu DEBAIN, Marie-Ange BAULU, Sébastien DOLOZILEK, Auria BOUROUBA, Hicham EL MEHDI, Carole CRESSON GIRAUD, Pascal HENRIAT, Laurent HOURDRY, Raymonde DELAGE, Julien JOUVET, Sophie FEVRE, Souleymane KONÉ, Margaux GRANDRUE, Crescent MARAULT, Isabelle JOAQUINA, Florence LOURY, Ruscain NDOMBASI TUKILONGA, Dominique MARY, Rémi MELINE, Marie-Agnès MAURICE, Emmanuelle MIREDIN, Abdeslam OUCHERIF, Maud NAVARRE, Maryline SAINT-ANTONIN, Denis ROYCOURT, Patricia VOYE, Vincent VALLÉ , Farah ZIANI. Maryvonne RAPHAT, Isabelle DEJUST, Philippe RADET.

Pouvoirs :

Bruno MARMAGNE à Marie-Ange BAULU, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT

Absent :

Mostafa OUZMERKOU

Secrétaire de séance : Pascal HENRIAT.

***Pascal HENRIAT, désigné secrétaire de séance, procède à l'appel.***

***Le Maire souhaite la bienvenue à Abdeslam OUCHERIF qui prend ses fonctions de conseiller municipal suite à la démission de Gilles PEYLET.***

**N° 2020-133 – Motion de défense des urgences et des secours, refusant la suppression du « centre 15 » du SAMU de l'Yonne et plaidant pour la création d'un centre départemental unique de réception et de régulation des appels d'urgence et de secours**

**Rapporteur : Crescent MARAULT**

Depuis plus de trois ans, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté – qui est l'agent du gouvernement nommé pour diriger les services administratifs territoriaux du ministère de la santé – s'obstine, malgré l'opposition unanime des acteurs de terrain, à vouloir supprimer le centre de réception et régulation des appels d'urgence de l'Yonne (CRRA 15) situé au sein du centre hospitalier d'Auxerre, afin de le transférer au centre hospitalier universitaire de Dijon.

Médecins hospitaliers et libéraux, infirmiers, pompiers… Aucun professionnel de santé, aucun professionnel de l'urgence, du soin ou du secours n'accepte la fermeture du « centre 15 » du SAMU de l'Yonne.

Membres de l'Assemblée nationale et du Sénat, président et membres du conseil départemental, maires d'Auxerre et de toutes les communes de l'Yonne, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours… : aucun élu de l'Yonne, national ou territorial, n'accepte la fermeture du « centre 15 » du SAMU de l'Yonne.

Toutes les instances professionnelles et démocratiques compétentes se sont prononcées en ce sens. C'est le cas, en particulier, de l'organe qui est censé exprimer la voix de la démocratie sanitaire : à l'unanimité, le conseil territorial de santé de l'Yonne a voté une motion demandant à « corriger le plan régional de santé » pour « maintenir le CRRA 15 d'Auxerre » et, « pour défendre la qualité des secours envers la population et l'attractivité médicale du territoire », à « travailler collectivement à une plateforme commune, 15 – 18 – ambulanciers privés – médecine libérale, sur un même plateau situé à Auxerre. »

Cette mobilisation est pleinement justifiée. Le « centre 15 » fonctionne parfaitement à l'hôpital d'Auxerre, gère près de 300 000 appels chaque année et permet d'apporter une réponse médicale rapide à nos concitoyens au plus près du terrain, y compris par hélicoptère.

Si le « centre 15 » devait être transféré demain à Dijon, ce serait une catastrophe sanitaire pour le département rural qu'est l'Yonne, lequel souffre déjà d'un nombre insuffisant de personnels soignants.

Concrètement, il y aurait encore moins d'urgentistes et moins d'internes à Auxerre, le SAMU serait fragilisé, la permanence des soins serait désorganisée, le centre hospitalier d'Auxerre serait déclassé et, à terme, il ne saurait être exclu que les autres hôpitaux de l'Yonne soient également déclassés et démunis au profit du CHU dijonnais, il n'est pas exclu non plus que l'hélicoptère actuellement

localisé à Auxerre subisse le même sort que le centre de régulation et soit lui aussi transféré à Dijon.

Les arguments que s'obstine à avancer le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) pour justifier la suppression du « centre 15 » d'Auxerre sont inopérants, tant ils sont démentis par l'expérience et l'analyse des acteurs de terrain. Il prétend, en effet, que cette fermeture permettrait de libérer du temps d'intervention pour les urgentistes.

Il feint ainsi d'ignorer qu'il y aurait alors immédiatement moins d'urgentistes, qui quitteraient l'hôpital d'Auxerre, mais aussi moins de futurs urgentistes, puisque l'hôpital serait moins attractif pour les internes. En réalité, l'approche bureaucratique de l'ARS consiste à penser que, plus on retire des moyens hospitaliers à Auxerre et plus on les concentre à Dijon, mieux on se porte. C'est totalement inepte.

Ce conflit persistant entre les acteurs de terrain et la bureaucratie de l'ARS est extrêmement dommageable. D'une part, il fait peser sur le département de l'Yonne la menace désormais imminente d'une fermeture du « centre 15 » et d'un déclassement durable de l'hôpital d'Auxerre. D'autre part, il prive les habitants de l'Yonne de pouvoir bénéficier du projet alternatif ambitieux et réaliste qui est porté par les acteurs de terrain : la création d'« une plateforme commune, 15 – 18 – ambulanciers privés – médecine libérale, sur un même plateau situé à Auxerre », c'est-à-dire un centre de traitement des appels permettant la réception et la régulation de tous les services d'urgence, d'accès aux soins et de secours (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulanciers, libéraux…).

Les professionnels de santé et de secours, les élus et les usagers veulent que l'Yonne bénéficie de cette nouvelle organisation, qui existe déjà dans 20 départements de France, et qui permettra le maintien des urgentistes, une meilleure formation des internes, une meilleure maîtrise des transports sanitaires, une meilleure permanence des soins, une meilleure coordination des urgences, des soins et des secours, au service de la population.

**Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- De soutenir le Collectif départemental de défense des urgences et des secours de l'Yonne,

- De refuser la suppression du « centre 15 » actuellement localisé au centre hospitalier d'Auxerre et son transfert à Dijon,

- De demander au Président de la République, au Premier ministre, au Ministre des solidarités et de la santé, ainsi qu'à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté, de faire enfin confiance aux acteurs de terrain, en leur donnant la liberté de créer, au service des habitants de l'Yonne, un centre départemental unique de réception et de régulation des appels d'urgence et de secours,

- De soutenir la création d'un centre départemental unique de réception et de régulation des appels d'urgence et de secours, qui recevrait et régulerait tous les appels adressés aux numéros des appels d'urgence et de secours (15 / 18 / …), et qui se substituerait alors, dans notre département de l'Yonne, au numéro d'aide médicale urgente, au numéro de permanence des soins ainsi qu'au numéro dédié aux secours,

- D'approuver la proposition de loi, déposée en décembre 2020 à l'Assemblée nationale par M. Guillaume Larrivé, député de l'Yonne, cosignée par M. André Villiers, député de l'Yonne et plusieurs de leurs collègues, facilitant la création d'un centre départemental unique de réception et

de régulation des appels d'urgence et de secours.

***Vote du conseil municipal :***

*- Voix pour : 38*

*- Voix contre : 0*

*- Abstention : 0*

*- Absent lors du vote : 1 Mostafa OUZMERKOU*

***Exécution de la délibération :***
*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)*
*Publiée le : 23/12/20*

***Maryline SAINT-ANTONIN indique que la fermeture du centre 15 à Auxerre serait terrible pour la région et accroîtrait les inégalités territoriales ainsi que la désertification médicale.***

***Elle précise que cela créerait une baisse des capacités de recrutement des médecins et un détournement des patients sur Dijon.***

***Elle ajoute que cette motion est soutenue par de nombreuses instances médicales et des élus qui souhaitent que le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) revienne sur cette décision de fermeture.***

***Crescent MARAULT annonce qu'un collectif départemental de défense des urgences a été créé pour soutenir la création d'un centre départemental unique de réception et de régulation des appels d'urgence et de secours.***

***Mani CAMBEFORT se dit favorable à cette motion qui porte sur un sujet départemental important mais émet toutefois quelques réserves.***

***Il souhaite que la motion cible plus généralement l'ARS plutôt que son Directeur qui ne fait qu'exécuter la politique gouvernementale.***

***Aussi, il appelle à communiquer ce projet aux maires de Tonnerre, Clamecy et Sens qui n'ont pas été destinataires de cette proposition.***

***Pour conclure, il demande que la région soit également intégrée dans la démarche dans la mesure où elle intervient sur le domaine de la santé même si elle n'a pas de compétence en la matière.***

***Maryline SAINT-ANTONIN répond que c'est le Directeur de l'ARS qui décide et que des courriers lui sont adressés depuis deux ans et laissés sans réponse.***

***Aussi, elle précise qu'il n'est pas question d'intégrer la région puisque cette dernière veut favoriser l'hôpital de Dijon et serait plutôt favorable au projet de fermeture sur Auxerre.***

***Elle répond que la commune de Sens a pris part au collectif et a bien reçu la proposition.***

***Mani CAMBEFORT indique que ce n'est pas la politique de la région au regard de sa feuille de route.***

***Maryline SAINT-ANTONIN rappelle que le centre de Nevers a déjà été fermé.***

***Crescent MARAULT fait remarquer que la région a une position difficile dans la mesure où il n'est pas évident d'arbitrer pour tout le territoire et, par conséquent, il ne serait pas judicieux de l'intégrer au collectif.***

***Il précise que certains centres ont déjà été fermés et que l'arbitrage concernant la fermeture de celui d'Auxerre est conditionné aux résultats des bilans réalisés suite à ces fermetures.***

***Néanmoins, il indique que la Saône et Loire a réussi à sauver son centre 15.***

***Il souhaite une grande mobilisation sur cet enjeu départemental très important pour l'attractivité du territoire qui souffre déjà d'un manque d'offre médicale.***

***Maud NAVARRE demande si à ce stade il est possible d'amender cette motion.***

***Crescent MARAULT répond que c'est une motion collective prise en cette forme par les collectivités pour soutenir le projet de loi et alerter le gouvernement.***

***Maud NAVARRE indique qu'elle est favorable à la sauvegarde du 15 mais que la formulation qui prend à partie le directeur de l'Agence régionale de santé ne lui convient pas.***

***Aussi, elle fait part de son incompréhension quant au rôle des députés dans cette motion.***

***Crescent MARAULT indique que cette motion est soutenue par tous types d'élus puisqu'elle est collective.***

***Maryline SAINT-ANTONIN précise que tous les médecins des hôpitaux ont voté pour cette motion.***

***Denis ROYCOURT indique qu'il est favorable à cette motion.***

***<u>Adoption du procès-verbal de la séance du 16 novembre 2020.</u>***

***Mathieu DEBAIN précise son intervention concernant le soutien à la laïcité qu'il a exprimé.***

***Il indique qu'il s'agit de deux projets distincts pour soutenir la laïcité qui peuvent aller l'un sans l'autre, à savoir la mise en place d'ateliers et la création d'un conseil municipal du vivre ensemble.***

***Le procès-verbal est adopté avec la modification apportée ci-dessus.***

**N° 2020-134 – Rapport égalité hommes-femmes**

**Rapporteur : Crescent MARAULT**

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a adopté plusieurs mesures visant à mettre en œuvre le principe de parité consacré dans la Constitution française.

Ainsi, les collectivités territoriales et leurs établissements publics de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, doivent désormais, par l'intermédiaire de leur exécutif, présenter un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

**Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- De prendre acte de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

***Maud NAVARRE fait part de sa préoccupation concernant le personnel non titulaire et non permanent et souligne leur précarité.***

***Elle indique que ces emplois pourrait avoir une meilleure rémunération.***

***Crescent MARAULT répond que ces emplois en périscolaire sont des contrats avec peu d'heures et que toutes les communes ont ces difficultés.***

***Il ne pense pas que la revalorisation de la rémunération soit une solution.***

**N° 2020-135 – Budget primitif 2021 – Budget principal**

**Rapporteur : Pascal HENRIAT**

Le Budget Primitif 2021 de la Ville d'Auxerre est arrêté en dépenses et recettes comme suit :

| | Dépenses | Recettes |
|---|---|---|
| Fonctionnement | 44.724.207€ | 44.724.207€ |
| Investissement | 26.430.917€ | 26.430.917€ |

Le détail du budget primitif du budget principal 2021 est présenté dans le rapport de présentation joint à ce projet de délibération.

**Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- d'adopter le Budget Primitif 2021 de la Ville d'Auxerre tel que présenté.

***Vote du conseil municipal :***

*- Voix pour : 29*

*- Voix contre : 9 Rémi MELINE, Sophie FEVERE, Mani CAMBEFORT, Maud NAVARRE, Florence LOURY, Denis ROYCOURT, Maryvonne RAPHAT, Mathieu DEBAIN, Farah ZIANI*

*- Abstentions : 0*

*- Absent lors du vote : 1 Mostafa OUZMERKOU*

***Exécution de la délibération :***
*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)*
*Publiée le : 23/12/20*

**N° 2020-136 – Budget primitif 2021 – Budget crématorium**

**Rapporteur : Pascal HENRIAT**

Le Budget Primitif 2021 du Crématorium est arrêté en dépenses et recettes comme suit :

| | Dépenses | Recettes |
|---|---|---|
| Fonctionnement | 120.000 € | 120.000 € |
| Investissement | 53.000 € | 53.000 € |

**Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- d'adopter le Budget Primitif 2021 de la Ville d'Auxerre tel que présenté.

***Vote du conseil municipal :***

*- Voix pour : 37*

*- Voix contre :*

*- Abstentions : 1 Denis ROYCOURT*

*- Absent lors du vote : 1 Mostafa OUZMERKOU*

***Exécution de la délibération :***
*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)*
*Publiée le : 23/12/20*

***Pascal HENRIAT remercie les services administratifs pour leur présence aux nombreuses réunions puis présente le budget primitif 2021.***

***Mani CAMBEFORT remercie également les services et constate que la présentation de ce budget est moins anxiogène que celle du budget de l'agglomération.***

***Il indique que les finances sont saines certainement grâce à la gestion de l'équipe précédente.***

***En revanche, il marque son désaccord quant à la gestion de la masse salariale et déplore la suppression des postes de correspondant de nuit par exemple.***

***Il pense que la suppression de 13 postes cette année aura des conséquences sur la gestion de la collectivité.***

***Par ailleurs, il rappelle qu'il faudra anticiper les frais de vaccination COVID 19 sur 2021 et que cette dépense n'est pas prévue à ce jour dans le budget.***

***Il remarque qu'au-delà de la continuation de certains projets mis en route par l'ancienne équipe il n'apparaît pas de nouveaux projets structurants.***

***Il ajoute qu'il ne voit pas de réelle vision stratégique.***

***Par ailleurs, il s'étonne de la commande auprès d'un cabinet privé qui aurait pour objectif d'optimiser les financements des projets alors qu'à son sens cela peut être réalisé en interne par la collectivité.***

***Il relève des dépenses auxquelles il ne souscrit pas comme par exemple l'achat de logiciels qui ne lui semble pas pertinent surtout en ces temps de crise et qui va à l'encontre des bonnes pratiques.***

***En revanche, il est satisfait du remplacement de l'éclairage public qui permettra de réduire les coûts de fonctionnement.***

***Concernant les travaux prévus à la salle Vaulabelle, il s'interroge sur leur nature au regard de la somme inscrite à hauteur de 185 000 € ce qui lui paraît insuffisant pour réaliser des travaux conséquents.***

***Il est septique quant au financement de ce projet dans le cadre du plan d'actions régional.***

***Crescent MARAULT répond que le montant évoqué correspond à des études et confirme que ce projet est éligible aux fonds régionaux.***

***Mani CAMBEFORT évoque l'état avancé d'usure de l'église Saint Pierre et regrette que si peu de crédits soient alloués à son entretien.***

***Crescent MARAULT indique que de nombreux bâtiments et édifices de la ville sont dans un état de délabrement avancé et que peu de travaux ont été réalisés au cours des dernières années.***

***Mani CAMBEFORT souligne le riche patrimoine de la ville et indique qu'il est effectivement difficile financièrement de l'entretenir et que d'autres territoires connaissent ces difficultés.***

***Crescent MARAULT fait remarquer que la situation financière n'est pas pérenne et que certains travaux, faute d'anticipation, se réalisent dans l'urgence.***

***Mani CAMBEFORT suggère que soit demandé au conseil départemental une revalorisation de la subvention allouée pour le conservatoire de musique et de danse dans la mesure où cet équipement est à rayonnement départemental.***

***Il évoque les indemnités des élus municipaux fixées au maximum de l'enveloppe alors que des sacrifices sont demandés notamment au niveau de la masse salariale.***

***Crescent MARAULT répond qu'il n'y a pas d'augmentation des indemnités et qu'un comparatif sera communiqué.***

***Florence LOURY indique que deux réunions de conseils dans la même journée est éprouvant et difficiles à préparer.***

***Elle rappelle que lors du débat d'orientations budgétaires elle avait affirmé son opposition à la politique d'austérité menée et sa préférence pour un investissement durable et favorable à la transition écologique et à l'économie locale.***

***Elle réitère ses propos quant à son attente de plan de mandat et regrette qu'un cabinet privé ait été recruté pour travailler sur ce sujet***

***Néanmoins, puisque ce cabinet sera sensé travailler en lien avec des partenaires extérieurs, elle espère que les habitants seront également consultés.***

***Par ailleurs, elle évoque la carence de médecins généralistes sur Auxerre et espère que cela sera pris en compte par le cabinet pour conserver l'attractivité du territoire et une qualité du cadre de vie.***

***Elle observe que diverses aides et plans de relance sont mis en place pour éviter que la crise ne s'emballe mais estime que le budget présenté, dépourvu d'utilité sociale et écologique, propose le contraire.***

***Crescent MARAULT répond que la santé est un enjeu départemental et national et qu'il ne faut pas raisonner à l'échelle d'Auxerre mais plutôt à celle de l'agglomération et du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.***

***Il précise que le cabinet a été recruté pour verrouiller le plan de mandat et prioriser les projets à réaliser.***

***Il rappelle qu'il ne faut pas y voir un manque d'ambition mais simplement une volonté de gestion efficiente au regard de la rigueur budgétaire.***

***Il ajoute que l'objectif est de mettre en corrélation les projets prioritaires et les financements proposés dans le cadre des plans de relance de l'Etat et de la région.***

***Il précise également que de nombreuses propositions ont été faites au Préfet et que des dossiers ont été retenus et que la même démarche est entreprise auprès de la région.***

***Par ailleurs, il rappelle l'effort significatif réalisé concernant le régime indemnitaire des agents.***

***Maud NAVARRE fait part de son sentiment concernant le budget proposé et indique que le choix de faire baisser de la dette de la collectivité plutôt que d'apporter des aides aux Auxerrois n'est pas adapté au contexte actuel.***

***Elle estime que ce budget est rétrograde et prévoit des projets qui ne sont ni modernes, ni innovants.***

***Elle ajoute qu'elle ne distingue pas beaucoup de propositions qui répondent aux besoins très concrets des Auxerrois.***

***Aussi, elle regrette la suppression des postes d'animateurs de quartiers et de correspondants de nuit, pourtant utiles à la population et qui permettaient de créer un lien de proximité non négligeable.***

***Par ailleurs, elle ne cautionne pas les dépenses liées à l'informatique et rappelle que des frais conséquents ont déjà été engagés en 2020 et s'interroge sur l'utilité d'un investissement de 300 000 € sur deux ans à ce titre.***

***Elle remarque que des projets attendus par les Auxerrois et qui seraient utiles en cette période de crise ne sont pas mentionnés tel que l'aménagement des Cordeliers et de l'Arquebuse.***

***Elle s'interroge sur la suspension du projet concernant Sainte Geneviève au titre d'une redéfinition des besoins et demande quel point pose problème.***

***Elle remarque qu'il est prévu la construction d'un restaurant scolaire à l'école de Brazza alors que les travaux d'isolation, nécessaires au confort des élèves et des enseignants, n'ont pas été réalisés.***

***Crescent MARAULT précise qu'il s'agit de supprimer en tout 20 postes sur les 900 qui existent sur la ville d'Auxerre et la Communauté d'agglomération.***

***Il estime que la collectivité n'a pas vocation à être le premier employeur du territoire.***

***Concernant la proximité dans les quartiers, il fait remarquer que beaucoup s'accordent à reconnaître que le recours à des intermédiaires ne fonctionne pas et qu'il vaut mieux privilégier le contact direct entre les élus et les citoyens.***

***En ce qui concerne les correspondants de nuits, il indique que ce dispositif représentent un coût de 500 000 € pour 6 personnes à l'année et qu'il a préféré une solution alternative moins coûteuse.***

***Au sujet des dépenses de logiciels et de matériel informatique, il rappelle que cela correspond aux besoins des agents notamment dans le cadre du télétravail et pour permettre l'utilisation des nouvelles technologies.***

***Concernant les projets de l'Arquebuse et des Cordeliers, il répond que ces projets seront retravaillés dans le cadre d'une concertation.***

***Il précise que le projet de Sainte Geneviève a été suspendu dans la mesure où la participation financière est beaucoup trop élevé et indique que des discussions sont en cours afin de trouver un projet réaliste et adapté aux moyens financiers de tous les partenaires.***

***Il indique qu'il a choisi de réaliser le restaurant scolaire de l'école de Brazza parce que la cantine utilisée n'était pas accessible, dégradée et elle n'offrait pas de bonnes conditions de travail aux agents.***

***Il précise que la rénovation énergétique du bâtiment interviendra dans un second temps.***

***Mathieu DEBAIN indique qu'il partage certains constats présentés pendant la campagne électorale de la nouvelle équipe et cite la nécessité du contournement Sud, le rapprochement de Paris, le problème de désertification médicale et le besoin de redynamiser le centre ville.***

***Il regrette le manque de projets proposés dans ce budget qui pourraient répondre à ces problématiques.***

***Il évoque le problème de toilettes fermés pour les touristes qui sera traité par la mise en place de sanitaires pour un montant de 375 000 €, somme qu'il estime assez conséquente pour ce type de projet.***

***Crescent MARAULT précise que cet aspect sanitaire est très important dans le cadre de la stratégie touristique et ajoute qu'il faudra également créer des places de stationnement pour accueillir les bus qui déposent les touristes puisque ce point n'a pas été prévu par l'ancienne municipalité.***

***Mathieu DEBAIN s'étonne que ce budget soit accepté par la majorité sans aucune discussion et demande quand sera présenté le plan de mandature.***

***Crescent MARAULT répond que ce plan sera présenté prochainement et rappelle que beaucoup de projets sont prévus et chiffrés notamment dans le cadre des plans de relance.***

***Concernant la vision stratégique pour la ville, il fait remarquer qu'elle est claire et rappelle le projet de contournement Sud, la révision du plan de circulation pour réduire le flux de véhicules en hypercentre et la création de parkings en périphérie.***

***Il ajoute que le recours à un cabinet pour élargir le spectre de la réflexion n'est pas anormal et que chercher une expertise à l'extérieur et regarder ce qui se passe autour du territoire est très enrichissant .***

***Pascal HENRIAT souhaite répondre aux propos sur les investissements et rappelle que pour dégager des fonds pour investir il faut soit une épargne nette, soit avoir recours à l'emprunt, soit augmenter la fiscalité.***

***Il fait remarquer que la fiscalité a déjà été augmentée lors du mandat précédent pour justement supporter les charges d'investissement trop lourdes et qu'il n'est pas question de recommencer sur cette mandature.***

***Il rappelle le choix de procéder au désendettement qui représente 1 543 € par habitant.***

***Il regrette effectivement de ne pas pouvoir proposer davantage de possibilité d'investissement mais cela correspond à la réalité de la situation économique.***

***Maryvonne RAPHAT précise que l'ancienne équipe avait voté une enveloppe de 130 000 € en 2019 afin d'atteindre une équité de régime indemnitaire entre les agents de la Ville d'Auxerre et de la Communauté d'agglomération, dans un premier temps pour les agents de catégorie C, suite à la mutualisation des services.***

***Elle fait part de sa satisfaction quant à la poursuite de cette démarche.***

***Crescent MARAULT ajoute que pour l'année 2021 les catégories A et B seront concernés et qu'un accord a été signé afin que le régime indemnitaire soit le même pour tous les agents d'ici trois ans.***

***Denis ROYCOURT regrette les répétitions liées à la tenue de deux conseils le même jour.***

***Concernant la démocratie, il indique qu'il est temps de mettre en place le programme électoral en tenant compte des capacités financières et rappelle que les citoyens font généralement le reproche aux élus de ne pas tenir leurs promesses.***

***Il revient sur les propos de Pascal HENRIAT concernant les choix en matière financière et fait remarquer que certaines collectivités, malgré un budget contraint, ont adoptés d'autre méthodes que celles proposées.***

***Crescent MARAULT rappelle que les fonds attribués dans le cadre du plan de relance ne sont pas des cadeaux et devront être compensés à un moment, d'une manière ou d'une autre.***

***Maud NAVARRE rappelle concernant la stratégie touristique qu'il était prévu des places de stationnement pour accueillir les bus de touristes devant l'office de tourisme et à la gare routière.***

***Crescent MARAULT répond que la gare routière n'existe plus.***

***Maud NAVARRE pense qu'il est prétentieux et impossible de prétendre rencontrer chaque citoyen d'une commune de 35 000 habitants.***

***Concernant les fonds issus du plan de relance, elle convient du remboursement qui sera à intervenir mais estime que la commune doit tout de même en profiter un maximum en cette période de crise.***

***Crescent MARAULT répond qu'il y a 38 conseillers municipaux qui iront également au contact de la population.***

**N° 2020-137 – Fiscalité directe locale – Taux 2021**

**Rapporteur : Pascal HENRIAT**

Les taux votés en 2020 s'élevaient à :

| | |
|---|---|
| Taxe d'habitation | 21,14 % |
| Foncier bâti | 24,76 % |
| Foncier non bâti | 74,27 % |

Pour l'année 2021, les taux proposés à l'approbation du conseil municipal s'établissent à :

| | |
|---|---|
| Taxe d'habitation | 21,14 % |
| Foncier bâti | 24,76 % |
| Foncier non bâti | 74,27 % |

**Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- D'adopter les taux de fiscalité locale pour 2021 tels que proposés.

***Vote du conseil municipal :***

*- Voix pour : 36*

*- Voix contre :*

*- Abstentions : 2 Florence LOURY, Denis ROYCOURT*

*- Absent lors du vote : 1 Mostafa OUZMERKOU*

***Exécution de la délibération :***
*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)*
*Publiée le : 23/12/20*

**N° 2020-138 – Approbation de l'attribution de compensation définitive 2020**

**Rapporteur : Pascal HENRIAT**

Deux catégories d'attributions de compensation doivent être approuvées, elles sont les suivantes :

✔ **Services communes entre la ville d'Auxerre et la Communauté de l'Auxerrois**

La valorisation des charges mutualisées 2020 des services communs ville d'auxerre / Communauté de l'Auxerrois est jointe en annexe 1. Ce rapport a fait l'objet d'une présentaton en CLECT – suivi mutualisation (instance communautaire) le 24 novembre dernier.

Par délibération du 20 décembre 2018, le Conseil communautaire a validé l'actualisation du schéma de mutualisation par la création de services communs entre la ville d'Auxerre et la Communauté.

Depuis 2019, l'attribution de compensation de la ville d'Auxerre est réduite du montant des dépenses de personnel pour les agents intégrant les services communs.

Ce montant est figé à 11 795 399,45 €.

En 2019, les charges de personnel ont fait l'objet d'une projection des paies de septembre 2019 et intégraient des postes qui n'ont pas été pourvus sur cette période mais qui avaient été pris compte dans le calcul initial. La réduction de l'attribution de compensation concernant les charges de personnel pour les agents intégrant les services communs avaiet été projeté à 11 776 441,27 €. Une régularisation de l'attribution de compensation 2019 doit donc être réalisé à hauteur de la différence.

Pour 2020, les charges de personnel mutualisées sont projetées à 13 002 813,65 €. La variation des charges de personnel (périmètre mutualisation) est projeté à 109 844,23 €. Cette variation tient compte de l'harmonisation du régime indemnitaire pour les agents historiques ville 131 212,63€. Ce coût doit être pris en charge par la ville .

Ainsi en 2020, hors harmonisation du régime indemnitaire, la croissance des charges de personnel sur le périmètre de la mutualisation est négative de 21 368, 39 € dont 18 271,54 € au bénéfice de la ville d'Auxerre.

Les charges de personne projetées pour 2020 a prélevé sur l'attribution de compensation de la ville est évaluée à 11 908 340,54 €.

Il est rappelé que l'impact des charges de personnel 2020 sur l'attribution de compensation sera définitive après la clôture de cet exercice comptable. L'ajustement se fera sur l'attribution de compensation 2021.

Depuis 2020, l'attribution de compensation de la ville d'Auxerre est impactée par les autres charges de fonctionnement qui en découlent soit :
- dépenses nécessaires au fonctionnement des services communs : 324 275,75 € (les dépenses A),
- les autres charges de gestion : 160 720,64 € (les dépenses B),
- le partage de la variation des charges de structures des bâtiments municipaux et communautaires qui hébergent des services mutualisés : 2 443,07 € (les dépenses C).

Ainsi, l'impact sur l'attribution de compensation de la ville d'Auxerre (section fonctionnement) pour 2020 est de :

| | **Projection CA 2020** |
|---|---|
| **1 Régularisation charges de personnel 2019** | 19 472,04 € |
| **1 Charge de personnel mutualisé – part VA** | 11 795 399,45 € |
| **1 partage de la variation des charges de personnel 2020** | - 18 271,55 € |
| **1 Prise en charge de l'harmonisation du RI** | 131 212,63 € |
| **2 – Dépenses A** | 324 275,75 € |
| **2 – Dépenses B** | 160 720,64 € |
| **2 – Dépenses C** | 2 443,07 € |
| **Prélèvement sur l'AC – part service commun** | **12 415 252,03 €** |

Enfin, les dépenses d'investissement réalisées par les services communs sont portées par la Communauté de l'Auxerrois et font l'objet d'un remboursement par le biais d'une Attribution d'investissement d'investissement – Aci. Pour 2020, ce montant s'élève à 47 161,53 €.

- ✔ **Service commun de protection des données entre la Communauté de l'Auxerrois et les communes membres adhérentes**

A partir du 1er janvier 2020, un service commun a été créé concernant les missions relatives à la protection des données personnelles. Ce service commun regroupe 15 communes membres de

l'agglomération et l'EPCI. La ville d'Auxerre a adhéré à ce service commun.

Les dépenses projetées pour cet exercice sont projetées à 67 500,83 € dont 1 412,57 pour des prestations de services avec des partenaires de la Communauté de l'Auxerrois et 66 088,26 € pour le service commun. Cela représente un coût par habitant pour 2020 à 0,55 €, soit 19 836,92 € pour la ville en 2020.

Le coût du service commune et le prélèvement sur l'attribution de compensation des communes adhérentes sont détaillés en annexe 2.

**Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- D'adopter le montant de l'attribution de compensation tel que présenté en annexe 3.

***Vote du conseil municipal :***

*- Voix pour : 37*

*- Voix contre :*

*- Abstentions : 1 Denis ROYCOURT*

*- Absent lors du vote : 1 Mostafa OUZMERKOU*

***Exécution de la délibération :***
*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)*
*Publiée le : 23/12/20*

**N° 2020-139 – Subventions 2021 – Attribution aux associations et organismes**

**Rapporteur : Pascal HENRIAT**

Un règlement d'intervention en matière de subventions aux associations et organismes a été adopté lors du conseil municipal du 25 juin 2015 par la délibération n° 2015-070.

Ce règlement permet :

- de donner un cadre commun aux relations entre les bénéficiaires de subvention et la collectivité ;
- de rappeler un certain nombre d'obligations législatives ;
- de clarifier les conditions d'attributions et de versement des subventions par la collectivité vis à vis des bénéficiaires ;
- de préciser les engagements de la collectivité et des bénéficiaires.

Conformément aux dispositions du règlement d'intervention, il est proposé d'attribuer un ensemble de subventions suivantes à divers organismes et associations locales pour un montant total de 4 907 235,41 € (tableau joint en annexe).

**Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

– d'attribuer les subventions selon le tableau ci-joint,
– de dire que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021,
– d'autoriser le maire à signer toutes les conventions nécessaires au versement de ces subventions.

***Vote du conseil municipal :***

*- Voix pour : 29*

*- Voix contre :*

*- Abstentions : 9 Marie-Ange BAULU, Sébastien DOLOZILEK, Crescent MARAULT, Dominique MARY, Vincent VALLÉ, Véronique BESNARD, Bruno MARMAGNE, Florence LOURY, Denis ROYCOURT*

*- Absent lors du vote : 1 Mostafa OUZMERKOU*

***Exécution de la délibération :***
*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)*
*Publiée le : 23/12/20*

***Mathieu DEBAIN demande des précisions sur la somme de 7 000 € qui est conservée par l'adjoint aux sports et pour quelle raison cette dépense n'existait pas en 2020.***

***Pascal HENRIAT répond que cette enveloppe correspond à des crédits non consommés et qu'elle permet de répondre à des demandes qui arrivent en cours d'année.***

***Il précise que les sommes octroyées ne sont pas à la discrétion de l'adjoint puisque chaque attribution de subvention est votée par le conseil municipal.***

***Mathieu DEBAIN demande si les associations qui bénéficient de subventions signent toutes la charte de la laïcité.***

***Pascal HENRIAT répond que cette disposition est prévue et qu'elle sera complétée par la signature d'un engagement républicain mis en place par le gouvernement cette année pour toutes les associations qui reçoivent des fonds publics.***

***Nordine BOUCHROU précise que le nécessaire sera fait en la matière.***

***Vincent VALLÉ ajoute qu'il est bien prévu que la charte de la laïcité soit signée par toutes les associations subventionnées.***

***Denis ROYCOURT rappelle que Michel MORINEAU avait réalisé un très bon travail sur la laïcité.***

***Maud NAVARRE remarque que l'enveloppe globale des subventions accordées pour le sport augmente alors que celles dans le domaine social et culturel connaissent une diminution et elle regrette cette situation.***

***Pascal HENRIAT répond qu'il n'y a pas de transfert de fonds d'un secteur à un autre et que les crédits sont globalement constants.***

***Hicham EL MEHDI confirme que les crédits n'ont pas été modifiés et qu'il n' y a pas lieu d'en débattre.***

***Mathieu DEBAIN regrette de devoir voter ces subventions sans avoir d'informations quant à l'accomplissement des formalités obligatoires à effectuer par les associations.***

***Nordine BOUCHROU fait remarquer qu'un comité de pilotage pour restructurer la gestion des***

***associations a été créé et qu'il communiquera les éléments relatifs aux formalités dès que possible.***

***Maryvonne RAPHAT rappelle qu'il a toujours était prévu la signature de la charte de la laïcité dans le cadre des attributions de subventions et qu'elle a été distribuée au sein des équipements de territoire.***

***Elle ajoute qu'à ce titre une sensibilisation des agents a été réalisée en 2018.***

***Par ailleurs, elle remarque que les subventions allouées dans le domaine sportif connaissent une augmentation et regrette que les sommes octroyées aux associations caritatives soient si faibles surtout dans le contexte de crise sanitaire et sociale actuel.***

***Elle attend une vraie politique en faveur des quartiers de la ville.***

***Concernant l'enveloppe réservée à l'adjoint aux sports, elle indique que cette dernière n'apparaissait pas dans les budgets précédents.***

***Si cette enveloppe existe elle souhaiterait un état récapitulatif en fin d'année.***

***Hicham EL MEHDI répond qu'il dispose du tableau de suivi de son prédécesseur et que l'enveloppe supplémentaire apparaît.***

***Crescent MARAULT précise que cette somme ne peut être distribuée aux associations sans délibération de l'assemblée et que par conséquent le conseil municipal en sera informé.***

***Florence LOURY indique qu'il aurait été bien de prendre en compte les personnes les plus démunies et les associations qui apportent de l'aide alimentaire aux habitants de la commune.***

***Elle note une revalorisation de la somme allouée au Secours populaire et invite à travailler dans ce sens pour faciliter le travail des bénévoles.***

***Elle attend une commission « solidarité » pour mener une réflexion de manière transversale sur le logement, l'alimentation et la lutte contre le décrochage scolaire notamment et apporter un soutien aux personnes les plus précaires.***

***Crescent MARAULT rappelle que des conseillers municipaux sont bénévoles au sein d'associations et évoque le projet d'épicerie solidaire en cours.***

***Il ne se sent pas déconnecté de ces personnes et n'est pas insensible aux Auxerrois en difficulté.***

***Mathieu DEBAIN indique que l'ancien adjoint aux sports a confirmé avoir disposé d'une enveloppe pour récompenser les sportifs de haut niveau.***

***Pascal HENRIAT répond qu'elle était aussi utilisée dans le cadre de manifestations sportives.***

***Nordine BOUCHROU fait remarquer que la ville est présente pour les personnes qui souffrent de précarité et évoque sa rencontre avec des représentant des restaurants du cœur et la réouverture de salles pour des actions de lutte contre le décrochage scolaire pendant le premier confinement.***

**N° 2020-140 – Autorisations de Programme / Crédits de Paiement – Actualisation**

**Rapporteur : Pascal HENRIAT**

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales permettent aux communes de plus de 3 500 habitants d'inscrire des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) dans leur section d'investissement.

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Les caractéristiques de ces AP/CP (montant, ventilation prévisionnelle des crédits de paiement) sont décrites dans le tableau joint en annexe de la délibération.

**Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- De modifier le montant des crédits de paiement et des dates des autorisations de programme selon le tableau ci-joint,
- De dire que les Crédits de Paiement seront inscrits au budget primitif 2021.

***Vote du conseil municipal :***

*- Voix pour : 32*

*- Voix contre :*

*- Abstentions : 6 Mani CAMBEFORT, Maud NAVARRE, Sophie FEVRE, Maryvonne RAPHAT, Farah ZIANI, Rémi MELINE*

*- Absent lors du vote : 1 Mostafa OUZMERKOU*

***Exécution de la délibération :***
*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)*
*Publiée le : 23/12/20*

**N° 2020-141 – Pôle d'Échanges Multimodal de la Porte de Paris - Convention de refacturation**

**Rapporteur : Pascal HENRIAT**

Suite aux travaux de réalisation du Pôle d'Echanges Multimodal de la Porte de Paris, la Ville d'Auxerre a pris en charge à titre provisoire des fluides pour le compte de la Communauté de l'Auxerrois, et ce le temps que la Communauté passe ses propres contrats de fourniture.

La convention a pour objet que la Ville d'Auxerre refacture les fluides qu'elle a payés pour le compte de la Communauté de l'Auxerrois concernant le Pôle d'Echanges Multimodal.

La convention est conclue pour l'année civile 2020.
Le montant à refacturer est estimé à 4 346.62 € selon le détail ci-dessous :
- Bouche arrosage Gare routière des Migraines ( n°client 98-0240751053 _ compteur C17SD017210 ) : 1065 m3 soit 2 449.11 €

- Éclairage public CA1, 1 rue des Migraines ( PDL : 12483067962980) : 6941 kWh soit 1350.69 €
- Éclairage public CA2, 13 avenue Charles de Gaulle ( PDL : 12477858122106) : 99 kWh soit

546.82 €

La Ville émettra un titre de recette à l'encontre de la Communauté avant le 31 décembre 2020 en fonction du réalisé.

**Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- d'approuver la convention jointe en annexe,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

***Vote du conseil municipal :***

*- Voix pour : 38*

*- Voix contre :*

*- Abstentions :*

*- Absent lors du vote : 1 Mostafa OUZMERKOU*

***Exécution de la délibération :***
*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)*
*Publiée le : 23/12/20*

**N° 2020-142 – Situation COVID-19 – Étalement de charges**

**Rapporteur : Pascal HENRIAT**

Les dépenses exceptionnelles liées à la crise sanitaire COVID 19 affectent les budgets des collectivités territoriales avec des effets sur l'équilibre budgétaire et sur la capacité d'autofinancement. Face à ce constat, la circulaire NOR:TERB2020217C vise à adapter le cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales concernant le traitement des dépenses liées à la crise sanitaire du Covid 19.

Cette circulaire prévoit notamment la possibilité et les conditions d'étalement des charges liées à la covid 19 sur plusieurs exercices en vue d'en lisser leurs impacts budgétaires et comptables.

Ce dispositif dérogatoire au mécanisme de droit commun d'étalement de charges ne nécessite pas d'autorisation préalable et conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales, et reste optionnel.

Les dépenses éligibles à ce mécanisme sont celles liées directement à la crise sanitaire et concernent notamment les frais de nettoyage des bâtiments et véhicules, les frais liées au matériel de protection des personnels, les frais liés aux aménagements de l'accueil du public et l'achat de matériel médical, sur la part qui n'aurait pas fait l'objet d'un cofinancement de la part de l'État.

Les dépenses concernées pourront faire l'objet d'un étalement sur une durée maximale de 5 ans.

Une annexe budgétaire au compte administratif 2020 permettra d'identifier ces dépenses.

**Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

– D'opter pour le régime de l'étalement des charges liées à la crise sanitaire de la Covid- 19,

- De proposer cet étalement sur la durée maximale soit 5 ans,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la ville d'Auxerre au comptes 6812 et 4815 en dépenses et en recettes,
- De dire qu'un montant de 172 962,48 euros, correspondants aux dépenses éligibles sera étalé sur une durée de 5 ans à compter de l'exercice 2020, selon l'état récapitulatif joint.

***Vote du conseil municipal :***

*- Voix pour : 38*

*- Voix contre :*

*- Abstentions :*

*- Absent lors du vote : 1 Mostafa OUZMERKOU*

***Exécution de la délibération :***
*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)*
*Publiée le : 23/12/20*

**N° 2020-143 – Aquagym seniors - Remboursement des forfaits**

**Rapporteur : Pascal HENRIAT**

L'espace d'accueil et d'animation propose une activité Aquagym Seniors avec une cotisation annuelle de 30 euros sur la période scolaire, conformément au tarif figurant dans l'arrêté municipal n° FB 107 du 5 décembre 2019.

En raison de la crise sanitaire, les seniors n'ont pu bénéficier d'un accès à cette activité tout au long de la période. Il est proposé au conseil municipal de procéder à une remise d'un montant de 10 euros par abonné correspondant à 1 trimestre d'inactivité. La liste anonymisée des personnes concernées et les montants à rembourser figurent en annexe de la présente délibération.

**Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- D'accorder une remise de 10 euros aux usagers de l'espace d'accueil et d'animation pour l'activité Aquagym Seniors dont la liste figure en annexe de la présente délibération,
- De charger Monsieur le Maire de procéder au remboursement,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce se rapportant à la présente délibération.

***Vote du conseil municipal :***

*- Voix pour : 38*

*- Voix contre :*

*- Abstentions :*

*- Absent lors du vote : 1 Mostafa OUZMERKOU*

***Exécution de la délibération :***
*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)*
*Publiée le : 23/12/20*

**N° 2020-144 – Bar de l'Arquebuse - Franchise de loyer**

**Rapporteur : Pascal HENRIAT**

Un bail commercial a été établi entre la Ville d'Auxerre et la SASU Bar de l'arquebuse le 1er octobre 2018 relatif à la location d'un local de bar restauration sis 1, place de l'arquebuse à Auxerre

Ce local commercial est situé dans l'enceinte du marché couvert de l'arquebuse et son activité est

liée à la tenue du marché, de telle sorte qu'il en constitue une animation.

Pendant la période de confinement, les commerçants non sédentaires ont beaucoup souffert des obligations de confinement et n'ont pas pu occuper les emplacements qu'ils avaient payés de manière normale et donc n'ont pas réalisé le chiffre d'affaires correspondant.

Par délibération n°2020-088 du 24 septembre 2020, le Conseil Municipal de la ville d'Auxerre a appliqué une remise de dette des droits de place aux dits commerçants du marché de l'arquebuse.

Il convient de procéder, dans un souci d'équité, de manière similaire pour l'activité du bar de l'arquebuse, son activité étant liée à celle du marché très largement compromise du fait du confinement.

**Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- D'accorder une franchise de 3 mois de loyer à la SAS Bar de l'Arquebuse pour la période du 1er trimestre 2020 soit 498 euros (166 x 3 = 498 ).

***Vote du conseil municipal :***

*- Voix pour : 36*

*- Voix contre :*

*- Abstentions : 2 Denis ROYCOURT, Florence LOURY*

*- Absent lors du vote : 1 Mostafa OUZMERKOU*

***Exécution de la délibération :***
*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)*
*Publiée le : 23/12/20*

**N° 2020-145 – Garantie d'emprunt pour l'OAH - Renouvellement composants 2019 du patrimoine**

**Rapporteur : Pascal HENRIAT**

L'Office Auxerrois de l'Habitat (Emprunteur) a sollicité le Crédit Industriel et Commercial, qui a accepté, pour le financement du renouvellement de composants 2019 du patrimoine de l'OAH dont le détail figure en annexe de la présente délibération.

L'Office Auxerrois de l'Habitat sollicite la garantie de cet emprunt par la ville d'Auxerre (Garant) à hauteur de 49 %. En complément de garantie, la Communauté d'agglomération est également sollicitée à hauteur de 49 % .

Vu la demande formulée par l'Office Auxerrois de l'Habitat,
Vu les articles L.2252-1 et suivants et D1511-30 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code civil,

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

– Article 1er : La ville d'Auxerre accorde sa garantie d'emprunt à l'Office Auxerrois de l'Habitat pour une opération de renouvellement de composants 2019 du patrimoine de l'OAH dont le détail figure en annexe de la présente délibération, à hauteur de 49 % pour le remboursement d'un contrat de prêt d'un montant total de 1.987 067 euros.

- Article 2 : Les caractéristiques de ce prêt sont les suivantes :
  - Montant :1 987 067 €
  - Durée du prêt : 15 ans
  - Taux fixe : 1,38 %
  - Frais de dossier : 800 €
  - Périodicité des échéances : trimestrielles
  - Amortissement : constant

- Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

  Sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Industriel et Commercial , le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaire à ce règlement

- Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.
-

  Article 5 : Le Conseil Municipal autorise le maire, avec faculté de lui substituer l'adjoint ayant délégation, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Industriel et Commercial et l'Office Auxerrois de l'Habitat.

***Vote du conseil municipal :***

*- Voix pour : 35*

*- Voix contre :*

*- Abstentions : 3 Sébastien DOLOZILEK, Denis ROYCOURT, Florence LOURY*

*- Absent lors du vote : 1 Mostafa OUZMERKOU*

***Exécution de la délibération :***
*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)*
*Publiée le : 23/12/20*

**N° 2020-146 – Affermages 2020 - Exonération de redevances**

**Rapporteur : Pascal HENRIAT**

Les crises sanitaires et économiques ont des conséquences directes sur l'activité de nos délégataires.

A ce titre, AuxerrExpo dont la gestion et l'exploitation a été confié à Centre France par délégation du 1er janvier 2020 n'a pu réaliser que très peu d'évènements au cours de cette année. Ainsi, l'exploitant a vu son chiffre d'affaires chuter.

De plus la Maison des randonneurs, gérée par la société Richoux depuis le début d'année 2020, a vu sa fréquentation chuter sur l'exercice. Cela a engendré une baisse de ces recettes par rapport au compte d'exploitation prévisionnel.

Afin d'accompagner nos partenaires pendant cette période de crise, il est proposé d'exonérer CentreFrance et la Société Richoux du paiement de la redevance d'affermage qui est réciproquement de 20 000 € et de 5 300 € pour 2020.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- D'exonérer pour l'année 2020 CentreFrance du paiement de la redevance d'affermage d'un montant de de 20 000 €,
- D'exonérer pour l'année 2020 la Société Richoux du paiement de la redevance d'affermage d'un montant de 5 300 €.

***Vote du conseil municipal :***

*- Voix pour : 38*

*- Voix contre :*

*- Abstentions :*

*- Absent lors du vote : 1 Mostafa OUZMERKOU*

***Exécution de la délibération :***
*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)*
*Publiée le : 23/12/20*

**N° 2020-147 – Délégation de Service Public du réseau de chaleur Sud et centre d'Auxerre – Avenant n° 1 – prolongation de délais suite à l'épidémie de la Covid-19**

**Rapporteur : Céline BÄHR**

Par délibération en date du 19 décembre 2019, la Ville a attribué la Délégation de Service Public pour l'exploitation du réseau de chauffage urbain de la ville pour une durée de 25 ans à compter de sa mise en service industrielle, à la société Coriance, pour prise d'effet à compter du 3 février 2020.

Compte tenu des mesures générales pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 entrées en vigueur sur l'ensemble du territoire national, notamment avec la publication de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 sur l'état d'urgence sanitaire, puis de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant la période d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020, il s'est avéré impossible de mettre en œuvre les premières mesures qu'il était prévu d'entreprendre à compter de la prise d'effet du contrat, à savoir :

- les premières réunions publiques de présentation du projet ;
- les réunions de commercialisation du Contrat et les visites des installations des abonnés potentiels ;
- les premières réunions techniques entre les représentants de la Collectivité et du Délégataire permettant notamment de préciser le tracé des ouvrages du circuit primaire ;
- la création dans les 3 mois de la société dédiée, en raison notamment de l'arrêt de l'activité des tribunaux de commerce, empêchant l'immatriculation de la société.

Pour tenir compte de ces éléments, il est nécessaire de réajuster les délais prévus par l'avenant n°1 annexé à la présente délibération. Il vient ainsi modifier les échéances suivantes :

- la date maximale pour la mise en service des ouvrages de production et de distribution, est fixée au 1er janvier 2025 au lieu du 1er janvier 2024 ;
- la société dédiée sera constituée dans les 2 mois à compter de la fin de la période d'urgence sanitaire liée à la lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19 ;
- la période de commercialisation, de 24 mois, prévue pour permettre la bonne mise en place

du second réseau de chaleur urbain est prolongée de 12 mois.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- D'accepter l'avenant n°1 au contrat de Délégation de Service Public du réseau de chauffage urbain de la ville d'Auxerre ;
- D'autoriser le Maire à le signer.

***Vote du conseil municipal :***

*- Voix pour : 37*

*- Voix contre :*

*- Abstentions : 1 Véronique BESNARD*

*- Absent lors du vote : 1 Mostafa OUZMERKOU*

***Exécution de la délibération :***
*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)*
*Publiée le : 23/12/20*

**N° 2020-148 – Chauffage urbain des hauts d'Auxerre – Procédure de classement**

**Rapporteur : Céline BÄHR**

Pour atteindre ses objectifs en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique, la France doit fortement augmenter sa production d'énergie à partir des sources renouvelables d'ici 2020.

Les réseaux de chaleur gérés par les collectivités territoriales permettent de mobiliser d'importants gisements d'énergie renouvelable. Ces réseaux doivent être développés et modernisés de façon très volontariste au cours des prochaines années.

La procédure de classement du réseau de chaleur ou de froid permet de rendre obligatoire le raccordement au réseau pour les nouvelles constructions implantées sur des secteurs préalablement définis.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement appelée Grenelle 2 a redéfini les contours et les modalités des classements des réseaux de chaleur et de froid. Le décret du 23 mars 2012 et l'arrêté du 22 décembre 2012 sont venus préciser et renforcer le rôle des collectivités territoriales dans la mise en œuvre des procédures de classement et au regard de la réglementation sur les Plans Climat.

Le réseau de chaleur des Hauts d'Auxerre mobilise d'importants gisements d'énergie renouvelable grâce à l'utilisation de la ressource biomasse.

Une telle orientation pour la ville d'Auxerre répond pleinement aux objectifs fixés dans la démarche Cit'Ergie Ville-Agglomération et dans le Plan climat qui visent à favoriser le recours aux énergies renouvelables et à lutter contre la précarité énergétique des ménages.

**PRINCIPE DU CLASSEMENT :**

**Pour la collectivité** : responsable de la planification énergétique locale, le classement rentre dans le cadre du PCAET (Plan climat air énergie territorial) réglementaire comme outil de planification

énergétique et d'organisation de son territoire.

**Pour le délégataire** : le classement permet la garantie que les bâtiments neufs ou rénovés seront utilisateurs du réseau de chaleur. Le développement des réseaux de chaleur suppose un investissement important mais est très intéressant à long terme.

**Pour les usagers du réseau** : l'usager bénéficie d'une chaleur « propre », d'un comptage de la chaleur livrée (comptage obligatoire - art. 86 de la loi du 12 juillet 2010) et d'une tarification établie suivant un contexte d'équilibre économique du réseau et d'un dispositif de dérogation si cette dernière ne correspond pas à leur besoin.

**CONDITIONS DU CLASSEMENT :**
- le réseau doit être alimenté au moins à 50 % par des énergies renouvelables ou de récupération.
- un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison doit être assuré.
- l'équilibre financier de l'opération doit être assuré.
- définir les « zones de développement prioritaire » et le périmètre du classement.

**CADRE JURIDIQUE :**
Le classement des réseaux de chaleur et de froid est défini par les articles L712-1 et L712-5 du Code de l'énergie, les articles 5 et 7 de la loi 80-531 du 15 juillet 1980, le décret n° 2012-394 du 23 mars 2012 et l'arrêté du 22 décembre 2012 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid.

Le classement est prononcé par délibération de la collectivité étant précisé que :
- sur les réseaux existants, un audit énergétique (ou schéma directeur) examinant les possibilités d'amélioration de leur efficacité énergétique doit être réalisé au préalable,
- une commission consultative des services publics (art. L1413-1 du CGCT) doit être consulté pour avis.

**POUR LA VILLE D'AUXERRE :**

**LE RÉSEAU DE CHALEUR**
Le réseau de chaleur des Hauts d'Auxerre est géré en concession par la société AUXEV.

**INTELLIGIBILITÉ DU RÉSEAU URBAIN**
Le réseau des Hauts d'Auxerre est éligible au classement pour les raisons suivantes :
- alimentation en énergie renouvelable (chaufferie bois à plaquettes forestières) à hauteur de 75 % ;
- présence de comptage de l'énergie livrée dans les sous-stations ;
- équilibre économique assuré.

**Aspect environnemental :**
Sur les 4 dernières saisons de chauffage, le poids de $CO_2$ émis par le réseau de chaleur a été de 78 $kgCO_2/MWh$, correspondant aux consommations d'appoint gaz, soit un peu moins que la moyenne des réseaux de chaleur en France qui est de 116 $kgCO_2/MWh$

**Aspect économique :**
Le réseau de chaleur des Hauts d'Auxerre est attractif avec une garantie de stabilité grâce à une très faible dépendance aux prix des combustibles fossiles.
Le coût de la chaleur (R1+R2) a été en 2019 de 75,55 €TTC/MWh, alors qu'il était de 104

€TTC/MWh en 2013, avant le passage en biomasse et l'extension dans de nouveaux quartiers.

**Simplicité de raccordement :**

Pour une construction neuve, le raccordement au réseau de chauffage urbain permet d'éviter la création d'une chaufferie. Un local sous-station est à prévoir pour la mise en place d'échangeur de chaleur permettant d'alimenter les réseaux secondaires de chauffage et d'eau chaude sanitaire (ECS). Avec la réglementation thermique qui s'impose à tout nouveau permis de construire, cela permet aussi d'économiser d'autres sources de production d'énergie alternative comme les panneaux solaires thermiques pour la production d'eau chaude puisque le réseau de chauffage la fournit.

L'entretien et la maintenance de l'échangeur de chaleur et de la production d'ECS sont compris dans le contrat du délégataire.

**PROPOSITION DE CLASSEMENT**

Afin de rendre obligatoire aux nouvelles constructions des quartiers Nord d'Auxerre le raccordement au réseau de chauffage urbain, il est proposé le classement du réseau sur le périmètre défini sur le plan joint en annexe.

Le document de classement ci-annexé présente l'ensemble des éléments permettant l'obligation de raccordement pour les nouveaux projets qui se situeront dans les zones de développement prioritaires, ainsi que les modalités de dérogation (viabilité économique, densité trop faible, puissance souscrite inférieure à 50kW).

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- d'approuver la procédure de classement du réseau de chaleur des Hauts d'Auxerre au vu des documents ci-annexés (dossier de classement, plan du périmètre et zones de développement prioritaires),
- d'autoriser monsieur le Maire à signer tout document ou arrêté se rapportant à ce dossier,
-d'autoriser monsieur le Maire à intégrer ces dispositions au Plan Local d'Urbanisme d'Auxerre.

***Vote du conseil municipal :***

*- Voix pour : 37*

*- Voix contre :*

*- Abstentions : 1 Véronique BESNARD*

*- Absent lors du vote : 1 Mostafa OUZMERKOU*

***Exécution de la délibération :***
*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)*
*Publiée le : 23/12/20*

***Denis ROYCOURT rappelle que le prix du gaz a connu une baisse et indique que ce réseau de chaleur n'était pas très rentable.***

***Il ne souhaite pas que soit rendu obligatoire le raccordement à une installation qui serait plus coûteuse.***

***Céline BÄHR répond que ce classement concerne le premier réseau de chaleur et précise que pour le deuxième réseau le classement est directement prévu dans la délégation de service public.***

***Denis ROYCOURT attire l'attention sur le branchement du deuxième réseau sur le premier et craint que cela augmente les coûts pour ceux qui utilisent le premier réseau.***

***Céline BÄHR répond qu'il est bien prévu deux tarifications différentes entre les deux réseaux.***

***Crescent MARAULT précise que ce branchement était nécessaire pour faciliter le fonctionnement du deuxième réseau.***

**N° 2020-149 – Lutte contre l'Habitat Indigne – Convention de partenariat Caisse d'Allocations Familiales – Ville d'Auxerre**

**Rapporteur : Céline BÄHR**

La présente délibération a pour objet de reconduire la convention de partenariat du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022 entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Yonne d'une part, et la Ville d'Auxerre d'autre part, dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne.

Le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 pris en application de la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (dite loi SRU), définit les caractéristiques du logement décent.

Le versement de l'allocation logement est donc aujourd'hui subordonné à la notion de décence.

Désormais, la loi SRU interdit tout versement en tiers-payant pour les logements ne répondant pas au critère de décence.

La loi ALUR du 24 Mars 2014, parue au Journal Officiel du 26 Mars 2014 et complétée par le décret du 18 février 2015, a apporté des mesures supplémentaires pour lutter contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil ; notamment avec le dispositif de consignation des aides au logement en cas de non-respect du décret de décence.

À ce titre, la CAF a toute légitimité pour faire vérifier la décence des logements et ainsi s'assurer que ces aides permettent aux familles l'accès à un logement décent.

La Ville d'Auxerre, au travers de la Direction du Développement Durable et plus spécialement par rapport à ses missions de Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS), assure, dans le cadre des pouvoirs de police générale du Maire, article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'application du Règlement Sanitaire Départemental de l'Yonne pour la lutte contre l'habitat indigne.

Après information sur des logements présumés indignes, la Ville d'Auxerre effectue un constat sur la base d'une « fiche enquête » permettant de définir le niveau de décence et assure le suivi de la mise en conformité du logement, jusqu'à la levée des prescriptions édictées.

La Ville d'Auxerre s'engage à transmettre les rapports de visite et à informer la CAF de l'évolution de la situation pour chaque logement qui lui aura été signalé.

Ainsi, la CAF de l'Yonne et la Ville d'Auxerre ont décidé de reconduire ce partenariat au travers de cette convention.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- d'autoriser le maire à signer la convention de partenariat,
- d'autoriser le service Santé-Hygiène de la Direction du Développement Durable, à poursuivre, en partenariat avec la CAF, ses missions relatives à la lutte contre l'habitat indigne.

***Vote du conseil municipal :***

*- Voix pour : 38*

*- Voix contre :*

*- Abstentions :*

*- Absent lors du vote : 1 Mostafa OUZMERKOU*

***Exécution de la délibération :***
*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)*
*Publiée le : 23/12/20*

**N° 2020-150 – Convention de mise en place d'un service commun dans le domaine de l'urbanisme et des systèmes d'informations géographiques - Avenant n° 2**

**Rapporteur : Crescent MARAULT**

Suite à l'adoption de l'article 134 de la loi Alur, les communes de l'intercommunalité ne pourront plus bénéficier de l'assistance gratuite des services déconcentrés de l'État pour l'instruction des autorisations d'urbanisme à compter du 1er juillet 2015.

Ainsi, par délibération n° 2015-052 du 17 juin 2015, le conseil communautaire a créé le service commun ADS-SIG.

Par délibération n° 2015-100 du 25 juin 2020, la Ville d'Auxerre a validé la création de ce service et a une signé, avec la Communauté de l'Auxerre, une convention de mise en place d'un service commun dans le domaine de l'urbanisme et des systèmes d'informations géographiques.

La communauté d'agglomération facture à la ville les prestations effectuées en fonction du nombre d'autorisations d'urbanisme transmises à l'année.

La convention initiale fixée pour la mise en place d'un service commun dans le domaine de l'urbanisme et des systèmes d'informations géographique a été fixée jusqu'à la fin du mandat.

Il convient de prolonger cette durée afin de proposer une nouvelle version d'ici 6 mois (soit jusqu'au 31/08/2021) au vu de l'évolution à venir du périmètre d'intervention et de son mode de calcul de refacturation auprès des communes membres.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- D'approuver les termes de l'avenant n° 2 à la convention de mise en place d'un service commun dans le domaine de l'urbanisme et des systèmes d'informations géographiques ;
- D'autoriser le Maire à signer tous les actes et les documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

***Vote du conseil municipal :***

*- Voix pour : 38*

*- Voix contre :*

*- Abstentions :*

*- Absent lors du vote : 1 Mostafa OUZMERKOU*

***Exécution de la délibération :***
*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)*
*Publiée le : 23/12/20*

**N° 2020-151 – Convention conclue avec la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois pour l'exercice du droit de préemption urbain - Avenant n° 1**

**Rapporteur : Crescent MARAULT**

Par délibération n° 2019-057 du 25 juin 2019, la Ville d'Auxerre a décidé de mettre en place une convention de gestion du droit de préemption urbain avec la Communauté de l'Auxerrois.

En effet, La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est compétente depuis le 1er janvier 2017 en matière de « Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ». Cette compétence inclut l'instauration et l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU), en application de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme : « la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'un établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain ».

L'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme permet au « titulaire du droit de préemption (de) déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ».

Ainsi, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a choisi de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption urbain dans les conditions
prévues par la législation en vigueur.

La délégation du droit de préemption urbain aux communes permet à celles-ci d'acquérir par priorité dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, des terrains faisant l'objet de cessions et situés sur les zones urbaines (U) et à urbaniser
(AU) de ces plans.

La convention initiale se termine au 31 décembre 2020. Il convient donc de prolonger cette convention jusqu'au 31 décembre 2023 par un avenant n° 1 rédigé en ce sens.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- D'approuver l'avenant n°1 à la convention conclue avec la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois pour l'exercice du droit de préemption urbain ;
- D'autoriser le Maire à signer tous les actes et les documents aux fins d'exécution de la présente

délibération.

***Vote du conseil municipal :***

*- Voix pour : 38*

*- Voix contre :*

*- Abstentions :*

*- Absent lors du vote : 1 Mostafa OUZMERKOU*

***Exécution de la délibération :***
*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)*
*Publiée le : 23/12/20*

**N° 2020-152 – Projet station hydrogène – Conclusion d'un bail emphytéotique**

**Rapporteur : Crescent MARAULT**

Les différents Etats et les collectivités territoriales sont engagés dans la transition énergétique afin de limiter le changement climatique. L'utilisation de l'hydrogène constitue un vecteur possible pour réaliser cette transition.

La Communauté de l'Auxerrois est déjà active sur le plan environnemental à travers le plan climat air énergie territorial (PCAET) dont l'hydrogène est identifié comme un des piliers pour atteindre un modèle de croissance durable et soutenable. En effet, le développement d'un hydrogène vert s'inscrit dans une stratégie globale de transition écologique et d'amélioration de la qualité de l'air.

Le territoire Auxerrois, idéalement situé entre Paris et Lyon, souhaite attirer les porteurs de projets et des entreprises sur l'ensemble des axes de la filière hydrogène (recherche, production, stockage, transport et distribution). Cette nouvelle attractivité sera pourvoyeur d'emplois pour le territoire, ce qui passe également par le développement des formations en lien avec les nouveaux métiers liés à l'hydrogène.

La Ville d'Auxerre est aux côtés de la Communauté de l'Auxerrois dans la volonté de s'engager dans un projet global de développement durable du territoire autour de l'hydrogène avec une première application sur le réseau des bus de l'agglomération.
En effet, le projet hydrogène comporte deux composantes :
- l'utilisation de l'hydrogène sur le réseau de transport en commun ;
- la production de l'hydrogène avec l'implantation d'une station à Auxerre.

La construction de la station est donc la première pierre dans le développement d'un véritable écosystème autour de l'hydrogène.

La société CP3 souhaite construire et exploiter une station de production par électrolyse, de stockage et de distribution située avenue de la Turgotine, à proximité de la rocade routière mais aussi de la ligne de chemin de fer.

En effet, la station est destinée à alimenter des véhicules routiers mais également des trains qui circuleront dans un premier temps entre Auxerre et Laroche dans le cadre d'une expérimentation menée par la région avec la SNCF.

Afin de mener à bien l'implantation et le développement de cette station, il est proposé de mettre à disposition de la société CP3 le terrain sis avenue de la Turgotine, pour une superficie de 7 000 m² et d'établir un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans, à l'euro symbolique non versé.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- D'autoriser l'implantation de la station hydrogène, avenue de la Turgotine, sur un terrain d'une superficie de 7 000 m², à l'euro symbolique non versé,
- D'établir un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans,
- D'autoriser le maire à signer tous actes à intervenir.

***Vote du conseil municipal :***

*- Voix pour : 37*

*- Voix contre :*

*- Abstentions : 1 Ruscain NDOMBASI TUKILONGA*

*- Absent lors du vote : 1 Mostafa OUZMERKOU*

***Exécution de la délibération :***
*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)*
*Publiée le : 23/12/20*

***Denis ROYCOURT demande qui supportera le coût de la construction de la station.***

***Crescent MARAULT répond que c'est la société de projet qui aura la charge de la construction et précise que cette société sera le fournisseur du délégataire qui se rémunérera sur la vente de l'hydrogène.***

***Maud NAVARRE regrette que ce terrain soit cédé à l'euro symbolique non versé.***

***Aussi, elle demande des informations sur cette société.***

***Crescent MARAULT indique le terrain est pollué et que par conséquent a très peu de valeur.***

***Concernant la société, il précise que c'est une filière d'EDF et que des actions sont détenues par la Caisse des dépôts, l'ADEME et la région.***

***Vincent VALLÉ demande où est localisé ce terrain.***

***Cresent MARAULT répond qu'il est situé avenue de la Turgotine vers la voie ferrée, à côté d'un ancien dépôt.***

***Denis ROYCOURT rappelle que la dépollution est légalement à la charge de l'ancien propriétaire et s'étonne que cela ne soit pas fait.***

***Crescent MARAULT répond que la pollution est conséquente et que le propriétaire a quitté les lieux depuis plus de 20 ans et qu'il n'est plus soumis à cette obligation.***

**N° 2020-153 – Politique de la Ville - Rapport Annuel 2019**

**Rapporteur : Maryline SAINT-ANTONIN**

Le Maire de la commune concernée par les Quartiers Politique de la Ville (QPV) ainsi que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de Politique de la Ville, co-signataires du contrat de ville, sont tenus de présenter annuellement à leur assemblée délibérante respective, un rapport sur la situation de la collectivité.

Ce rapport est débattu au sein du conseil municipal et le sera également au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Le contenu de ce rapport a été précisé par le décret n° 2015-1118 du 3 septembre 2015.

Le projet de rapport est soumis pour avis au conseil municipal de la ville d'Auxerre. Ce dernier dispose d'un mois pour émettre un avis. Au-delà, il est réputé favorable.

Les contribution et/ou délibérations du conseil municipal et de toute autre partie signataire du contrat de ville sont annexées au projet de rapport sous la forme d'un avis.

Le présent rapport élaboré par le Service Politique de la Ville de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois comprend :

- La situation géographique, données socio-démographiques et services existants dans les Quartiers Politique de la Ville ;
- Le déroulement, financements et bilans des actions des programmations d'actions 2019 ;
- Les démarches mises en place en 2019 pour rendre l'outil contrat de ville plus efficient ;
- Les perspectives d'évolution ;
- Avis des co-financeurs signataires du contrat de ville sur ce rapport annuel 2019.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

– de prendre acte du rapport de la politique de la Ville 2019.

## N° 2020-154 – Silex – Choix du mode de gestion

**Rapporteur : Céline BÄHR**

La Ville d'Auxerre, propriétaire de la salle des musiques actuelles Le Silex, a fait le choix depuis 2008 d'en confier la gestion et l'exploitation à un partenaire privé par le biais d'une Délégation de Service Public.

Le contrat qui a été signé avec l'association « Service Compris », arrivera à son terme le 31 décembre 2021.

Afin de respecter la réglementation relative à la procédure de délégation de service public, il est prévu que le conseil municipal délibère sur le choix du mode de gestion à venir et, dans l'hypothèse d'une gestion déléguée, élise les membres d'une commission spéciale de délégation de service public et autorise le maire à lancer un avis d'appel à candidatures.

Au vu du rapport joint contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, il est proposé au conseil municipal d'adopter le principe d'une gestion déléguée pour la gestion de la

salle des musiques actuelles Le Silex.

Les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ont fait part de leur avis favorable

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- D'approuver le principe de la gestion déléguée pour la gestion du Silex ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la conduite de la procédure de passation d'un contrat de concession de service.

***Vote du conseil municipal :***

*- Voix pour : 38*

*- Voix contre :*

*- Abstentions :*

*- Absent lors du vote : 1 Mostafa OUZMERKOU*

***Exécution de la délibération :***
*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)*
*Publiée le : 23/12/20*

***Denis ROYCOURT demande s'il s'agit du même type de gestion qu'actuellement, à savoir une délégation de service associative.***

***Céline BÄHR répond que ce sera le cas.***

**N° 2020-155 – Délégation de service public Restauration collective - Avenant n° 2**

**Rapporteur : Crescent MARAULT**

Par un contrat d'affermage signé le 17 juillet 2015, la Société Elres sous sa marque commerciale ELIOR a été désignée délégataire du service public de la restauration collective de la ville pour une durée de 5 ans ans à compter du 1er septembre 2015.

Ce contrat arrivant à terme le 31 août 2020, une nouvelle procédure de passation a été engagée le 14 octobre 2019. Il est rappelé que la phase d'admission des candidatures a été conduite et la phase offres engagée puisque la date limite de remise des offres, initialement fixée au 10 avril 2020, a du être repoussée en raison du contexte sanitaire.

De ce fait, conformément aux prescriptions de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020, le contrat de délégation de service public actuel a été prorogé par avenant pour une durée de 4 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Le contexte sanitaire lié au coronavirus demeurant, la réunion de la commission spéciale constituée pour examiner et analyser les offres ne pouvant se réunir pour travailler dans des conditions satisfaisantes vis à vis des candidats, une nouvelle prorogation du contrat est nécessaire.

Il est proposé au conseil municipal de valider ces dispositions avec leurs incidences techniques et financières qui font l'objet de l'avenant annexé qui porte l'échéance du contrat en cours au 25 avril 2021.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

– D'approuver les termes de l'avenant n°2,
– D'autoriser le maire à signer l'avenant ainsi que tous actes nécessaires à l'exécution de la délibération.

***Vote du conseil municipal :***

*- Voix pour : 38*

*- Voix contre :*

*- Abstentions :*

*- Absent lors du vote : 1 Mostafa OUZMERKOU*

***Exécution de la délibération :***
*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)*
*Publiée le : 23/12/20*

***Denis ROYCOURT demande qui est en charge de ce dossier et fait remarquer qu'il n' y a jamais eu de réel bilan du contrat précédent.***

***Il précise à ce titre qu'il était prévu dans le contrat qu'un film sur le thème « du jardin à l'assiette » devait être réalisé ainsi qu'un bilan sur l'effet de la délégation de service public sur l'installation de maraîchers bio et et qu'à sa connaissance cela n'a pas été fait.***

***Crescent MARAULT répond que plusieurs candidats sont susceptibles de répondre au nouvel appel d'offres et qu'un rappel sera fait concernant les réalisations qui devaient être faites.***

**N° 2020-156 – Délégation de service public de la Maison funéraire et du Crématorium – Rapport du délégataire 2019**

**Rapporteur : Crescent MARAULT**

Conformément à l'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales en matière de délégation de service public, le contrat de concession, qui a été attribué à la Société des Crématoriums de France en novembre 2017 pour une durée de 13 ans à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2030, prévoit en son article 48 intitulé « Rapport annuel » la production et la communication d'un compte-rendu annuel technique et financier.

Aussi, la Société des Crématoriums de France a transmis le rapport annuel de l'exercice 2019, deuxième année de la nouvelle délégation de service, qui établit une comparaison entre la précédente année et l'année en cours et dont les faits marquants peuvent se résumer comme suit :

1 – L'évolution générale de l'état des ouvrages et des matériels exploités

Le crématorium a été mis en service le 1er décembre 1991, la chambre funéraire en 1989 et appartiennent à la Ville d'Auxerre depuis le 17 septembre 2001. Le crématorium et la chambre funéraire sont réunis dans le même corps de bâtiment auprès duquel se situe le jardin cinéraire.

Au titre du compte-rendu technique, le délégataire présente pour l'année écoulée les indications suivantes :

- outre le suivi de la conformité par le contrôle des appareils de levage, le contrôle des extincteurs, le contrôle des installations gaz et électriques, le contrôle des portes et portails automatiques effectué par le service de Prévention et Gestion des Risques de la maison-mère Funecap Groupe, une visite de conformité de l'établissement a eu lieu en tout début d'année 2020 par la société Bureau Veritas, organisme de contrôle agréé. Cette visite a conclu à la conformité de l'établissement.
- Des problèmes techniques ont été constatés sur l'installation de filtration du nouvel appareil de crémation livré et installé en janvier/février 2018. Le nouvel appareil, garanti 20 ans, présentait un an et demi après son installation des défauts de montage et de corrosion anticipée ce qui a conduit au remplacement de certaines pièces des équipements de la ligne de filtration des rejets (moteur de la pompe de circulation et autres travaux sur la ligne de filtration). Ces problèmes techniques sont liés à des défauts du constructeur « ATI Environnement » sur tous leurs appareils de crémation et notamment sur les chaudières intégrées aux installations ; cette société est actuellement en procédure de redressement judiciaire. Un expert judiciaire désigné par une ordonnance prononcée par le Tribunal de commerce de Paris le 25 octobre 2019 se rendra sur place pour visiter les lieux et prononcer un avis sur les défauts.

  Grâce au service de Prévention et Gestion des Risques de la maison-mère Funecap Groupe, la Société des Crématoriums de France a pu anticiper l'évolution des difficultés rencontrées avec ATI Environnement et trouver des solutions de maintenance préventive et curative alternatives afin de garantir la continuité du service public de crémation et cela sans aucune incidence sur le service rendu aux familles.
- L'entretien du jardin cinéraire est assuré de façon hebdomadaire par un paysagiste.
- Enfin, le dernier trimestre de l'année 2019 a été marqué par la finalisation des travaux de réaménagement et de rénovation de l'établissement, travaux qui se sont déroulés pendant 12 mois.

2 – Les indicateurs d'activité du crématorium, de la chambre funéraire et du jardin cinéraire

| Prestations | 2019 | 2018 |
|---|---|---|
| Nombre de crémations | 914 | 839 |
| Nombre de crémations de personne dépourvue de ressources suffisantes | 1 | 0 |
| Taux de fréquentation de la salle des cérémonies par rapport au nombre de crémations réalisées (hors crémations de restes mortels et de pièces anatomiques) (en %) | 65,86 | 67,50 |
| Nombre d'admissions à la chambre funéraire | 311 | 353 |
| Nombre de fréquentations des salons de présentation | 171 | 405 |
| Nombre de dispersions des cendres dans le jardin cinéraire | 72 | 56 |
| Variation de la dispersion des cendres dans le jardin cinéraire (en %) | + 28,57 % | |
| Nombre d'inhumations d'urnes dans un des espaces « Pontigny », « Central » ou « Pas japonais » | 4 | 2 |
| Variation des inhumations d'urne dans un des espaces « Pontigny », « Central » ou « Pas japonais » | + 100,00 % | |

| | |
|---|---|
| (en %) | |

Il convient de noter que la salle de recueillement a été utilisée 30 fois pour des cérémonies civiles sans crémation ; disposition prévue à l'article 16 du contrat de concession. Cette prestation est en baisse de 34,78 % (46 utilisations en 2018).

Le taux de fréquentation des salons de présentation qui accuse une forte baisse s'explique par la fermeture des salons pendant la durée des travaux de réhabilitation, de mars à août 2019 :

- - 57,78 % (171 corps contre 405 en 2018).

Il est également constaté une baisse pour les admissions en chambre funéraire :

- - 11,9 % (311 corps contre 353 en 2018).

En revanche, il est constaté une hausse pour les crémations :

- + 8,94 % (914 crémations contre 839 en 2018).

Par rapport à l'activité des établissements voisins, qui ne peut être comparée que sur les années 2017 et 2018 (l'activité de l'année 2019 ne sera connue que fin 2020 pour les autres établissements) l'indicateur de crémation a évolué à Joigny avec + 3,4 %, à Semur-en-Auxois avec + 4,1 % et à Troyes avec + 1,8 %. A contrario, l'indicateur de crémation a baissé à Dijon - 2,3 % et à Auxerre - 0,8 %). La Société des Crématoriums de France gère également le crématorium de la Ville de Troyes.

Il est à noter que la commune de Lavau a, au cours de l'année 2019, lancé un appel d'offres relatif au financement, à la construction et à l'exploitation d'un crématorium, qui pourrait être mis en service en 2023.

3 – Les indicateurs de qualité

N'exerçant aucune activité de Pompes Funèbres, le délégataire garantit une égalité de traitement totale de tous les usagers, entreprises de pompes funèbres ou familles.

Les relations formelles avec les usagers s'effectuent aux moyens des règlements intérieurs du crématorium, de la chambre funéraire et du jardin cinéraire établis lors du nouveau contrat de concession de service signé en novembre 2017.

Pour permettre l'amélioration du service, divers outils sont mis en place :

- Une brochure de présentation de l'établissement est à disposition.
- Un registre d'appréciation du service est mis à la disposition des familles et du public.
- L'établissement organise chaque année une journée d'information et portes ouvertes. En 2019, cette journée s'est déroulée le vendredi 1er novembre et 85 personnes ont assisté à la visite. Radio France Bleu, l'Yonne Républicaine et Auxerrois Magazine avaient relayé l'événement.
- La Société des Crématoriums de France est engagée dans une démarche de certification de services sous le contrôle de la société Bureau Véritas Certification.
  En parallèle, l'établissement met en œuvre, chaque année, une enquête de sat*isfaction.* Celle-ci est remise soit après le moment de recueillement, soit au retrait de l'urne cinéraire par la famille.
  La lecture des questionnaires montre un niveau de satisfaction très élevé malgré les travaux qui ont été réalisés pendant l'année :

- 96 % estiment que l'accueil qui leur a été réservé est satisfaisant et/ou très satisfaisant,
- 96 % estiment que le déroulement du moment de recueillement a répondu aux attentes de la famille,
- 96,30 % trouvent le confort et l'intimité de l'établissement satisfaisant et/ou très satisfaisant,
- 92,60 % recommanderaient l'établissement.

Aucune réclamation n'a été enregistrée au cours de l'année 2019.

En cas de panne ou d'arrêt de l'activité du crématorium, les entrepreneurs de Pompes Funèbres sont informés afin qu'ils puissent orienter les familles vers d'autres établissements voisins.

Il convient de noter que, comme chaque année, un don (au niveau national) est fait à l'association Mécénat Chirurgie Cardiaque, enfants du monde.

En 2019, la Société des Crématoriums de France a reversé les fonds provenant des résidus métalliques issus de la crémation à l'œuvre caritative. Les restes métalliques des cercueils et des prothèses médicales principalement constitués d'acier, de chrome, de cobalt, de titane et parfois d'or doivent être obligatoirement recyclés et éliminés.

Ainsi, les fonds collectés ont permis d'opérer dix enfants en 2019 et près d'une centaine depuis dix ans.

4 – Les moyens humains

Le délégataire du crématorium est titulaire d'une habilitation n° 08.89.108 délivrée par arrêté du Préfet du département de l'Yonne le 3 juin 2014 et valable 6 ans jusqu'au 31 décembre 2020. Le dossier de renouvellement est en cours d'obtention.

Le personnel du crématorium et de la chambre funéraire est composé de trois personnes : un responsable d'établissement et deux assistants funéraires, ce qui permet un bon fonctionnement de l'établissement. Ces personnes sont polyvalentes et sont ainsi en mesure d'assurer chacune les tâches nécessaires à l'activité (accueil des familles, tâches administratives, animation des cérémonies, réalisation de l'acte technique de crémation...) sans aucune difficulté.

Le personnel en place a suivi des formations de sécurité (incendie, habilitation électrique) et des formations professionnelles nécessaires à l'activité (développement des compétences, maintien des exigences réglementaires).

5 – Le bilan financier

Le compte-rendu financier rappelle les conditions économiques générales de l'année d'exploitation.

Conformément à l'annexe 8 du contrat de délégation de service public, les tarifs pratiqués sont révisés chaque année selon la formule de révision des tarifs. Ces tarifs, validés par un arrêté municipal en date du 5 décembre 2018 pour entrer en vigueur le 1er janvier 2019, ont été augmentés de 2,09 %.

Les recettes d'activité (548 K€) composées du chiffre d'affaires des crémations, des prestations annexes, de la chambre funéraire et du jardin cinéraire ont augmenté de 5,5 % en raison de la hausse

des tarifs (+ 2,09 %) et de l'augmentation de l'activité des crémations (+ 8,94 %). Les résultats liés au bon fonctionnement ont été compensés à la baisse, du fait d'une activité moindre de la chambre funéraire (- 15,4%) liée aux travaux dans l'établissement.

Si certaines charges d'exploitation sont en baisse :

- l'eau (- 34 % ; 2 696 € contre 4 079 € en 2018),
- le gaz (- 20 % ; 17 894 € contre 22 285 € en 2018),
- les frais bancaires, les déplacements,... (- 23 % ; 3 540 € contre 4 570 € en 2018),
- les charges diverses de gestion courante (- 100 % ; 4 € contre 26 549 € en 2018),

d'autres sont en augmentation comme :

- les charges de personnel (+ 3 % ; 149 725 € contre 144 845 € en 2018),
- la redevance (+ 4,2 % ; 120 965 € contre 116 135 € en 2018),
- l'entretien et les réparations sur les biens immobiliers (+ 126 % ; 17 144 € contre 7 579 € en 2018),
- l'entretien et la maintenance sur les biens mobiliers (+ 664 % ; 7 674 € contre 1 004 € en 2018),
- les autres dépenses (assurance, télésurveillance,...) (+ 141 % ; 6 815 € contre 2 830 € en 2018),
- ou encore celles liées à l'appareil de crémation et de filtration (+ 81 % ; 16 035 € contre 8 872 € en 2018)...

Le délégataire enregistre, pour l'année 2019, un résultat d'exploitation qui affiche une perte de 35 147 €, alors qu'il était bénéficiaire de 85 161 € en 2018. Le délégataire explique cette baisse, notamment, par l'impact de la redevance, par la comptabilisation d'un ensemble de travaux d'aménagement augmentant les dotations aux amortissements et par l'effet des travaux de rénovation sur l'activité de la chambre funéraire.

6 – Perspectives 2020

Afin d'améliorer la qualité du service rendu auprès des familles, il est prévu, pour l'année 2020, une évolution du système de mesure en instaurant un nouveau système de questionnaire par SMS (retours plus rapides, plus précis et un nombre de familles plus important sera susceptible de l'utiliser).

Par ailleurs, la Société des Crématoriums de France va faire évoluer, pour l'ensemble de ses établissements, son référentiel, afin d'obtenir la certification ISO 9001, une norme qualité reconnue au niveau national et international.

Pour l'année 2020, le délégataire évalue une hausse du nombre de crémations à 2 %, sans préjudice de la concurrence et prévoit un exercice 2020 qui devrait être proche de l'équilibre, s'il n'y a pas d'éventuels surcoûts sur l'appareil de crémation.

Le délégataire tiendra informé la Ville d'Auxerre, autorité délégante, quant aux suites données à la procédure judiciaire engagée à l'encontre de la société ATI Environnement et notamment quant à la date prévue de la visite de l'expert judiciaire.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- de prendre acte du rapport annuel d'activité de la Maison Funéraire et du Crématorium d'Auxerre dressé par la Société des Crématoriums de France pour l'exercice 2019.

**N° 2020-157 – Emploi de collaborateur de cabinet - Création**

**Rapporteur : Crescent MARAULT**

L'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et le décret 87-1004 du 16 décembre 1987 fixent, d'une part, les conditions dans lesquelles les emplois de collaborateurs de cabinet peuvent être créés dans les collectivités territoriales, et d'autre part, les conditions de recrutement de ces personnels.

L'autorité territoriale peut recruter un ou plusieurs collaborateurs pour former leur cabinet dans la limite d'un effectif fixé en fonction de la population de la collectivité, soit 3 pour la strate démographique de la ville d'Auxerre.

Aux termes de l'article 3 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, l'organe délibérant vote le nombre d'emplois créés et veille à la disponibilité des crédits affectés à la rémunération de ces emplois.

La Ville d'Auxerre souhaite disposer d'un second collaborateur à temps complet pour mener à bien les missions du cabinet.

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d' une part, le traitement indiciaire du collaborateur de cabinet ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),

- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- de créer un second poste de collaborateur de cabinet à temps complet,
- d'affecter les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent,
- de dire qu'ils seront prélevés sur les crédits de personnel, article 64131, fonction 020 inscrits au budget primitif 2020.

***Vote du conseil municipal :***

*- Voix pour : 30*

*- Voix contre :*

*- Abstentions : 8 Rémi MELINE, Sophie FEVRE, Mani CAMBEFORT, Florence LOURY, Maud*

***Exécution de la délibération :***
*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)*
*Publiée le : 23/12/20*

*NAVARRE, Farah ZIANI, Maryvonne RAPHAT, Denis ROYCOURT*

*- Absent lors du vote : 1 Mostafa OUZMERKOU*

**N° 2020-158 – Régime indemnitaire – Modification**

**Rapporteur : Crescent MARAULT**

Le régime indemnitaire applicable aux agents de la ville d'Auxerre a été mis en place par délibération n°2004-250 du 16 décembre 2004, puis actualisé par délibérations n°2005-382 du 15 décembre 2005, n°2007-76 du 31 mai 2007, n°2007-208 du 20 décembre 2007, puis plus récemment par les délibérations n°2012-157 du 20 décembre 2012, n°2013-056 du 20 juin 2013, n°2013-156 du 5 décembre 2013, n°2016-137 du 27 octobre 2016 et n°2017-165 du 21 décembre 2017, 2018-080 du 21 juin 2018, 2018-110 du 27 septembre 2018 et 2018-163 du 18 décembre 2018 , 2019-163 du 19 décembre 2019

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de L'État,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale modifie le décret n°91-875 et établit une équivalence provisoire avec des corps de l'Etat bénéficiant du RIFSEEP afin que des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale non encore éligibles puissent en bénéficier à compter du 1er mars 2020

Le régime indemnitaire est versé selon les conditions définies en comité technique. Le comité technique a été consulté en date du 27 octobre 2017, du 6 décembre 2017, du 29 mai 2018 , du 13 septembre 2018, du 22 novembre 2018, du 21 novembre et du 28 novembre 2019, le 20 novembre 2020, le 27 novembre 2020 et le 4 décembre 2020,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, le régime indemnitaire est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et occupant un emploi permanent au sein de la collectivité.

Les montants sont fixés pour un agent travaillant à temps complet et subiront un abattement en fonction du temps de travail.

Conformément à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de L'État. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de L'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de L'État.

Les agents qui subissent une baisse de leur régime indemnitaire dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, bénéficient à titre individuel du maintien du montant du régime indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures.

**Article 1**
**I Le RIFSEEP**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE (indemnité de fonctions de sujétions et expertise) est librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par les textes. L'IFSE mise en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement), les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire (GIPA) , les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, …), la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel, les prestations d'actions sociales, le complément de rémunération.

**CADRE GÉNÉRAL DU RIFSEEP**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) reposant sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les niveaux d'encadrement.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Le régime indemnitaire versé au titre de l'IFSE est versé dans le respect des seuils et plafonds fixés par les différents décrets.Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de L'État.

**CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel.
Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :
- en cas de changement de fonctions, changement de groupe de fonctions, avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions,
- tous les 4 ans en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,
- en cas de changement de cadre d'emplois suite à une promotion, ou réussite à un concours.

**Cadre d'emplois des attachés et des directeurs d'établissement d'enseignement artistique**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de L'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

| Groupe de fonctions | Emplois/Fonctions | Montant maxi IFSE | Montant maxi IFSE agent logé | Montant annuel maximal CIA |
|---|---|---|---|---|
| Groupe 1 | DGS/DGA | 36 210 | 22 310 | 6 390 |
| Groupe 2 | Directeur | 32 130 | 17 205 | 5 670 |
| Groupe 3 | Chef de service | 25 500 | 14 320 | 4 500 |
| Groupe 4 | Coordonnateur<br>Chef équipe<br>Cadre spécialisé<br>Sans encadrement | 20 400 | 11 160 | 3 600 |

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

**Cadre d'emplois des ingénieurs**

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| Groupe de fonctions | Emplois/Fonctions | Montant maxi IFSE | Montant maxi IFSE agent logé | Montant maxi CIA |
|---|---|---|---|---|
| Groupe 1 | DGS/DGA/ Directeur | 36 210 | 22 310 | 6 390 |
| Groupe 2 | Encadrant | 32 130 | 17 205 | 5 670 |
| Groupe 3 | Sans encadrement | 25 500 | 14 320 | 4 500 |

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

**Cadre d'emploi des puéricultrices, cadres territoriaux de santé paramédicaux, et des infirmiers en soins généraux**

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| Groupe de fonctions | Emplois/Fonctions | Montant maxi IFSE | Montant maxi CIA |
|---|---|---|---|
| Groupe 1 | Encadrant | 19 480 | 3 440 |
| Groupe 2 | Sans encadrement | 15 300 | 2 700 |

**Cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmier et des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives :**

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| Groupe de fonctions | Emplois/Fonctions | Montant maxi IFSE | Montant maxi CIA |
|---|---|---|---|
| Groupe 1 | Encadrant | 25 500 | 4 500 |
| Groupe 2 | Sans encadrant | 20 400 | 3 600 |

**Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pris en référence pour les conseillers territoriaux socio-éducatifs.

| Groupe de fonctions | Emplois/Fonctions | Montant maxi IFSE | Montant maximal annuel CIA |
|---|---|---|---|
| Groupe 1 | Encadrants | 19 480 | 3440 |
| Groupe 2 | Sans encadrement | 15 300 | 2700 |

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à

ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

**Cadres d'emplois des conservateurs du patrimoine**

Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 est pris en référence pour les conservateurs du patrimoine.

| Groupe de fonctions | Emplois/Fonctions | Montant maxi IFSE | Montant maxi IFSE agent logé | Montant maximal annuel CIA |
|---|---|---|---|---|
| Groupe 1 | DGS/DGA | 46 920 | 25 810 | 8280 |
| Groupe 2 | Directeur | 40 290 | 22 160 | 7110 |
| Groupe 3 | Chef de service | 34 450 | 18 950 | 6080 |
| Groupe 4 | Coordonnateur<br>Chef équipe<br>Cadre spécialisé<br>Sans encadrement | 31 450 | 17 298 | 5550 |

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

**Cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques**

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des assistants spécialisés, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

| Groupe de fonctions | Emplois/Fonctions | Montant maxi IFSE | Montant annuel maximal CIA |
|---|---|---|---|
| Groupe 1 | Directeur | 34 000 | 6000 |
| Groupe 2 | Chef de service | 31 450 | 5550 |
| Groupe 3 | Coordo-chef équipe-cadre spécialisé-sans encadrement | 29 750 | 5250 |

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

**Cadres d'emplois des bibliothécaires et des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des assistants

spécialisés, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

| Groupe de fonctions | Emplois/Fonctions | Montant maxi IFSE | Montant annuel maximalCIA |
|---|---|---|---|
| Groupe 1 | Encadrant | 29 750 | 5250 |
| Groupe 2 | Sans encadrement | 27 200 | 4800 |

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 de la présente délibération.

**Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des assistants spécialisés, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

| Groupe de fonctions | Emplois/Fonctions | Montant maxi IFSE | Montant annuel maximal CIA |
|---|---|---|---|
| Groupe 1 | Encadrant | 16 720 | 2280 |
| Groupe 2 | Sans encadrement | 14 960 | 2040 |

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1,2,3,4 et 5 de la présente délibération.

En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents du cadre d'emplois peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

**Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

| Groupe de fonctions | Emplois/Fonctions | Montant maxi IFSE | Montant annuel maximal CIA |
|---|---|---|---|
| Groupe 1 | Encadrants | 11 970 | 1630 |
| Groupe 2 | Sans encadrement | 10 560 | 1440 |

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

**Cadre d'emplois des éducateur de jeunes enfants:**

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| Groupe de fonctions | Emplois/Fonctions | Montant maxi IFSE | Montant maxi CIA |
|---|---|---|---|
| Groupe 1 | Chef de service | 14 000 | 1 680 |
| Groupe 2 | Coordonnateur Chef d'équipe | 13 500 | 1 620 |
| Groupe 3 | Sans encadrement | 13 000 | 1 560 |

**Cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux des éducateurs des APS, des animateurs territoriaux**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les éducateurs des APS, les animateurs territoriaux.

| Groupe de fonctions | Emplois/Fonctions | Montant maxi IFSE | Montant maxi IFSE agent logé | Montant annuel maximal CIA |
|---|---|---|---|---|
| Groupe 1 | Chef de service | 17 480 | 8 030 | 2 380 |
| Groupe 2 | Coordonnateur Chef d'équipe | 16 015 | 7 220 | 2 185 |
| Groupe 3 | Sans encadrement | 14 650 | 6 670 | 1 995 |

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents des cadres d'emplois peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

**Cadre d'emplois des techniciens:**

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleur des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| Groupe de fonctions | Emplois/Fonctions | Montant maxi IFSE | Montant maxi IFSE agent logé | Montant maxi CIA |
|---|---|---|---|---|
| Groupe 1 | Chef de service | 17 480 | 8 030 | 2 380 |
| Groupe 2 | Coordonnateur Chef d'équipe | 16 015 | 7 220 | 2 185 |
| Groupe 3 | Sans encadrement | 14 650 | 6 670 | 1 995 |

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents du cadre d'emplois peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

**Cadres d'emplois des adjoints administratifs, des ATSEM, des opérateurs des APS, des adjoints d'animation, des adjoints techniques, des agents de maîtrise, des auxiliaires de puériculture**

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Arrêté du 26 novembre 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs du ministère de la défense des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les opérateurs des activités physiques et sportives, les adjoints territoriaux d'animation

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux.

| Groupe de fonctions | Emplois/Fonctions | Montant maxi IFSE | Montant maxi IFSE agent logé | Montant annuel maximal CIA |
|---|---|---|---|---|
| Groupe 1 | Encadrants | 11 340 | 7 090 | 1260 |
| Groupe 2 | Sans encadrement | 10 800 | 6 750 | 1200 |

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents du cadre d'emplois

peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

**Cadres d'emplois des adjoints du patrimoine**

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

| Groupe de fonctions | Emplois/Fonctions | Montant maxi IFSE | Montant maxi IFSE agent logé | Montant maximal annuel CIA |
|---|---|---|---|---|
| Groupe 1 | Encadrants | 11 340 | 7 090 | 1260 |
| Groupe 2 | Sans encadrement | 10 800 | 6 750 | 1200 |

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents des cadres d'emplois peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

**II Les autres régimes indemnitaires**

**Cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique**

- **l'indemnité de suivi et d'orientation** des élèves (ISO) dans les conditions définies par le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 et l'arrêté ministériel de la même date.
Le montant de la part fixe et de la part variable mensuelle est versée selon les montants définis en annexe 1.
Le montant de la part modulable annuel sera versé conformément à l'article 2 de la présente délibération.

**Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique**

**- l'indemnité de suivi et d'orientation** des élèves (ISO) dans les conditions définies par le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 et l'arrêté ministériel de la même date.
Le montant de la part fixe est affecté d'un coefficient de 1.

Le montant de la part modulable sera versé conformément à l'article 2 de la présente délibération.

Par dérogation au régime indemnitaire commun au cadre d'emplois et en cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, le maire peut décider par arrêté municipal d'attribuer :
- l'indemnité horaire d'enseignement dans les conditions prévues par le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

**Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale**

- **l'indemnité spéciale de fonction** (ISF) des chefs de service de police municipale dans les conditions définies par le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 au taux moyen de 22 % du traitement brut indiciaire.

- **l'indemnité d'administration et de technicité** (IAT) dans les conditions fixées par le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002. Le montant de l'IAT est modulé en fonction des missions et selon les annexes 2 et 5 de la présente délibération.

En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents du cadre d'emplois peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

**Cadre d'emplois des agents de police municipale**

- **l'indemnité spéciale de fonction** (ISF) des agents de police municipale dans les conditions définies par le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 aux taux moyens suivants :
  - gardien brigadier chef principal : 20 % du traitement indiciaire brut
  - gardien brigadier : 20 % du traitement indiciaire brut

- **une indemnité d'administration et de technicité** (IAT) dans les conditions définies par le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002

Le montant de l'IAT est modulé en fonction des missions et selon les annexes 2 et 5 de la présente délibération.

En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents du cadre d'emplois peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

**Hors filière**

Les agents n'appartenant pas à un cadre d'emplois font l'objet d'un arrêté municipal fixant le régime indemnitaire en référence au grade équivalent à leurs missions.

**Prise en compte de l'absentéisme**

Pour les primes définies à l'article 1, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, les fonctionnaires et agents contractuels bénéficient du maintien des primes et indemnités, dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :
- congés annuels,
- congés de maladie ordinaire,
- congés pour accident de service/accident du travail et maladie professionnelle,
- congé de maternité, paternité ou adoption.

Ce système d'abattement ne s'applique pas aux primes versées au titre de l'article 2

**Article 2 : le CIA et les primes de résultat liées à la façon de servir**

- Cadre général

Ces primes sont liées à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Elles sont versées dans la limite des textes applicables aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, recrutés sur des emplois permanents ayant accompli au moins 6 mois de service au sein de la collectivité au cours de l'année n-1.

Le montant du CIA est versé selon la règle suivante :

- 1/3 du montant de la prime sera lié à l'absentéisme et abattu selon les règles ci dessous
- le montant annuel du CIA abattu après absentéisme sera lié à l'entretien annuel d'évaluation et abattu selon les règles définies en CTP

- Dispositif d'abattement du CIA et des primes liées à la façon de servir lié à l'absentéisme

Sont exclus du dispositif d'abattement : les congés maternité, d'adoption ou paternité, les arrêts consécutifs aux accidents du travail et de trajet, les maladies professionnelles, les absences syndicales, les absences pour événements familiaux ou autres autorisations d'absence.

Pour la prise en compte des jours d'absence, le niveau de la retenue est le suivant :
- Aucun abattement jusqu'au 7 ème jour d'absence
- 50 % du 8ème au 28ème jour d'absence cumulé, soit un abattement de 50 % du tiers de la prime
- 100 % au-delà du 29ème jour d'absence cumulé, soit un abattement de 100 % du tiers de la prime

Il s'agit de jours calendaires cumulés. Le décompte s'effectue en fonction des arrêts de travail enregistrés sur l'année civile n-1.

- Modalités de versement :
Les CIA et les primes de résultat font l'objet d'un versement en une seule fois au mois de juin et ne seront pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et de la période travaillée l'année n-1. En cas de temps partiel thérapeutique, le CIA sera proratisé au temps de présence.

Le montant de la prime lié à l'entretien d'évaluation est fonction de la valeur professionnelle dont a fait preuve l'agent. Il est déterminé tous les ans, pour l'année civile, après un entretien d'évaluation de l'année n-1 sur la base de 4 critères qui permettent de mesurer la valeur professionnelle de l'agent :

- Critère 1 : Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Critère 2 : Compétences professionnelles et techniques
- Critère 3 : Qualités relationnelles
- Critère 4 : Capacité d'encadrement

La prime sera versée au prorata du temps de travail et de la période effectués au cours de l'année civile N-1. Les agents absents pour toutes les raisons de santé (y compris AT MP ) devront avoir fait valoir au moins 6 mois de présence sur l'année civile N-1 pour bénéficier du versement du CIA.

Les agents absents moins de 6 mois sur l'année civile N-1 et absents pour l'évaluation professionnelle devront pouvoir y répondre avant le 31 mars de l'année N. Dans le cas contraire, la prime ne sera pas versée. Le non versement de la prime en année N ne peut donner lieu à un cumul en N+1.

Les agents quittant l'établissement de façon anticipée devront satisfaire l'obligation d'évaluation professionnelle pour percevoir la prime liée à la façon de servir en solde de tout compte.

**Article 3**

Le maire fixe individuellement les montants indemnitaires du personnel municipal et peut discrétionnairement déroger aux taux et coefficients fixés dans la présente délibération par arrêté municipal au regard notamment des fonctions occupées, de la manière de servir de l'agent, dans le respect des textes réglementant chacune des primes instituées par l'article 1.

**Article 4**

Les primes et indemnités sont versées aux fonctionnaires mensuellement sauf disposition expresse contenue dans la présente délibération.
Le versement est étendu aux agents non titulaires de droit public occupant un emploi permanent à condition que la durée de leur contrat soit supérieure à 6 mois.
Si le contrat est conclu pour une durée supérieure à 6 mois, le régime indemnitaire est versé dès le premier mois.
Le régime indemnitaire des agents non titulaires est celui correspondant au grade de référence prévu dans le contrat.

**Article 5**

Conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les agents qui subissent une baisse de leur régime indemnitaire dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, bénéficient à titre individuel du maintien du montant du régime indemnitaire dont ils bénéficiaient en applications des dispositions réglementaires antérieures.

**Article 6 : les sujétions métiers**

Ainsi peuvent être versées dans le cadre de la modulation individuelle des primes instituées par l'article 1 et sous réserve des maximas fixés par les décrets réglementant chacune de ces primes.

Le montant du régime indemnitaire peut être majoré en fonction :
- des responsabilités exercées, telles que définies dans l'annexe 2 de la présente délibération. Cette prime est susceptible de concerner l'ensemble des agents, toutes catégories confondues, dès lors qu'ils occupent un emploi correspondant à l'un des niveaux de responsabilité.

- du métier exercé : annexe 3 . cette prime est versée aux agents de catégorie C

- de la gestion d''une régie : la prime peut être attribuée aux agents qui assurent, en tant que titulaire, les fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes. (annexe 4 )

- de l'obligation d'assumer un coût financier pour l'entretien des tenues professionnelles qui sont mises à leur disposition : (annexe 5) . Les agents qui ouvrent droit à cette prise en charge continuent de percevoir la prime quand ils sont en congés, en récupération, en formation, en autorisation d'absence ou toute autre absence assimilée à un temps de travail effectif à l'exception des absences pour raison de santé.Toute absence pour raison de santé aura pour effet de réduire cette participation financière d'1/30ème par jour d'absence. Il peut également être procédé à la suspension de cette prime dans l'hypothèse où l'agent cesse d'entretenir sa tenue.

Les agents qui perçoivent en application de ces barèmes un montant inférieur à celui qu'ils percevaient précédemment conservent à titre personnel le niveau de leur indemnité actuelle tant qu'ils occupent leur poste actuel.

Le versement de ces primes est mensuel, le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**Article 7**

Les primes et indemnités seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

**Article 8**

**Le complément de rémunération est versé** au mois de novembre au prorata du temps de travail :
- à tous les agents titulaires et non titulaires recrutés sur des emplois permanents (sauf les collaborateurs de cabinet). Les agents susvisés ayant quitté la collectivité avant le mois de novembre percevront le complément de rémunération avec la dernière paye établie.
- à tous les agents non titulaires de droit public en activité recrutés sur des emplois non permanents à condition qu'ils effectuent au moins 10 heures de travail hebdomadaires ou 520 heures de travail annuelles.

Son montant individuel, porté à 914,65 euros bruts, non hiérarchisé, évolue automatiquement, chaque année, dans les mêmes proportions que la valeur du point de la fonction publique de l'année N-1.

**Article 9 : Les indemnités d'astreinte**

Conformément à la délibération n° 2005-374 du 15 décembre 2005, modifiée par délibérations n° 2006-74 du 13 avril 2006, n° 2006-178 du 14 septembre 2006, n° 2007-76 du 31 mai 2007 et n°2007-208 du 20 décembre 2007, n°2013-156 les indemnités d'astreinte sont maintenues.

**Article 10**

Sont maintenues les autres primes liées à des fonctions particulières telles que les indemnités de jurys d'examen ou concours.

**Article 11**

La liste des emplois et des missions ouvrant droit au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

**Emplois :**

le personnel de l'hôtel Ribière
le personnel affecté au service des vins d'honneur
les policiers municipaux
les agents municipaux dont le cadre d'emplois est éligible au versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaire (IHTS) et étant amenés à réaliser une mission exceptionnelle.

**Missions :**

Toute activité liée à un événement exceptionnel et/ou non prévisible. La qualification du caractère exceptionnel de l'événement relève de la décision du maire.

**Annexe 1** : régime indemnitaire lié au grade
**Annexe 2** : primes liées aux niveau de responsabilité
**Annexe 3** : primes liées au métier
**Annexe 4 :** primes liées aux régies
**Annexe 5 :** primes liées à l'entretien des tenues

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- De modifier la délibération n° 2018-163 portant actualisation du régime indemnitaire et de dire que les dispositions de la délibération s'appliqueront à compter du 1er janvier 2021, avec prise en compte des éléments de l'année n-1,
- D'autoriser le versement du régime indemnitaire telle que décrit dans la présente délibération,
- D'autoriser le maire à signer les actes à venir, en application de la présente délibération,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012.

***Vote du conseil municipal :***

*- Voix pour : 37*

*- Voix contre :*

*- Abstentions : 1 Maryvonne RAPHAT*

*- Absent lors du vote : 1 Mostafa OUZMERKOU*

***Exécution de la délibération :***
*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)*
*Publiée le : 23/12/20*

**N° 2020-159 – Tableau des effectifs réglementaires – Modification**

**Rapporteur : Crescent MARAULT**

L'effectif réglementaire du personnel de la Ville d'Auxerre doit être modifié pour tenir compte des mouvements de personnel.

Il prendra effet à partir du 1er janvier 2021 en référence au projet de budget 2021.

Les postes peuvent être pourvus par voie statutaire ou à défaut par voie contractuelle sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 modifiée.

Un tableau récapitulatif des postes susceptibles d'être pourvus par voie contractuelle est annexé à la présente délibération.

Les recrutements par voie contractuelle sur le fondement de l'article 3-3 2° répondent à la notion des besoins du service afin d'assurer la continuité du service public.

Au titre des mouvements, les créations de postes sont désignées sur le tableau ci-après :

| Postes | Grades | Catégorie | Emploi permanent TC | Emploi permanent TNC | Type de Recrutement | Temps de travail |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Responsable service petite enfance | Éducateur de jeunes enfants 2è cl | A | 1 | | Par voie statutaire ou Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3-2 | 35H |
| Chef de projet de la convention territoriale globale | Attaché | A | 1 | | Par voie statutaire ou Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3-2 | 35H |
| Inspecteur de salubrité | Ingénieur | A | 1 | | Par voie statutaire ou Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3-2 | 35H |
| Agent du patrimoine | Adjoint du patrimoine | C | 1 | | Par voie statutaire ou Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2 | 35H |
| Postes | Grades | Catégorie | Emploi permanent TC | Emploi permanent TNC | Type de Recrutement | Temps de travail |
| Agent de bibliothèque | Adjoint du patrimoine | C | 1 | | Par voie statutaire ou Loi n°84-53 du | 35H |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | 26.01.1984, article 3-2 | |

Au titre des mouvements, les suppressions des postes suite au non remplacement de départs d'agents sont désignés sur le tableau ci-après:

| Postes | Grades | Catégorie | Emploi permanent TC | Emploi permanent TNC |
|---|---|---|---|---|
| Correspondants de nuit | Adjoint technique | C | 2 | |
| Agent d'accueil formalités administratives | Adjoint administratif pp 1 cl | C | 1 | |
| Chargé de conservation | Attaché de conservation du patrimoine | A | 1 | |
| ASVP | Adjont technique principal de 2ème classe | C | 1 | |
| Responsable petite enfance | Attaché | A | 1 | |
| Animateur Équipement de territoire | Adjoint d'animation | C | 2 | |
| Assistante administrative au muséum | Adjoint administratif | C | 1 | |
| Chargé des collections | Assistant de conservation | B | 1 | |
| Agent de bibliothèque | Adjoint technique pp 2ème classe | c | 1 | |

Au titre des changements de filières les créations sont désignées ci-après :

| Postes | Grades | Catégorie | Emploi permanent TC | Emploi permanent TNC | Type de Recrutement | Temps de travail |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Responsable accueil formalités | Attaché | A | 1 | | Par voie statutaire changement de | 35H |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| administratives | | | | | filière | |
| Agent d'accueil | Adjoint administratif pp 2ème cl | C | 1 | | Par voie statutaire changement de filière | 35H |

Au titre des changements de filières les suppressions s'y afférents sont désignées ci-après :

| Postes | Grades | Catégorie | Emploi permanent TC | Emploi permanent TNC | Type de Recrutement | Temps de travail |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Coordonnateur administratif et financier conservatoire musique et de la danse | Bibliothécaire | A | 1 | | Par voie statutaire changement de filière | 35H |
| Mutation d'une autre collectivité | Adjoint technique pp 2ème cl | C | 1 | | Par voie statutaire changement de filière | 35H |

Le comité technique paritaire a été consulté.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- D'approuver l'effectif réglementaire tel qu'il apparaît dans les tableaux ci-joints ;
- D'autoriser le Maire à signer tous actes à intervenir, en application de la présente délibération ;
- De dire que les crédits nécessaires au financement des dépenses de personnel correspondant aux effectifs autorisés sont inscrits au budget, au chapitre 012.

***Vote du conseil municipal :***

*- Voix pour : 29*

*- Voix contre :*

*- Abstentions : 9 Rémi MELINE, Sophie FEVRE, Mani CAMBEFORT, Florence LOURY, Maud NAVARRE, Farah ZIANI, Maryvonne RAPHAT, Denis ROYCOURT, Mathieu DEBAIN*

*- Absent lors du vote : 1 Mostafa OUZMERKOU*

***Exécution de la délibération :***
*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)*
*Publiée le : 23/12/20*

**N° 2020-160 – Personnel municipal – Mise à disposition d'un agent municipal pour assurer la direction du CCAS d'Auxerre**

**Rapporteur : Crescent MARAULT**

Dans le cadre de l'organisation des services de la Ville d'Auxerre, le CCAS a été intégré au sein de la Direction de la Cohésion Sociale et de la Solidarité.

Cette direction est chargée de différentes missions et politiques publiques dont l'objectif est le développement et le renforcement du lien social pour le bien vivre ensemble et la lutte contre les exclusions à l'échelle du territoire. Elle doit développer une action forte de cohésion sociale à travers l'ensemble des services dont elle assure la gestion et le CCAS est un établissement public extrêmement important pour contribuer à ce projet.

La Direction de la Cohésion Sociale et de la Solidarité est dirigée par un directeur recruté par la ville d'Auxerre.

Afin de permettre à ce dernier de diriger le CCAS, il convient d'accepter sa mise à disposition au bénéfice du CCAS d'Auxerre et de signer une convention entre la Ville et le CCAS.

Cette mise à disposition au sein du CCAS s'effectuera à hauteur de 40 % de son temps de travail, compte tenu du poids des missions dans cet établissement public.

Les dépenses afférentes à la mise à disposition, basées sur 40 % des éléments constitutifs de la rémunération seront retracées annuellement et remboursées par le CCAS à la Ville d'Auxerre chaque fin d'exercice.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- d'approuver la mise à disposition du Directeur de la Cohésion Sociale et de la Solidarité auprès du CCAS d'Auxerre à hauteur de 40 % de son temps ,
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition,
- d'autoriser le Maire à signer les actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

***Vote du conseil municipal :***

*- Voix pour : 36*

*- Voix contre :*

*- Abstentions : 2 Florence LOURY, Maud NAVARRE, Denis ROYCOURT*

*- Absent lors du vote : 1 Mostafa OUZMERKOU*

***Exécution de la délibération :***
*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)*
*Publiée le : 23/12/20*

N° 2020-161 – Personnel municipal – Mise à disposition d'un agent municipal pour assurer pilotage de la politique de la ville

Rapporteur : Crescent MARAULT

La politique de la Ville est une compétence de la Communauté de l'Auxerrois.

Dans le cadre de l'organisation mutualisée entre la Ville d'Auxerre et la Communauté de l'Auxerrois, la politique de la Ville a été intégrée au sein de la Direction de la Cohésion Sociale et de la Solidarité.

Cette direction est chargée de différentes missions et politiques publiques dont l'objectif est le développement et le renforcement du lien social pour le bien vivre ensemble et la lutte contre les exclusions à l'échelle du territoire. Elle doit développer une action forte de cohésion sociale à travers l'ensemble des services dont elle assure la gestion et la politique de la Ville est un dispositif extrêmement important pour contribuer à ce projet.

La Direction de la Cohésion Sociale et de la Solidarité est dirigée par un directeur recruté par la ville d'Auxerre.

Afin de permettre à ce dernier de piloter le service communautaire chargé de la politique de la Ville, il convient d'accepter sa mise à disposition au bénéfice de la Communauté de l'Auxerrois et de signer une convention entre la Ville et la Communauté de l'Auxerrois.

Cette mise à disposition au sein de la Communauté de l'Auxerrois s'effectuera à hauteur de 15 % de son temps de travail, compte tenu du poids des missions dans cet établissement public.

Les dépenses afférentes à la mise à disposition, basées sur 15 % des éléments constitutifs de la rémunération seront retracées annuellement et remboursées par la Communauté de l'Auxerrois à la Ville d'Auxerre chaque fin d'exercice.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- d'approuver la mise à disposition du Directeur de la Cohésion Sociale et de la Solidarité auprès de la Communauté de l'Auxerrois à hauteur de 15 % de son temps ,
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition,
- d'autoriser le Maire à signer les actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

***Vote du conseil municipal :***

*- Voix pour : 36*

*- Voix contre :*

*- Abstentions : 2 Florence LOURY, Maud NAVARRE, Denis ROYCOURT*

*- Absent lors du vote : 1 Mostafa OUZMERKOU*

***Exécution de la délibération :***
*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)*
*Publiée le : 23/12/20*

## N° 2020-162 – Frais de représentation pour le Maire

**Rapporteur : Crescent MARAULT**

L'article L. 2123-19 du code général des collectivités territoriales prévoit que le maire peut percevoir une indemnité pour frais de représentation.

L'objet de cette indemnité pour frais de représentation est de couvrir les dépenses supportées par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Les dépenses ainsi couvertes au titre des frais de représentation sont des dépenses accessoires dont le montant peut varier considérablement selon les collectivités et les activités du maire.

Il revient au conseil municipal de décider d'octroyer ou non, cette indemnité ainsi que d'en fixer le montant.
L'indemnité peut être accordée sous la forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle dont le montant est déterminé forfaitairement.

Au vu des fonctions du Maire, il est proposé de lui octroyer à compter de 2021 une indemnité forfaitaire d'un montant annuel de 2 000 euros.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- D'attribuer des frais de représentation au maire,
- De fixer le montant de cette enveloppe annuelle à 2 000 euros,
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ces frais.

***Vote du conseil municipal :***

*- Voix pour : 28*

*- Voix contre : 9 Rémi MELINE, Sophie FEVRE, Mani CAMBEFORT, Florence LOURY, Maud NAVARRE, Farah ZIANI, Maryvonne RAPHAT, Denis ROYCOURT, Mathieu DEBAIN*

*- Abstention : 1 Laurent HOURDRY*

*- Absent lors du vote : 1 Mostafa OUZMERKOU*

***Exécution de la délibération :***
*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)*
*Publiée le : 23/12/20*

***Sophie FEVRE rappelle le contexte économique difficile et déplore certaines dépenses notamment celles relatives à ces frais de représentation.***

***Elle est opposée à l'octroi de cette somme de 2 000 € alors que le Maire-Président perçoit des indemnités de fonction pour couvrir ses frais.***

***Crescent MARAULT répond qu'il a souhaité une évolution du dispositif dans un souci de transparence et que ses frais concerneront essentiellement des déplacements.***

***Il rappelle qu'en parallèle il a fait le choix de ne pas disposer d'un véhicule de fonction et ajoute qu'il communiquera un état des lieux des dépenses réalisées par rapport aux dépenses précédentes.***

**N° 2020-163 – Suspension du repos dominical et dérogations accordées pour les commerces de détail en 2021**

**Rapporteur : Crescent MARAULT**

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », laisse au Maire la possibilité d'accorder des dérogations au repos dominical aux commerces de détail qui emploient des salariés. Le nombre des dimanches concernés ne peut excéder 12 par an.

A noter que certaines catégories de commerces employant des salariés peuvent ouvrir tous les dimanches sans autorisation préalable, en raison de leurs contraintes de production ou parce qu'ils assurent une continuité de la vie économique et sociale. Sont notamment concernés les hôtels, cafés, restaurants, magasins de détail de meubles et de bricolages, fleuristes ... (liste non exhaustive).

Les possibilités de dérogations à l'initiative du Maire sont encadrées par la législation qui prévoit une concertation préalable en amont. L'article R.3123-21 du Code du travail impose une consultation des organisations d'employeurs et de salariés et la loi Macron invite le Maire à solliciter l'avis du Conseil Municipal voire du Conseil Communautaire dans le cas où le nombre de dérogations excéderait 5 dimanches.

Chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche bénéficie d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé, soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suspension du repos.

A l'issue d'une concertation en ligne pour les commerçants et d'une consultation effectuée auprès des organisations d'employeurs et de salariés le 12 octobre 2020, 8 dates de dérogations annuelles ont obtenus un consensus pour l'année 2021.

Le Conseil Municipal a, en date du 16 novembre 2020 par délibération n°2020-121, approuvé ces 8 dates.

Toutefois, en raison de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID 19 et, pour permettre aux commerces de pouvoir reconstituer leur trésorerie via la vente de produits sans réduction de prix, le gouvernement a annoncé le report de la date des soldes d'hiver au 20 janvier 2020.

Aussi, afin de maintenir une cohérence dans le choix des dates portant suspension au repos dominical, il est proposé d'apporter la modification suivante, à savoir, le remplacement du dimanche 10 janvier 2020 initialement déterminé par le dimanche 24 janvier 2021.

Il est précisé que les 5 dates de dérogations annuelles en ce qui concerne l'année 2021 pour les professionnels de l'automobile restent identiques à celles initialement proposées et approuvées par délibération n°2020-121.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- D'émettre un avis favorable concernant les possibilités de dérogations au repos dominical accordées par le Maire, conformément à la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

- De se positionner en faveur de la modification de la date concernant le 1er dimanche des soldes de l'année 2021 pour les commerces de la ville, toutes branches d'activités confondues hors les professionnels de l'automobile : le dimanche 24 janvier 2021 (1er dimanche des soldes d'hiver)

***Vote du conseil municipal :***

*- Voix pour : 36*

*- Voix contre : 2 Florence LOURY, Denis ROYCOURT*

*- Abstention :*

*- Absent lors du vote : 1 Mostafa OUZMERKOU*

***Exécution de la délibération :***
*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)*
*Publiée le : 23/12/20*

**N° 2020-164 – Règlement intérieur du conseil municipal – Approbation**

**Rapporteur : Crescent MARAULT**

L'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales prévoit que «Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif . »

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne peut porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.
Il doit cependant comporter obligatoirement les dispositions relatives aux articles suivants du code général des collectivités territoriales :

- les affaires soumises à délibération et les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (article L.2121-12), comme le délai de dépôt des demandes ;

- les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales (article L.2121-19) ;

- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (article L.2121-27-1) ;

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L.2312-1).

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- d'adopter le règlement intérieur tel qu'il figure en annexe.

***Vote du conseil municipal :***

*- Voix pour : 30*

*- Voix contre : 6 Rémi MELINE, Sophie FEVRE, Mani CAMBEFORT, Maud NAVARRE, Farah*

***Exécution de la délibération :***
*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)*
*Publiée le : 23/12/20*

*ZIANI, Maryvonne RAPHAT*

*- Abstentions : 2 Florence LOURY, Denis ROYCOURT*

*- Absent lors du vote : 1 Mostafa OUZMERKOU*

***Cresent MARAULT rappelle que les élus avaient la possibilité de faire des amendements et que ce règlement est le fruit de cette concertation.***

***Mani CAMBEFORT fait part de ses remarques concernant certains articles de ce règlement et indique qu'il avait fait des propositions qui n'ont pas été prises en compte.***

***Il estime que les délais imposés pour poser des questions sont disproportionnés et regrette qu'il ne soit plus possible de poser des questions le jour du conseil municipal.***

***Aussi, l'article qui prévoit qu'une délibération technique ne doit pas porter à débat sera difficile à appliquer dans la mesure où il faut juger de ce qui est technique ou pas.***

***Il évoque également sa demande relative à l'indication de l'avis de la commissions des travaux en plus de celui de la commission des finances sur les délibérations.***

***De plus, il déplore que l'article concernant les groupes ne laisse pas de souplesse d'organisation.***

***Il regrette que toutes les propositions faites sur la démocratie de proximité n'aient pas été prises en compte.***

***Maud NAVARRE n'est pas d'accord sur la désignation d'un porte parole au sein de chaque groupe et fait remarquer que certains élus ne sont rattachés à aucun groupe.***

***Crescent MARAULT répond que cela permet d'éviter la redondance des interventions.***

***Denis ROYCOURT demande si la formulation d'un vœu sera suivi d'un vote.***

***Par ailleurs, il regrette les propos tenus à l'égard de certains élus dans le cadre du débat sur les frais de représentation.***

***Crescent MARAULT répond qu'un vote pourra être fait si il y a besoin de marquer la position du conseil municipal sur la proposition de vœu.***

***Il explique une nouvelle fois que ce qui est jugé comme une régression est en réalité une avancée par rapport à ce qui se faisait précédemment.***

***Mathieu DEBAIN fait remarquer que la loi ne prévoit pas que les frais de déplacements soient pris en compte dans les frais de représentation et déclare qu'il aurait préféré qu'une délibération du conseil soit prise pour chaque dépense.***

***Crescent MARAULT rappelle que le montant est plafonné et qu'un rapport infalsifiable peut être communiqué régulièrement.***

**N° 2020-165 – Lycée Saint Joseph – Désignation d'un représentant au sein du conseil d'administration**

**Rapporteur : Crescent MARAULT**

Le conseil d'administration est l'assemblée qui prend les décisions importantes de l'organisation de l'établissement. Il est composé notamment de membres de l'établissement et de représentants élus. Il se réunit au moins 3 fois par an pour adopter des décisions ou donner son avis sur des sujets particuliers.

Il y a donc lieu pour chaque établissement de procéder à la désignation d'un représentant du conseil municipal pour siéger au sein du conseil d'administration du lycée Saint Joseph à Auxerre.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

– de désigner Emmanuelle MIREDIN pour siéger au sein du Conseil d'administration du lycée Saint Joseph.

***Vote du conseil municipal :***

*- Voix pour : 30*

*- Voix contre :*

*- Abstentions : 8 Florence LOURY, Denis ROYCOURT, Rémi MELINE, Sophie FEVRE, Mani CAMBEFORT, Maud NAVARRE, Farah ZIANI, Maryvonne RAPHAT*

*- Absent lors du vote : 1 Mostafa OUZMERKOU*

***Exécution de la délibération :***
*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)*
*Publiée le : 23/12/20*

**N° 2020-166 – Office municipal des sports– Désignation des 8 représentants du conseil municipal**

**Rapporteur : Crescent MARAULT**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des statuts de l'association, le conseil municipal est appelé à désigner, au sein de l'office municipal des sports, 8 membres titulaires.
Le maire sera représenté par Hicham EL MEHDI désigné par arrêté.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

– De désigner les représentants suivants :
- Nordine BOUCHROU
- Vincent VALLÉ
- Maryline SAINT-ANTONIN
- Ruscain NDOMBASI
- Dominique AVRILLAULT
- Sébastien DOLOZILEK
- Sophie FEVRE

- Florence LOURY

***Vote du conseil municipal :***

*- Voix pour : 38*

*- Voix contre :*

*- Abstentions :*

*- Absent lors du vote : 1 Mostafa OUZMERKOU*

***Exécution de la délibération :***
*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)*
*Publiée le : 23/12/20*

**N° 2020-167 – Actes de gestion courante**

**Rapporteur : Crescent MARAULT**

Par délibération le conseil municipal a donné délégation au Maire, pour la durée de son mandat, pour assurer diverses tâches de gestion courante, telles qu'énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du même Code, le Maire rend compte au conseil municipal des décisions prises telles qu'énumérées ci-après.

Le conseil municipal prend actes des décisions prises ci-dessous.

**Décisions**

| **Date** | **N°** | **Objet** |
|---|---|---|
| 01/11/20 | FB058 | Fixant une gratuité temporaire du stationnement des véhicules du 1er novembre 2020 au 30 novembre 2020 suite à la crise sanitaire résultant de la pandémie |
| 04/11/20 | DCG057 | Annule et remplace la décision portant demande de subvention auprès de l'État pour la restauration du mur de soutènement Nord de l'Abbaye Saint Germain à Auxerre |
| 03/11/20 | DCG059 | Portant demande de subvention auprès de la DRAC pour l'organisation du festival des arts de la rue – rues barrées |
| 12/11/20 | DCG060 | Portant demande de subvention pour le financement de la restauration de documents patrimoniaux conservés à la bibliothèque municipale d'Auxerre |
| 26/11/20 | DCG061 | Portant demande de subvention pour la création d'une salle informatique accessible au sein du centre des Boutisses à Auxerre |
| 24/11/20 | DCG062 | Portant demande de subvention auprès de financeurs pour les travaux de la Coulée verte – finalisation du tracé et équipement de balisage et de confort |
| 24/11/20 | DCG063 | Portant demande de subvention auprès de financeurs pour la rénovation de l'éclairage public du centre ville d'Auxerre |
| 30/11/20 | DCG064 | Portant demande de subvention pour un projet Vacances à la ville « Vacances sportives 2021 » |

| | | |
|---|---|---|
| 30/11/20 | DCG065 | Portant demande de subvention pour le fonctionnement des espaces d'accueil et d'animation 2021 |

**Conventions**

| Date | N° | Objet |
|---|---|---|
| 20/10/20 | 2020-151 | Convention de prestations de services avec le groupement d'employeurs multi activités 89 pour des séances de gymnastique à l'EAA le Sémaphore |
| 20/10/20 | 2020-152 | Convention de prestations de services avec l'association FORMAT C pour des cours informatiques à l'EAA le Sémaphore |
| 20/10/20 | 2020-153 | Convention de prestation de services avec Mme LE GOFF pour des séances de sophrologie à l'EAA le Sémaphore |
| 26/10/20 | 2020-154 | Convention de prestations de services avec l'institut d'éducation sensorielle pour l'intervention d'un éducateur sportif |
| 27/10/20 | 2020-155 | Convention de prestations de services avec Marie-Paule Privé pour des animations autour du bien-être à l'EAA « la Confluence » |
| 27/10/20 | 2020-156 | Convention de prestations de services avec « Unis vers l'art » pour une activité d'échanges entre parents et enfants à l'EAA « la Confluence » |
| 27/10/20 | 2020-157 | Convention de prestations de services avec Marie-Paule Privé pour des animations autour du bien-être dédiées aux familles à l'EAA « la Confluence » |
| 27/10/20 | 2020-158 | Convention de prestations de services avec le groupement d'employeurs multi activités 89 pour des séances de gymnastique à l'EAA le Sémaphore |
| 27/10/20 | 2020-159 | Convention de prestation de services avec Mme LE GOFF pour des séances de sophrologie à l'EAA le Sémaphore |
| 27/10/20 | 2020-160 | Convention de prestations de services avec Flavien ROUL pour des séances de psychologie à l'EAA « le Sémaphore » |
| 28/10/20 | 2020-161 | Convention de prestations de services pour l'utilisation du jumping club Auxerre par les centres de loisirs |
| 12/11/20 | 2020-162 | Avenant convention de prestations de services à la convention n°2020-101 |
| 12/11/20 | 2020-163 | Avenant n°2 convention d'objectifs VA – Aux'R judo 2020-2121 |
| 13/11/20 | 2020-164 | Convention de prestation de services avec le PLPB pour des séances d'escalade pour le centre de loisirs rive-droite |

| | | |
|---|---|---|
| 15/11/20 | 2020-165 | Convention de prestations de services avec le PLPB pour des cours d'escalade pour le centre de loisirs « la maison des enfants » |
| 20/11/20 | 2020-166 | Convention de prestations de services avec le PLPB pour des cours d'escalade pour le centre de loisirs rive-droite |
| 01/12/20 | 2020-167 | Avenant n°4 à la convention d'objectifs avec l'Office Municipal des Sports |

**Marchés et avenants**

| N° | Date de notification | Objet | Montant (TTC) |
|---|---|---|---|
| 20VA24 | 22/10/2020 | Fourniture et installation de contrôles d'accès | 106 222,02 € |
| 201905 | 02/11/2020 | Accord-Cadre multi-attributaires n°19 - Travaux de voirie et réseaux divers - Années 2020 et 2021 – MS5 : Chemin du Carré Pâtissier – Création d'un bassin de Rétention – Avenant 1 | 4 233,60 € |
| 19VA14 | 09/11/2020 | Aménagement de la place Saint-Germain – Lot 1 : Voirie - Assainissement - Génie Civil Réseaux Secs - Signalisation – Mobilier – Avenant 3 | Sans incidence financière – Avenant de transfert |
| 19VA14 | 13/11/2020 | Aménagement de la place Saint-Germain – Lot 1 : Voirie - Assainissement - Génie Civil Réseaux Secs - Signalisation – Mobilier – Avenant 4 | 24 611,82 € |
| 19VA34 | 17/11/2020 | Restauration et mise en valeur de la Tour de l'Horloge – Lot 7 : Électricité – Avenant 1 | 2 081,60 € TTC |
| 19VA34 | 02/12/2020 | Restauration et mise en valeur de la Tour de l'Horloge – Lot 2 : Couverture – Avenant 1 | Sans incidence financière |

**N° 2020-168 – Détermination du nombre d'adjoints – Modification**

**Rapporteur : Crescent MARAULT**

Le code général des collectivités territoriales dispose :

article L.2122-1 :
"Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal".

article L.2122-2 :
"Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal".

L'effectif légal du conseil municipal d'Auxerre étant de 39, il ne peut y avoir plus de 11 adjoints au maire.
Par délibération n°2020-003 du 05 juillet 2020, le conseil municipal a fixé le nombre d'adjoints à 11.

Il convient aujourd'hui de modifier ce nombre.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- De modifier le nombre d'adjoint en le passant de 11 à 10.

***Vote du conseil municipal :***

*- Voix pour : 31*

*- Voix contre : 1 Maryvonne RAPHAT*

*- Abstentions : 6 Rémi MELINE, Sophie FEVRE, Mani CAMBEFORT, Maud NAVARRE, Farah ZIANI, Mathieu DEBAIN*

*- Absent lors du vote : 1 Mostafa OUZMERKOU*

***Exécution de la délibération :***
*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)*
*Publiée le : 23/12/20*

***Maud NAVARRE rappelle le portefeuille important de l'ancien premier adjoint et demande qui a repris la gestion de ses dossiers.***

***Crescent MARAULT répond que c'est lui-même qui a repris cette gestion.***

***<u>Questions diverses</u>***

***Crescent MARAULT informe les conseillers municipaux que des commissions générales conjointes Ville d'Auxerre et Communauté d'agglomération seront organisées sur l'année prochaine dans la mesure où de nombreux sujets sont à traiter en lien avec les deux entités.***

***Maud NAVARRE demande une présentation du projet de tiers lieu en commission générale.***

***Crescent MARAULT répond que pour l'instant le tiers lieu est le nom de l'opération de la réhabilitation des vestiaires Guilliet et qu'il convient de définir l'utilisation finale.***

***Rémi MELINE rappelle que dans le contexte actuel il convient d'être rigoureux***

***Il souhaite intervenir sur les prestations fournies au Directeur de cabinet qui réside actuellement à l'Hôtel Ribière et indique que cela est perçu comme un abus et reflète un manque de transparence dans la gestion municipale.***

***Il s'interroge sur la légitimité de cette occupation et demande si le Directeur s'acquitte d'une somme correspondant aux avantages et services annexes rendus.***

***Il évoque la diminution des charges de fonctionnement et la souffrance dans les services.***

***De plus, il estime qu'une demande de frais de représentation est inappropriée au regard des concitoyens en difficultés dans le contexte de crise actuel.***

***Par ailleurs, il déplore la délocalisation du marché du samedi et la suppression des initiatives citoyennes.***

***Crescent MARAULT évoque l'utilisation de l'Hôtel Ribière au cours du précédent mandat et invite Rémi MÉLINE à se renseigner sur ce point.***

***Il rappelle que le statut de collaborateur de cabinet est précaire et peut être relativement court, ce qui amène à une installation temporaire.***

***Il précise qu'au regard de la collaboration fructueuse il est envisagé de pérenniser ce poste et ainsi permettre au Directeur un emménagement dans un logement.***

***Concernant la délocalisation du marché, il précise que le nouvel emplacement a été choisi par la commission des marchés.***

***Mathieu DEBAIN réitère ses propos concernant les conditions de travail difficiles liées à la tenue d'un conseil communautaire et d'un conseil municipal dans la même journée et ajoute que cela nuit à la qualité des réunions.***

***Par ailleurs, il s'interroge sur la suite réservée au dossier de candidature auprès de la Bibliothèque Nationale de France.***

***Crescent MARAULT répond qu'il n'a pas connaissance de l'avancée du dossier et qu'une présélection interviendra probablement en début d'année prochaine.***

***Concernant l'organisation des instances, il précise qu'il est prévu que les deux conseils se réuniront sur la même journée sur l'année 2021.***

***Mani CAMBEFORT évoque l'installation de manèges pour enfants devant un monument aux morts d'Auxerre et pense que cet emplacement n'est pas approprié symboliquement et que cela est choquant.***

***Par ailleurs, il réitère sa demande quant à la mise à disposition d'un local pour la tenue de réunions du groupe politique qu'il représente.***

***Crescent MARAULT répond que les emplacements pouvant accueillir ce manège sont restreints.***

***Concernant la mise à disposition de salle, il indique que les demandes sont traitées comme pour toutes les associations.***

JEAN-RAPHAËL BERT
CONSULTANT

Pour revenir à la délibération,
cliquez ici

communauté
de l'auxerrois

# Transfert de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines : évaluation des charges transférées

CLECT du 18 décembre 2020

# Sommaire

1. Délimitation de la compétence GEPU
2. Evaluation des charges transférées et Attributions de Compensation
3. Mise en perspective avec les charges futures

# PARTIE I :

# Délimitation de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines

# Délimitation de la compétence GEPU

- **Définition de la compétence GEPU à l'article L.2226-1 CGCT** comme correspondant à *« la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines ».*
- **Article R.2226-1 CGCT :**

  - L'EPCI compétent chargé du service public de GEPU «***Définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines*** *en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ; »*

  - **Délibération** du Conseil communautaire de la CA pour délimiter la compétence GEPU

  - **Prérequis pour permettre à la CLECT l'évaluation des charges transférées**

# Définition 1 : Délimitation initiale de la compétence GEPU

# Concrètement sur le périmètre de CA Auxerrois (Conseil des maires 2019)

- **Inclus dans périmètre GEPU**, en **zones urbaines et à urbaniser** :
  - → Réseaux canalisés enterrés,
  - → Branchements et leurs regards de visite, grilles/avaloirs uniquement l'ouvrage de décantation et le branchement (hors grille de surface),
  - → Ouvrages de stockage/traitement **enterrés**
- **Hors périmètre GEPU :**
  - → Tous les ouvrages hors zones urbaines et à urbaniser
  - → Les ouvrages **non** enterrés (surface): gargouilles, grilles/avaloirs, bassins à ciel ouvert, jardins filtrants, noues et fossés, bassin de rétention, d'infiltration,
  - → Tous les ouvrages exclusivement destinés aux eaux de voirie : réseaux, bassins, dessableurs, séparateurs à hydrocarbures, parkings, puits d'infiltration, chaussées drainantes, etc.

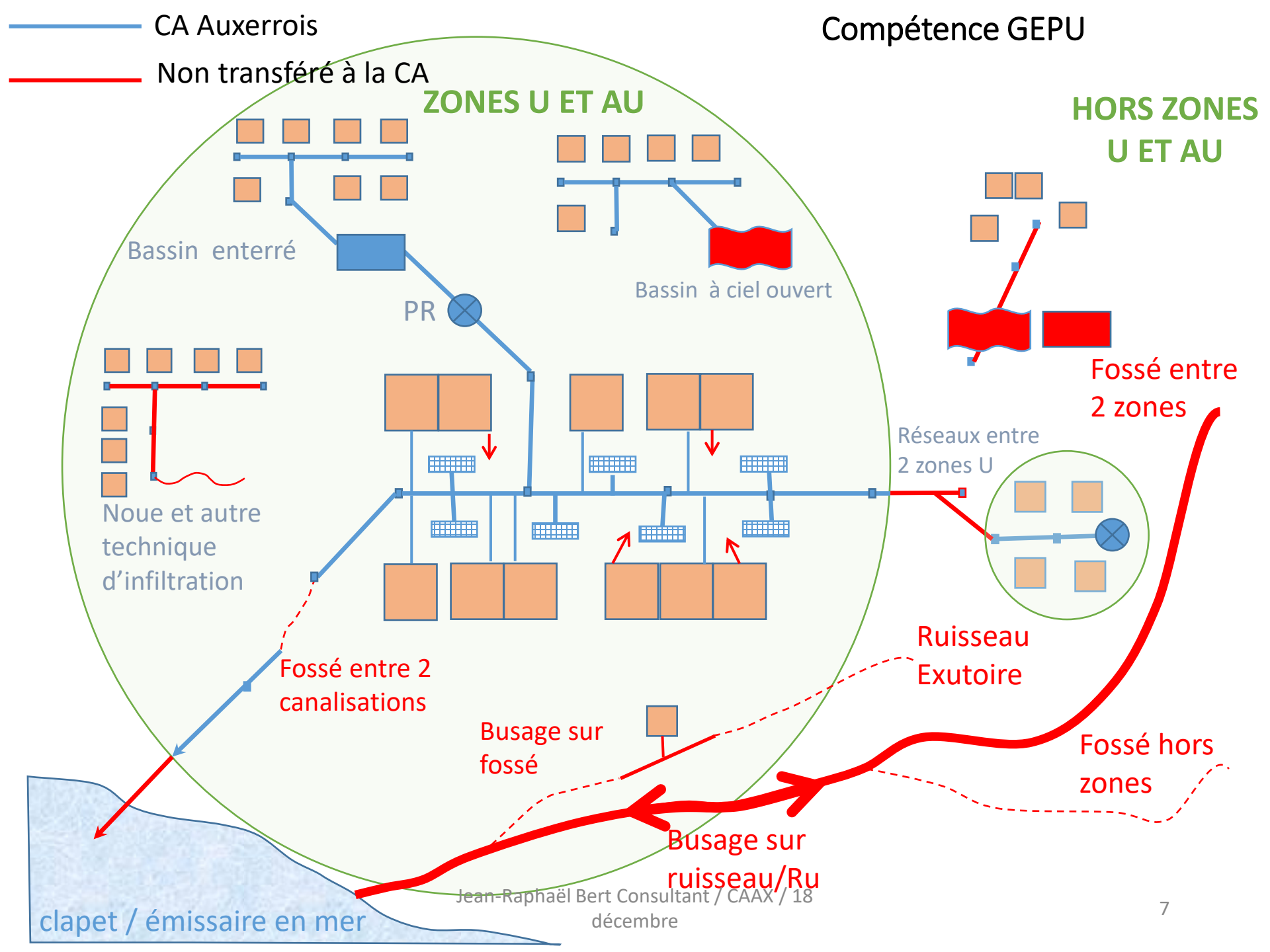
CA Auxerrois
Non transféré à la CA
Compétence GEPU
ZONES U ET AU
HORS ZONES U ET AU
Bassin enterré
Bassin à ciel ouvert
PR
Noue et autre technique d'infiltration
Réseaux entre 2 zones U
Fossé entre 2 zones
Fossé entre 2 canalisations
Ruisseau Exutoire
Busage sur fossé
Fossé hors zones
Busage sur ruisseau/Ru
clapet / émissaire en mer

# Cas des grilles et avaloirs

- Grilles et avaloirs, branchements attenants – détermination limite d'intervention/responsabilité entre GEPU et voirie

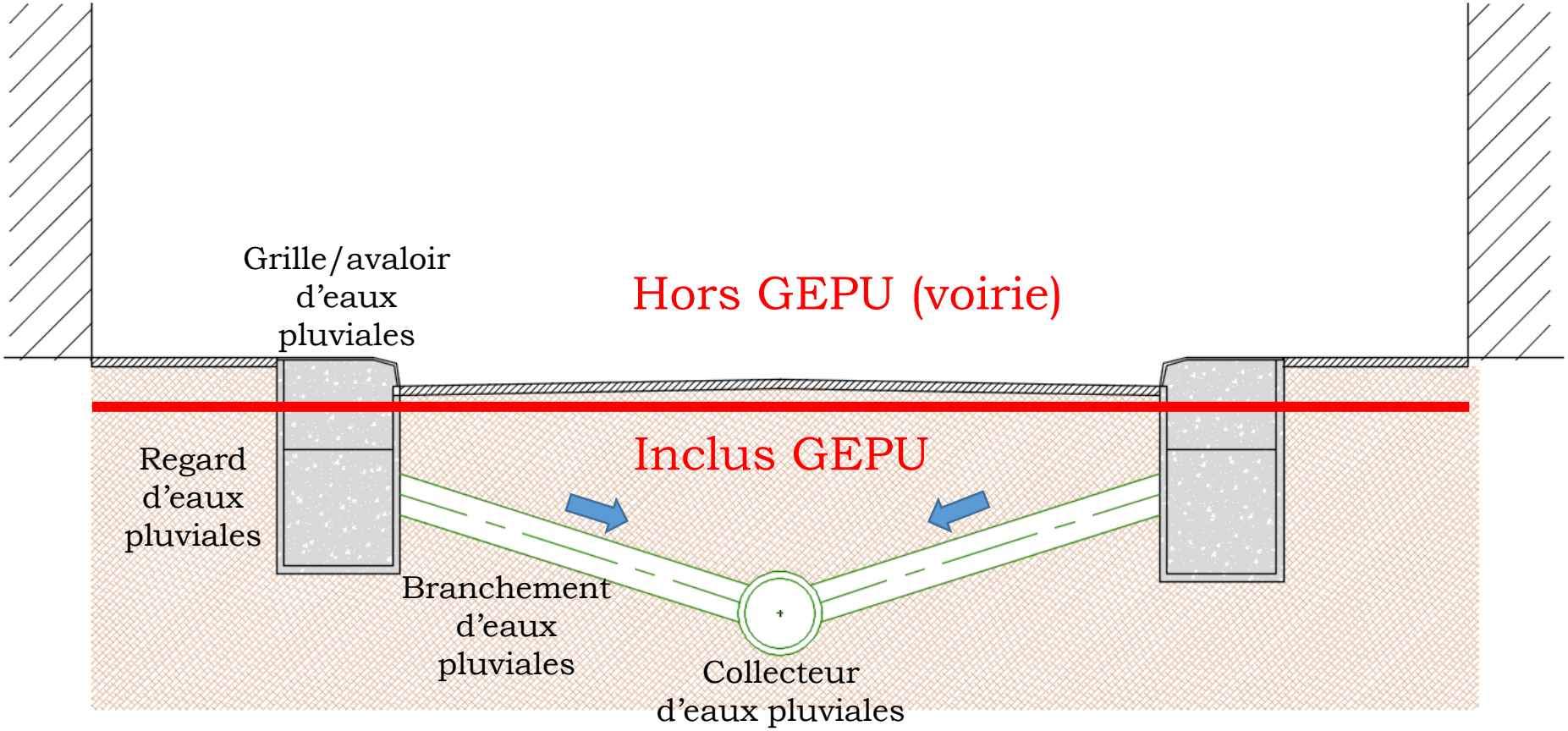

# Définition 2 : Délimitation réduite de la compétence GEPU

# Cas des grilles et avaloirs

- Grilles et avaloirs, branchements attenants – détermination limite d'intervention/responsabilité entre GEPU et voirie

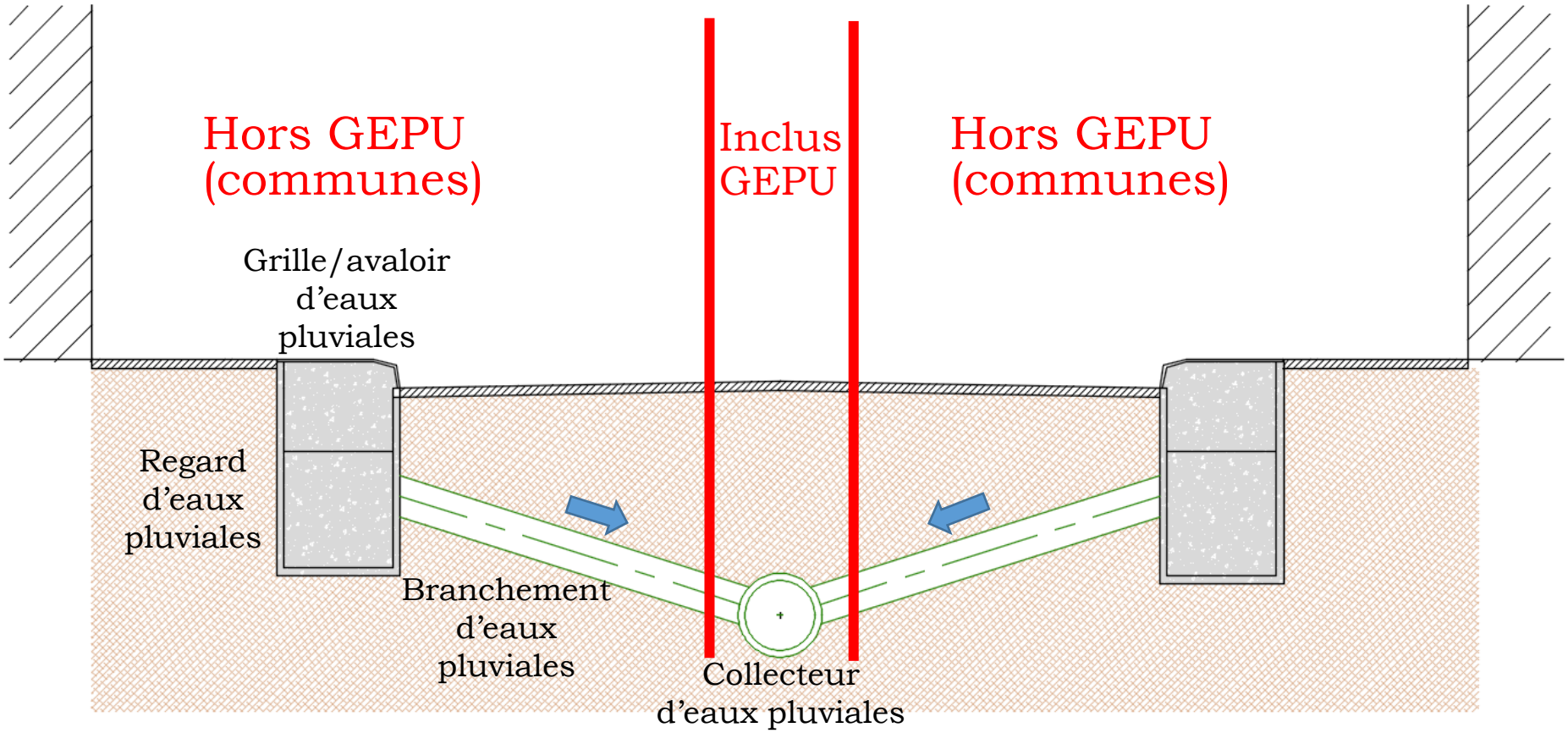

# PARTIE II :

# Evaluation des charges transférées et Attributions de Compensation

# 1. Evaluation des charges transférées

# Recensement du patrimoine

- **Réseaux séparatifs eaux pluviales :**

| | % ml réseau | Réseau | Ouvrages Réseau | | | | Stockage |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Longueur de réseau pluvial (ml) | PR | Chambre à sable | Puits d'infiltration | Autres ouvrages | Bassins de rétention enterrés |
| AUXERRE | 73% | 95 657 | | 10 | 5 | | 4 |
| MONETEAU | | 27 093 | | 1 | 10 | 2 | |
| CHEVANNES | | 20 390 | | | | | |
| APPOIGNY | | 16 991 | 2 | 2 | | 2 | |
| SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE | | 14 933 | | 5 | | 2 | |
| CHARBUY | | 12 577 | | | 3 | | |
| LINDRY | | 11 687 | | | | | |
| 6 Communes < 10 km de réseau | 15% | *40 521* | | *1* | *21* | | |
| 16 Communes < 5 km de réseau | 13% | *35 000* | | *4* | *131* | | |
| **TOTAL** | | **274 848** | **2 U** | **23 U** | **170 U** | **6 U** | **4 U** |

→ Recensement quantitatif mais absence de données sur l'état des ouvrages.

# Recensement du patrimoine

- **Réseaux unitaires :**

| | | Réseau | Ouvrages Réseau | | | Stockage |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | % ml réseau | Longueur réseau unitaire (ml) | PR | Chambre à sable | Autres ouvrages (DO, régulation, etc.) | UN_ Bassin de retention enterré |
| AUXERRE | 85% | 75 251 | | 8 | 21 | 1 |
| SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE | | 20 011 | | | 10 | |
| APPOIGNY | | 7 365 | | | 5 | |
| 8 Communes < 5 km de réseau | 15% | 17 639 | 2 | 0 | 28 | 2 |
| **TOTAL** | | **120 266** | **2 U** | **8 U** | **64 U** | **3 U** |

- 18 communes ne possèdent pas de réseaux unitaires,
- Auxerre représente 62 % des réseaux unitaires du territoire.

→ Recensement quantitatif mais absence de données sur l'état des ouvrages.

# Charges liées à un équipement :

Reconstitution du coût moyen annualisé de **renouvellement**

# Reconstitution du coût moyen de renouvellement annualisé

| | | Séparatifs eaux pluviales (EP) | | Réseau Unitaire (UN) | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | *Coût de renouvellement* | *Durée de vie* | *Coût de renouvellement* | *Durée de vie* |
| Réseau | Réseau | 200 €/ml | 90 ans | Idem | |
| | Regards | | | | |
| | Branchement | | | | |
| | Grilles, d'avaloirs, tampons | | | | |
| Ouvrages Réseau | PR | 35 k€ | 50 ans | | |
| | Chambre à sable | 25 k€ | 50 ans | | |
| | Puits d'infiltration | 3 k€ | 50 ans | | |
| | Autres ouvrages (DO, régulation, etc.) | 5 k€ | 50 ans | | |
| | Bassins de rétention enterrés | 150 k€ | 50 ans | 195 k€ | 50 ans |

- Des coûts moyens annualisés de renouvellement identiques pour chaque type d'ouvrage,
- Des durées de vie proches de celles utilisées pour des amortissements.
- Pour les réseaux, une évaluation technique minimaliste ,dans une logique d'acceptabilité selon la méthode imposée par le CGI.

# Reconstitution du coût moyen annualisé de renouvellement

| Séparatifs eaux pluviales | % | Définition 1 (initiale) | | Définition 2 (réduite) | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | EP | Coût/hab | EP | Coût/hab |
| AUXERRE | 36% | 283 k€ | 8.2 € | 230 k€ | 6.6 € |
| MONETEAU | 10% | 77 k€ | 19.3 € | 62 k€ | 15.6 € |
| CHEVANNES | 7% | 57 k€ | 26.2 € | 45 k€ | 20.7 € |
| APPOIGNY | 6% | 50 k€ | 13.8 € | 40 k€ | 11.1 € |
| SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE | 6% | 44 k€ | 13.6 € | 36 k€ | 11.1 € |
| CHARBUY | 4% | 35 k€ | 18.8 € | 28 k€ | 15.0 € |
| LINDRY | 4% | 32 k€ | 23.1 € | 26 k€ | 18.7 € |
| Autres communes (20) | 28% | 221 k€ | 12.7 € | 154 k€ | 8.9 € |
| **TOTAL** | | **799 k€** | **11.7 €** | **621 k€** | **9.1 €** |

- Exemple de calcul :

  → **12km de réseaux séparatifs * 200€/ml =2,40 M€/90 ans = 26,6 k€/an**

- Coût moyen annuel de renouvellement corrélé au ml de réseau eaux pluviales.

# Reconstitution du coût moyen annualisé de renouvellement

| Quote part réseaux unitaires | % | Définition 1 (initiale) | | Définition 2 (réduite) | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | UN (30%) | Coût/hab | UN (30%) | Coût/hab |
| AUXERRE | 61% | 66 k€ | 1.9 € | 53 k€ | 1.5 € |
| SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE | 16% | 17 k€ | 5.3 € | 14 k€ | 4.3 € |
| APPOIGNY | 6% | 6 k€ | 1.7 € | 5 k€ | 1.4 € |
| COULANGES-LA-VINEUSE | 5% | 5 k€ | 6.1 € | 4 k€ | 4.8 € |
| MONETEAU | 3% | 3 k€ | 0.8 € | 3 k€ | 0.8 € |
| Autres communes (11) | 10% | 10 k€ | 0.7 € | 9 k€ | 0.6 € |
| **TOTAL** | | **107 k€** | **1.6 €** | **87 k€** | **1.3 €** |

**Circulaire du 12 décembre 1978** (simple recommandation) : entre 30 % et 50 % des amortissements techniques et des intérêts des emprunts des réseaux unitaires sont pris en charges par le Budget Général au titre des eaux pluviales.

L'hypothèse basse de la circulaire a été retenue : 30 %

# Charges liées à un équipement :

Frais d'entretien et de **fonctionnement** annuels moyens

# Frais d'entretien et de fonctionnement annuels moyens

- Coûts unitaires et fréquence : Selon marché de prestation de service de la CA Auxerrois et validé avec les services techniques de la CA en réunion de travail.
- Afin de tenir compte des écarts de coûts unitaires et fréquences d'entretien entre le MPS et les contrats de DSP une hypothèse basse de -15% a été retenue.

| Séparatifs eaux pluviales | % | Définition 1 (initiale) | | Définition 2 (réduite) | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | EP | €/hab | EP | €/hab |
| AUXERRE | 51 % | 90 k€ | 2,6 € | 60 k€ | 1,7 € |
| CHAMPS-SUR-YONNE | 2 % | 4 k€ | 2,5 € | 2 k€ | 1,3 € |
| MONETEAU | 6 % | 10 k€ | 2,5 € | 7 k€ | 1,8 € |
| SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE | 7 % | 11 k€ | 3,4 € | 9 k€ | 2,8 € |
| CHEVANNES* | 4 % | 10 k€ | 4,6 € | 5 k€ | 2,3 € |
| APPOIGNY | 6 % | 10 k€ | 2,8 € | 7 k€ | 1,9 € |
| Autres communes (21) | 23 % | 49 k€ | 2,6 € | 24 k€ | 1,3 € |
| **TOTAL** | | **184 k€** | **2,7 €** | **114 k€** | **1,7 €** |

- 77 % de l'évaluation des charges concerne 6 communes -> dont Auxerre qui représente 51 %

# Frais d'entretien et de fonctionnement annuels moyens

| Quote part réseaux unitaires | % | Définition 1 (initiale) | | Définition 2 (réduite) | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | UN (20%) | €/hab | UN (20%) | €/hab |
| AUXERRE | 72 % | 13 k€ | 0,4 € | 9 k€ | 0,3 € |
| SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE | 7 % | 2 k€ | 0,6 € | 1 k€ | 0,3 € |
| Autres communes (9) | 20 % | 3 k€ | 0,2 € | 3 k€ | 0,2 € |
| **TOTAL** | | **18 k€** | **0,3 €** | **13 k€** | **0,2 €** |

**Circulaire du 12 décembre 1978** (simple recommandation) : entre 20 % et 35 % des charges de fonctionnement du réseau, amortissements techniques, intérêts des emprunts exclus.

L'hypothèse basse de la circulaire a été retenue : 20 %

→ Les charges transférées sont largement concentrées sur la ville d'Auxerre

# Récapitulatif de l'évaluation des charges

| Définition 1 (initiale) | EP | UN | Total |
|---|---|---|---|
| *Coût moyen annualisé de renouvellement* | 799 k€ | 107 k€ | 906 k€ |
| *Frais fonctionnement annuels moyens* | 184 k€ | 18 k€ | 202 k€ |
| *Total* | **983 k€** | **125 k€** | **1 108 k€** |
| | | **€/Hab** | 16,2 € |

| Définition 2 (réduite) | EP | UN | Total |
|---|---|---|---|
| *Coût moyen annualisé de renouvellement* | 621 k€ | 88 k€ | 709 k€ |
| *Frais fonctionnement annuels moyens* | 114 k€ | 13 k€ | 127 k€ |
| *Total* | **735 k€** | **101 k€** | **836 k€** |
| | | **€/Hab** | 12,2 € |

- Le coût d'intégration des grilles et avaloirs, y compris ouvrages de décantation est de 250 k€ par an (frais de fonctionnement + coût de renouvellement annualisé)

# 2. Proposition de révision libre des attributions de compensation

# Proposition de révision libre des AC

- Révision des AC sur la base :

  ⇒ Des charges évaluées pour les frais de fonctionnement : **127 k€**

  ⇒ D'un montant forfaitaire global pour les charges de renouvellement de **193 k€*** au lieu des 708 k€.

  ⇒ Ces charges sont réparties sur chaque commune au prorata du montant initialement évalué avec la méthode réglementaire du CGI.

| | Définition 2 (réduite) | Proposition révision AC |
|---|---|---|
| *Coût moyen annualisé de renouvellement* | 708 k€ | 193 k€* |
| *Frais fonctionnement annuels moyens* | 127 k€ | 127 k€ |
| ***Total*** | **836 k€** | **320 k€** |

* Corrigé de 200 k€ à 193 589 € suite à la mise à jour de données d'inventaire

# Proposition de révision libre des AC

| Communes | Frais d'Entretien | | Charge de renouvellement | | TOTAL | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Définition 2 (réduite) | Révision libre AC | Définition 2 (réduite) | Révision libre AC | Définition 2 | Révision libre AC |
| APPOIGNY | 7 625 € | 7 625 € | 45 419 € | 12 381 € | **53 043 €** | **20 005 €** |
| AUXERRE | 69 058 € | 69 058 € | 283 038 € | 77 153 € | **352 096 €** | **146 212 €** |
| MONETEAU | 7 353 € | 7 353 € | 64 097 € | 17 472 € | **71 450 €** | **24 825 €** |
| PERRIGNY | 2 691 € | 2 691 € | 18 094 € | 4 932 € | **20 785 €** | **7 623 €** |
| GURGY | 1 063 € | 1 063 € | 10 274 € | 2 801 € | **11 337 €** | **3 863 €** |
| CHEVANNES | 4 514 € | 4 514 € | 45 310 € | 12 351 € | **49 824 €** | **16 865 €** |
| VENOY | 1 029 € | 1 029 € | 10 474 € | 2 855 € | **11 503 €** | **3 884 €** |
| CHAMPS-SUR-YONNE | 2 106 € | 2 106 € | 15 915 € | 4 338 € | **18 021 €** | **6 444 €** |
| VILLEFARGEAU | 2 553 € | 2 553 € | 17 570 € | 4 789 € | **20 123 €** | **7 343 €** |
| SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE | 9 649 € | 9 649 € | 49 524 € | 13 500 € | **59 173 €** | **23 149 €** |
| VINCELLES | 370 € | 370 € | 3 035 € | 857 € | **3 405 €** | **1 227 €** |
| VINCELOTTES | 228 € | 228 € | 2 305 € | 651 € | **2 533 €** | **879 €** |
| AUGY | 1 169 € | 1 169 € | 11 519 € | 3 252 € | **12 688 €** | **4 421 €** |
| BLEIGNY-LE-CARREAU | 137 € | 137 € | 2 222 € | 627 € | **2 360 €** | **765 €** |
| **TOTAL** | **126 777 €** | **126 777 €** | **708 429 €** | **193 589 €** | **835 206 €** | **320 366 €** |

| Communes | Frais d'Entretien | | Charge de renouvellement | | TOTAL | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Définition 2 (réduite) | Révision libre AC | Définition 2 (réduite) | Révision libre AC | Définition 2 | Révision libre AC |
| BRANCHES | 320 € | 320 € | 1 908 € | 539 € | **2 228 €** | **858 €** |
| CHARBUY | 2 792 € | 2 792 € | 28 130 € | 7 941 € | **30 922 €** | **10 733 €** |
| CHITRY-LE-FORT | 2 655 € | 2 655 € | 9 099 € | 2 480 € | **11 754 €** | **5 135 €** |
| LINDRY | 2 559 € | 2 559 € | 25 971 € | 7 079 € | **28 530 €** | **9 639 €** |
| MONTIGNY-LA-RESLE | 139 € | 139 € | 1 401 € | 382 € | **1 539 €** | **520 €** |
| QUENNE | 200 € | 200 € | 1 967 € | 536 € | **2 167 €** | **736 €** |
| SAINT-BRIS-LE-VINEUX | 753 € | 753 € | 4 397 € | 1 198 € | **5 150 €** | **1 952 €** |
| VALLAN | 303 € | 303 € | 3 064 € | 835 € | **3 367 €** | **1 138 €** |
| VILLENEUVE-SAINT-SALVES | 584 € | 584 € | 5 910 € | 1 611 € | **6 494 €** | **2 195 €** |
| COULANGES-LA-VINEUSE | 1 006 € | 1 006 € | 7 712 € | 2 102 € | **8 719 €** | **3 109 €** |
| ESCAMPS | 821 € | 821 € | 8 305 € | 2 264 € | **9 125 €** | **3 084 €** |
| ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE | 577 € | 577 € | 5 537 € | 1 509 € | **6 115 €** | **2 087 €** |
| GY L'EVEQUE | 2 447 € | 2 447 € | 5 528 € | 1 507 € | **7 974 €** | **3 953 €** |
| IRANCY | 1 515 € | 1 515 € | 15 322 € | 4 177 € | **16 837 €** | **5 692 €** |
| JUSSY | 562 € | 562 € | 5 382 € | 1 467 € | **5 944 €** | **2 029 €** |
| **TOTAL** | **126 777 €** | **126 777 €** | **708 429 €** | **193 589 €** | **835 206 €** | **320 366 €** |

# Mise en perspective avec les charges futures

# Investissements identifiés par les communes

- **Auxerre :** Enveloppe d'investissement d'environ 200 k€/an,
- **Monéteau :** SDA 2015: 515 k€. Travaux sur les fossés au cours des dernières années, pour solutionner des problèmes d'inondations.
- **Chevannes :** SDA 2014: 27 k€.
- **Perrigny :** 14K€. Réhabilitation centre bourg
- **Pour les autres communes:** Absence de retour à la suite des questionnaires, ou absence d'investissement prévu.

# Investissements prévus par la CA

- **Liste et montants des travaux prévus et connus : 1 046 k€**

| Communes | Rue | Nature Travaux | Montant |
|---|---|---|---|
| CA Auxerrois | | Schéma directeur EP | 230 k€* |
| Auxerre | Louis Braille 2 | mise en séparatif | 62 k€ |
| Auxerre | Larousse Viellard | mise en séparatif | 30 k€ |
| Auxerre | Mermoz Jaures | renouvellement | 163 k€ |
| Auxerre | Pl St Germain | branchement | 40 k€ |
| Auxerre | Amyot/St Vigile | branchement | 13 k€ |
| Chevannes | Boiloup | MOE | 2 k€ |
| Chevannes | Boiloup | travaux | 120 k€ |
| Gy-l'Evêque | Vigneau | AMO | 0 € |
| Gy-l'Evêque | Vigneau | MOE | 7 k€ |
| Gy-l'Evêque | Vigneau | travaux | 90 k€ |
| St Georges | Montboulon-Comperat-Montlercy | travaux | 104 k€ |
| Gurgy | Patures / Rivieres | travaux | 12 k€ |
| Coulanges la vineuse | | MOE Mise en séparatif | 20 k€ |
| Saint-Bris-le-Vineux | | Mise en séparatif | 54 k€ |
| Saint-Bris-le-Vineux | | Travaux sur DO | 99 k€ |

** 80% sub. AESN*

⇒ **Rappel - montant prévu dans le cadre de la révision libre des AC : 193 589 €/an**

# Merci de votre attention

# Annexe détaillée sur l'évaluation des charges

**REPRESENTANTS DES COMMUNES :**

**Etaient présents :**
Magloire SIOPATHIS, Nicolas BRIOLLAND, Maud NAVARRE, Emmanuel BOUGEROLLE, Christine GABUET, Fabrice BOURGEOIS, Sylvain VOCORET, Odile MALTOFF, YVES VECTEN, Yves NAULLEAU, Jean-Luc BRETAGNE Patrice HENNEQUIN, Patrick BARBOTIN, Marie-Claire REROLE, Daniel CRENE, Dominique TORCOL, Emmanuel CHANUT, Francis HEURLEY, Chrystelle EDOUARD, Christophe BONNEFOND, Pascal BARBERET, Denis DANREE

**Absent(e)s excusé(e)s**:
Laurent HOURDRY, Pierre FERRIER, Emilie LAFORGE, Philippe VANTHEEMSCHE, Bernard RIANT (ayant donné pouvoir à Monsieur Jean Luc BRETAGNE), Françoise LANG, Lionel MION, Philippe BLONDELET,

## Propos introductifs

Le IV de l'article 1609 *nonies C* du Code général des impôts (CGI) prévoit la création entre un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées).

La composition de la CLECT est déterminée par l'organe délibérant de l'établissement public à la majorité des deux tiers de ses membres, au sein de laquelle chaque commune membre dispose au moins d'un représentant désigné et issu de son conseil municipal.

Par délibération n°2020-057 en date du 30 juillet 2020 le Conseil communautaire la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois (ci-après « *la Collectivité »* ou « *la CA Auxerrois »*) a délibéré sur la composition de la CLECT, en continuité avec la précédente composition, en attribuant un représentant par commune membre.

La Commission se réunit lors de chaque transfert de charges afin de les évaluer. La Commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts.

La CLECT est chargée d'évaluer les charges liées et non liées à un équipement concernant la compétence transférée.

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est librement déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et

les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

La CLECT remet dans un délai de neuf mois[1] à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la Commission. Le rapport est également transmis, pour information, à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.
Lorsque le président de la Commission n'a pas transmis le rapport précité aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Il est égal à la moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, actualisées en fonction de l'indice des prix hors tabac tel que constaté à la date des transferts sur une période de trois ans précédant le transfert pour les dépenses de fonctionnement et actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de sept ans précédant le transfert pour les dépenses d'investissement. Il est réduit le cas échéant des ressources afférentes à ces charges.

# Contexte et objet du présent rapport

## 1/ LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

La compétence relative à la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) est définie à l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) comme « *correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines (…) ».* En tant que service public à caractère administratif, sa création est obligatoire.

Les missions attachées à ce service public sont visées à l'article R.2226-1 du CGCT qui dispose que la commune ou l'établissement public compétence chargé du service de GEPU :

- « *1° définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. (…)*
- *2° assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics ».*

La Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement au communauté de communes a modifié l'article L.5216-5 du CGCT en prévoyant que les communautés d'agglomération exercent, en tant que compétence obligatoire « *10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 [du CGCT]* » à compter du 1er janvier 2020.

Aussi, depuis le 1er janvier 2020, la CA Auxerrois s'est vu transférer, à titre obligatoire, la compétence gestion des eaux pluviales urbaines.

1 Considérant les difficultés liées à la crise sanitaire due à l'épidémie de COVID-19, l'article 25 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 a prolongé d'un an le délai prévu pour la transmission du rapport évaluant le coût net des charges transférées en 2020 pour le porter au 30 septembre 2021.

Afin de bien définir les contours de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines et de satisfaire aux obligations découlant de l'article R.2226-1 du CGCT, la Collectivité, par délibération n° 2020-227 en date du 17 décembre 2020 a approuvé la définition des éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines (cf. document en annexe 1).

Pour rappel, la définition retenue de la compétence GEPU est limitée aux seuls ouvrages enterrés (réseaux canalisés, ouvrages de stockage et de traitement et postes de relèvement et de refoulement) situés en zone U et AU à l'exception des grilles/avaloirs y compris leur ouvrage de décantation et leur branchement qui restent attachés à la compétence voirie des communes.

Par ailleurs, le présent rapport de la CLECT ne prendra pas en compte les ouvrages des Zones d'Activités Economiques (ZAE) du territoire de la Collectivité dans la mesure où l'évaluation des charges transférées relatives aux ouvrages d'eaux pluviales des ZAE a déjà été effectuée lors du transfert de la compétence « développement économique » à la Collectivité.

## 2/ CONTRIBUTION EAUX PLUVIALES SUR RESEAUX UNITAIRES

La compétence GEPU est un service public administratif dont le financement doit être effectué sur le budget général de la Collectivité ; l'assainissement des eaux usées étant financé par un budget annexe spécifique. En ce sens, les données comptables et budgétaires applicables aux deux services diffèrent.

La réglementation impose donc que les dépenses afférentes à la GEPU soient prises en charge par leur budget général :

- pour les autorités gestionnaires dotées d'un réseau séparatif eaux pluviales, dans leur intégralité,
- pour les autorités gestionnaires dotées d'un réseau unitaire, pour la part de dépenses affectée à l'assainissement des eaux pluviales.

Aussi, la part des dépenses liées à l'assainissement des eaux pluviales, dans le cadre de réseaux unitaires, doit être :

- soit directement imputée au budget général de l'autorité en charge de la gestion des eaux pluviales,
- soit faire l'objet d'une participation du budget général de l'autorité en charge de la gestion des eaux pluviales, qui sera ensuite versée au budget annexe de l'assainissement de l'autorité en charge de la gestion du service public d'assainissement collectif, à hauteur des dépenses spécifiques concernées et supportées par le budget assainissement.

Comme cela est précisé par la circulaire interministérielle du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer forfaitairement la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui fera l'objet de cette participation du budget général.

La circulaire précitée indique la répartition suivante, pour les réseaux de type unitaire collectant à la fois des eaux usées et des eaux pluviales dans la même canalisation :

- 20 à 35 % des charges de fonctionnement du réseau liées au pluvial,

- 30 à 50 % des charges d'amortissement technique et des intérêts d'emprunts de ce réseau.

Ces éléments ont été repris récemment par différentes réponses ministérielles[2].

**Pour l'évaluation des charges transférés les répartitions basses ont été retenues :**

2 Rép. min. à Q. n°09320, JO Sénat, 18/04/19, p.2114

**- 20 % des charges de fonctionnement du réseau liées au pluvial,**

**- 30 % des charges d'amortissement technique et des intérêts d'emprunts de ce réseau.**

**3/ OBJET DU PRESENT RAPPORT**

Sur la base de la définition de la compétence GEPU retenue par la Collectivité, une étude a été commandée par cette dernière à Jean-Raphaël Bert Consultant décomposée en trois phases :

- **Phase 1 - recueil des données d'entrée** (schémas directeurs, programmes de travaux, plans des réseaux, projets de travaux…),
- **Phase 2 - mise à jour de l'inventaire :** consolidation des linéaires de réseaux EP, unitaire et des ouvrages par commune (basé sur les données des SDA, des contrats de délégation de service public et sur des questionnaires auprès des communes)
- **Phase 3 - Analyse financière :** estimation de la charge financière par commune à transférer pour l'entretien et le renouvellement des réseaux d'eaux pluviales.

Le résultat de l'étude est présenté dans le présent rapport qui a pour objet :

- Chapitre 1 : L'évaluation des charges transférées dans le cadre du transfert de la compétence GEPU à la Collectivité,
- Chapitre 2 : Proposition d'évaluation des charges transférées en cas de révision libre des attributions de compensation

# Chapitre 1 : Evaluation des charges transférées selon la méthode du code général des impôts

Les résultats de la phase 1 et 2 de l'étude susvisée ont conduit à identifier les linéaires des réseaux et les ouvrages transférés présentés dans le tableau ci-après :

| | Réseau Séparatif Eau Pluvial | | | | | | | Réseau unitaire | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Réseau | | Ouvrages Réseau | | Stockage | | | Réseau | | Ouvrages Réseau | | Stockage | |
| | Réseau pluvial (ml) | Regards (u) | PR | Chambre à sable | Puits d'infiltration | Autres ouvrages | Bassins de rétention enterrés | Réseau unitaire (ml) | Regards (u) | PR | Chambre à sable | Autres ouvrages | Bassin de rétention enterré |
| **APPOIGNY** | 16991 | 222 | 2 | 2 | 0 | 2 | | 7365 | 92 | | | 5,0 | |
| **AUXERRE** | 95657 | 3082 | | 10 | 5 | | 4 | 75251 | 2128 | | 8 | 21 | 1 |
| **MONETEAU** | 27093 | 345 | | 1 | 10 | 2 | | 3885 | 49 | | | | |
| **PERRIGNY** | 7340 | 106 | | 1 | | | | 1880 | 24 | | | 1,0 | |
| **GURGY** | 4245 | 54 | | | 14 | | | | | | | | |
| **CHEVANNES** | 20390 | 479 | | | | | | | | | | | |
| **VENOY** | 4590 | 58 | | | | | | 410 | 9 | | | | |
| **CHAMPS-SUR-YONNE** | 4072 | 51 | | | 109 | | | 174 | 11 | 1 | | | |
| **VILLEFARGEAU** | 7906 | 120 | | | | | | | | | | | |
| **SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE** | 14933 | 247 | | 5 | | 2 | | 20011 | 515 | | | 10,0 | |
| **VINCELLES** | 811 | 82 | | | 21 | | | | | | | | |
| **VINCELOTTES** | 1053 | 86 | | | | | | | | | | | |
| **AUGY** | 5170 | 66 | | | | | | | | | | 1,0 | |
| **BLEIGNY-LE-CARREAU** | 167 | 2 | | | | | | 2730 | 34 | | | 1,0 | |
| **BRANCHES** | 197 | 3 | | | | | | 1890 | 24 | | | 7,0 | |
| **CHARBUY** | 12577 | 160 | | | 3 | | | | | | | | |
| **CHITRY-LE-FORT** | 3645 | 76 | | 2 | | | | | | | | | |
| **LINDRY** | 11687 | 87 | | | | | | | | | | | |
| **MONTIGNY-LA-RESLE** | 630 | 8 | | | | | | | | | | | |
| **QUENNE** | 0 | 0 | | | | | | 2770 | 35 | | | 4,0 | |
| **SAINT-BRIS-LE-VINEUX** | 1182 | 15 | | | 8 | | | | | | | 4,0 | 1 |
| **VALLAN** | 1379 | 18 | | | | | | | | | | | |
| **VILLENEUVE-SAINT-SALVES** | 2660 | 34 | | | | | | | | | | | |
| **COULANGES-LA-VINEUSE** | 1639 | 21 | | | | | | 3900 | 49 | 1 | | 3,0 | 1 |
| **ESCAMPS** | 3737 | 43 | | | | | | | | | | | |
| **ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE** | 2478 | 31 | | | | | | | | | | 1,0 | |
| **GY L'EVEQUE** | 1970 | 25 | | 2 | | | | | | | | 5,0 | |
| **IRANCY** | 6895 | 88 | | | | | | | | | | | |
| **JUSSY** | 2408 | 31 | | | | | | | | | | 1,0 | |
| **TOTAL** | **263 502 ml** | **5 637 U** | **2 U** | **23 U** | **170 U** | **6 U** | **4 U** | **120 266 ml** | **2 968 U** | **2 U** | **8 U** | **64 U** | **3 U** |

## 4.1/ EVALUATION DES CHARGES NON LIEES A UN EQUIPEMENT

Les charges non liées à un équipement peuvent correspondre notamment aux charges de personnel, aux études, contentieux ou frais généraux et administratif.

Etant donné que les communes ne suivaient pas précisément les temps passés sur ces missions avant le transfert de la compétence, qu'aucune d'entre elles ne tenait de comptabilité analytique spécifique à la compétence GEPU et n'a imputé de charges non liées à un équipement sur leur budget des années précédentes, le montant des charges transférées non liées à un équipement est nul pour l'ensemble des communes.

## 4.2/ EVALUATION DES CHARGES LIEES A UN EQUIPEMENT

### 4.2.1 / Reconstitution des frais d'entretien et de fonctionnement annuels moyens

Les frais d'entretien ont été reconstitués sur la base des coûts unitaires et des fréquences d'entretien conventionnellement appliqués pour l'entretien des réseaux d'eaux pluviales ainsi que sur la base du marché de prestation de service de la Collectivité ce qui conduit à retenir les hypothèses suivantes :

| Ouvrages | Entretien | Unité | Prix | Fréquence/an |
|---|---|---|---|---|
| **Réseau** | Curage/évacuation/traitement | ml | 1,22 € | 10% |
| **Regards réseau pluvial** | Remplacement tampon | u | 350,00 € | 0,05% |
| **Branchement EP** | Curage/évacuation/traitement | u | 75,00 € | 10% |
| | | | | |
| **Poste de refoulement** | Curage/évacuation/traitement | u | 122,00 € | 2 |
| **Poste de refoulement** | Exploitation/contrôle réglementaire | u | 568,00 € | 1 |
| **Chambre à sable** | Curage/évacuation/traitement | u | 272,00 € | 4 |
| **Puits d'infiltration** | Curage/évacuation/traitement | u | 109,00 € | 10% |
| **Autres ouvrages (DO, régulation, etc.)** | DO : Curage/évacuation/traitement | u | 41,00 € | 4 |
| | | | | |
| **Bassins de rétention enterrés** | Exploitation/contrôle réglementaire | u | 272,00 € | 1 |
| | | | | |
| **ITV** | | ml | 1,77 € | 3% |
| **Intervention astreinte/curative** | | u | 800,00 € | 1 intervention tous les 10 km /an |

*Pour rappel, les coûts moyens d'entretien sur les réseaux s'entendent hors grilles et avaloirs ainsi que leur ouvrage de décantation et branchement.*

*A noter qu'un abattement de 15 % a été retenu sur l'évaluation des charges de fonctionnement pour tenir comptes des écarts de coûts unitaires (réels ou antérieurs) et des fréquences d'entretien différentes sur l'ensemble du territoire.*

### 4.2.2/ Transferts des emprunts liés à la GEPU

Dans le cadre du transfert de compétence, les emprunts liés à des travaux d'eaux pluviales sont automatiquement transférés à la CA Auxerrois. S'agissant des emprunts « eaux pluviales », ils sont pris en charge par le budget principal et doivent donc faire l'objet d'une charge transférée.

Après recensement auprès des autorités antérieurement compétentes, aucun emprunt affecté totalement à des travaux relatifs à la compétence GEPU n'a été recensé sur le territoire, ni transféré à la CA Auxerrois. Les charges transférées pour ce poste sont nulles.

### 4.2.2 / Reconstitution du coût moyen annualisé de renouvellement

En l'absence de connaissance du coût de réalisation ou d'acquisition de la majorité des ouvrages et des réseaux du territoire de la CA Auxerrois, le coût moyen de renouvellement annualisé a été reconstitué.

Le coût moyen ainsi que la durée normale d'utilisation sont identiques pour chaque ouvrage et pour l'ensemble des communes.

Les hypothèses retenues sont donc les suivantes :

| | | Eaux pluviales | | Unitaires | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | **Coût de renouvellement** | **Durée de vie** | **Coût de renouvellement** | **Durée de vie** |
| **Réseaux** | **Réseaux** | 200 €/ml | 90 ans | Idem | |
| **Ouvrages Réseau** | **PR** | 35 000 € | 50 ans | | |
| | **Chambre à sable** | 25 000 € | 50 ans | | |
| | **Puits d'infiltration** | 3 000 € | 50 ans | | |
| | **Autres ouvrages (DO, régulation, etc.)** | 5 000 € | 50 ans | | |
| **Stockage /Fossé** | **Bassins de rétention enterrés** | 150 000 € | 50 ans | 195 000 € | 50 ans |

*Pour rappel les coûts moyens annualisés de renouvellement des réseaux s'entendent hors grilles et avaloirs ainsi que leur ouvrage de décantation et branchement.*

## 4.3/ EVALUATION FINALE DES CHARGES TRANSFEREES

Les éléments figurent dans le tableau en page suivante.

| | Charges non liées à un équipement | Charges liées à un équipement | | | | | | Evaluation des charges transférées |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Frais d'entretien | | | Coût de renouvellement annualisé | | | |
| Communes | Total | Eaux pluviales séparatifs | Réseaux unitaires | Total | Eaux pluviales séparatifs | Réseaux unitaires | To | TOTAL |
| APPOIGNY | 0 € | 7 278 € | 347 € | 7 625 € | 40 359 € | 5 060 € | 4 | 53 044 € |
| AUXERRE | 0 € | 59 770 € | 9 288 € | 69 058 € | 229 870 € | 53 167 € | 5 2 | 352 096 € |
| MONETEAU | 0 € | 7 256 € | 96 € | 7 353 € | 61 507 € | 2 590 € | 8 | 71 450 € |
| PERRIGNY | 0 € | 2 611 € | 79 € | 2 691 € | 16 811 € | 1 283 € | 4 | 20 785 € |
| GURGY | 0 € | 1 063 € | 0 € | 1 063 € | 10 274 € | | 8 | 11 337 € |
| CHEVANNES | 0 € | 4 514 € | 0 € | 4 514 € | 45 310 € | | 0 | 49 824 € |
| VENOY | 0 € | 1 009 € | 20 € | 1 029 € | 10 200 € | 273 € | 5 | 11 503 € |
| CHAMPS-SUR-YONNE | 0 € | 1 939 € | 167 € | 2 106 € | 15 589 € | 326 € | 0 1 5 | 18 021 € |
| VILLEFARGEAU | 0 € | 2 553 € | 0 € | 2 553 € | 17 570 € | | 1 7 | 20 123 € |
| SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE | 0 € | 8 727 € | 921 € | 9 649 € | 35 884 € | 13 641 € | 4 9 | 59 173 € |
| VINCELLES | 0 € | 370 € | 0 € | 370 € | 3 035 € | | 3 | 3 405 € |
| VINCELOTTES | 0 € | 228 € | 0 € | 228 € | 2 305 € | | 2 | 2 533 € |
| AUGY | 0 € | 1 136 € | 33 € | 1 169 € | 11 489 € | 30 € | 1 | 12 688 € |
| BLEIGNY-LE-CARREAU | 0 € | 37 € | 101 € | 137 € | 372 € | 1 850 € | 1 2 | 2 359 € |
| BRANCHES | 0 € | 43 € | 277 € | 320 € | 438 € | 1 470 € | 1 | 2 228 € |
| CHARBUY | 0 € | 2 792 € | 0 € | 2 792 € | 28 130 € | | 2 | 30 922 € |
| CHITRY-LE-FORT | 0 € | 2 655 € | 0 € | 2 655 € | 9 099 € | | 8 9 | 11 754 € |
| LINDRY | 0 € | 2 559 € | 0 € | 2 559 € | 25 971 € | | 2 | 28 530 € |
| MONTIGNY-LA-RESLE | 0 € | 139 € | 0 € | 139 € | 1 401 € | | 5 1 | 1 540 € |
| QUENNE | 0 € | 0 € | 200 € | 200 € | 0 € | 1 967 € | 1 | 2 167 € |
| SAINT-BRIS-LE-VINEUX | 0 € | 334 € | 420 € | 753 € | 3 107 € | 1 290 € | 4 | 5 150 € |
| VALLAN | 0 € | 303 € | 0 € | 303 € | 3 064 € | | 3 | 3 367 € |
| VILLENEUVE-SAINT-SALVES | 0 € | 584 € | 0 € | 584 € | 5 910 € | | 5 | 6 494 € |
| COULANGES-LA-VINEUSE | 0 € | 360 € | 646 € | 1 006 € | 3 642 € | 4 070 € | 7 | 8 718 € |
| ESCAMPS | 0 € | 821 € | 0 € | 821 € | 8 305 € | | 8 | 9 126 € |
| ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE | 0 € | 545 € | 33 € | 577 € | 5 507 € | 30 € | 5 | 6 114 € |
| GY L'EVEQUE | 0 € | 2 283 € | 164 € | 2 447 € | 5 378 € | 150 € | 5 | 7 975 € |
| IRANCY | 0 € | 1 515 € | 0 € | 1 515 € | 15 322 € | | 1 | 16 837 € |
| JUSSY | 0 € | 529 € | 33 € | 562 € | 5 352 € | 30 € | 5 | 5 944 € |
| **TOTAL** | **0 €** | **113 953 €** | **12 825 €** | **126 777 €** | **621 202 €** | **87 227 €** | **7 0** | **835 206€** |

**Chapitre 2 : Proposition d'évaluation des charges transférées en cas de révision libre des attributions de compensation**

Afin de tenir compte de la situation budgétaire dans les communes, il est proposé de retenir les hypothèses d'évaluation des charges transférées selon le code général des impôts à l'exception des charges de renouvellements annualisés.

Celles-ci seront ramenées à l'échelle de la CA Auxerrois à 193 589 **€** par an, soit le renouvellement de 0,36 % des réseaux chaque année.

Elles seront réparties sur chaque commune *au prorata* du montant initialement évalué avec la méthode réglementaire du CGI.

En conséquence la CLECT propose au conseil communautaire de fixer librement les AC pour la compétence GEPU à partir des propositions précédentes, soit :

| Communes | Entretien | Renouvellement | Total |
|---|---|---|---|
| **APPOIGNY** | 7 625 € | 12 381 € | **20 005 €** |
| **AUXERRE** | 69 058 € | 77 153 € | **146 211 €** |
| **MONETEAU** | 7 353 € | 17 472 € | **24 825 €** |
| **PERRIGNY** | 2 691 € | 4 932 € | **7 623 €** |
| **GURGY** | 1 063 € | 2 801 € | **3 863 €** |
| **CHEVANNES** | 4 514 € | 12 351 € | **16 865 €** |
| **VENOY** | 1 029 € | 2 855 € | **3 884 €** |
| **CHAMPS-SUR-YONNE** | 2 106 € | 4 338 € | **6 444 €** |
| **VILLEFARGEAU** | 2 553 € | 4 789 € | **7 343 €** |
| **SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE** | 9 649 € | 13 500 € | **23 149 €** |
| **VINCELLES** | 370 € | 857 € | **1 227 €** |
| **VINCELOTTES** | 228 € | 651 € | **879 €** |
| **AUGY** | 1 169 € | 3 140 € | **4 309 €** |
| **BLEIGNY-LE-CARREAU** | 137 € | 606 € | **743 €** |
| **BRANCHES** | 320 € | 520 € | **840 €** |
| **CHARBUY** | 2 792 € | 7 668 € | **10 460 €** |
| **CHITRY-LE-FORT** | 2 655 € | 2 480 € | **5 135 €** |
| **LINDRY** | 2 559 € | 7 079 € | **9 639 €** |
| **MONTIGNY-LA-RESLE** | 139 € | 382 € | **520 €** |
| **QUENNE** | 200 € | 536 € | **736 €** |
| **SAINT-BRIS-LE-VINEUX** | 753 € | 1 198 € | **1 952 €** |
| **VALLAN** | 303 € | 835 € | **1 138 €** |
| **VILLENEUVE-SAINT-SALVES** | 584 € | 1 611 € | **2 195 €** |
| **COULANGES-LA-VINEUSE** | 1 006 € | 2 102 € | **3 109 €** |
| **ESCAMPS** | 821 € | 2 264 € | **3 084 €** |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE** | 577 € | 1 509 € | **2 087 €** |
| **GY L'EVEQUE** | 2 447 € | 1 507 € | **3 953 €** |
| **IRANCY** | 1 515 € | 4 177 € | **5 692 €** |
| **JUSSY** | 562 € | 1 467 € | **2 029 €** |
| **TOTAL** | **126 777 €** | **193 589 €** | **320 366 €** |

**Conclusion**

**La CLECT, réunie le 18 décembre 2020, a voté à 21 voix pour le rapport d'évaluation des charges, 2 abstentions et 0 voix contre.**

**ANNEXE 1 - DELIBERATION PORTANT DEFINITION DE LA COMPETENCE RELATIVE A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES**

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 089-200067114-20201217-2020_227-DE

**DEPARTEMENT**
**DE**
**L'YONNE**

communauté
de l'auxerrois

# EXTRAIT
# DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
# DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**N° 2020-227**
**Objet : Eaux pluviales urbaines – Définition de la compétence**

**SEANCE DU 17 DECEMBRE 2020**

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 10 décembre 2020, s'est réuni le 17 décembre 2020 à 09 h 00 en visio conférence, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

***Nombre de membres***
*en exercice : 64*
*présents : 40*
*votants : 59 dont 19 pouvoirs*

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Pascal BARBERET, Céline BÄHR, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Christophe BONNEFOND, Anna CONTANT, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Carole CRESSON-GIRAUD, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Raymonde DELAGE, Daniel CRENE, Mathieu DEBAIN, Sophie FEVRE, Gérard DELILLE, Arminda GUIBLAIN, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Margaux GRANDRUE, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Emilie LAFORGE, Crescent MARAULT, Odile MALTOFF, Marie-Agnès MAURICE, Patrick PICARD, Stéphan PODOR, Maryse NAUDIN, Bernard RIANT, Guido ROMANO, Maud NAVARRE, Denis ROYCOURT, Magloire SIOPATHIS, Sylvie PREAU, Maryvonne RAPHAT, Vincent VALLE, Philippe VANTHEEMSCHE, Patricia VOYE.

Pouvoirs : Rémi MÉLINE à Maud NAVARRE, Bruno MARMAGNE à Marie-Ange BAULU, Julien JOUVET à Carole CRESSON-GIRAUD, Laurent HOURDRY à Pascal HENRIAT, Mostafa OUZMERKOU à Nordine BOUCHROU, Souleymane KONÉ à Auria BOUROUBA, Michel BOUBOULEIX à Patrick BARBOTIN, Michel DUCROUX à Chrystelle EDOUARD, Isabelle JOAQUINA à Christophe BONNEFOND, Emmanuelle MIREDIN à Hicham EL MEHDI, Laurent PONROY à Crescent MARAULT, Sébastien DOLOZILEK à Christophe BONNEFOND, Olivier FELIX à Francis HEURLEY, Yves VECTEN à Jean-Luc BRETAGNE, Vincent VALLÉ à Patricia VOYE, Maryline SAINT-ANTONIN à Margaux GRANDRUE, Lionel MION à Arminda GUIBLAIN, Michaël TATON à Francis HEURLEY.

Absent non représenté : Frédéric PETIT, Dominique TORCOL, Nicolas BRIOLLAND, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY.

Secrétaire de séance : Christophe BONNEFOND.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 089-200067114-20201217-2020_227-DE

La loi transfère obligatoirement aux communautés d'agglomération au 1er janvier 2020 la compétence assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines.

En ce sens, par délibération n°2019-106 la Communauté de l'Auxerrois a initié une modification de ses statuts pour intégrer la compétence assainissement regroupant l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et les eaux pluviales urbaines en compétence obligatoire.

La compétence des eaux pluviales urbaines, limitée aux zones urbainex et à urbaniser doit être définie.

L'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définit la compétence de gestion des Eaux Pluviales Urbaines comme le service assurant « la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines ».

L'article R2226-1 du même code précise les missions concernées par l'exercice de cette compétence à savoir la définition du patrimoine existant ou celui à créer pour répondre aux enjeux posés par ces eaux ainsi que leur exploitation et entretien en coordination avec les propriétaires.

Il est proposé de définir les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), en zone urbaines et à urbaniser comme suit:

- les réseaux canalisés enterrés,
- les ouvrages de stockage et de traitement enterrés,
- les postes de relèvement ou de refoulement

Les ouvrages suivants sont exclus de la compétence GEPU :

- tous les ouvrages hors zones urbaines et à urbaniser,
- les ouvrages non enterrés (surface) :
  - les gargouilles,
  - les grilles/avaloirs,
  - les bassins à ciel ouvert de tous types (régulation, rétention, stockage, infiltration, etc.), les jardins filtrants, les noues (paysagères ou non), les fossés et les parcs et terrains inondables,
- les ouvrages enterrés :
  - les ouvrages de décantation ou d'infiltration, les boîtes de branchements, les branchements,
  - Ru busé et busage ponctuel,
- tous les ouvrages exclusivement destinés aux eaux de voirie :
  - réseaux, bassins, dessableurs, séparateurs à hydrocarbures, parkings, puits d'infiltration, chaussée drainantes.

A cette définition la répartition des charges associées serait la suivante :

| | A la charge de | |
|---|---|---|
| Réseaux canalisés enterrés y compris poste de refoulement | Communauté de l'Auxerrois | Communes |
| Surveillance des réseaux | X | |
| Curage des postes de refoulement, des réseaux et regards | X | |
| Désobstruction réseaux et regard | X | |
| Réparation ou scellement des | | X (sauf en cas de |

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 089-200067114-20201217-2020_227-DE

| | | |
|---|---|---|
| tampons de voirie | | réhabilitation ou création de réseaux) |
| Bassin de rétention/infiltration non enterrés | Communauté de l'Auxerrois | Communes |
| Surveillance | | X |
| Entretien et curage des ouvrages de stockage | | X |
| Entretien des espaces verts, des clôtures, ramassage des détritus,... | | X |
| Ouvrages de stockage enterrés | Communauté de l'Auxerrois | Communes |
| Surveillance et équipement | X | |
| Entretien et curage des bassins enterrés | X | |
| Branchement des immeubles (enterrés) | Communauté de l'Auxerrois | Communes |
| Curage des boîtes de branchement (tabouret) | | X |
| Curage du branchement | | X |
| Désobstruction du branchement | | X |
| Réparation ou scellement tête de tabouret | | X |
| Grilles et avaloirs | Communauté de l'Auxerrois | Communes |
| Curage grille de surface | | X |
| Curage ouvrage de décantation | | X |
| Désobstruction du branchement | | X |
| Réparation ou scellement des grilles/avaloirs | | X |
| Ouvrages exclusivement destinés aux eaux de voirie (enterrés et non enterrés) | Communauté de l'Auxerrois | Communes |
| Surveillance | | X |
| Entretien et curage des ouvrages de transport, collecte et stockage/traitement | | X |
| Entretien des espaces verts, des clôtures, ramassage des détritus, ... | | X |

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver la définition des éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines au titre de l'article R.2226-1 du CGCT,

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 089-200067114-20201217-2020_227-DE

- D'autoriser le Président à signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

**Vote du conseil communautaire :**

| | |
|---|---|
| - voix pour | : 56 |
| - voix contre | : 0 |
| - abstentions | : 0 |
| - n'ont pas pris part au vote | : 3 B. RIANT, D. ROYCOURT, F. LOURY |
| - absents lors du vote | : 5 |

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le :

AUXERRE DIRECTION DES FINANCES

Pour revenir à la délibération, cliquez ici

# Règlement d'intervention de la ville d'Auxerre en matière de subventions aux associations et organismes

## Informations préliminaires

Les associations et organismes bénéficiant de subventions de la Ville d'Auxerre sont dénommés dans le présent règlement : les bénéficiaires.

Un règlement d'intervention en matière de subventions doit permettre :

- de donner un cadre commun aux relations entre les bénéficiaires de subvention et la collectivité ;
- de rappeler un certain nombre d'obligations législatives ;
- de clarifier les conditions d'attribution et de versement des subventions par la collectivité vis-à-vis des bénéficiaires ;
- de préciser les engagements de la collectivité et des bénéficiaires.

# TITRE I

# Dispositions générales

### Article 1 - Définition et objet des subventions

Les subventions sont, suivant l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, « [des] contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives (...) justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

Les conventions de subventions ne sauraient ainsi se confondre avec les marchés publics dont la vocation est de répondre à un besoin identifié par la collectivité en contrepartie d'un prix.

Les subventions attribuées par la ville d'Auxerre ont pour objet d'aider des associations et organismes portant des projets à intérêt local.

Aucune subvention accordée par la ville d'Auxerre ne peut être reversée à un autre organisme sauf formalisation dans le cadre d'une convention signée entre le bénéficiaire et la collectivité en vertu du 3e alinéa de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

## Article 2 - Absence de droit acquis à l'obtention d'une subvention

L'attribution d'une subvention à un bénéficiaire n'est pas un droit pour le demandeur, y compris lorsque l'association ou l'organisme en a déjà bénéficié lors d'un exercice antérieur.

## Article 3 - Portée du règlement d'intervention

L'attribution d'une subvention par la ville d'Auxerre à un bénéficiaire est conditionnée au respect des règles définies par le présent règlement,

Ce règlement s'applique aux subventions attribuées à partir du conseil municipal du 4 février 2021

Ce règlement ne s'applique pas aux subventions octroyées antérieurement au 4 février 2021.

## Article 4 - Types d'aides et de dépenses pouvant faire l'objet d'une subvention

Les aides de la ville d'Auxerre aux bénéficiaires sont de deux types :

- financières
- en nature.

Les aides financières font l'objet d'une décision d'attribution par l'assemblée délibérante.

Parmi les subventions financières, la ville d'Auxerre distingue :

- les subventions de fonctionnement (SF) : elles concourent au fonctionnement général du bénéficiaire
- les subventions liées à un événement récurrent (SER) : elles concourent au financement d'une activité menée plus de deux fois par le bénéficiaire
- les subventions liées à un événement exceptionnel (SEE) : elles concourent au financement d'une activité nouvelle proposée par le bénéficiaire ou répondent à des besoins exceptionnels
- les subventions d'équipement (SEQ) : elles concourent au financement d'un bien ayant le caractère d'une immobilisation pour le bénéficiaire.

## Article 5 - Éligibilité des bénéficiaires à l'attribution de subventions

Pour être bénéficiaire d'une subvention, une association doit avoir déposé ses statuts en préfecture selon la Loi de 1901. La ville d'Auxerre ne peut accorder une subvention pour des motifs politiques ou cultuels.

Une subvention peut être attribuée à une association si celle-ci justifie d'au moins une année d'existence.

Pour être éligible à une subvention, le bénéficiaire doit par ailleurs localiser l'activité concernée sur le territoire de la commune d'Auxerre.

## Article 6 - Seuils et durée de conventionnement

En application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (et de l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application), toute subvention supérieure à 23 000 euros doit faire l'objet d'une convention qui précise l'objet de la subvention, le montant, les obligations, des parties, la durée et modalités de contrôle du service fait. Cette convention ne lie pas la ville d'Auxerre sur les montants de subvention des années ultérieures.

En application de l'article L.2313-1-1- du CGCT, les subventions supérieures à 75 000 euros ou qui représentent 50% du budget des bénéficiaires imposent que le bilan du bénéficiaire soit certifié et annexé au compte administratif de la collectivité.

Enfin, en application de l'article L. 612-4 du Code de commerce et de l'article 4-1 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987, les bénéficiaires recevant des subventions supérieures à 153 000 euros doivent faire certifier leur bilan, leur compte de résultat et leurs annexes par un commissaire aux comptes.

La convention est conclue entre la commune représentée par le maire ou l'adjoint ayant délégation et le bénéficiaire représenté par son président.

En-deçà du seuil de 23 000 euros, la ville d'Auxerre privilégie la conclusion de conventions pour tous types de subventions, notamment celles en nature, celles présentant un caractère pluriannuel et celles supérieures à 10 000 euros.

La convention ne peut engager le montant de la subvention versée par la ville d'Auxerre sur plusieurs années sans laisser au conseil municipal la possibilité de le modifier.

La ville d'Auxerre privilégie des conventionnements d'une durée de 3 ans.

# TITRE II

# Demande et attribution des subventions

### Article 7 - Constitution du dossier et dépôt

La présentation de la demande de subvention se fait par l'utilisation du formulaire CERFA n°12156*05 accompagné des pièces justificatives demandées. Cette demande doit être faite à partir du site internet de la ville d'Auxerre.

### Article 8 - Instruction du dossier

Pour être instruit par les services de la ville d'Auxerre, le dossier de demande de subvention doit être complet.

Un accusé de réception du dossier est envoyé à l'association ou l'organisme par courriel et précise s'il a été reçu complet ou incomplet. Cet accusé de réception ne constitue pas un engagement de l'attribution de la subvention.

Sauf dérogation, les opérations d'équipement ne peuvent débuter avant l'attestation de réception de dossier complet envoyée par la ville d'Auxerre.

### Article 9 - Décision et notification d'attribution

La décision d'attribution de la subvention est communiquée par la ville d'Auxerre au bénéficiaire. Cette décision d'attribution s'accompagne, le cas échéant, d'un projet de convention, de la convention en cours ou d'une simple notification qui précise notamment le bénéficiaire de la subvention, l'opération subventionnée, le coût global du projet, le montant de la subvention et les conditions de versement.

Le calcul de la subvention votée par le conseil municipal se fait sur une base prévisionnelle la plus réaliste possible de l'activité subventionnée.

# TITRE III

# Versement des subventions

## Article 10 - Calcul du montant de la subvention

Pour les subventions d'équipement, liées à un événement exceptionnel ou à un événement récurrent, les dépenses éligibles au calcul de la subvention ne peuvent concerner que des factures émises postérieurement à la date d'attestation de réception de dossier complet par la ville d'Auxerre.

Pour les subventions d'équipement, le versement est effectué au prorata du plan de financement initial ou ramené au prix d'acquisition si celui-ci devait être inférieur au montant de la subvention attribuée. En tout état de cause le montant de la subvention versée ne pourra pas être supérieur au montant de la subvention allouée.

Pour les subventions liées à un événement exceptionnel ou à un événement récurrent, la Ville d'Auxerre se réserve le droit d'effectuer le versement au prorata du plan de financement initial ou ramené au prix d'acquisition si celui-ci devait être inférieur au montant de la subvention attribuée. En tout état de cause le montant de la subvention versée ne pourra pas être supérieur au montant de la subvention allouée.

Sauf nouvelle délibération, le montant de la subvention ne peut être revu à la hausse.

## Article 11 - Modalités de paiement des subventions

Les subventions financières sont versées par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Le versement des subventions de fonctionnement supérieures à 10 000 euros est effectué selon les conditions de versement indiquées dans la notification d'attribution, à savoir en 3 fois, en mai, juillet et octobre, sauf dispositions particulières dans la convention.

Les subventions de fonctionnement inférieures ou égales à 10 000 euros sont versées en une fois, sauf dispositions particulières dans la convention.

Le versement des subventions d'équipement, liées à un événement exceptionnel ou à un événement récurrent se fait uniquement sur demande du bénéficiaire, le solde étant versé au terme de l'opération.
Les avances et acomptes ne peuvent être versés que sur demande argumentée du bénéficiaire et pour un montant cumulé maximal de 80 % de la subvention.

Le solde est versé sur production des justificatifs du règlement des dépenses : un relevé certifié conforme des factures acquittées ou des charges supportées visé par la personne compétente ainsi que la copie des factures acquittées. La preuve de l'acquittement des factures se fait par présentation des factures correspondantes avec la mention sur chaque facture de la date, du mode de règlement et du numéro de chèque, virement ou mandat correspondant.
Dans le cas où un bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de produire les factures acquittées pour le versement du solde, elle devrait se rapprocher des services de la ville d'Auxerre et s'engager sur l'honneur à les produire dans le délai de validité de la subvention.

## Article 12 - Validité des aides

Sauf dérogations prévues dans la notification ou convention, les subventions sont valables deux ans à compter de la délibération du conseil municipal décidant de leur attribution. Passé ce délai la décision d'octroi de la subvention est annulée.

Une demande de prorogation de l'aide financière est possible si le bénéficiaire justifie de la complexité du projet ou de circonstances particulières avant expiration du délai de deux ans.

# TITRE IV

# Autres engagements

### Article 13 - Mesures d'information du public

Dans un objectif de respect des principes de transparence de l'octroi fonds publics et de valorisation de la collectivité, les bénéficiaires de subventions ont l'obligation de mettre en évidence le concours financier de la commune, notamment par l'apposition du logo de la ville d'Auxerre sur toute communication (disponible sur le site internet : www.auxerre.com).

En l'absence de respect d'une telle obligation, la commune d'Auxerre se réserve le droit d'annuler le versement de la subvention ou d'en exiger son reversement.

### Article 14 - Obligations administratives et comptables

Aux obligations afférentes à la conclusion d'une convention entre la ville d'Auxerre et le bénéficiaire mentionnées à l'article 6 du présent règlement, s'ajoutent d'autres exigences de transmission de documents administratifs et comptables.

En application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la subvention est affectée à une activité déterminée, le bénéficiaire doit fournir à la ville d'Auxerre un compte-rendu financier qui décrit les opérations comptables attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier doit répondre aux exigences de l'arrêté du 11 octobre 2006 et faire figurer notamment un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée et une explication des écarts constatés.

En vertu de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, tout bénéficiaire ayant reçu une subvention de la ville d'Auxerre est tenue de lui transmettre une copie certifiée de son budget et de ses comptes.

### Article 15 - Modifications

Tout bénéficiaire d'une subvention de la ville d'Auxerre doit faire connaître les possibles changements intervenus dans sa direction ou administration et transmettre ses statuts actualisés, dans les meilleurs délais.

### Article 16 - Contrôles

Toute association ou organisme ayant bénéficié d'une subvention peut être soumise au contrôle de la ville d'Auxerre, en application de l'article L1611-4 du Code générale des collectivités territoriales.
La ville d'Auxerre peut mener des contrôles de la conformité de l'activité du bénéficiaire avec son objectif initial notamment par des visites sur place ou l'instauration d'une mission d'audit.

L'obligation de décrire les concours attribués sous forme de prestation en nature en annexe des documents budgétaires inscrite à l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales peut également conduire la ville d'Auxerre à contrôler ces subventions en nature.

# TITRE V

# Sanctions

### Article 17 - Absence de respect du règlement (totale ou partielle) et des obligations

Le non-respect du présent règlement peut entraîner une interruption du versement de la subvention, une demande de reversement en totalité ou en partie des aides versées par l'émission d'un titre de recettes et une non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

### Article 18 - Non-conformité de la réalisation avec l'objectif initial tel qu'il figure dans l'attribution de subvention

En cas de non-respect de l'objectif pour lequel la subvention a été initialement versé, un reversement de l'aide sera demandé.

# TITRE VI

# Modification et résiliation du règlement

### Article 19 - Modification du règlement

Le conseil municipal de la ville d'Auxerre peut modifier et résilier le présent règlement après délibération.

# TITRE VII

# Litiges

### Article 20 – Règlement des litiges

En cas de litige, la ville d'Auxerre et l'association ou organisme bénéficiant d'une subvention s'engagent à rechercher une solution amiable.

# TITRE VIII

# Application du règlement

### Article 21 – Application

Le maire est chargé de l'application de ce présent règlement.

Pour revenir à la délibération, cliquez ici



Annexe délibération remise de dette – Conservatoire de musique et de danse

| N° de dossier | Remboursement du 1/3 De la cotisation 2019/2020 |
|---|---|
| CMD502 | 163,33 € |
| CMD503 | 85,66 € |
| CMD504 | 92,00 € |
| CMD505 | 75,00 € |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Pour revenir à la délibération, cliquez ici

FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances Publiques de Bourgogne Franche Comté**

Pôle d'évaluation domaniale

25 Rue de la Boudronnée
21000 DIJON

courriel : drfip21.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Emmanuelle DEHEDIN SAUVANET

téléphone : 03 80 28 66 05
courriel : drfip21.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

**Réf. DS : Ø**
**Réf Lido : 2020-89024V0419**

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES BOURGOGNE ET CÔTE-D'OR**
25 RUE DE LA BOUDRONNEE
21047 DIJON CEDEX

Dijon, le 18/09/2020

MAIRIE D AUXERRE
SERVICE URBANISME
14 PLACE DE L HOTEL DE VILLE
89000 AUXERRE

# AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

**Désignation du bien** : bâtiment ancien

**Adresse du bien** : 5 rue de la Chapelle, Laborde, 89000 AUXERRE

**Valeur vénale : 45 000 € HT et hors droits d'enregistrement**

*Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.*

## *1 – Service consultant*

Mairie d'Auxerre
affaire suivie par : Corinne POINSOT

## *2 – Date*

de consultation :07/07/2020
de réception : 21/07/2020
de visite : néant
de dossier en état : 21/07/2020
de dossier négocié : 21/09/2020

## *3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – description du projet envisagé*

Cession d'un bâtiment appartenant à la commune

## *4 – Description du bien*

Références cadastrales : AM 96 (460 m²)
Description du bien :
Maison ancienne (1880) de 42 m² de surface habitable (données cadastrales) avec ses dépendances (annexe avec murs à colombages, atelier de conception plus récente, hangar en tôles) de plain pied, jouxtant la Chapelle de Laborde. 3 pièces, pas de salle de bains. Présence d'une cave et d'un grenier. L'ensemble se distribue autour d'une cour centrale. Surface utile des dépendances : environ 100 m².

Les 2 bâtiments anciens sont classés en éléments de patrimoine remarquable.
Ensemble hétéroclite, en mauvais état général, nécessitant d'importantes rénovations

### *5 – Situation juridique*

Propriétaire : Commune d'Auxerre
Situation d'occupation : bien estimé libre d'occupation

### *6 – Urbanisme - Réseaux*

Emprise située en zone UH du PLU en vigueur. La zone UH correspond aux hameaux et à la commune associée de Vaux. Cette zone regroupe les ensembles bâtis traditionnels de village ainsi que leurs extensions sous forme d'habitat individuel. Ces constructions sont essentiellement destinées au logement et aux activités agricoles. L'objectif du règlement est de préserver la forme urbaine et l'architecture des secteurs les plus anciens qui présentent un réel intérêt, et plus généralement l'aspect de village de ces secteurs.
Desserte en VRD assurée.

### *7 – Date de référence*

Sans objet

### *8 – Détermination de la valeur vénale*

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison, qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer

Compte tenu des caractéristiques du bien, de sa nature, de sa situation et des données récentes du marché immobilier local, la valeur vénale du bien est estimée à **45 000 € HT et hors droits d'enregistrement.**

### *9 – Durée de validité*

La durée de validité du présent avis est de 12 mois.

### *10 – Observations particulières*

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,

Emmanuelle DEHEDIN SAUVANET, Inspectrice des Finances publiques,
Évaluatrice

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

*7300 - SD*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances Publiques de Bourgogne Franche Comté**

Pôle d'évaluation domaniale

25 Rue de la Boudronnée
21000 DIJON

courriel : drfip21.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Emmanuelle DEHEDIN SAUVANET

téléphone : 03 80 28 66 05
courriel : drfip21.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

**Réf. DS : Ø**
**Réf Lido : 2020-89024V0418**

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES BOURGOGNE ET CÔTE-D'OR**
25 RUE DE LA BOUDRONNEE
21047 DIJON CEDEX

Dijon, le 18/09/2020

MAIRIE D AUXERRE
SERVICE URBANISME
14 PLACE DE L HOTEL DE VILLE
89000 AUXERRE

# AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

**Désignation du bien** : bâtiment ancien

**Adresse du bien** : 3 rue de la Chapelle, Laborde, 89000 AUXERRE

**Valeur vénale : 50 000 € HT et hors droits d'enregistrement**

*Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.*

## *1 – Service consultant*

Mairie d'Auxerre
affaire suivie par : Corinne POINSOT

## *2 – Date*

de consultation :07/07/2020
de réception : 21/07/2020
de visite : néant
de dossier en état : 21/07/2020
de dossier négocié : 21/09/2020

## *3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – description du projet envisagé*

Cession d'un bâtiment appartenant à la commune

## *4 – Description du bien*

Références cadastrales : AM 99 (405 m²)
Description du bien :
Ensemble immobilier ancien (1880) d'un niveau avec grenier, donnant sur une cour et abritant un logement de 39 m² (données cadastrales) et un local professionnel de 78 m² (données cadastrales). Présence d'une annexe et d'un abri.
Le bâtiment ancien est classé en élément de patrimoine remarquable.
Ensemble en mauvais état général, nécessitant d'importantes rénovations

## *5 – Situation juridique*

Propriétaire : Commune d'Auxerre
Situation d'occupation : bien estimé libre d'occupation

## *6 – Urbanisme - Réseaux*

Emprise située en zone UH du PLU en vigueur. La zone UH correspond aux hameaux et à la commune associée de Vaux. Cette zone regroupe les ensembles bâtis traditionnels de village ainsi que leurs extensions sous forme d'habitat individuel. Ces constructions sont essentiellement destinées au logement et aux activités agricoles. L'objectif du règlement est de préserver la forme urbaine et l'architecture des secteurs les plus anciens qui présentent un réel intérêt, et plus généralement l'aspect de village de ces secteurs.
Desserte en VRD assurée.

## *7 – Date de référence*

Sans objet

## *8 – Détermination de la valeur vénale*

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison, qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer

Compte tenu des caractéristiques du bien, de sa nature, de sa situation et des données récentes du marché immobilier local, la valeur vénale du bien est estimée à **50 000 € HT et hors droits d'enregistrement.**

## *9 – Durée de validité*

La durée de validité du présent avis est de 12 mois.

## *10 – Observations particulières*

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,

Emmanuelle DEHEDIN SAUVANET, Inspectrice des Finances publiques,
Évaluatrice

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour revenir à la délibération, cliquez ici

Département de l'Yonne

COMMUNE D'AUXERRE

Sis rue des Bequillys

CADASTRE:

Situation ancienne
Domaine Public

Situation nouvelle
(contenance cadastrale)

M. GLONIN Yoann
Parcelle A ..... 62ca

# PROJET DE DIVISION

| Indice | Date | Etabli par : | Modifications / Observations |
|---|---|---|---|
| | 23/11/20 | JC | Planimetrie : Systéme de référence RGF 93 (projection CC 48) |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

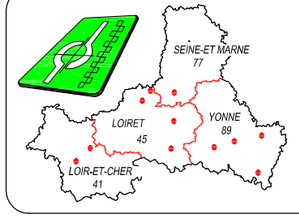


*GEOMEXPERT S.A.S.*
Géomètres Experts Associés

11 rue Max Quantin
89000 AUXERRE
Tel : 03-86-51-44-22
*auxerre@geomexpert.com*

DOSSIER :
*X05887*

ECHELLE :
*1/200*

X= 1741260
X= 1741280
X= 1741300
X= 1741320

Y= 7177240
Y= 7177220
Y= 7177200

DV 6
DV 5
DV 4
DV 14
DV 15
DV 278

M. GLONIN Yoann
DV 2

Mme ROBERT Marie Noelle
DV 3

Prolongement de la limite
16.50
16.35
14.26
2.43
A
B
Angle poteau
M. GLONIN Yoann Parcelle A ..... 62ca

Rue des Bequillys

N

**Légende :**

- Borne nouvelle, Borne existante, Piquet
- Limite contradictoire
- Limite non contradictoire
- 46.52 46.52 — Cote périmétrique, Cote de rattachement Mitoyenneté, Appartenance
- Mur grillage, Mur bahut
- Mur plein, Mur plaque
- Mur de soutènement, Grillage ou clôture
- Feuillu , Résineux , Haie
- Alignement d'arbres
- Fossé, Talus
- Bouche à clef, Poteau incendie, Regard
- Poteau d'électricité, Poteau de télécommunication, Lampadaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(mars 2016)


DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE COMTE ET DU DEPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR

Pôle Gestion publique

Division de l'Evaluation Domaniale et des Patrimoines Privés

Adresse : Centre des Finances Publiques 25 rue de la Boudronnée 21 047 DIJON

Téléphone :03.80.28.66.28

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : GARREL Isabelle
Téléphone : 03.80.28.66.28
Courriel : drfip21.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. LIDO : 2019-89024V0231


Le 19 mars 2019

*La Directrice Régionale des Finances Publiques de Bourgogne – Franche- Comté et du département de la Côte d'Or*

à

*Brennus Habitat*
26, bd du Maréchal Foch
89 100 SENS

# AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

**DÉSIGNATION DU BIEN : CHEMIN EN IMPASSE AVEC ACCES SUR VOIRIE**

**ADRESSE DU BIEN : 10, RUE DES BEQUILLIS 89 000 AUXERRE**

**VALEUR VÉNALE : 620 EUROS**

| | |
|---|---|
| 1 – SERVICE CONSULTANT | Mairie d'Auxerre |
| *AFFAIRE SUIVIE PAR :* | Corinne POINSOT |
| **2 – Date de consultation** | : 25/02/2019 |
| **Date de réception** | : 25/02/2019 |
| **Date de visite** | : néant |
| **Date de constitution du dossier « en état »** | : 25/02/2019 |

## 3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Cession par la ville d'Auxerre, propriétaire, d'un chemin en impasse au riverain dont il dessert la parcelle.

## 4- DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : parcelle non cadastrée dans le domaine public pour une surface totale de 62m².

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Description du bien : parcelle en forme de longue bande rectangulaire, enherbé et desservant la parcelle cadastrée section DV n°2 depuis la rue des Béquillis.

Surface à céder : 62m², selon information du consultant

## 5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : mairie d'Auxerre, consultant
- situation d'occupation : parcelle estimée en valeur vénale libre.

## 6 – URBANISME ET RÉSEAUX

- Parcelle située dans la zone UM du PLU de la commune d'AUXERRE
- Dans le périmètre du droit de préemption urbain
- Parcelle raccordée à la voirie communale par une voie publique, présence de connexion aux réseaux eau/Télécoms/EDF à capacité de suffisance présumée.
- Présence de réseau de transports en commun à proximité

## 7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale libre de l'immeuble est estimée à 620€. Marge de négociation de 10 %.

## 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Un an.

## 9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour l'Administrateur des Finances publiques, directeur par intérim de la DRFIP de Côte d'Or et par délégation,

Isabelle GARREL
Inspecteur des Finances Publiques

*L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.*

Pour revenir à la délibération, cliquez ici

**COLLECTE DES DECHETS**

**IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENTS ENTERRES ET SEMI ENTERRES POUR LA GESTION DES DECHETS EN HABITAT COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE L'AUXERROIS**

# CONVENTION CADRE D'USAGE POUR LES ANNEES 2021 A 2029

**ENTRE** :

**LA COMMUNAUTÉ DE L'AUXERROIS**, représentée par son Président, Monsieur Crescent MARAULT, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire, ci-après dénommée la Communauté de l'auxerrois,

**ET** :

**L'OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT** , représenté par son Directeur Général, Monsieur Eric CAMPOY, habilité à ratifier la présente convention ci-après dénommé par le gestionnaire,

**ET** :

**LA VILLE D'AUXERRE**, représentée par son Maire, Monsieur Crescent MARAULT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, ci-après dénommée la Ville,

## Exposé préalable

La Communauté de l'auxerrois organise des collectes de déchets résiduels et de déchets recyclables (hors verre) par un ramassage en bacs roulants. Ces bacs sont stockés dans des locaux adaptés pour l'habitat collectif ou dans des sites extérieurs aménagés.

Les projets actuels de la Ville et des gestionnaires, dans le cadre du renouvellement urbain et plus généralement de la qualité de vie au sein des quartiers, apportent une opportunité de mettre en œuvre un nouveau dispositif de collecte mieux adapté aux problématiques techniques, d'entretien, de sécurité et de vandalisme.

Les conteneurs enterrés ou semi enterrés sont de nature à faciliter la collecte et la pré-collecte des déchets ménagers, des emballages et du verre, à améliorer la propreté et l'aspect esthétique urbain par l'absence de bacs roulants à l'extérieur des immeubles et à lutter contre les incendies.

Les parties, reconnaissant l'intérêt commun présenté par l'installation de ces équipements, se sont rapprochées afin d'en déterminer les conditions juridiques, techniques et financières.

**Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit.**

# SOMMAIRE

Exposé préalable....2
SOMMAIRE....3
ARTICLE 1 - OBJET....4
ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION....4
ARTICLE 3 - DROITS DE PASSAGE ET D'OCCUPATION....5
ARTICLE 4 - SITES D'IMPLANTATION....5
ARTICLE 5 - CONTRAINTES D'IMPLANTATION....6
ARTICLE 6 - CARACTERISTIQUES GENERALES DES EQUIPEMENTS ET DIMENSIONNEMENT....6
ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS DU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL....7
ARTICLE 8 - MAITRISE D'OUVRAGE....7
8.1. – Maîtrise d'ouvrage du gestionnaire....8
8.2. – Maîtrise d'ouvrage de la COMMUNAUTÉ DE L'AUXERROIS....8
ARTICLE 9 - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES....9
ARTICLE 10 - DELAIS DE REALISATION....9
ARTICLE 11 - RECEPTION DES TRAVAUX....9
ARTICLE 12 - PROPRETE - MAINTENANCE....10
ARTICLE 13 - RETRAIT DES BACS....11
ARTICLE 14 - COMMUNICATION....11
14.1. – Communication de démarrage....11
14.2. – Communication de suivi....12
ARTICLE 15 - RESPONSABILITES - ASSURANCES....12
ARTICLE 16- FINANCEMENT....12
16.1. – Génie civil....12
16.2. – Equipements....13
ARTICLE 17- PROPRIETE DES INSTALLATIONS....13
ARTICLE 18- DUREE....13
ARTICLE 19- CESSION....13
ARTICLE 20- RESILIATION....14
ARTICLE 21 – DIFFERENDS ET LITIGES....14

## ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention cadre a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de réalisation et de fonctionnement d'installations nécessaires à la collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages situées sur l'emprise des gestionnaires et/ou de la Ville par le biais de conteneurs enterrés ou semi-enterrés.

## ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Cette convention cadre s'applique :

- A proximité de projets de réhabilitation du parc collectif et semi collectif des gestionnaires sur le territoire de la Communauté de l'auxerrois,

- A proximité de nouveaux projets d'habitat collectif et semi collectif de taille importante ou contigus à des secteurs desservis en apport volontaire sur le territoire de la Communauté de l'auxerrois,

- et par extension, à l'ensemble du parc locatif existant.

Dans le cas des nouveaux projets, le déploiement d'un équipement enterré ou semi enterré devra se faire en conformité avec le règlement de collecte des déchets de la Communauté de l'auxerrois et sera intégré au dossier de permis de construire. En l'absence d'éléments du gestionnaire lors de l'instruction, les contraintes de stockage des bacs roulants seront exigées.

Ces projets sont étudiés en concertation avec les différents co-signataires de la présente convention et l'opportunité de mettre en œuvre un équipement enterré ou semi enterré sera déterminée d'un commun accord entre la Communauté de l'auxerrois, le gestionnaire concerné et la Ville.

Une base de 20 logements et/ou 50 habitants[1] par projet est le seuil minimum d'intégration de ces dispositifs de collecte. Toutefois, et afin de tenir compte des plannings de réalisation des opérations et des contraintes budgétaires des signataires de la présente convention, un projet pourra s'articuler sur plusieurs années pour atteindre le seuil minimum. Dans cette configuration, les gestionnaires devront s'engager par écrit (voir article 4) sur un planning général d'opération.

Si le gestionnaire souhaite mettre en place des équipements enterrés ou semi-enterrés pour des opérations plus petites ou sur des secteurs comprenant un mixte d'habitat collectif et individuel, il devra justifier ses intentions auprès de la Communauté de l'auxerrois.

Dans le cadre des projets d'implantation des conteneurs enterrés ou semi enterrés dans le parc locatif des gestionnaires sur la période 2021 à 2029 et afin d'offrir un

[1] Compromis entre production, capacité, fréquence collecte, seuil économiquement viable

service de proximité harmonisé, la gestion du verre par conteneur enterré ou semi-enterré sera systématiquement proposé aux projets conformément au schéma global de gestion des déchets de la Communauté de l'auxerrois.

## ARTICLE 3 - DROITS DE PASSAGE ET D'OCCUPATION

**3.1.** Les gestionnaires reconnaissent en faveur de la Communauté de l'auxerrois ainsi qu'à ses prestataires, à titre gratuit, un droit de passage et d'occupation du terrain, domaine privé des gestionnaires, en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, de la maintenance, du renouvellement, et de l'enlèvement éventuel des équipements décrits à l'article 6 ci-dessous.

**3.2.** La Ville accorde la mise à disposition, à titre gracieux, du domaine public pour la mise en place des équipements enterrés ou semi enterrés. Cette mise à disposition s'effectue en l'absence d'un domaine privé du gestionnaire apte à accueillir ces équipements dans des conditions d'usages des résidents conformes à l'article 5. Dans tous les cas, un arrêté municipal actera ses dispositions.

Les sites d'implantations devront permettre de maintenir l'accès au domaine public et seront validés par la Ville après concertation entre les différents acteurs.

**3.3.** En conséquence, la Communauté de l'auxerrois pourra faire intervenir ses représentants, ou agents, ainsi que les entreprises chargées de prestations de fournitures ou de services, et ceux-ci pourront librement accéder aux équipements concernés.

## ARTICLE 4 - SITES D'IMPLANTATION

La présente convention d'usage fera l'objet de mémoires techniques réalisés par le gestionnaire pour chaque projet d'implantation.

Le mémoire technique comprendra pour chacun des projets réalisés :

- une intention écrite du gestionnaire précisant les coordonnées de son représentant technique et précisant s'il s'agit d'un projet isolé ou d'un programme pluri-annuel, précisant également l'entité œuvrant en tant que maître d'ouvrage ; Aucune commande de matériel ne sera effectuée sans la réception par la Communauté de l'auxerrois de cette intention écrite,

- un état des logements traités comprenant les adresses postales, le nombre de logements par typologie et par immeuble desservi, la nature des activités connexes en présence (*exemple : commerces*) en remplissant l'annexe 1 de la présente convention,

- le calendrier des travaux avec date prévisionnelle d'implantation des conteneurs,

- le PV d'implantation actant la pose des équipements

- un état de l'équipement installé indiquant notamment la domanialité du site d'implantation, le cheminement faisant apparaître les réseaux piéton et véhicules, le plan de masse du projet précisant les réseaux aériens et souterrains, le plan de localisation des équipements et des accès des véhicules de collecte,
- le choix du type de dispositif : enterré ou semi-enterré

Dans tous les cas, ces points seront validés lors d'une réunion technique partagée.

## ARTICLE 5 - CONTRAINTES D'IMPLANTATION

La Communauté de l'auxerrois accordera une attention particulière au respect des points énumérés ci-dessous dans la validation des projets et, à ce titre, le plan de localisation des équipements devra être en conformité avec les prescriptions suivantes :

- une distance maximale d'implantation de 50 mètres par rapport aux entrées des immeubles à desservir,

- une accessibilité totale aux personnes en situation de handicap (PSH) notamment pour une personne circulant en fauteuil roulant,

- un accès facilité voire dédié aux véhicules de collecte ne nécessitant pas de manœuvres difficiles et accidentogènes comme de longues marche-arrières dans le respect des recommandations R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie ;

- chaque site devra comporter au minimum, en plus du ou des conteneurs pour les ordures ménagères, un conteneur pour les emballages recyclables (tri sélectif) ainsi qu'un conteneur pour le tri du verre. Le dimensionnement des équipements installés sera défini par la Communauté de l'auxerrois. Il devra intégrer la fréquence de collecte et le ratio de production de chaque flux de déchets établis.

Les prescriptions techniques d'implantation propres au fournisseur des conteneurs devront être impérativement respectées. Ces prescriptions seront transmises au gestionnaire par la Communauté de l'auxerrois, et renouvelés à chaque changement de fournisseur. Si les prescriptions ne sont pas respectées, le gestionnaire devra préciser les raisons du non respect et les moyens engagés pour réduire les impacts de ce non respect.

## ARTICLE 6 - CARACTERISTIQUES GENERALES DES EQUIPEMENTS ET DIMENSIONNEMENT

Les équipements, objet de la présente convention, sont :

- des conteneurs enterrés et amovibles destinés aux ordures ménagères résiduelles, aux emballages recyclables et au verre, et insérés totalement dans une excavation.

- des conteneurs semi-enterrés et amovibles destinés aux ordures ménagères résiduelles, aux emballages et au verre, et insérés aux 2/3 dans une excavation.

Le choix de la nature des équipements de collecte se fera en concertation avec les différentes parties, et notamment en fonction du contexte local et des coûts associés.

Le dimensionnement de ces équipements devra permettre un stockage des ordures ménagères résiduelles au minimum pour 5 jours sur la base d'un ratio de 10 litres/habitant/jour et d'au minimum 8 jours pour les emballages et journaux hors verre sur une base minimum de 22 litres/habitant/semaine.

L'équipement pour le verre sera encouragé. A titre informatif, il sera intégré à hauteur de 1 conteneur pour 400 habitants avec un minimum de 1 conteneur pour tout projet compris entre 150 et 400 habitants.

Les volumes unitaires des équipements seront de 3 $m^3$ pour le verre et de 5 $m^3$ pour les deux autres flux.

Toutefois et afin d'améliorer la qualité du tri, les signataires de la convention s'entendent pour privilégier des points de collecte comprenant les 3 flux (Ordures Ménagères, Tri Sélectif et Verre).

## ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS DU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

Dès lors que les parties s'entendent sur une gestion des déchets via des conteneurs enterrés ou semi-enterrés, les prescriptions de stockage des déchets imposées par le règlement sanitaire départemental seront caduques.

## ARTICLE 8 - MAITRISE D'OUVRAGE

Les opérations d'implantations de conteneurs semi-enterrés et enterrés sont soumises aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, obligeant notamment le maitre d'ouvrage à nommer un coordonnateur SPS, et à rédiger un Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé.

Les travaux de génie civil à prévoir pour l'implantation des conteneurs enterrés ou semi enterrés sont :

- la réalisation d'une fosse blindée permettant d'accueillir la cuve béton (appelée cuvelage) et le remblai drainant en périphérie ;
- l'éventuel dévoiement de réseaux légers, toutefois il est privilégié une installation hors zone réseaux ;
- la pose d'un lit de gravelette en fond de fosse pour permettre la pose de la cuve béton dans des conditions de planéité, d'horizontalité et de verticalité afin de compenser les imperfections de fabrication ;
- la pose des cuves béton dans des conditions parfaites en terme de positionnement (alignement 3 dimensions) par grue mobile ;

- le remblayage de la fosse avec un massif drainant permettant l'évacuation des eaux de pluie périphériques ou provenant de la plate-forme
- la gestion de la bonne évacuation des eaux de pluie depuis le cadre métallique entourant la cuve béton
- la pose des éléments de finition (bordures, mobilier urbain éventuel, revêtement sur la plate-forme, dispositif anti-stationnement…) et la réalisation du revêtement de sol.

## 8.1. – Maîtrise d'ouvrage du gestionnaire

Le gestionnaire assure sur son domaine privé, la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil, qui comporte les demandes de DICT, l'étude des sols et l'ensemble des opérations listées à l'article 8 à l'exception de la pose des cuves bétons par grue mobile à réaliser sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de l'auxerrois, conformément aux documents techniques.

Des adaptations seront apportées par le gestionnaire, si nécessaire, pour le rétablissement du sol.

Est également à la charge du gestionnaire, la création, si nécessaire, d'une zone de stationnement du véhicule de collecte.

**Le gestionnaire passe librement les contrats de travaux de génie civil conformément aux règles qui lui sont applicables, et assurera les missions de sécurité nécessaires. Le gestionnaire et l'entreprise de travaux publics restent présents à la pose des équipements et autres éléments de finition, le gestionnaire reste responsable de la sécurité du chantier tout au long des étapes de l'installation hors pose des cuves betons .**

Le cas échéant, le gestionnaire **via l'entreprise de génie civil** se rapprochera de la Ville afin que les arrêtés de voirie nécessaires à l'interruption de circulation et ou à l'interdiction de stationnement durant les travaux soient posés.

Dans le cas de travaux réalisés sur le domaine public, soit :

- le gestionnaire est libre de s'entendre avec la Ville afin que cette dernière prenne en charge les opérations de maitrise d'ouvrage, dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée. Dans ce cas, les coûts de travaux de génie civil énumérés à l'article 8, bien que réalisés par la Ville, seront supportés par le gestionnaire.

- le gestionnaire reste responsable de la réalisation des travaux de génie civil après avoir obtenu de la Ville les autorisations d'occupation du domaine public et réalisation des travaux sur le domaine public.

## 8.2. – Maîtrise d'ouvrage de la COMMUNAUTÉ DE L'AUXERROIS

La Communauté de l'auxerrois assure la maîtrise d'ouvrage de la fourniture et de la pose en fond de fosse des équipements, comprenant les cuves béton et les conteneurs amovibles dans les excavations creusées à cet effet. A ce titre, la

Communauté de l'auxerrois a en charge la livraison des conteneurs et des cuves béton sur site, leur déploiement en fond de fosse et leur éventuel montage sur site.

Le cas échéant, la Communauté de l'auxerrois se rapprochera de la Ville afin que les arrêtés de voirie nécessaires à l'interruption de circulation lors de la livraison soient posés.

**La Communauté de l'auxerrois passe les marchés nécessaires selon les règles qui lui sont applicables.**

## ARTICLE 9 - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Chaque partie fait son affaire des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages ou parties d'ouvrages dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

## ARTICLE 10 - DELAIS DE REALISATION

Le calendrier définitif de chaque projet sera clairement énoncé dans le mémoire technique, ainsi que ses modifications ; il est établi d'un commun accord entre les parties.

Il est rappelé que le délai habituel de livraison des équipements (conteneurs et cuves béton) est de 12 semaines à partir de l'ordre de service, lui-même lancé après réception par la Communauté de l'auxerrois d'une intention de réalisation écrite du gestionnaire ayant fait l'objet d'une étude des besoins validée par la Ville et la Communauté de l'auxerrois et en tenant compte des fermetures annuelles de l'usine fournisseur.

Dans le cas d'une programmation annuelle et en concertation avec les gestionnaires, des stocks amont d'équipements pourront être prévus.

En cas de non respect du planning de réalisation des travaux de génie civil, les équipements commandés seront réceptionnés sans pouvoir être installés immédiatement à la réception. Des opérations de chargement et de déchargement seront nécessaires ultérieurement, une fois les travaux de génie civil achevés. Ces opérations supplémentaires ne sont pas prévues au marché de fourniture de la Communauté de l'auxerrois. Les coûts qui en découlent, la mise en sécurité des équipements ainsi que toutes reprises nécessaires à la pose des équipements seront supportés par l'entité responsable du retard.

D'une manière générale, toute commande d'équipements ne peut être annulée.

## ARTICLE 11 - RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux de génie civil est effectuée par le maître d'ouvrage selon les configurations énoncées à l'article 8. La Communauté de l'auxerrois est informée de la date des opérations de réception au moins 15 jours à l'avance, afin que son

représentant puisse y assister. Le représentant de la Communauté de l'auxerrois peut se faire assister d'un représentant du fournisseur des équipements. Ce dernier pourra émettre des réserves techniques au maître d'ouvrage qui devra réaliser les modifications nécessaires.

La réception des équipements fournis par la Communauté de l'auxerrois est effectuée par cette dernière en concomitance avec la réception des travaux de génie civil. Le procès verbal sera également annexé au mémoire technique.

La date de réception des travaux inscrite dans le PV sera la référence de la date d'implantation des équipements.

## ARTICLE 12 - PROPRETE - MAINTENANCE

**12.1. –** La Communauté de l'auxerrois assure la collecte des déchets en accord avec les fréquences de collecte définies dans le règlement de collecte et de ses évolutions.

**12.2. –** Le gestionnaire et la communauté de l'auxerrois veillent à l'utilisation correcte des conteneurs par les habitants et à l'absence de dépôt de sacs poubelles ou tout autre déchet à l'extérieur de ceux-ci. Le gestionnaire procèdera au retrait quotidien des dépôts sauvages à proximité des équipements, sauf en cas de débordement de déchets lié au dysfonctionnement de la collecte (panne transporteur, panne de conteneurs…).La communauté de l'auxerrois mettra à disposition du gestionnaire les clés des trappes de visite, permettant de jeter rapidement et facilement les déchets à l'intérieur des conteneurs.

Le gestionnaire assure, à ses frais et aussi souvent que nécessaire, le nettoyage régulier de la plate-forme, de l'extérieur du conteneur et des abords immédiats. Par nettoyage, on entend notamment le lavage, le ramassage des détritus, l'enlèvement de tags et graffiti, l'enlèvement de traces de coulures. L'objectif est que les conteneurs et leurs abords restent constamment propres. La fréquence d'entretien est déterminée par le gestionnaire afin d'éviter toute dégradation de l'environnement ; néanmoins un passage quotidien est préconisé en habitat dense.

Par un contrôle quotidien du niveau d'encombrement de la bouche d'introduction, le gestionnaire s'assurera de l'absence d'objets volumineux obstruant le conteneur et faisant penser que le conteneur est plein. En cas d'encombrement, le gestionnaire, par l'accès à la trappe de visite, devra enlever les déchets volumineux.

Le gestionnaire, dans le cadre de ses visites, s'assurera que les trappes de visite soient constamment verrouillées.

En cas de dépôts de déchets d'encombrants ou déchets autres que des ordures ménagères au pied des conteneurs, le gestionnaire procédera à l'enlèvement immédiat de ces derniers et les emmener directement en déchèteries. On entend par déchets d'encombrants ou déchets autres que des ordures ménagères, tout déchet volumineux ou dangereux (monstres, gros cartons, DEEE, Déchets Ménagers Spéciaux, Pneus, …) dont la filière de prétraitement est la déchèterie.

Le gestionnaire collaborera avec la Communauté de l'auxerrois en l'alertant de tout remplissage anormal ou autre dysfonctionnement. La Communauté de l'auxerrois mettra en œuvre les moyens nécessaires afin de garantir une intervention immédiate. Toutefois, en cas de dysfonctionnement récurrent, les deux parties chercheront une solution pérenne.

Les présentes obligations du gestionnaire sont valables quelque soit la propriété foncière de la parcelle d'implantation et pour l'ensemble des flux collectés.

**12.3. –** La Communauté de l'auxerrois assure, à ses frais, le nettoyage régulier de l'intérieur des équipements et la maintenance des équipements, conformément aux prescriptions techniques du fabricant. La Communauté de l'auxerrois assurera autant que nécessaire l'aspiration des éventuels jus de fond de cuve ainsi que la désinfection de l'intérieur du cuvelage réceptionnant les déchets.

Le renouvellement des conteneurs amovibles, des pièces mécaniques défectueuses et du cuvelage béton, si besoin, est à la charge de la Communauté de l'auxerrois. Elle règlera les éventuels litiges sur la garantie du mobilier y compris le cuvelage béton.

Si l'installation de ceux-ci exige des travaux de génie civil, les parties se concertent pour déterminer, par avenant, les conditions techniques et financières, de leur réalisation.

## ARTICLE 13 - RETRAIT DES BACS

Dès la mise en service effective des nouveaux équipements, le gestionnaire devra retirer les bacs roulants mis à la disposition de ses usagers.

Dès la mise en service effective du dispositif et au plus tard dans les 30 jours suivants, la Communauté de l'auxerrois n'effectuera plus de collecte en bac sur le secteur concerné. Ainsi, les dispositifs de colonnes vide-ordures devront impérativement être condamnés à l'installation du nouveau mobilier ou au plus tard dans les 30 jours suivant cette installation.

## ARTICLE 14 - COMMUNICATION

### 14.1. – Communication de démarrage

Le gestionnaire organisera, avec l'appui de la Communauté de l'auxerrois, l'information préalable aux résidents par le biais de courriers, l'organisation d'une réunion d'information si nécessaire et le renouvellement de l'affichage dans les bâtiments concernés.

La Communauté de l'auxerrois se chargera de la fourniture des supports de communication (affiches, guides, sacs de pré-collecte et autocollants sur conteneurs)

et d'un passage en porte à porte auprès des habitants par les animateurs du tri lors de l'installation du mobilier, en compagnie d'un représentant du gestionnaire.

La communication devra englober toute la chaine opérationnelle, de l'usager au chef de secteur, en passant par les agents de proximité éventuels prestataires de service.

Les parties décideront en commun de l'organisation ou non d'une inauguration des points de collecte.

### 14.2. – Communication de suivi

La Communauté de l'auxerrois procédera à des suivis quantitatifs et qualitatifs annuels à l'échelle d'un quartier au minimum. Les informations recueillies seront transmises et étudiées avec le gestionnaire, les résultats permettront d'engager si nécessaire des mesures correctives en concertation avec ce dernier.

Un courrier d'information spécifique sera envoyé par le gestionnaire à chaque nouveau résident et des sacs de pré-collecte seront mis à disposition des résidents à l'agence de quartier du gestionnaire.

La signalétique adhésive sur les conteneurs, rappelant notamment les consignes, sera établie par la Communauté de l'auxerrois.

Le gestionnaire informera l'ensemble des parties de toute dérive en terme d'incivisme, propreté, vandalisme et qualité du tri et des mesures communes seront mises en œuvre.

## ARTICLE 15 - RESPONSABILITES - ASSURANCES

**15.1. –** Le gestionnaire, et la Ville selon les cas de délégation, sont responsables des travaux de génie civil exécutés, dans la limite des modalités définies à l'article 8, sous réserve des responsabilités des constructeurs, et de la tenue du sol et du sous-sol.

Ils contractent auprès de leurs compagnies, les assurances couvrant l'intégralité de leurs responsabilités.

**15.2. –** La Communauté de l'auxerrois est responsable de la mise en place des conteneurs amovibles et de leur émergence en surface. Elle contracte les assurances couvrant l'intégralité de ses responsabilités.

## ARTICLE 16- FINANCEMENT

### 16.1. – Génie civil

L'ensemble des coûts directs et indirects de génie civil est à la charge du gestionnaire. Lorsque les travaux sont réalisés par la Ville, ces travaux feront l'objet d'une refacturation au gestionnaire propriétaire du parc locatif desservi.

### 16.2. – Equipements

Le financement des équipements et cuvelages est assuré intégralement par la Communauté de l'auxerrois sur la base des études préliminaires d'équipement.

Si les travaux de génie civil prennent du retard et occasionnent un stockage, la rupture de charge correspondant à la reprise des équipements et à la pose de ces derniers sera à la charge de l'entité responsable du retard.

En cas de non respect du calendrier préétabli par les parties pour la pose des équipements à la charge de la Communauté de l'auxerrois, alors que les travaux de génie civil incombant au gestionnaire sont réalisés, la Communauté de l'auxerrois assurera la mise en sécurité de ces derniers ainsi que toutes les reprises nécessaires à la pose de ces équipements.

La plate-forme supérieure du conteneur enterré est nommée plate-forme piétonnière. Elle recouvre complètement la cuve béton, elle possède donc les mêmes dimensions et s'encastre dans un cadre métallique fixé sur cette cuve béton.

Cette plate-forme est fabriquée en acier galvanisé. Elle peut être larmée si l'acier est conservé à nu pour permettre un effet anti-dérapant ; elle constitue dans ce cas la solution de base. En fonction de l'environnement direct d'implantation, il est techniquement possible de modifier la nature de la plateforme (résine, quartz, EPDM, caoutchouc…). La définition du type de revêtement est faite en concertation avec les représentants des trois parties. Tout surcout éventuel donnera lieu à une convention financière indépendante, entre les parties.

## ARTICLE 17- PROPRIETE DES INSTALLATIONS

Les conteneurs amovibles et les cuvelages béton demeurent propriété de la Communauté de l'auxerrois en tant que biens affectés au service public de l'élimination des déchets ménagers et assimilés.

## ARTICLE 18- DUREE

La présente convention entrera en vigueur à la signature par les différentes parties et arrivera à terme au plus tard au 31 décembre 2029. A l'issue de cette période, les différentes parties se réuniront pour établir une nouvelle convention.

## ARTICLE 19- CESSION

En cas de cession d'un parc locatif par le gestionnaire, les obligations de ce dernier seront transférées au nouveau gestionnaire ou syndic de copropriété pour la durée

résiduelle de la convention. Il appartient au gestionnaire de communiquer les éléments de la convention et les obligations liées au nouveau gestionnaire.

Elle pourra être renouvelée d'un commun accord entre les parties, par convention expresse.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

## ARTICLE 20- RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les gestionnaires, la Ville et la Communauté de l'auxerrois. Cette résiliation devra être motivée et ne remettra pas en cause les responsabilités de chaque partie sur la maintenance et l'entretien des équipements déjà installés sauf avenant spécifique.

En cas de force majeure ou cas fortuit au sens de l'article 1148 du Code Civil, les obligations de la présente convention seront suspendues.

En cas de survenance d'un tel évènement, la partie affectée en informe immédiatement les autres parties et s'efforce de bonne foi de prendre les meilleures mesures palliatives possibles, en vue de la poursuite de l'exécution de la convention.

En cas de suspension totale ou partielle de l'exécution de la présente convention du fait de la survenance d'un cas de force majeure pendant plus de trois mois, la convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de six mois par lettre RAR et ce, sans indemnité de part et d'autre. Dans ce cas, la remise en état du site sera à la charge de l'entité à l'origine de la résiliation.

## ARTICLE 21 – DIFFERENDS ET LITIGES

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, il pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Auxerre, le .....
En 3 exemplaires originaux

Pour la Communauté de l'auxerrois,
Monsieur Crescent MARAULT,

Pour la Ville d'Auxerre,
Monsieur Crescent MARAULT,

Pour l'Office Auxerrois de l'Auxerrois,
Monsieur Eric CAMPOY,

# ANNEXE N°01 : Fiche projet et habitat

(Document à produire et à compléter pour chaque projet)

## Nom du Programme :

☐Programme neuf ☐Réhabilitation

| |
|---|
| **Date étude :** ……. **Effectuée par :** |
| **Nom référent :** |
| **Coordonnées :** |

| **Adresse :** | **Quartier :** | **Secteur :** | **Commune :** |
|---|---|---|---|
| | | | |

| |
|---|
| Nombre total de logements : Nombre total d'habitants : |

| Référent Gestionnaire : | Référent Travaux (si ≠du gestionnaire) | Nom Entreprise : |
|---|---|---|
| Coordonnées : | Coordonnées : | Coordonnées : |

**Date prévisionnelle de l'implantation: …….**

Liste des logements desservis :

| **Adresse postale** | | **Données internes** | | | **OM** | | | **SELECTIF** | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| N° | Rue | N° Bat | Nb Logt | Nb Hab | Volume OM hebdo | Volume OM en place | Nb bac OM | Volume Sélectif hebdo | Volume Sélectif en place | Nb bac Sélectif |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| *Total :* | | | | | | | | | | |

## Equipements envisagés :

……
……

Date de commande : Date de réception des fournitures :

☐ PJ ☐BL

## Activités non-ménagères présentes dans le périmètre du programme :

-
-
-
-

## Dispositif communication :

**-Réalisation d'une réunion d'information avec les habitants :** ☐OUI ☐NON

**-Réalisation d'une note de courrier :** ☐OUI ☐NON ☐PJ

**-Passage des ADT** (Ambassadeurs du tri) ☐OUI ☐NON
Période :

**-Affichage dans les locaux communs :** ☐OUI ☐NON ☐PJ

**-Présence d'un gardien :** ☐OUI ☐NON

*Si oui, coordonnées : ……..*

*NOM/Prénom : ……..*

*Adresse loge : ……..*

*N° téléphone : ……*

*Mail : ……*

**-Formation du (des) gardien(s) :** ☐OUI ☐NON

*Si oui, date : ……*

## Mode de gestion des déchets actuel :

AUXERRE

DIRECTION
TEMPS DE L'ENFANT

Pour revenir à la délibération, cliquez ici

# Participation de la Ville au financement des écoles privées sous contrat d'association

## CONVENTION FINANCIERE
## VILLE d'Auxerre / OGEC Saint Joseph-Sainte Thérèse

**Entre**

La ville d'Auxerre, représentée par son maire en exercice habilité aux fins de la présente par délibération du conseil municipal en date du 04 février 2021,

ci-après dénommée « la Ville »

**et**

L' Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique Saint-Joseph/Sainte-Thérèse, association loi 1901 ayant son siège 1 boulevard de la Marne 89000 Auxerre, représenté par son président en exercice Monsieur Jean-Bernard Adamczyk et son directeur en exercice Monsieur Marc Besancenez, habilités aux fins de la présente,

ci-après dénommé « l'OGEC Sainte-Thérèse Saint-Joseph »

**En préambule, il est exposé :**

La convention financière pluri-annuelle signée le 14 avril 2015 avec l'OGEC Sainte-Marie et prorogée d'un an par avenant en date du 23 décembre 2019 arrivera à terme le 31 août 2020.

En application des lois n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école et les textes d'application ainsi que la circulaire interministérielle n° 2012-025 du 15 février 2012 qui précise les conditions de mise en œuvre de la loi 2009-1312 du 28 octobre 2009 et notamment l'assiette de calcul des dépenses à prendre pour déterminer le montant de la participation par élève, il a donc été procédé à une nouvelle détermination de cette participation.

La présente convention fixe les relations financières de cette nouvelle période d'une année.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

ARTICLE 1 : OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter, en application des textes susvisés, le montant de la contribution financière versée par la Ville d'Auxerre pour chaque enfant auxerrois scolarisé à l'école privée sous contrat d'association Sainte Thérèse,

ainsi que les modalités de versement et d'évolution du montant de cette contribution financière.

La convention est d'une durée d'un an commençant à courir à partir de la rentrée scolaire de l'année 2020/2021.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION PAR ELÈVE

Le montant de la contribution annuelle par élève auxerrois s'élève à 868,58 € à partir de la rentrée scolaire de septembre 2020.

ARTICLE 4 : CALCUL ET VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

4.1 - Le calcul de la participation totale se fera sur la base du nombre d'enfants auxerrois inscrits à l'école Sainte Marie à la rentrée scolaire précédant l'année scolaire considérée soit pour la rentrée scolaire 2020/2021 (année n), les effectifs de l'année scolaire 2019/2020 (année n-1). Le règlement afférent à l'année scolaire considérée s'effectuera en totalité sur la base de l'effectif ayant servi de base au calcul soit :

nombre d'élèves auxerrois de l'année scolaire n-1

X

montant de la participation année scolaire en cours (année n)

= participation totale année n

4.2 - Le versement de la participation s'effectuera à l'initiative de la ville en trois fois sur le compte de l'OGEC Saint-Joseph/Sainte-Thérèse qui s'assurera que ses coordonnées bancaires sont à jour et transmettra un relevé d'identité bancaire autant que de besoin.

ARTICLE 5 : REVISION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION

A l'échéance de la présente convention, soit le 31 août 2021, il sera procédé à une nouvelle détermination du montant de la participation de la ville. Cela donnera lieu à délibération du conseil municipal.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE L'OGEC

6.1 Pour permettre le versement de la participation, l'OGEC Saint-Joseph/Sainte-Thérèse produira à la ville – direction du Temps de l'Enfant – pour cette entrée scolaire et au plus tard le 15 octobre - la liste nominative des élèves auxerrois inscrits à l'école Sainte-Thérèse sur laquelle figurera l'adresse précise des parents de chacun. L'OGEC pourra être sollicité pour attester qu'il s'agit bien de l'adresse des parents et non de l'adresse d'un mode de garde ou tout autre.

6.2 L'OGEC Saint-Joseph/Sainte-Thérèse fait son affaire du recouvrement des participations financières dues par toute autre commune de résidence qu'Auxerre sans que celle-ci soit inquiétée.

ARTICLE 7 : DIFFEREND – CONTENTIEUX

En cas de difficultés dans l'application de la présente, et préalablement à tout recours contentieux, les parties conviennent de recourir à la médiation du préfet.

Fait à Auxerre, le 2021

En trois exemplaires originaux

| | |
|---|---|
| Pour l'OGEC St-Joseph/Sainte-Thérèse | Pour la ville |
| Le président | Le maire |
| Jean-Bernard Adamczyk | Crescent Marault |

Pour l'OGEC St-Joseph/Sainte-Thérèse

Le directeur

Marc Besancenez

AUXERRE DIRECTION TEMPS DE L'ENFANT

# Participation de la Ville au financement des écoles privées sous contrat d'association

## CONVENTION FINANCIERE VILLE d'Auxerre / OGEC Sainte Marie

**Entre**

La ville d'Auxerre, représentée par son maire en exercice habilité aux fins de la présente par délibération du conseil municipal en date du 04 février 2021 ,

ci-après dénommée « la Ville »

**et**

L' Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique Sainte-Marie, association loi 1901 ayant son siège 14 rue de la Fraternité 89000 Auxerre, représenté par son président en exercice Monsieur Thibault Bernhard et sa directrice en exercice Madame Florence Moussoux-Clémensat, habilités aux fins de la présente,

ci-après dénommé « l'OGEC Sainte Marie »

**En préambule, il est exposé :**

La convention financière pluri-annuelle signée le 14 avril 2015 avec l'OGEC Sainte-Marie et prorogée d'un an par avenant en date du 23 décembre 2019 arrivera à terme le 31 août 2020.

En application des lois n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école et les textes d'application ainsi que la circulaire interministérielle n° 2012-025 du 15 février 2012 qui précise les conditions de mise en œuvre de la loi 2009-1312 du 28 octobre 2009 et notamment l'assiette de calcul des dépenses à prendre pour déterminer le montant de la participation par élève, il a donc été procédé à une nouvelle détermination de cette participation.

La présente convention fixe les relations financières de cette nouvelle période d'une année.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

ARTICLE 1 : OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter, en application des textes susvisés, le montant de la contribution financière versée par la Ville d'Auxerre pour chaque enfant auxerrois scolarisé à l'école privée sous contrat d'association Sainte Marie,

ainsi que les modalités de versement et d'évolution du montant de cette contribution financière.

La convention est d'une durée d'un an commençant à courir à partir de la rentrée scolaire de l'année 2020/2021.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION PAR ELÈVE

Le montant de la contribution annuelle par élève auxerrois s'élève à 868,58 € à partir de la rentrée scolaire de septembre 2020.

ARTICLE 4 : CALCUL ET VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

4.1 - Le calcul de la participation totale se fera sur la base du nombre d'enfants auxerrois inscrits à l'école Sainte Marie à la rentrée scolaire précédant l'année scolaire considérée soit pour la rentrée scolaire 2020/2021 (année n), les effectifs de l'année scolaire 2019/2020 (année n-1). Le règlement afférent à l'année scolaire considérée s'effectuera en totalité sur la base de l'effectif ayant servi de base au calcul soit :

nombre d'élèves auxerrois de l'année scolaire n-1

X

montant de la participation année scolaire en cours (année n)

= participation totale année n

4.2 - Le versement de la participation s'effectuera à l'initiative de la ville en trois fois sur le compte de l'OGEC Sainte Marie qui s'assurera que ses coordonnées bancaires sont à jour et transmettra un relevé d'identité bancaire autant que de besoin.

ARTICLE 5 : REVISION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION

A l'échéance de la présente convention, soit le 31 août 2021, il sera procédé à une nouvelle détermination du montant de la participation de la ville. Cela donnera lieu à délibération du conseil municipal.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE L'OGEC

6.1 Pour permettre le versement de la participation, l'OGEC Sainte Marie produira à la ville – direction du Temps de l'Enfant – pour cette rentrée scolaire et au plus tard le 15 octobre - la liste nominative des élèves auxerrois inscrits à l'école Sainte-Marie sur laquelle figurera l'adresse précise des parents de chacun. L'OGEC pourra être sollicité pour attester qu'il s'agit bien de l'adresse des parents et non de l'adresse d'un mode de garde ou tout autre.

6.2 L'OGEC Sainte Marie fait son affaire du recouvrement des participations financières dûes par toute autre commune de résidence qu'Auxerre sans que celle-ci soit inquiétée.

ARTICLE 7 : DIFFEREND – CONTENTIEUX

En cas de difficultés dans l'application de la présente, et préalablement à tout recours contentieux, les parties conviennent de recourir à la médiation du préfet.

Fait à Auxerre, le 2021

En trois exemplaires originaux

| | |
|---|---|
| Pour l'OGEC Ste Marie | Pour la ville |
| Le président | Le maire |
| Thibault Bernhard | Crescent Marault |

Pour l'OGEC Ste Marie

La directrice

Florence Moussoux-Clémensat

AUXERRE

DIRECTION
TEMPS DE L'ENFANT

Pour revenir à la délibération, cliquez ici

# RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

# DES CENTRES DE LOISIRS MUNICIPAUX

# ACCUEIL PÉRISCOLAIRE DU SOIR ET DU MERCREDI

# ET ACCUEIL EXTRASCOLAIRE DES VACANCES

En application de la réglementation suivante :

- le code général des collectivités territoriales,

- le code de l'action sociale et des familles en ses articles L 227-1 à L 227- 12 et l'article R 227-1 à R227-30,

- le code de la santé publique dans ses dispositions relatives aux équipements et services d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ( article R.2324-16 et suivants)

- le code de la santé publique dans ses dispositions relatives aux obligations vaccinales (articles L.3111-2 et L. 3111-3 du code de la Santé Publique – décret n°2007-293 du 5 mars 2007 et décret n° 2007-1111 du 17 juillet 2007) ; le décret 2018-42 du 25 janvier 2018 n'est pas applicable à ce jour dans les centres de loisirs, l'article 49 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 faisant évoluer les obligations vaccinales sauf contre-indication médicale reconnue, dans des conditions d'âge déterminées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Haute Autorité de santé (pour les enfants nés à partir du 1er janvier 2018),

- la réglementation pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (loi n°2005-102 du 11 janvier 2005),

- la réglementation relative à l'hygiène alimentaire et à l'hygiène des locaux,

- la réglementation édictée et les recommandations faites dans le cadre du dispositif vigipirate,

- la déclaration annuelle de fonctionnement de l'Accueil de loisirs sans hébergement auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne,

- la réglementation relative à la protection des données (décret 2019-536 de mise en conformité du droit national avec le Règlement général sur la protection des donnée (RGPD))

**Le présent règlement est applicable dans toutes ses dispositions au 05 février 2021.**

**Il est soumis à la validation de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne.**

## SOMMAIRE


**TITRE 1 : GÉNÉRALITES**

**ARTICLE 1 : DIRECTION ET CONTINUITÉ DE DIRECTION**

**ARTICLE 2 : PERSONNEL INTERVENANT DANS LES CENTRES DE LOISIRS**

**ARTICLE 3 : TAUX D'ENCADREMENT ET CAPACITÉ D'ACCUEIL**

**ARTICLE 4 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**4- 1 Le public concerné**

**4-2 Les périodes d'accueil**

**4-3 Ouverture et fermeture des centres de loisirs**

**ARTICLE 5 : LES REPAS ET L'ALIMENTATION**

**5-1 Temps de restauration**

**5-2 Fabrication et qualité des repas**

**5-3 Protocole d'Accueil Personnalisé (PAI)**

**5-4 Goûter**

**TITRE 2 : INSCRIPTION ADMINISTRATIVE OBLIGATOIRE**

**ARTICLE 6 : INSCRIPTION ET RÉSERVATION**

**6-1 L'inscription**

**6-2 Modalités d'inscription et réservations**

**6-3 Pièces à fournir**

**6-4 Les refus d'inscription et réservation**

**ARTICLE 7 : TARIFICATION ET MOYENS DE PAIEMENT**

**7-1 La tarification**

**7-2 Les conditions de paiement**

**7-3 Lieu et moyens de paiement**

**7-4 Attestation de frais de garde**

**7-5 Éléments relatifs à la garde alternée**

**ARTICLE 8 : ANNULATION, MODIFICATION DES RÉSERVATIONS ET ABSENCES**

**TITRE 3 : VIE QUOTIDIENNE**

**ARTICLE 9 : ARRIVÉE ET DÉPART – HORAIRES D'ACCUEIL**

**9-1 Horaires et temps d'accueil**

**9-2 Respect des horaires**

**9-3 Prise en charge des enfants en accueil périscolaire du soir**

**9-4 Départ d'un enfant seul**

**9-5 Période d'adaptation pour certains enfants**

**ARTICLE 10 : ENTRÉES, SORTIES ET SÉCURITÉ DES ENFANTS**

**10-1 Contrôle des entrées – Mise en œuvre du plan Vigipirate**

**10-2 Sortie des enfants avec le(s) parent(s) ou le tiers habilité**

**10 -3 Sortie des enfants, seuls**

**10 -4 Mise en danger de l'enfant**

**10 -5 Absence des parents ou du tiers à la fermeture de l'établissement**

**ARTICLE 11 : SANTÉ**

**11-1 Obligation d'information**

**11-2 Enfant présentant des symptômes de maladie**

**11-3 Vaccinations**

**11-4 Protocole d'Accueil Personnalisé (PAI)**

**11-5 L'accueil des enfants en situation de maladie chronique ou de handicap**

**11-6 Traitement médical, enfant blessé, accident**

**ARTICLE 12 : ACTIVITÉS / TRANSPORTS**

**ARTICLE 13 : ASSURANCE / RESPONSABILITÉ**

**ARTICLE 14 : DISCIPLINE ET RESPECT**

## TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

**ARTICLE 15 : LE DROIT A L'IMAGE**

**ARTICLE 16 : RELATIONS AVEC LES PARENTS**

**16-1 Rencontres**

**16-2 Réunions**

**16-3 Temps parents-enfants**

**ARTICLE 17 : FORCE DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

**ARTICLE 18 : MISE EN APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

**ANNEXE : LE TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRES PERSONNEL DANS LES CENTRES DE LOISIRS MUNICIPAUX DE LA VILLE**

***

**Préambule**

La ville d'Auxerre assure la gestion de cinq accueils de loisirs sans hébergement *(centre de loisirs des Rosoirs, centre de loisirs des Brichères, centre de loisirs Sainte-Geneviève, centre de loisirs Rive droite et le centre de loisirs « la Maison des Enfants »).*

Ce règlement s'applique aux familles dès lors que l'enfant est accueilli dans un des centres de loisirs précité. Il est complété de conditions spécifiques indiquant les caractéristiques propres à chaque centre de loisirs.

Les centres de loisirs répondent, dans leur organisation, à une réglementation. Un projet éducatif et un projet pédagogique permet de poursuivre les objectifs éducatifs de la ville pour favoriser l'égalité des chances et contribuer à l'épanouissement de tous les enfants.

Ces centres de loisirs ont pour vocation d'offrir aux enfants un espace éducatif et récréatif en dehors du temps scolaire en contribuant au développement de leurs compétences collectives et individuelles et de leur autonomie par l'apprentissage de la vie en collectivité, l'accès à des loisirs éducatifs, culturels et de détente tout en respectant leur propre rythme et en impliquant leurs familles.
Ils sont habilités par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations qui veille au respect de la réglementation et, à ce titre, effectue des contrôles. La Caisse d'Allocations Familiales peut aussi effectuer des contrôles.
Les cinq accueils de loisirs relèvent du service des centres de loisirs et de la réussite éducative, au sein de la Direction Temps de l'Enfant. Ses coordonnées sont les suivantes : Ville d'Auxerre – Service des centres de loisirs et de la réussite éducative - 14 place de l'hôtel de Ville BP 70059 – 89 012 Auxerre Cedex. Tél : 03 86 72 44 43 – courriel : centresloisirs@auxerre.com.

## TITRE 1 : GENERALITES

### ARTICLE 1 : DIRECTION ET CONTINUITÉ DE DIRECTION

Chaque centre de loisirs est placé sous la responsabilité d'un*(e)* directeur*(rice)* remplissant les conditions de diplôme et d'expérience requises par la réglementation. Il *(elle)* assure la gestion de l'établissement, l'encadrement du personnel, et organise l'accueil des enfants et des réservations demandées par les familles. Il *(elle)* est garant du projet éducatif et du projet pédagogique mis en œuvre dans le centre. Il *(elle)* est responsable des enfants qui lui sont confiés et des personnels intervenants. Il *(elle)* doit s'assurer que les dossiers personnels des enfants sont tenus à jour. Il *(elle)* assure toute information sur le fonctionnement du centre de loisirs.

En cas d'absence du *(de la)* directeur*(rice)* au sein de l'établissement, une personne du centre de loisirs – directeur-adjoint ou animateur expérimenté nommé « référent » - assure la continuité de la fonction de direction en interne et peut toujours joindre par téléphone soit son *(sa)* directeur*(rice)*, soit sa responsable de service.

## ARTICLE 2 : PERSONNEL INTERVENANT DANS LES ÉTABLISSEMENTS

Conformément à la réglementation en vigueur, le personnel qui participe à l'encadrement des enfants présente les garanties morales, professionnelles et sanitaires exigées.

L'encadrement des enfants est assuré par une équipe composée d'un directeur titulaire d'un diplôme professionnel *(BEATEP, BPJEPS…)* ou d'un brevet d'aptitude aux fonctions de directeur *(BAFD)* et d'une équipe d'animation composée majoritairement d'animateurs titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur *(BAFA)* ou en cours de formation. D'autres personnes peuvent intervenir auprès des enfants. Elles sont bénévoles, en cours d'apprentissage, ou stagiaires dans le cadre d'un cursus scolaire. Des intervenants professionnels extérieurs peuvent être missionnés par la ville pour conduire des activités.

Des agents d'intendance participent au bon fonctionnement des accueils de loisirs pendant le temps de restauration et pour l'entretien des locaux.

## ARTICLE 3 : TAUX D'ENCADREMENT ET CAPACITÉ D'ACCUEIL

En temps périscolaire *(soirs et mercredis)*, le taux d'encadrement des enfants est d'un professionnel pour 10 enfants de moins de 6 ans et d'un professionnel pour 14 enfants de plus de 6 ans.

En temps extrascolaire *(vacances scolaires)*, le taux d'encadrement des enfants est d'un professionnel pour 8 enfants de moins de 6 ans et d'un professionnel pour 12 enfants de plus de 6 ans.

La capacité d'accueil pourra si nécessaire être réduite afin de respecter le taux légal d'encadrement. Il est alors tenu compte de l'âge des enfants accueillis et du nombre de professionnels présents dans la structure.

## ARTICLE 4 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### 4- 1 Le public concerné :

Les centres de loisirs de la ville d'Auxerre accueillent les enfants de 2 ans et demi/ 3 ans jusqu'à 12 ans. Ils doivent être obligatoirement scolarisés.

Ils sont destinés en priorité aux enfants inscrits dans les écoles d'Auxerre et habitant Auxerre.

Les enfants non inscrits dans les écoles d'Auxerre et/ou habitant hors Auxerre et hors communauté de l'auxerrois seront accueillis en fonction des places disponibles au moment de la réservation auprès du *(de la)* directeur*(rice)* du centre de loisirs.
Les enfants auxerrois dont les parents auraient choisi l'instruction dans la famille ce qui recouvre aussi l'enseignement à distance (CNED par exemple), peuvent être accueillis dans les centres de loisirs municipaux.
La déclaration de cet enseignement près du maire ou de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale doit alors être fournie. Une vérification sera alors faite près du service éducation-vie scolaire.

### 4-2 Les périodes d'accueil :

Les accueils de loisirs fonctionnent tous les soirs et les mercredis de l'année scolaire et pendant les vacances scolaires à des dates arrêtées annuellement pour celles-ci.

Plusieurs types d'accueil sont proposés :
- l'accueil périscolaire du soir *(lundi, mardi, jeudi et vendredi),*
- et/ou le mercredi matin et/ou après-midi avec possibilité de repas,
- et/ou l'accueil extrascolaire pour les périodes de vacances scolaires avec possibilité de repas *(selon les centres de loisirs).*

Important : Un enfant ne peut pas être accueilli pour le seul temps du repas.

### 4-3 Ouverture – Fermeture :

Les accueils de loisirs sont ouverts du lundi au vendredi.

Les horaires sont précisés dans les conditions spécifiques de chaque centre de loisirs.

Ils sont fermés :
- les jours fériés,
- selon un calendrier ouverture/fermeture défini annuellement et communiqué dès le début de chaque année civile
- pendant les vacances de Noël trois centres de loisirs sont fermés. L'accueil des enfants est assuré par deux centres de loisirs (1 centre de loisirs la 1ère semaine, 2 centres de loisirs ouverts les 2 semaines)
- la dernière semaine du mois d'août

Un centre de loisirs reste cependant ouvert pour accueillir les enfants jusque 2 à 3 jours avant la rentrée scolaire.

Ils peuvent être fermés pour certains ponts, pour permettre la tenue de réunions d'équipe, ou pour toute autre raison ne permettant pas de maintenir le service dans de bonnes conditions *(travaux par exemple).*

Ponctuellement les horaires pourront également être modifiés pour les mêmes raisons mais aussi selon les projets menés par les centres de loisirs *(sorties par exemple).* Les familles en sont averties le plus tôt possible par voie d'affichage notamment et oralement dans les centres de loisirs.

## ARTICLE 5 : LES REPAS ET L'ALIMENTATION

### 5-1 Les centres de loisirs proposent deux temps de restauration :

- un repas le mercredi et en périodes de vacances

- des pique-niques pour des sorties en journées continues ou des repas froids.

Les goûters sont à fournir par les familles (article 5-4).

Le service de restauration est rendu dans des restaurants scolaires. Pour certains centres de loisirs, cela nécessite des déplacements en transport collectif.

### 5-2 Fabrication et qualité des repas :

Les réservations des repas sont obligatoires. Elles doivent être faites au préalable au bureau de la directrice ou de façon dématérialisée.

Pour cela il suffit que la famille télécharge la grille de réservation sur le portail famille *www.espace-citoyens.net* et l'adresse par mail à l'équipe de direction du centre de loisirs dans lequel son enfant est inscrit.

Important : Un enfant ne peut pas être accueilli pour le seul temps du repas. Il doit être inscrit à l'accueil du matin suivi du repas, ou pour le repas suivi de l'accueil de l'après-midi ou enfin la journée entière avec le repas.

Les repas et pique-niques sont préparés par le prestataire de la Ville délégué pour assurer le service de restauration collective. La cuisine étant en liaison froide, un personnel dédié et formé à la restauration collective d'enfants est en charge de la remise en température et du service des repas. Ceux-ci sont assurés dans un restaurant scolaire qui peut nécessiter un déplacement par rapport au centre de loisirs.

Ils sont élaborés en conformité des prescriptions du cahier des charges du contrat de la restauration collective de la ville. Une diététicienne intervient pour garantir l'équilibre alimentaire. Une grande attention est donnée à la composition des repas et à leur fabrication à partir de denrées sous signes officiels de qualité *(label rouge, IGP…)* et de denrées issues de l'agriculture biologique dans des proportions déterminées au contrat, le tout majoritairement issus des circuits courts d'approvisionnement. Cela s'accompagne de services de pain AB et de services de viandes AB selon un rythme déterminé tous les 20 repas.

Les menus, examinés en commission de menus, sont identiques dans tous les centres. Les familles peuvent en prendre connaissance dans chaque centre de loisirs ou sur le site *www.auxerre.fr* et dans le portail famille *www.espace-citoyens.net.*

Des repas sans porc ou sans viande pourront être servis aux enfants dont les familles le souhaitent. Cette information doit être précisée dans la fiche d'inscription.

Les piques-niques ne peuvent en aucun cas être fournis par les parents à l'exception des enfants ayant un Protocole d'Accueil Individualisé *(*PAI).

### 5-3 Protocole d'Accueil Individualisé *(PAI)* :

Lorsqu'un enfant présente une allergie ou une intolérance alimentaire et qu'il n'est pas déjà inscrit au service de la restauration scolaire, les parents sont tenus de solliciter l'établissement d'un PAI *(Protocole d'Accueil Individualisé)* près de leur médecin selon le formulaire à retirer près du centre médico-scolaire. Il est mis au point avec la participation de la famille, du directeur de l'accueil et des services municipaux à partir du protocole établi par le médecin traitant.

Dans ce cas, la famille apporte le repas suivant les modalités prévues au PAI. Chaque boite sera marquée au nom de l'enfant. Les enfants présents pendant le temps du repas, munis de leur repas seront comptés dans l'effectif mais le repas ne sera pas facturé *(enfant « panier repas »).*

A l'exception de ces deux situations *(repas sans porc/ sans viande et PAI)*, aucune autre demande de repas différencié et/ou confessionnel ne sera honorée.

### 5-4 Le goûter

Le goûter est fourni par les familles. Il doit être dans un sac marqué au nom de l'enfant. L'équipe d'animation veille à ce que le contenu du goûter soit équilibré et ne soit pas constitué de gâteaux apéritifs, chips, bonbons ou boisson gazeuse. Elle encourage les enfants à apporter un fruit, un morceau de pain avec de la confiture, de la pâte à tartiner.

En saison chaude, les produits laitiers et chocolat sont déconseillés.

Aussi, lorsque l'équipe d'animation programme des ateliers « pâtisserie », il ne s'agit pas de fournir le goûter. La finalité est pédagogique. Les recettes « faciles » ont pour objectif de donner des idées de goûters autres que des pâtisseries ou viennoiseries achetées à la boulangerie…

## TITRE 2 : INSCRIPTION ADMINISTRATIVE OBLIGATOIRE

## ARTICLE 6 : INSCRIPTION ADMINISTRATIVE ET RÉSERVATIONS

**6-1 L'inscription d'un enfant ne peut être effectuée que par le ou les titulaires de l'autorité parentale** *(dont les personnes disposant temporairement de l'autorité parentale, dans le cadre d'une délégation volontaire ou imposée par le juge aux affaires familiales).*

L'inscription dans un centre de loisirs étant considérée comme un acte usuel, l'accord entre les titulaires de l'autorité parentale est présumé et une seule signature est exigée, sauf à ce que l'un d'eux ait manifesté son désaccord.

En cas de séparation ou de divorce, la direction considère que l'autorité parentale reste aux deux parents, sauf à présenter une ordonnance ou un jugement du juge aux affaires familiales donnant des indications contraires. En cas de changement affectant l'autorité parentale postérieurement à l'inscription, le(les) parent(s) informe(nt) sans délai la direction de l'établissement.

### 6-2 Modalités d'inscription et réservations

Dans un premier temps la mère et/ou le père ou tout représentant légal qui exerce l'autorité parentale sur l'enfant devra choisir le ou les centres de loisirs de la Ville d'Auxerre auprès duquel(desquels) il(elle) souhaite inscrire son(ses) enfant(s) scolarisé(s) âgé(s) de 2 ans et demi/ 3 ans à 12 ans.

**Le dossier d'inscription** peut être retiré au service Accueil physique et Formalités ou téléchargé sur le site *www.auxerre.fr* ou dans le portail famille *www.espace-citoyens.net.*

**L'inscription administrative ne vaut pas réservation. Avant de pouvoir procéder à des réservations l'enfant doit avoir été inscrit au préalable.**

**1ère étape :** l'inscription des enfants se fait à la Mairie, au guichet unique installé au service Accueil et Formalités ou via le formulaire d'inscription mis en ligne sur le portail famille *www.espace-citoyens.net*. Elle est obligatoire avant la venue de l' enfant dans l'un des centres de loisirs.

L'inscription est valable pour l'année scolaire et doit être renouvelée chaque année. L'admission ne pourra être effective qu'une fois le dossier administratif constitué, complété des pièces obligatoires à fournir.

**2ème étape :** les réservations sont obligatoires. Elles s'effectuent auprès de l'équipe de direction du/des centre(s) de loisirs choisi(s) en fonction des dates indiquées dans le calendrier des réservations défini chaque année, téléchargeable sur le site *www.auxerre.fr / portail famille www.espace-citoyens.net.* Les réservations ne sont possibles qu'une fois l'inscription administrative faite. Les réservations s'effectuent dans la limite des places disponibles et dans le respect de la réglementation relative à l'encadrement.

La famille doit se rendre au centre de loisirs de son choix et compléter la grille de réservation mensuelle pour l'accueil périscolaire du soir et des mercredis et/ou la grille de réservation des périodes de vacances. Pour les vacances, les réservations se font 15 jours avant le début de chaque période de vacances. Les réservations peuvent être effectuées de façon dématérialisée. Pour cela il suffit que la famille télécharge la grille de réservation sur le portail famille *www.espace-citoyens.net* et l'adresse par mail à l'équipe de direction du centre de loisirs dans lequel son enfant est inscrit.

La famille recevra un mail de confirmation de la part de l'équipe de direction qui validera la demande dans la limite des places disponibles.

Une date limite de dépôt des demandes est fixée. Ces demandes sont enregistrées par ordre chronologique d'arrivée. Les demandes hors délai seront honorées et toujours dans la limite des places disponibles.

### 6-3 Pièces à fournir pour l'inscription

Les parents ou représentants légaux de l'enfant, en présentant les originaux, doivent fournir les documents suivants :

- le dossier d'inscription complété, daté et signé,

- la déclaration d'instruction dans la famille (à domicile ou à distance),

- le livret de famille pour un enfant non scolarisé dans une école publique d'Auxerre,

- une attestation de quotient familial délivrée par la CAF ou la MSA *(du mois en cours sauf si cette dernière a déjà été fournie dans le cadre du renouvellement annuel)*. Si la famille n'a pas de quotient familial : fournir une photocopie du dernier avis d'imposition sur les revenus. La famille n'a pas d'obligation de communiquer ses revenus, dans ce cas là, le tarif maximum sera appliqué.

- tout document relatif à la garde de l'enfant et à l'exercice de l'autorité parentale *(divorce, séparation)*,

- en cas de résidence alternée, il est possible de dissocier les factures en fonction des semaines de garde. Pour cela, chacun des parents doit effectuer sa démarche d'inscription par rapport à ses propres besoins et fournir personnellement son attestation de quotient familial CAF ou avis d'imposition.

- un certificat médical attestant des vaccinations ou du carnet de santé de l'enfant *(avec les vaccinations à jour)* et photocopie des vaccins

- une attestation d'assurance en responsabilité civile extrascolaire en cours de validité (à renouveler à la date d'expiration),

- pour les familles qui bénéficient d'une prise en charge par un organisme *(UDAF, Conseil départemental…)*, fournir la lettre de prise en charge lors de l'inscription,

- un RIB pour les familles souhaitant le paiement des factures par prélèvement.

Les parents ou le représentant légal remplissent les fiches de renseignements et les diverses autorisations nécessaires à l'inscription.

Ils déclarent avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement.

Dans l'intérêt de leur enfant, les parents doivent obligatoirement avertir la direction de l'accueil de loisirs des éventuels changements d'adresse ou numéro de téléphone en cours d'année, afin qu'ils restent joignables, pendant la durée de l'accueil de l'enfant et en cas d'urgence. Une attestation de domicile devra être fournie en cas de changement d'adresse.

Le cas échéant, de justificatifs qui pourraient être nécessaires à l'actualisation de leur dossier *(changement de situation au regard de l'emploi…)*.

### 6-4 Les refus d'inscription et de réservation :

Un refus d'inscription ou de réservation auprès de l'équipe de direction du centre de loisirs pourra être opposé si la famille est en situation d'impayé de factures émises par la régie unique de la ville.

Un refus de réservation est opposé dès lors que la limite des places disponibles dans le centre de loisirs choisi est atteinte.

Dans ce cas, la famille peut, si elle en manifeste le souhait, être inscrite sur une liste d'attente par ordre d'arrivée. Elle sera alors contactée dès lors qu'une place correspondant à ses attentes se libérera. La famille peut aussi être orientée auprès d'un autre de centre de loisirs en capacité d'accueillir l'enfant.

## ARTICLE 7 : TARIFICATION ET MOYENS DE PAIEMENT

### 7 - 1 La tarification

Les tarifs sont fixés par arrêté municipal. Ils distinguent les familles auxerroises des familles non domiciliées à Auxerre. Ils sont susceptibles de variation au 1er janvier de chaque année civile.

Le tarif applicable à chaque famille est fonction du quotient familial CAF ou MSA de l'allocataire principal de la famille *(le quotient familial tient compte de la composition de la famille et de ses ressources)*. La grille tarifaire est à demander au guichet unique, service Accueil et Formalités ou téléchargeable sur les sites *www.auxerre.fr / portail famille www.espace-citoyens.net*.

Il appartient aux familles de transmettre lors de l'inscription au service des centres de loisirs, une attestation de leur organisme allocataire afin que ce dernier soit pris en compte sur l'année scolaire de référence. Pour les familles qui ne disposent pas d'un quotient familial calculé par la CAF ou la MSA, le service Régie Unique peut calculer celui-ci selon les mêmes règles que la CAF, à partir des informations fournies par la famille qui transmettra une copie de son dernier avis d'imposition sur les revenus.

La famille n'a pas obligation de communiquer ses revenus, dans ce cas là, le tarif maximum sera appliqué.

Une nouvelle attestation de quotient familial délivré par la CAF ou la MSA est demandée chaque année au 1er mars. Elle est à remettre au service de la régie unique afin de prendre en compte l'actualisation des ressources des familles. Ces démarches peuvent être effectuées par mail ou à partir du portail famille *(compte famille)*.

En dehors de cette date, il appartient aux familles de signaler à la CAF ou à la MSA tout changement de situation professionnelle ou familiale de nature à influer sur le tarif. La modification tarifaire interviendra dès lors que le dossier allocataire aura été mis à jour et que la famille aura fourni une nouvelle attestation de quotient familial au service de la régie unique.

Les familles sont informées que les services des centres de loisirs et de la régie unique disposent d'un accès personnalisé au fichier ressources des familles allocataires encadré par une convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne. Ils sont susceptibles de mettre à jour le quotient familial de la famille si ce dernier a changé.

### 7 - 2 Les conditions de paiement

La facturation est établie par le service régie unique. La facturation s'effectue à terme échu, au début du mois suivant la fréquentation des périodes d'activités (périscolaire, mercredi, vacances).

Les frais d'accueil dans un centre de loisirs font l'objet d'une facture unique avec les frais d'accueil en crèche/multi-accueil et les frais liés aux activités périscolaires des écoles publiques de la ville d'Auxerre s'il y a utilisation de ces services par la famille.

Les factures doivent être réglées à réception.

A défaut, les factures impayées sont transmises à la Trésorerie d'Auxerre qui déclenche alors la procédure de mise en recouvrement.

En cas de poursuite, le débiteur sera le représentant légal de l'enfant déclaré lors de l'inscription.

### 7 - 3 Lieu et moyens de paiement

Le règlement se fait auprès du service Régie unique, en mairie annexe, place de l'Hôtel de Ville.

Les modes de règlement possibles sont les suivants :

- les espèces (≤ 300 €),

- les chèques libellés à l'ordre du régisseur de la régie unique d'Auxerre,

- la carte bancaire,

- le paiement sur le portail famille de la ville d'Auxerre *(*nécessité d'avoir un espace personnel dans le portail famille *www.espace-citoyens.net).*

- les CESU pour des paiements relatifs au mode de garde des enfants de moins de 6 ans,

- les chèques vacances *(uniquement pour les activités des centres de loisirs)*,

- le virement bancaire,

- le prélèvement automatique *(dès lors qu'un mandat de prélèvement SEPA a été signé).*

A tout moment, les familles peuvent opter pour le paiement par prélèvement automatique à l'aide de l'imprimé disponible au service régie unique ou en utilisant le portail familles.

### 7 - 4 Attestation de frais de garde

Les frais de garde *(repas exclus)* pour les enfants âgés de moins de 7 ans peuvent faire l'objet en partie d'un crédit d'impôt. Des attestations annuelles sont délivrées en début de chaque année sur demande de la famille faite auprès du service régie unique de la ville d'Auxerre ou seront transmises via le portail famille *www.espace-citoyens.net.*

Conformément à la réglementation fiscale, elles concernent les factures émises de janvier à décembre de l'année n, et réglées directement auprès de la régie unique. Les attestations indiquent le cas échéant le montant versé en CESU. Il est de la responsabilité de la famille de le déduire du montant des frais de garde pour la déclaration fiscale.

### 7 - 5 Éléments relatifs à la garde alternée

En cas de garde alternée, un dossier d'inscription est réalisé avec chacun des parents dès lors que la situation a été déclarée à la CAF ou à la MSA et que le parent en a informé le guichet unique lors de l'inscription administrative. Chacun reçoit une facture correspondant à l'activité à laquelle il a inscrit son enfant, avec un tarif basé sur les ressources et le nombre d'enfants à charge de son nouveau foyer.

## ARTICLE 8 : ANNULATION, MODIFICATION DES RÉSERVATIONS ET ABSENCES

Il est impératif de prévenir l'équipe de direction du centre de loisirs dans un délai de 48 heures pour toute annulation ou modification de réservation.

Toute demande d'annulation, modification ou absence doit être formulée par écrit auprès de l'équipe de direction du centre de loisirs.

Pour cela, un formulaire d'annulation *(document disponible dans chaque centre de loisirs ou téléchargeable sur le portail famille www.espace-citoyens.net)* devra obligatoirement être complété et signé par la famille et remis au centre de loisirs où l'enfant est inscrit. En l'absence de signature de ce document d'annulation aucune contestation de cette dernière ne pourra être prise en compte.

En cas d'annulation, modification ou absence *(même avec justificatif)* dans un centre de loisirs, la 1ère réservation *(soir, journée et/ou repas)* sera systématiquement facturée *(jour de carence)*.

En l'absence d'appel de la part de la famille, l'intégralité des réservations sera facturée.

## TITRE 3 : VIE QUOTIDIENNE

### ARTICLE 9 : ARRIVÉE ET DÉPART – HORAIRES D'ACCUEIL

#### 9-1 : Horaires et temps d'accueil

Les horaires d'ouverture des centres de loisirs sont différent selon les types d'accueil proposés. Ils sont précisés dans les conditions de fonctionnement spécifiques de chaque centre de loisirs.

Les temps d'accueil *(heures d'arrivée au centre de loisirs et de départ des enfants du centre de loisirs pour permettre ainsi un accueil échelonné)* varient selon les centres de loisirs. Ils sont précisés dans les conditions de fonctionnement précitées.

#### 9-2 : Respect des horaires

Pour assurer le bon fonctionnement du service, en particulier pour assurer les conditions d'encadrement mais également pour le bon déroulement des activités mises en place pour les enfants, il est demandé aux parents de respecter les horaires réservés, à l'arrivée et au départ de l'enfant.

Il est donc impératif que les parents exceptionnellement retardés préviennent le *(la)* directeur*(rice)* du centre de loisirs. Tout dépassement ne saurait être que très exceptionnel et doit être justifié. En effet ces retards génèrent des modifications de plannings horaires pour les animateurs qui doivent attendre votre arrivée au-delà de la fermeture.

Les départs en cours de journée restent exceptionnels. Ils doivent obligatoirement faire l'objet d'une information, auprès de l'équipe de direction du centre de loisirs, par les parents le matin.

En cas de retard, les familles sont tenues de prévenir l'équipe de direction du centre de loisirs. Si aucun contact ne peut être établi avec la famille ou personnes autorisées par la famille lors de l'inscription de l'enfant dans l'heure qui suit la fin de l'accueil, le service des centres de loisirs est chargé de suivre un protocole précis, de se mettre en relation avec la police nationale et le service de la CRIP du Conseil départemental de l'Yonne pour effectuer une recherche de la famille et prendra les décisions judiciaires concernant le devenir de l'enfant *(placement au foyer de l'enfance ou autre décision)*.

Les retards seront consignés dans un registre et pourront donner lieu le cas échéant à des avertissements puis à des refus de réservations. Suite à trois retards constatés le*(s)* représentant*(s)* légal*(aux)* de l'enfant seront informés par courrier que le quatrième retard entraînera une exclusion de l'enfant du centre de loisirs pendant une durée déterminée.

### 9-3 : Prise en charge des enfants en accueil périscolaire du soir

L'équipe d'animation va chercher les enfants directement à l'école après la classe. Pour cela les parents devront signer une autorisation parentale indiquant les jours de la semaine et à compter de quand l'équipe d'animation s'en chargera.

Une copie de ce document sera à remettre à la directrice de l'école de l'enfant.

Les parents peuvent aussi amener eux-mêmes l'enfant au centre de loisirs.

Les centres de loisirs peuvent accueillir les enfants après qu'ils soient allés à l'aide aux devoirs proposée par l'association Coup de Pouce, les Activités Pédagogiques Complémentaires *(APC)* organisées par l'école, au club Coup de Pouce Clé ou à l'accompagnement scolaire. Dans ces cas, aucun accompagnement physique adulte n'est organisé entre la sortie de ces activités et le centre de loisirs.

### 9-4 : Départ d'un enfant seul

Dès lors qu'un enfant, venu seul au centre de loisirs, est noté présent sur le registre d'appel par l'animateur, il est alors sous la responsabilité du centre de loisirs et ne peut repartir avant l'heure de fermeture, sauf si un responsable légal ou une personne autorisée viendrait le chercher.

Les enfants ne peuvent partir seuls du centre de loisirs que lorsque les représentants légaux de l'enfant ont communiqué leur autorisation lors de l'inscription. Ces mêmes enfants partiront à l'heure de fermeture du centre de loisirs fréquenté.

**IMPORTANT : tout enfant déposé dans un centre de loisirs et non inscrit ne sera ni accepté ni accueilli.**

### 9-5 Phase d'adaptation pour certains enfants

Pour favoriser l'adaptation des enfants, les parents sont invités à visiter le centre de loisirs avant l'accueil.

Pour les enfants de 2 ans et demi/3 ans ans, n'ayant pas encore fréquenté de structure d'accueil collectif, un accueil individualisé peut être jugé nécessaire et mis en place pour permettre à l'enfant de découvrir la structure et d'y passer un peu de temps en compagnie de personnes qu'il connaît *(parents ou éducateurs)*. Les modalités de cet accueil seront définies par la direction du centre de loisirs concerné.

Pour les enfants en situation de handicap, l'accueil est possible dès lors que la structure d'accueil a pu mettre en place un protocole d'accueil adapté *(tel que défini à l'article 11.4)*.Une phase d'adaptation pourra également être mise en place à l'initiative de la direction du centre si elle le juge nécessaire.

Sous réserve des places disponibles, pendant les vacances scolaires d'été, les centres de loisirs peuvent accueillir ponctuellement, des enfants âgés de 2 ans 1/2 non scolarisés qui s'apprêteraient à rentrer à l'école à la rentrée scolaire suivante .

Important : cet accueil n'est possible que certains matins quand aucune sortie n'est programmée.

## ARTICLE 10 : ENTRÉES, SORTIES ET SÉCURITÉ DES ENFANTS

**Il est demandé aux parents de conduire et de venir récupérer l'enfant auprès de l'animateur.**

### 10-1 Contrôle des entrées – Mise en œuvre du plan Vigipirate

Les accueils de loisirs appliquent des consignes liées au plan Vigipirate. Le contrôle des accès est en conséquence renforcé. La carte d'identité sera demandée à toute personne, y compris aux parents, lorsqu'un agent du centre de loisirs les rencontre pour la première fois. Une photocopie de la pièce d'identité sera faite.

Toute personne non connue des services sera amenée à décliner son identité et les personnes n'ayant pas été inscrites dans le formulaire d'autorisations signé par les parents se verront refuser l'entrée et donc la remise de l'enfant.

Il est demandé aux parents – et aux personnes autorisées par eux - de faire preuve de compréhension et de coopération dans l'application des consignes affichées dans les établissements et dans la mise en œuvre d'une vigilance partagée.

En particulier, ils ne doivent pas laisser entrer en même temps qu'eux quelqu'un qu'ils ne connaissent pas et doivent accepter le contrôle visuel des sacs le cas échéant.

En cas de réaction agressive, la police sera immédiatement contactée.

### 10-2 Sortie des enfants avec le(s) parent(s) ou le tiers habilité

Les enfants pourront être rendus soit aux personnes détenant l'autorité parentale, soit aux personnes expressément désignées sur la fiche d'inscription.

Il ne sera pas possible de laisser partir l'enfant avec une personne sans avoir prévenu et transmis une autorisation écrite à l'équipe de direction du centre de loisirs. Pour tout ajout ou suppression d'une personne autorisée à venir chercher un enfant, il existe un document nommé « Autorisation pour venir chercher un enfant au centre de loisirs » à disposition des parents au centre de loisirs ou téléchargeable sur le portail famille.

Dès que les parents *(ou tiers)* ont récupéré leur enfant, ce dernier se trouve placé sous leur responsabilité.

En dehors de tout document juridique limitant l'autorité parentale de l'un des parents ou spécifiant des modalités de garde alternée, l'enfant sera remis à l'un ou l'autre des parents indifféremment.

Si l'autorité parentale n'est accordée qu'à un seul parent, l'équipe ne peut remettre l'enfant qu'à celui-ci, sauf autorisation écrite qu'il donnerait au bénéfice de l'autre. Cette autorisation est révocable à tout moment.

En cas de changement affectant l'autorité parentale au cours de la période d'accueil de l'enfant, le ou les parents doivent informer sans délai la direction du centre.

En cas de garde alternée encadrée juridiquement, une copie de la décision du juge est remise à l'équipe de direction qui remet l'enfant au parent désigné selon le rythme fixé par le juge *(sauf si une autorisation à venir chercher l'enfant a été signée au bénéfice de l'autre parent)*. Une copie du document restera dans le dossier de l'enfant.

En cas de tutelle confiée à un tiers, l'enfant est remis à son tuteur légal. La décision du juge des tutelles doit être remise à l'équipe de direction du centre de loisirs.

Dans tous les cas, il appartient aux parents de prévenir la direction en cas de changement de coordonnées notamment téléphoniques, pour eux et pour les tiers autorisés à venir à chercher l'enfant ou à prévenir en cas d'urgence.

Un tiers mineur pourra venir chercher un enfant au centre de loisirs que si ce dernier est son frère/sa sœur mais les parents doivent alors en préciser la demande par écrit et prouver le lien de parenté *(copie de la carte d'identité et du livret de famille du mineur autorisé).*

### 10 - 3 Sortie des enfants seuls

Les enfants ne peuvent partir **seuls** du centre de loisirs que lorsque leurs parents ont donné une autorisation écrite au dossier d'inscription ou postérieurement près de la direction du centre de loisirs. Ces mêmes enfants partiront à l'heure de fermeture du centre de loisirs telle que précisée dans les conditions de fonctionnement spécifiques de chaque centre.

### 10 - 4 Mise en danger de l'enfant

Lorsque le départ de l'enfant est susceptible de le mettre en danger l'agent doit le refuser. Selon la situation elle contactera la police, la direction Temps de l'Enfant ou la direction générale de la ville, qui avisera des suites à donner. Les services compétents de la protection de l'enfance seront également informés.

### 10 - 5 Absence des parents ou du tiers à la fermeture de l'établissement

Les enfants que les parents ne seront pas venus chercher seront gardés par la directrice *(ou la personne assurant la continuité de la fonction de direction)* et un agent de l'établissement pendant trente minutes environ. En cas de recherche infructueuse de la personne habilitée à venir récupérer l'enfant, la directrice *(ou la personne assurant la continuité de la fonction de direction)* contactera les personnes autorisées à venir chercher l'enfant *(consignées sur la liste établie au moment de l'inscription)* selon l'ordre fixé par les parents. Un message sera alors laissé aux parents pour les informer du nom de la personne à qui l'enfant a été remis.

Dans le cas où aucune personne ne se présenterait pour reprendre l'enfant et si la famille ne pouvait être jointe, la directrice du centre de loisirs contactera la police nationale *(Hôtel de police d'Auxerre- 03 86 51 85 00)* et le service de la CRIP du Conseil départemental de l'Yonne pour effectuer une recherche de la famille et prendra les décisions judiciaires concernant le devenir de l'enfant *(placement au foyer de l'enfance ou autre décision).*

## ARTICLE 11 : SANTÉ

### 11 - 1 Obligation d'information

Dans l'intérêt de leur enfant, les parents sont tenus d'informer les professionnels qui l'accueillent de toute prise de médicament précédant l'arrivée dans l'établissement.

Ils sont tenus également de signaler toute maladie contagieuse de leur enfant, de ses frères ou sœurs ou de son entourage.

Les enfants atteints d'une maladie contagieuse ne peuvent pas fréquenter un centre de loisirs.

Par mesure d'hygiène, aucun enfant atteint d'infection transmissible ne pourra être accepté *(maladies infectieuses, conjonctivite, impétigo, maladie « Pied-main-bouche »…).*

D'une manière générale, tout élément concernant la santé de l'enfant, non connu au moment de l'inscription et susceptible d'avoir une incidence sur sa prise en charge, doit être porté à la connaissance de la direction de l'établissement *(en particulier allergies, intolérance…).*

### 11 - 2 Enfant présentant des symptômes de maladie

Un enfant ne pourra pas être accueilli, s'il est constaté à son arrivée ou en cours de sa journée d'accueil qu'il est fiévreux ou souffrant. Les parents seront prévenus et devront prendre leurs dispositions afin de venir le chercher le plus rapidement possible. En cas d'urgence l'enfant sera transporté par les services de secours vers le centre hospitalier d'Auxerre.

La décision ne pas accueillir l'enfant est conditionnée par le confort de l'enfant et des autres enfants notamment si les symptômes sont sévères. Il en est de même dans le cas où l'enfant aurait des poux.

### 11 - 3 Vaccinations

Les enfants devront, dans le cadre d'une sécurité collective, être soumis aux vaccinations obligatoires suivantes : Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite.

Conformément aux recommandations du Haut conseil de la santé publique et du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé, les vaccinations contre la coqueluche, la méningite à haemophilus, la rougeole, les oreillons, la rubéole, l'hépatite B, la méningite à pneumocoque et la méningite à méningocoque C sont fortement recommandées.La vaccination contre le BCG est fortement recommandée pour les enfants à risque élevé de tuberculose.

Pour les enfants nés à partir du 1er janvier 2018, en plus du DTP, les vaccins devenus obligatoires au 1er janvier 2018 sont les suivants :

- la coqueluche
- les infections invasives à Haemophilus influenza de type b
- l'hépatite B
- les infections invasives à pneumocoque
- le méningocoque de sérogroupe C

- la rougeole, les oreillons et la rubéole

Les petits Guyanais de plus d'un an devront ajouter le vaccin contre la fièvre jaune.

Les enfants qui ne sont pas vaccinés ne peuvent pas rejoindre un espace collectif, sauf ceux qui ne le sont pas pour des raisons de contre-indication médicale.

L'admission n'est définitive qu'après vérification des vaccinations obligatoires dans le carnet de santé de l'enfant, reportés dans la fiche sanitaire de liaison complétée lors de l'inscription de l'enfant.

### 11 - 4 Protocole d'Accueil Personnalisé (PAI)

Au moment de l'inscription puis à tout moment, les parents sont tenus d'avertir la direction du centre de loisirs de tout élément concernant la santé de leur enfant susceptible d'avoir une incidence sur sa prise en charge. En particulier, pour tout type d'intolérance ou d'allergie, suspectée ou avérée, les parents doivent nécessairement alerter la direction. Si un Protocole d'Accueil Individualisé *(PAI)* est mise en place pour l'enfant, celui-ci devra être étendu au centre de loisirs qui devra être associé à la signature.

Les animateurs ont accès aux fiches sanitaires de liaison remplies et signées par les familles lors de l'inscription.

### 11 - 5 L'accueil des enfants en situation de maladie chronique ou de handicap

Les centres de loisirs concourent à l'intégration sociale des enfants présentant un handicap, atteints d'une affection chronique, ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, à condition que leur état de santé permette la vie en collectivité.

La décision d'admission - ou de maintien si la pathologie se déclare alors que l'enfant est déjà accueilli – relève de l'équipe de direction qui met en place un projet d'accueil individualisé *(PAI)* établi avec les parents, le médecin référent de l'enfant. La décision est conditionnée par la prise en compte de l'intérêt de l'enfant et la possibilité pour l'équipe d'établir et de mettre en œuvre le PAI.

Dans certains cas, la situation sera être étudiée par la Direction Temps de l'Enfant qui orientera les parents vers l'établissement susceptible de répondre au mieux aux besoins de l'enfant. Il pourra être pris contact avec les autres professionnels intervenant auprès de l'enfant pour établir le PAI et organiser au mieux les modalités d'accueil.

### 11 - 6 Traitement médical, enfant blessé, accident

La mise en œuvre de prescriptions médicales au sein des établissements d'accueil du jeune enfant est exceptionnelle. Les parents sont tenus d'en informer leur médecin traitant, pour que celui-ci en tienne compte dans ses ordonnances. Ils sont tenus également de vérifier avec lui la possibilité d'effectuer les prises de médicaments aux horaires où l'enfant est à domicile. La décision sera prise en fonction de la situation au cas par cas.

Dans le cas unique où la médication ne peut être prise uniquement le matin et le soir, l'équipe d'animation est autorisée à administrer des médicaments aux enfants et sur présentation de la photocopie de l'ordonnance qui portera mention du nom de l'enfant, lisible, dûment datée et signée, le nom des médicaments, heures et modalités de prises. Le cas échéant, les médicaments devront être préparés et marqués au nom de l'enfant avec la durée du traitement. Une copie de l'ordonnance sera conservée dans l'établissement. En cas de médicaments génériques, le pharmacien devra avoir précisé les correspondances sur l'ordonnance et sur le flacon. Dans tous les cas, les médicaments ne peuvent être confiés aux enfants : ils seront remis directement par le parent au directeur du centre de loisirs nommé référent sanitaire. Les sirops ou tout autre flacon déjà ouverts seront refusés. Il appartiendra donc aux parents de prendre les dispositions nécessaires pour une administration en journée.

En cas d'incident bénin, l'ensemble des animateurs et équipes de direction disposent de trousses à pharmacie complètes permettant d'apporter les soins nécessaires. Les parents seront informés en fin de journée. Les soins portés seront consignés dans un carnet dans la trousse à pharmacie.

En cas de maladie ou d'incident, sans appel des secours, les parents sont avertis et il leur sera demandé de venir reprendre l'enfant. Dans l'attente de l'arrivée, dans un délai raisonnable, de son *(ses*) parent*(s)*, l'enfant sera installé, allongé à l'infirmerie et restera sous la surveillance d'un adulte.

En cas d'accident, l'animateur ou le directeur du centre de loisirs peut faire immédiatement appel aux secours. L'équipe de direction du centre de loisirs prévient les parents de façon à venir le prendre en charge rapidement. Il peut être également fait appel aux services de secours *(le 15)*. Selon les informations, l'enfant peut être amené à l'hôpital le plus proche par les services de secours. Une déclaration d'accident sera effectuée sans délai.

Tout accident survenant pendant le temps d'accueil au centre de loisirs fera l'objet d'une déclaration d'accident de la collectivité auprès de l'assurance de la famille ainsi qu'auprès de l'assureur de la ville.

## ARTICLE 12 : ACTIVITÉS / TRANSPORTS

Des activités de loisirs diversifiées respectueuses des rythmes de vie et des âges des enfants *(activités manuelles, jeux d'intérieur ou d'extérieur, activités de détente ou de découverte, activités culturelles, sportives, artistiques ou scientifiques et techniques, etc.)* sont organisées dans le cadre du projet éducatif décliné en projets pédagogiques élaborés par les directeurs des centres de loisirs et leurs équipes respectives dans le respect des objectifs éducatifs de la ville.

Le projet pédagogique de chaque accueil de loisirs est mis à la disposition des familles qui souhaitent le consulter.

D'une manière générale, les centres de loisirs de la ville s'engagent dans une démarche éducative et pédagogique bienveillante auprès des enfants et de leurs parents et, réciproquement, les familles s'engagent à respecter le personnel et le projet des structures.

Avant chaque période *(périscolaire, mercredi, de vacances scolaires),* au sein de chaque centre de loisirs, les équipes d'animation informent les familles des activités proposées par le biais de programmes d'activités indiquant la nature des activités proposées, les dates, les lieux et les horaires.

Pour toute sortie à risque *(piscine, patinoire, vélo, kayak…)* ou nécessitant un transport, les parents devront signer une autorisation parentale.

Ces diverses activités sont proposées dans le cadre de la législation en vigueur. Les enfants pourront être transportés dans un car ou un minibus selon les besoins de déplacement et les effectifs.

## ARTICLE 13 : ASSURANCE / RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la Ville d'Auxerre n'est engagée que pendant les jours et horaires de fonctionnement des centres de loisirs et vis-à-vis des seuls bénéficiaires du service conformité avec le présent règlement.

Il est demandé aux familles de veiller à ce que les enfants n'apportent pas de somme d'argent, d'objets de valeur (bijoux, jeux électroniques, tout jeu ou jouet personnel coûteux), tout objet dangereux *(couteaux, briquets, allumettes, médicaments…).*

La Ville décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels des enfants. La responsabilité civile de la Ville sera engagée pour tout dommage corporel, matériel ou immatériel, causé à autrui du fait du fonctionnement, du non fonctionnement ou du mauvais fonctionnement des services municipaux.

La Ville d'Auxerre demande aux parents des enfants inscrits dans un centre de loisirs d'être assurés pour tous dommages causés par leur enfant. Les parents devront transmettre, au moment de l'inscription de l'enfant, une attestation d'assurance en « responsabilité civile extrascolaire » mentionnant le nom de l'enfant. Cette attestation est à transmettre à chaque inscription.

Il est conseillé d'habiller les enfants avec des vêtements simples et pratiques qui ne craindront pas d'être salis. Pour vivre pleinement sa journée et garantir son autonomie, il est préférable que l'enfant ait une tenue vestimentaire sans «contrainte» : vêtements de sport, vêtements amples et souples, chaussures aisées à lacer, vêtements chauds et de pluie pratiques, gants et bonnet en saison froide, casquette, lunettes de soleil avec dragonne en saison chaude.

## ARTICLE 14 : DISCIPLINE ET RESPECT

Toute incivilité - violence verbale ou physique, dégradation de matériels ou de végétaux, non respect de l'autorité des animateurs, comportement désinvolte… - de la part d'un enfant, mais aussi d'un parent, ou comportement perturbant le bon fonctionnement des activités fera l'objet d'une réprimande orale suivie d'un courrier d'avertissement. La sanction sera prise et appréciée par le centre de loisirs.

L'équipe d'animation étudiera chaque problème posé par un enfant ou parent au cas par cas et se réserve de décider d'une réparation ou d'une sanction. Le responsable de service en obligatoirement averti.

En cas de récidive, l'exclusion temporaire, voire définitive du centre pourra être prononcée par le maire ou son représentant. La décision motivée est notifiée à la famille par courrier. Elle pourra être immédiatement exécutoire.

Les règles de vie au centre de loisirs **ne sont pas négociables** et sont présentées aux enfant et affichées dans les salles d'activités et rappellent :

- le respect des locaux *(interdiction de jouer avec les extincteurs, digicode, boîtier de déclenchement d'alarme incendie…),*
- le respect du matériel *(le matériel rangé dans les placards n'est pas à disposition, c'est l'animateur qui donne le matériel à l'enfant …)*,
- le respect des enfants et des animateurs *(pas d'insultes, pas de gros mots, s'écouter, ne pas se battre, ne pas crier, ne pas se cracher dessus…)*,
- les règles de sécurité : ne pas courir dans les couloirs, ne pas se battre, ne pas se pousser…,
- le respect de l'hygiène pour soi et pour les autres *(au moment du passage aux toilettes, tirer la chasse d'eau, laver les mains…),*
- le respect de la loi *(pas de vol, pas de violence, pas d'insultes, pas d'agressions physique ou verbale, pas de menaces…).*

## TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 15 : LE DROIT A L'IMAGE

Au moment de l'inscription, les parents autorisent ou non que les enfants soient photographiés ou filmés et que les photos ou films soient exploités dans le cadre de l'activité de la structure *(affichage dans les locaux, transmission aux parents)* et/ou de la Ville d'Auxerre *(Auxerre Magazine, le cahier des parents, le journal du personnel de la Ville d'Auxerre, le site Internet de la Ville d'Auxerre, le portail famille…).*

Les 2 parents sont présumés être en accord y compris en cas de garde alternée. Si chaque parent inscrit chacun l'enfant, ils doivent trouver un accord entre eux. A défaut, c'est l'interdiction de photo et/ou film qui sera retenue.

## ARTICLE 16 : RELATIONS AVEC LES PARENTS

### 16.1 : Rencontres

Les parents peuvent se rapprocher de l'équipe de direction lorsqu'ils souhaitent échanger à propos de leur*(s)* enfant*(s)* et/ou évoquer une difficulté. En cas de querelle, ou conflit entre enfants, les parents de ceux-ci ne sont pas autorisés à réprimander d'autres enfants que les leurs. Ces derniers étant placés sous la responsabilité du centre de loisirs.

### 16.2 : Réunions

Des réunions sont proposées aux parents pour présenter le fonctionnement de l'établissement et l'organisation des séjours vacances.

Par ailleurs des réunions thématiques concernant le développement de l'enfant peuvent être organisées sur proposition de l'équipe ou sur demande de parents.

### 16.3 : Temps parents-enfants

Des ateliers parents-enfants *(atelier de création, atelier culinaire…)* peuvent être organisés sur proposition de l'équipe dans le cadre du projet pédagogique de la structure. Les enfants des parents participant aux ateliers restent sous la responsabilité du centre de loisirs. Les enfants ne sont pas dispensés de respecter les règles de vie collective pendant ces temps.

Par ailleurs, lors de sorties *(d'après-midi ou en journée continue)*, les centres de loisirs permettent à quelques parents de partager et vivre un moment de plaisir et de découverte avec leurs enfants. Les parents sont alors accompagnateurs mais en aucun cas comptés dans l'encadrement. Pour les journées continues, le centre de loisirs fournit un pique-nique au parent inscrit. Le pique-nique est facturé au même titre que les jours de fréquentation ou repas consommés par l'enfant.

## ARTICLE 17 : FORCE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement ainsi que les conditions de fonctionnement spécifiques de chaque centre de loisirs est transmis aux familles au moment de l'inscription.

Il est disponible de manière permanente sur simple demande auprès de l'équipe de direction de l'accueil de loisirs et il est téléchargeable sur le site *www.auxerre.fr et https://www.espace-citoyens.net*.

L'acceptation du règlement par les familles est obligatoire. Cette acceptation est formalisée dans le document ci-après qui doit être signé et remis à la direction du centre de loisirs au moment de la 1ère réservation.

**L'Approbation du règlement de fonctionnement *(présentation ci-après)* est à remettre à la direction du centre de loisirs**

## ARTICLE 18 : MISE EN APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement et son annexe relative à la protection des données personnelles sont applicables au 1er janvier 2020.

Il en est de même des conditions de fonctionnement spécifiques ayant été modifiées.

Le présent règlement a été soumis au vote du Conseil municipal du 02 février 2021.

**ANNEXE :**

**LE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

**DANS LES CENTRES DE LOISIRS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'AUXERRE**

Dans le cadre de l'accueil des enfants dans les centres de loisirs municipaux, la Direction du Temps de l'Enfant de la Ville d'Auxerre est amenée à traiter des données à caractère personnel. Les éléments collectés servent uniquement à la pré-inscription et à l'accueil de votre enfant *(inscription, suivi au quotidien et facturation).*
Elles font l'objet d'un traitement informatique destiné uniquement à répondre à votre demande, dans le cadre du contrat conclu avec la Ville, et sont nécessaires à sa gestion par les services de la ville concernés.
Les données recueillies sont enregistrées dans le logiciel **Concerto** édité par **Arpège.**
Les données personnelles sont conservées pendant le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées.
Les données ne font pas l'objet d'un transfert vers des pays hors de l'Union Européenne.

## 1. Responsable des traitements mis en oeuvre

Le responsable de ce traitement est la ville d'Auxerre, représentée par son maire.

## 2. Vos droits

Conformément à la réglementation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification, d'un droit d'effacement et d'un droit à la limitation du traitement de vos données *(cf. cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits)*. Vous pouvez exercer ces droits en contactant le service Centre de loisirs-réusite éductative *par courrier à l'adresse suivante* : 14 place de l'Hôtel de Ville - BP 70059 - 89012 Auxerre cedex ou en vous connectant au portail famille *www.auxerre.fr*.

Si vous avez une question concernant la collecte et le traitement de vos données à caractère personnel, vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de la Ville : par courriel dpo@auxerre.com ou par courrier 14 place de l'Hôtel de ville - BP 70059 - 89012 Auxerre cedex.
*Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). : www.cnil.fr.*

## 3. Vos données

Ci-dessous a été réalisé un tableau récapitulant la raison motivant la collecte des données (ou finalités) et la base légale permettant leur collecte, les catégories de données collectées, les destinataires de ces données, la durée de conservation en base active et les éventuelles transmissions à un tiers.

| Finalités | Bases légales | Données collectées | Destinataires des données | Durée de conservation | Transmission à un tiers |
|---|---|---|---|---|---|
| **Réalisation des inscriptions** | Mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique | - **Données d'identifications** : nom, prénom, téléphone fixe ou mobile, adresse, mail, dates et lieux de naissance des parents et enfant(s), fratrie ;<br>- **Type d'activités :** périscolaire soir, mercredi, vacances, et choix de structure ;<br>**- Situation professionnelle** : en emploi ou non, nom de l'employeur (facultatif)<br><br>- **Projet d'accueil individualisé** (PAI)<br>-**Pièce justificative** : livret de famille pour établir la filiation, copie des vaccinations, tout document permettant de qualifier l'autorité parentale et la répartition de la garde (ex : copie de jugement), attestation d'assurance qui couvre l'accueil extrascolaire, attestation du quotient familial CAF ou MSA (détermination du tarif appliqué) | Les agents du service Centres de loisirs et de la Réussite Educative , du service Education et Vie Scolaire et de la régie unique de la Ville d'Auxerre | 3 ans | |
| **Gestion de l'accueil des enfants suite aux réservations** (suivi au quotidien et facturation) | Mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique | - **Données d'identifications** : nom, prénom, téléphone fixe ou mobile, tél professionnel, adresse, mail, dates et lieux de naissance des parents et enfant(s), fratrie, n° allocataire CAF ou MSA, la fiche d'inscription récapitulant les autorisations ;<br>- **Type d'activités :** périscolaire soir, mercredi, vacances, et choix de structure ;<br><br>**- Situation professionnelle** : en emploi ou non, nom de l'employeur (facultatif)<br>**-Pièces justificatives :** photocopie des cartes d'identité des parents ou tiers autorisés à venir chercher l'enfant, tout document permettant de qualifier l'autorité parentale et la répartition de la garde (ex : copie de jugement), attestation de responsabilité civile<br><br>- **Projet d'accueil individualisé** (PAI).<br>- **Éléments médicaux** : prescription médicale.<br><br>- D**onnées santé** pour renseigner la fiche sanitaire de liaison : dates des vaccins, nom du médecin traitant, allergies, maladies | Les agents du service Centres de loisirs et de la Réussite Educative et de la régie unique de la Ville d'Auxerre | 10 ans | <u>Pour la facturation</u> : accès par les agents de la régie de la Ville d'Auxerre.<br><br>Données accessibles : données d'identification, pointage des horaires, situation professionnelle et tiers autorisés.<br><br><u>Suivi général des données d'activités</u> : déclarations à la CAF et à la MSA.<br><br>Données transmises : données d'identification, pointage des horaires, situation professionnelle et tiers autorisés. |
| **Données statistiques pour exploitation interne ou transmission à la CAF** | Consentement | Famille allocataire : oui/non<br>Matricule allocataire<br>Date de naissance de l'enfant, nom et prénom<br>Nombre d'heures annuelles facturées pour l'enfant | Les agents du service Centres de loisirs et de la Réussite Educative | 10 ans | Transmission des données à la CNAF. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Nombre d'heures annuelles de présence réalisées pour l'enfant<br>Tranche de tarification appliquée | | | |
| **Publications et communications internes et externes** | Consentement | Photographies et vidéos | Les agents du service CLRE, le service communication et la presse | 2 ans | - |

***

**Règlement des centres de loisirs modifié le 02 février 2021**

Approbation du règlement de fonctionnement

Centre de loisirs……

Je soussigné *(e)* ……

Responsable de l'enfant ……

Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur et m'engage à en respecter les modalités.

Fait à ……, le ……

Signature du père Signature de la mère

**Coupon à remettre à l'équipe de direction du centre de loisirs**

AUXERRE

DIRECTION
TEMPS DE L'ENFANT

# CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT SPECIFIQUES AU CENTRE DE LOISIRS SAINTE-GENEVIÈVE

## ARTICLE 1 : PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

**Les coordonnées du centre de loisirs Sainte-Geneviève sont les suivantes :**
Adresse : Bureau "Le Kiosque" 6 rue Renoir 89000 AUXERRE
Téléphone: 03 86 46 86 72
Email : cl.saintegenevieve@auxerre.com

**Le centre de loisirs propose :**
- un accueil périscolaire du soir *(lundi, mardi, jeudi et vendredi)*,
- et/ou l'accueil périscolaire du mercredi matin, et/ou après-midi avec possibilité de repas le midi
- et/ou l'accueil extrascolaire pendant les vacances scolaires avec possibilité de repas le midi

Possibilité de pique-nique en cas de sortie en journée continue dans les conditions prévues dans le règlement de fonctionnement des centres de loisirs.

**Capacités d'accueil :**
- en périscolaire : lundi, mardi, jeudi, vendredi : 40 enfants - de 6 ans/ 42 enfants de + de 6 ans
- le mercredi : 40 enfants de - de 6 ans/36 enfants de + de 6 ans
- pendant les vacances scolaires: 32 enfants de - de 6 ans / 36 enfants de + de 6 ans

Une fiche complémentaire adressée à la DDCSPP permet un ajustement de la capacité d'accueil. Elle est annuelle et révisable pour le péri-scolaire et elle est par période de vacances pour l'extra-scolaire.

**Les enfants sont répartis sur 3 groupes d'âges :**
- Groupe des "Maternels": enfants âgés de 2 ans 1/2 à 6 ans, scolarisés en Petite, Moyenne et Grande sections de Maternelle accueillis au "Kiosque".
- Groupe des "Moyens-Grands": les Moyens ont entre 6 à 8 ans (scolarisés en CP, CE1, CE2) et le groupe des Grands de 9 à 12 ans (scolarisés en CM1, CM2, 6ème). Ils sont principalement accueillis au 69 avenue Delacroix. Selon la nature de certaines activités, les enfants peuvent aussi être accueillis au 65 avenue Delacroix. Selon le nombre d'enfants accueillis les enfants peuvent être répartis en 2 sous-groupes.

**Service restauration:**
Sur réservation, le mercredi et pendant les vacances scolaire.
Il est rendu au restaurant scolaire des Rosoirs et nécessite un déplacement en transport collectif.
Pour toute raison ne permettant pas de maintenir le service, les enfants sont susceptibles de prendre leur repas dans un autre restaurant scolaire. Le déplacement sera alors adapté.
Possibilité de pique-nique en cas de sortie en journée continue dans les conditions prévues dans le règlement de fonctionnement des centres de loisirs.

## ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE DU CENTRE DE LOISIRS

Le centre de loisirs Sainte-Geneviève est ouvert :
- en périscolaire : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 16h40 à 18h30 pour les Maternels et de 16h25 à 18h30 pour les enfants de plus de 6 ans *(élémentaires)*.
- le mercredi de 8h45 à 18 heures
- pendant les vacances scolaires de 8h45 à 18 heures

Les fermetures ou modifications d'horaires interviennent conformément à ce qui est indiqué dans le règlement de fonctionnement des centres de loisirs municipaux.

## ARTICLE 3 : HORAIRES D'ARRIVEE ET DÉPART DES ENFANTS

| **Périscolaire *(lundi, mardi, jeudi, vendredi)*** | | | |
|---|---|---|---|
| Matin | Temps du repas | Après-midi | |
| | | Maternels | Élémentaires |
| | | A: de 16h40 à 17h15<br>D: à partir de 18 heures | A: de 16h25 à 17 heures<br>D: à partir de 18 heures |

| **Mercredi** | | |
|---|---|---|
| Matin | Temps du repas | Après-midi |
| A : de 8h45 à 9h45<br>D : de 11h30 à 12 heures | A : à 11h30<br>D : de 13h30 à 14 heures | A: de 13h30 à 14h45<br>D: à partir de 17h30 |

| **Vacances scolaires** | | |
|---|---|---|
| Matin | Temps du repas | Après-midi |
| A : de 8h45 à 9h45<br>D : de 11h30 à 12 heures | A : à 11h30<br>D : à 14 heures | A: de 13h30 à 14h45<br>D: à partir de 17h30 |

## ARTICLE 4 : RYTHMES DES ACCUEILS

| **Périscolaire *(lundi, mardi, jeudi, vendredi)*** | | |
|---|---|---|
| | **Élémentaires** | **Maternels** |
| Accueil /Arrivée<br>et<br>Goûter | 16h25-17h | 16h40-17h15 |
| Activités<br>en fonction du programme établi | 17h-18h | 17h15-18h |
| Jeux accompagnés, mini activités /Rangement | 18h-18h30<br>Départ à partir de 18h<br>Fermeture du centre de loisirs à 18h30 | |

| **Mercredi** | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 8h45-9h45 | 9h45 - 11h30 | 12h-14h | 13h30-14h45 | 14h45-17h30 | 17h30-18h |
| Accueil, arrivée échelonnée jeux accompagnés, mini activités | Fin d'accueil<br>Répartition des enfants par pôle d'activités en fonction du programme établi | Transport en car et repas | Accueil Arrivée jusqu'à 14h45 | Activités en fonction du programme établi<br><br>Goûter | Jeux accompagnés mini activités / Départ échelonné à partir de 17h30<br><br>Fermeture du centre de loisirs à 18h |
| | 11h30: fin d'activités et rangement.<br>Retour au calme<br>Départ | | Activités calmes accompagnées | | |

| **Vacances scolaires** | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 8h45-9h45 | 9h45 - 11h30 | 12h-14h | 13h30-14h45 | 14h45-17h30 | 17h30-18h |
| Accueil, arrivée échelonnée jeux accompagnés, mini activités | Fin d'accueil<br>Répartition des enfants par pôle d'activités en fonction du programme établi | Transport en car et repas | Accueil Arrivée jusqu'à 14h45 | Activités en fonction du programme établi<br><br>Goûter | Jeux accompagnés, mini activités / Départ échelonné à partir de 17h30<br><br>Fermeture du centre de loisirs à 18h |
| | 11h30<br>Fin d'activités et rangement<br>Retour au calme | | Activités calmes accompagnées | | |

Pour revenir à la délibération, cliquez ici



# TABLEAU DES MONTANTS ANNUELS DES PRIMES PAR GRADE AU FEVRIER 2021

## FILIERE ADMINISTRATIVE

| | RI GRADE | NATURE RI |
|---|---|---|
| Catégorie A | | |
| Attaché HC | 12 000 € | IFSE |
| Directeur | 12 000 € | |
| Attaché Principal | 7 953 € | |
| Attaché | 6 636 € | |
| Catégorie B | | |
| Rédacteur principal 1ère classe | 5 436 € | IFSE |
| Rédacteur principal 2ème classe | 4 152 € | |
| Rédacteur | 3 480 € | |
| Catégorie C | | |
| Adjoint administratif principal 1ere classe | 1 643 € | IFSE |
| Adjoint administratif principal 2ème classe | 1 532 € | |
| Adjoint administratif | 1 320 € | |

## FILIERE TECHNIQUE

| | RI GRADE | NATURE RI |
|---|---|---|
| Catégorie A | | |
| Ingénieur HC | 12 480 € | IFSE |
| Ingénieur Principal | 12 000 € | |
| Ingénieur | 7 953 € | |
| Catégorie B | | |
| Technicien pal 1ere classe | 5 736 € | IFSE |
| Technicien pal 2ème classe | 5 256 € | |
| Technicien | 3 606 € | |
| Catégorie C | | |
| Agent de maîtrise pal | 3 306 € | IFSE |
| Agent de maîtrise | 3 132 € | |
| Adjoint technique pal 1ère classe | 1 643 € | IFSE |
| Adjoint technique pal 2ème classe | 1 532 € | |
| Adjoint technique | 1 320 € | |

## FILIERE CULTURELLE

| Filière culturelle- enseignement artistique | RI GRADE | NATURE RI |
|---|---|---|
| Catégorie A | | |
| Directeur enseignement artistique 1ere cat | 6 036 € | IFSE |
| Directeur enseignement artistique 2ème cat | 5 436 € | IFSE |
| Professeur enseignement artistique HC | 1 859 € | ISO |
| Professeur enseignement artistique CN | 1 859 € | ISO |
| Professeur de dessin | 1 434 € | ISO |
| Catégorie B | | |
| Assistant d'enseignement artistique pal 1ere cl | 1 585,88 | ISO |
| Assistant d'enseignement artistique pal 2ème cl | 1 585,88 | ISO |
| Assistant d'enseignement artistique | 1 585,88 | ISO |

| Filière culturelle- patrimoine bibliothèques | RI GRADE | NATURE RI |
|---|---|---|
| Catégorie A | | |
| Conservateur en chef du patrimoine | 7 953 € | IFSE |
| Conservateur du patrimoine | 6 636 € | |
| Conservateur en chef de bibliothèques | 7 953 € | |
| Conservateur de bibliothèques | 6 636 € | |
| Attaché principal de conservation | 7 953 € | |
| Attaché de conservation | 6 636 € | |
| Bibliothécaire Principal | 7 953 € | |
| Bibliothécaire | 6 636 € | |
| Catégorie B | | |
| Assistant de conservation pal 1ere cl | 5 436 € | IFSE |
| Assistant de conservation pal 2ème cl | 4 152 € | |
| Assistant de conservation | 3 480 € | |
| Catégorie C | | |
| Adjoint du patrimoine principal 1ere classe | 1 643,00 | IFSE |
| Adjoint du patrimoine principal 2ème classe | 1 532,00 | |
| Adjoint du patrimoine | 1 320,00 | |

**FILIERE MEDICO SOCIALE FILIERE MEDICO SOCIALE**

| Catégorie A | | |
|---|---|---|
| | RI GRADE | NATURE RI |
| Cadre territoriaux supérieur de santé | 7 953 € | IFSE |
| Cadre territoriaux de santé 1ère classe | 6 636 € | |
| Cadre territoriaux de santé 2ème classe | 5 436 € | |
| | | |
| Puéricultrice HC | 7 953 € | IFSE |
| Puéricultrice CS | 6 636 € | |
| Puéricultrice CN | 5 436 € | |
| | | |
| Infirmiers en soins généraux HC | 6636 | IFSE |
| Infirmiers en soins généraux CS | 5436 | |
| Infirmiers en soins généraux CN | 5 256 € | |
| | | |
| Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle | 4152 | IFSE |
| Educateur de jeunes enfants | 3480 | |
| | | |
| Conseiller socio éducatif sup | 7953 | IFSE |
| Conseiller socio éducatif | 6636 | |
| | | |
| Assistant socio educatif de classe exceptionnelle | 4 152 € | IFSE |
| Assistant socio educatif | 3 480 € | IFSE |
| Catégorie C | | |
| Auxiliaire de puér pal 1ere cl | 1 643 € | IFSE |
| Auxiliaire de puér pal 2ème cl | 1 532 € | |
| | | |
| ATSEM Pal 1ere cl | 1 643,00 | IFSE |
| ATSEM Pal 2ème cl | 1 532,00 | |

## FILIERE ANIMATION

| | RI GRADE | NATURE RI |
|---|---|---|
| Catégorie B | | |
| Animateur pal 1ere cl | 5 436 € | IFSE |
| Animateur pal 2ème | 4 152 € | |
| Animateur | 3 480 € | |
| Catégorie C | | |
| Adjoint d'animation pal 1ère cl | 1 643,00 | IFSE |
| Adjoint d'animation pal 2ème cl | 1 532,00 | |
| Adjoint d'animation | 1 320,00 | |

## FILIERE SPORTIVE

| | RI VILLE | NATURE RI |
|---|---|---|
| Catégorie A | | |
| Conseiller pal des APS | 6 636 | IFSE |
| Conseiller des APS | 3 968 | |
| Catégorie B | | |
| Educateur des APS pal 1ere cl | 5 436,00 | IFSE |
| Educateur des APS pal 2ème | 4 152,00 | |
| Educateur des APS | 3 480,00 | |
| Catégorie C | | |
| Opérateur principal | 1 643,00 | IFSE |
| Opérateur qualifié | 1 532,00 | |
| Opérateur | 1 320,00 | |

## FILIERE POLICE MUNICIPALE

| Catégorie B | | |
|---|---|---|
| | RI GRADE | NATURE RI |
| Chef de service PM pal 1ère cl | 22 % TIB | indemnité spéciale de fonctions + IAT |
| Chef de service PM pal 2ème cl | 22 % TIB | indemnité spéciale de fonctions + IAT |
| Chef de service PM | 22 % TIB | indemnité spéciale de fonctions + IAT |
| Catégorie C | | |
| Gardien brigadier chef pal | 20 % TIB | indemnité spéciale de fonctions + IAT |
| Gardien brigadier | 20 % TIB | indemnité spéciale de fonctions + IAT |

# TABLEAU DES PVNR MONTANT BRUT ANNUEL FEVRIER 2021

| | CHEF D'EQUIPE - DE 5 AGENTS | CHEF D'EQUIPE 5 AGENTS OU + | COORDONATEUR SANS ENCADREMENT | COORDONATEUR AVEC ENCADREMENT | CADRE SPECIALISE | CHEF DE SERVICE | DIRECTEUR |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| CATEGORIE A | | | | | | | |
| FILIERE ADMINISTRATIVE MEDICO SOCIALE SPORTIVE ET CULTURELLE HORS PROF | 180 | 480 | 480 | 840 | 960 | 2 160 | 3 600 |
| FILIERE TECHNIQUE SI NBI ENCADREMENT 5 AGENTS | | 180 | | 660 | 960 | 2 160 | 3 600 |
| FILIERE TECHNIQUE SANS NBI | 180 | 480 | 480 | 840 | 960 | 2 160 | 3 600 |
| CATEGORIE B | | | | | | | |
| FILIERE ADMINISTRATIVE MEDICO SOCIALE SPORTIVE ANIMATION ET CULTURELLE HORS ASSISTANT ENSIEGNEMENT | 480 | 780 | 780 | 1 080 | | 1 800 | 2 700 |
| FILIERE TECHNIQUE SI NBI ENCADREMENT 5 AGENTS | | 240 | | 540 | | 720 | 960 |
| FILIERE TECHNIQUE SANS NBI | 480 | 780 | 780 | 1 080 | | 1 800 | 2 700 |
| FILIERE POLICE MUNICIPALE | 240 | 300 | 300 | 420 | | 780 | 1 080 |
| CATEGORIE C | | | | | | | |
| FILIERE ADMINISTRATIVE MEDICO SOCIALE SPORTIVE ANIMATION ET CULTURELLE | 720 | 1 020 | 1 020 | 1 320 | | | |
| FILIERE TECHNIQUE AGENT DE MAITRISE | 300 | 300 | 480 | 660 | | 840 | |
| FILIERE TECHNIQUE ADJOINT TECHNIQUE AVEC NBI | | 720 | | 480 | | 1 440 | |
| FILIERE TECHNIQUE ADJOINT TECHNIQUE SANS NBI | 720 | 1 020 | 1 020 | 1 320 | | | |
| FILIERE POLICE MUNICIPALE | 300 | 360 | 360 | 480 | | 720 | |

# TABLEAU DES SUJETIONS METIERS
# MONTANT BRUT ANNUEL FEVRIER 2021

| SERVICE | METIER | IFSE METIER 2020 |
|---|---|---|
| CLS RE | Animateur CLS | 220 |
| DCSS | Animateur MQ | 220 |
| DTE | ATSEM | 220 |
| Tous services | Agent entretien | 220 |
| Tous services | Agent accueil | 220 |
| Bibliothèque | Chargé d'accueil<br>Bibliothèque | 220 |
| Tous services | Agent de saisie | 220 |
| PE | Auxiliaire de puériculture | 220 |
| Muséum | Médiateur | 220 |
| Maintenance bât | Agent d'entretien | 250 |
| Camping | Chargé d'accueil | 275 |
| Musées | Médiateur | 280 |
| Médiateur | Gardien de salle | 300 |
| Culture | Agent chargé<br>De la logistique | 340 |
| Divers | cuisinier | 340 |
| DTE | Hôtesse de restauration | 340 |
| DTE | Référent technique | 340 |
| Relation citoyenne | Agent accueil<br>Citoyenneté famille | 340 |
| Abbaye Saint Germain | Gardien accueil crypte | 340 |
| Droits de places | Placier | 460 |
| Droits de places | Agent d'entretien<br>De l'arquebuse | 460 |
| Tous services | Gestionnaire administrative assistante<br>Chargé de comm<br>chef projet | 460 |
| Tous services | gestionnaire technique | 460 |
| Equipements sportifs | Gardien de gymnase | 470 |
| ASVP | ASVP | 480 |
| DU | Gardien parking<br>Du pont | 590 |

SUJETIONS

# TABLEAU DES PRIMES DE RÉGIES FEVRIER 2021

| MONTANT RÉGIE AVANCES ET /OU RECETTES | MONTANT INDEMNITÉ BRUTE ANNUELLE |
|---|---|
| Jusqu'à 3 000 euros | 110 |
| De 3 001 à 4 600 euros | 120 |
| De 4 601 à 7 600 euros | 140 |
| De 7 601 à 12 200 euros | 160 |
| De 12 201 à 18 000 euros | 200 |
| De 18 001 à 38 000 euros | 320 |
| De 38 001 à 53 000 euros | 410 |
| De 53 001 à 76 000 euros | 550 |
| De 76 001 à 150 000 euros | 640 |
| De 150 001 à 300 000 euros | 690 |
| De 300 001 à 760 000 euros | 820 |
| De 760 001 à 1 500 000 euros | 1050 |

# TABLEAU DES INDEMNITÉS COMPENSANT L'ENTRETIEN DES VÊTEMENTS DE TRAVAIL FÉVRIER 2021

| SERVICE | MÉTIER | MONTANT BRUT ANNUEL |
|---|---|---|
| Droits de places | Agent d'entretien de l'arquebuse | 420 |
| Maintenance bâtiments | Agent chargé du gros entretien | |

Vêtements d'image nécessitant un entretien particulier

| SERVICE | MÉTIER | MONTANT BRUT ANNUEL |
|---|---|---|
| Police municipale | Agent de police municipale | 240 |
| Surveillance voie publique | Agent de surveillance de la voie publique | |

# Convention de mise à disposition de locaux au Centre Technique Municipal

Pour revenir à la délibération, cliquez ici

**ENTRE**

La Ville d'auxerre, 14 Place de l'Hôtel de Ville 89012 Auxerre Cedex, représentée par son maire, Monsieur Crescent Marault, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après dénommée la Ville,

D'une part,

**ET**

La Communauté de l'Auxerrois, 3bis rue Clémenceau 89010 Auxerre Cedex, représentée par son Président, Monsieur Crescent Marault, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après dénommée la CA,

D'autre part,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Au 1er janvier 2004, la Ville a mis à disposition de la CA les locaux et le personnel lui permettant d'exercer, en régie directe, la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Au 1er janvier 2019, une partie du personnel et des services de la Ville ont mutualisé avec celui de la CA, notamment le service Propreté et le service Logistique qui occupent également le Centre Technique Municipal.

Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, ainsi que ceux de la Propreté et de la Logisituque, sont situés dans les locaux du Centre Technique Municipal, sis 82 rue Guynemer à auxerre, dénommé ci-après le CTM.

Un accord est intervenu sur le partage des surfaces nécessaires au bon fonctionnement des différents services.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition des locaux du CTM à la CA et sa participation au fonctionnement des équipements communs pour l'exercice de la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.**

## ARTICLE 1 – CONDITIONS JURIDIQUES DE MISE A DISPOSITION

Lors d'un transfert de compétence, le sort des biens meubles et immeubles est prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L 1321-1 à L 1321-8.

La mise à disposition de la CA des biens meubles et immeubles pour l'exercice de sa compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, se fait de plein droit et est constatée par un procès-verbal signé contradictoirement par les parties.

La Ville étant propriétaire des biens mis à disposition, la remise des biens a lieu à titre gratuit. La CA assume ensuite toutes les obligations du propriétaire.

## ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

Des plans et un tableau descriptif des surfaces des locaux sont joints en annexe I et II à la présente convention.

### Article 2.1 Désignation générale

Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés est installé au rez-de-chaussée de l'immeuble principal du CTM, 82 rue Guynemer, cadastré IL91. A noter que le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés occupent aussi un bâtiment modulaire à l'entrée du CTM mais qui n'entre pas dans le champs de la présente convention car son acquisition a été faite directement par la CA.

Le service Logistique est installé dans l'immeuble secondaire et en partie dans l'immeuble principal (Atelier Mécanique)

Le service Propreté est installé d'une part dans un bâtiment modulaire et d'autre part dans une partie de l'immeuble principal.

### Article 2.2 Locaux mis à disposition de la CA

Pour information, il est fait distinction entre services intercommunaux et les services mutualisés.

En ce qui concerne, les locaux dédiés à la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, ils figurent en jaune sur les plans en annexe I.

Selon le tableau de répartition des surfaces, ils représentent une surface de 698,83 m².

En ce qui concerne, les locaux dédiés aux services mutualisés, ils figurent en vert sur les plans en annexe I.

Selon le tableau de répartition des surfaces, ils représentent une surface de 3 164,04 m².

Enfin, il est à noter que des locaux sont à usage commun entre services mutualisés et services intercommunaux. Ils locaux figurent en orange sur les plans en annexe I et représentent une surface de 821,67 m².

**Article 2.3 Locaux restant à disposition de la Ville pour ses services communaux comme le service Vin d'Honneur et le service Archive**

Les locaux figurent en bleu sur les plans en annexe I.

Selon le tableau de répartition des surfaces, ils représentent une surface de 150,71 m².

**Article 2.4 Equipements et espaces utilisés en commun par la Ville et la CA**

Les pistes de lavage des véhicules et engins et le portique de lavage

La station de distribution de carburants

Le parking et les voiries de circulation permettant le stationnement des véhicules de service et des véhicules des agents

## ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX – INVENTAIRE DES BESOINS

La CA déclare connaitre les lieux mis à disposition sans qu'il soit nécessaire d'en préciser la description.

La mise à disposition de la CA des biens meubles et immeubles utilisés pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés est constatée par un procès-verbal établi entre les représentants des deux parties.

## ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

S'agissant d'un transfert de compétence d'une part, et d'un mécanisme de mutualisation d'autre part, la mise à disposition, objet des présentes, se fait de plein droit à titre gratuit.

**Article 4.1 Impôts et taxes**

La CA assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle acquittera, au prorata des surfaces mises à disposition dans l'immeuble, toutes contributions, taxes ou impôts dont la Ville, propriétaire pourrait être responsable, y compris l'impôt foncier, la taxe d'ordures ménagères, redevance spéciale, ou toutes taxes nouvelles qui seraient à la charge des propriétaires s'ils sont exigibles.

**Article 4.2 Electricité – Eau – Chauffage**

La CA remboursera chaque année à la Ville les dépenses engagées pour les énergies, le chauffage et l'eau.

Les montants sont établis selon des ratios à appliquer sur le montant total des factures incluant les frais d'abonnement.

Pour l'eau, en plus de la consommation liée aux locaux, il est tenu compte de la consommation en eau des pistes de lavage et du portique de lavage.

Les ratios retenus sont les suivants :

| | Part CA | Dont Déchets | Part VA |
|---|---|---|---|
| Electricité | 94,50 % | 22,50 % | 5,50 % |
| Eau | 100,00 % | 60,00 % | 0,00 % |
| Chauffage | 83,50 % | 29,00 % | 16,50 % |

Les modalités de calcul sont repris en Annexe III.

**Article 4.3 Téléphone – Réseau informatique**

Les réseaux téléphoniques et informatiques sont mutualisés. La CA en assure l'entretien et la maintenance ainsi que l'entretien et la maintenance de tous les équipements afférents (PC, imprimantes, copieurs, téléphones, autocom, …)

**Article 4.4 Entretien – Ménage – Réparation**

A noter que les surfaces dédiées à la compétence déchets font l'objet de contrat de prestation pour le nettoyage dont les factures seront directement acquittées par la CA.

Le nettoyage des locaux ne rentrant pas dans les champs explicités ci-dessus, sera réalisé en régie par la Ville d'Auxerre.

La CA paiera ou remboursera le cas échéant chaque année à la Ville la dépense correspondante, sur la base du coût horaire multiplié par le nombre d'heures de ménage.

**Article 4.5 Entretien du dispositif incendie**

La Ville fait assurer la prestation d'entretien, de remplacement et de mise aux normes des extincteurs et autres dispositifs de lutte contre l'incendie du CTM par une entreprise spécialisée.

La CA paiera ou remboursera chaque année à la Ville la dépense correspondante au prorata des surfaces qu'elle occupe.

**Article 4.6 Assurances**

La CA paiera ou remboursera chaque année à la Ville sa part d'assurance « Dommage Aux Biens » incombant habituellement au propriétaire, au prorata des surfaces occupées comme stipulé à l'article 6.2 ci-après.

**Article 4.7 Modalités de règlement**

L'ensemble des paiements et règlements sera effectué à terme échu par la CA après émission par la Ville, de titres de recettes correspondant à chacune des dépenses.

La Ville remettra à l'appui des titres, l'ensemble des justificatifs (factures, contrats, …) permettant de contrôler les sommes appelées.

## ARTICLE 5 – TRAVAUX – INSTALLATIONS – AMENAGEMENTS

La CA, bénéficiaire de la mise à disposition, assure l'ensemble des obligations du propriétaire.

S'agissant de la prise en charge de travaux concernant l'ensemble du bâtiment, la Ville et la CA règleront le moment venu, par convention spécifique, les dispositions administratives, juridiques et financières de l'opération à réaliser.

**Article 5.1 Locaux remis à usage exclusif de la CA**

La CA assure seule le renouvellement des biens mobiliers pour la partie des locaux remis à usage exclusif.

La CA peut autoriser l'occupation des biens remis à usage exclusif.

La CA peut procéder, sur les biens remis, à tous travaux propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Cependant ces travaux ne pourront intervenir sans information préalable de la Ville. Ils devront être réalisés dans les règles de l'art et de la réglementation applicable, après autorisations administratives nécessaires, sans compromettre la solidité des structures.

**Article 5.2 Locaux remis à usage exclusif de la CA**

La CA participe à hauteur de 50% au renouvellement des mobiliers des parties communes. La CA peut procéder, sur les biens remis, à tous travaux propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Cependant ces travaux ne pourront intervenir sans information préalable de la Ville. Ils devront être réalisés dans les règles de l'art et de la réglementation applicable, après autorisations administratives nécessaires, sans compromettre la solidité des structures.

## ARTICLE 6 – ASSURANCES ET RECOURS

### Article 6.1 Assurances Responsabilité Civile

La CA assurera les biens mis à disposition à usage exclusif contre les risques d'incendie, foudre, explosions, dégât des eaux, tempête, ouragan, grêle. Cette liste n'est pas limitative.

La CA assurera les surfaces partagées pour les mêmes risques.

La CA s'assurera également contre les recours des voisins et des tiers en cas d'incendie et d'explosion et assurera les conséquences de la responsabilité civile en sa qualité d'occupant dans le cadre de son activité pour les dommages causés par son fait.

### Article 6.2 Assurances Dommage aux Biens

Pour des raisons de commodité, il est convenu que la Ville assurera les biens mis à disposition de la CA.

Au titre de sas obligations de propriétaire, la CA remboursera à la Ville la part d'assurance au prorata des surfaces occupées.

### Article 6.3 Assurances Flotte Véhicules

La CA assure l'ensemble des véhicules et engins remis par la Ville dans le cadre du transfert.

La police d'assurance automobile de la CA prend en compte la conduite des véhicules de la CA par les agents de la Ville, afin de garantir la bonne exécution des missions de service public.

La Ville, à titre de réciprocité, assure ses véhicules conduits par les agents de la CA dans les mêmes conditions.

### Article 6.4 Renonciation à recours

La CA renonce à tout recours direct ou indirect contre la Ville, son personnel et ses assureurs sauf en cas de malveillance et s'oblige à insérer et maintenir cette renonciation par ses assureurs dans ses polices.

La Ville et ses assureurs, à titre de réciprocité, renonce dans les mêmes conditions à recours contre la CA, son personnel et ses assureurs.

## ARTICLE 7 – HYGIENE ET SECURITE

Les règles d'hygiène et de sécurtité sur les locaux partagés seront fixées d'un commun accord entre la Ville et la CA.

## ARTICLE 8 – DUREE

La présente convention de mise à disposition prend effet au 1er janvier 2020 pour une durée de 10 ans.

## ARTICLE 9 – DESAFFECTATION DES BIENS

En cas de désaffection totale ou partielle des biens mis à disposition de la CA, la Ville recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Tous travaux, aménagements, améliorations et installations de toutes natures, engagés par la CA sur les biens mis à disposition appartiendront à la Ville sans aucune indemnité.

Fait à Auxerre, le ……  en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville d'Auxerre,

Le maire,

Crescent MARAULT

Pour la Communauté de l'auxerrois

Le Président,

Crescent MARAULT

# ANNEXE I

Plans du CTM avec répartition des surfaces

Jaune : Surfaces occupées de manière exclusive par le service Déchets de la CA

Vert : Surfaces occupées de manière exclusive par les services mutualisés de la CA

Bleu : Surfaces occupées de manière exclusive par les services municipaux de la Ville d'Auxerre

Orange : Surfaces occupées de manière commune entre le service Déchets et les services mutualisés de la CA

ANNEXE II

## Tableau de répartition des surfaces

| | | | | Ville | Services Mutalisés | Déchets | communs Déchets/mutualisés |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Garage | Grand garage | A | 1 437,28 | | 388,07 | 618,03 | 431,18 |
| | Boxes | B | 366,12 | 122,04 | 244,08 | | |
| | | | **1 803,40** | **122,04** | **632,15** | **618,03** | **431,18** |
| Bâtiment principal RDC | Salle d'appel | C | 36,98 | | | | 36,98 |
| | Bureau Maîtrise | D | 39,76 | | | 39,76 | |
| | Vestiaire Déchets | E | 41,04 | | | 41,04 | |
| | Vestaire Propreté | F | 44,24 | | 44,24 | | |
| | Sanitaires et Douches | G | 48,29 | | | | 48,29 |
| | | | **210,31** | **0,00** | **44,24** | **80,80** | **85,27** |
| Atelier Mécanique | Chaufferie | H | 20,00 | | | | 20,00 |
| | Local sous escalier | I | 5,12 | | | | 5,12 |
| | Carrosserie | J | 183,84 | | 183,84 | | |
| | Vestaires et Sanitaires #1 | K | 20,83 | | 20,83 | | |
| | Salle de pause | L | 16,77 | | 16,77 | | |
| | Bureau Maîtrise | M | 14,90 | | 14,90 | | |
| | Atelier | N | 738,10 | | 738,10 | | |
| | Sanitaires #2 | O | 3,61 | | 3,61 | | |
| | | | **1 003,17** | **0,00** | **978,05** | **0,00** | **25,12** |
| Bâtiment principal 1er étage | Sas d'entrée | P | 2,29 | | | | 2,29 |
| | Bureau Accueil | Q | 38,16 | | | | 38,16 |
| | Bureau 1poste | R | 11,92 | | | | 11,92 |
| | Bureau adjointe | S | 19,43 | | | | 19,43 |
| | Bureau responsable | T | 21,92 | | | | 21,92 |
| | Couloir | U | 41,67 | | | | 41,67 |
| | Salle de réunion | V | 37,11 | | | | 37,11 |
| | Sanitaires | W | 13,23 | | | | 13,23 |
| | Local photocopieuse | X | 5,86 | | | | 5,86 |
| | Salle de pause | Y | 9,10 | | | | 9,10 |
| | Salle d'archives | Z | 22,18 | | | | 22,18 |
| | Salle de restauration | AA | 57,23 | | | | 57,23 |
| | | | **280,10** | **0,00** | **0,00** | **0,00** | **280,10** |
| Modulaire Propreté | Bureau | AB | 27,06 | | 27,06 | | |
| | Sanitaire | AC | 2,07 | | 2,07 | | |
| | | | **29,13** | **0,00** | **29,13** | **0,00** | **0,00** |
| Logistique | Electro-Sono | AD | 69,79 | | 69,79 | | |
| | Magasin #1 | AE | 292,00 | | 292,00 | | |
| | Zone de déchargement | AF | 94,44 | | 94,44 | | |
| | Magasin #2 | AG | 301,52 | | 301,52 | | |
| | Archives municipales | AH | 120,74 | 120,74 | | | |
| | Bureau responsable Magasin | AI | 35,93 | | 35,93 | | |
| | Vestaires et Sanitaires | AJ | 35,07 | | 35,07 | | |
| | bureau responsable Logistique | AK | 16,04 | | 16,04 | | |
| | Bureau commun Logistique | AL | 27,74 | | 27,74 | | |
| | Bureau Vin d'Honneur | AM | 29,97 | 29,97 | | | |
| | Surface Magasin étage #1 et #2 | AN | 607,94 | | 607,94 | | |
| | | | **1 631,18** | **150,71** | **1 480,47** | **0,00** | **0,00** |
| | | | **4 957,29** | **272,75** | **3 164,04** | **698,83** | **821,67** |
| | | | **4 957,29** | **272,75** | **3 574,87** | **1 109,67** | |
| | | | | 5,5% | 72,1% | 22,4% | |
| | | | | Ville | Services Mutalisés | Déchets | |

ANNEXE III

Ratios de répartition des différents fluides consommés sur le CTM

**ELECTRICITE**

Sur la base des surfaces occupées issues de l'annexe II

| | |
|---|---|
| Part CA/Déchets | 22,5% |
| Part CA/services mutualisés | 72,0% |
| Part VA : | 5,5% |

**EAU**

Considérant les effectifs sur site, et l'utilisation des pistes de lavage

| | |
|---|---|
| Part CA/Déchets | 60,0% |
| Part CA/services mutualisés | 40,0% |
| Part VA : | 0% |

**CHAUFFAGE**

Considérant les espaces chauffés, et l'occupation de ces espaces par le personnel

| | |
|---|---|
| Part CA/Déchets | 29,0% |
| Part CA/services mutualisés | 54,5% |
| Part VA : | 16,5% |

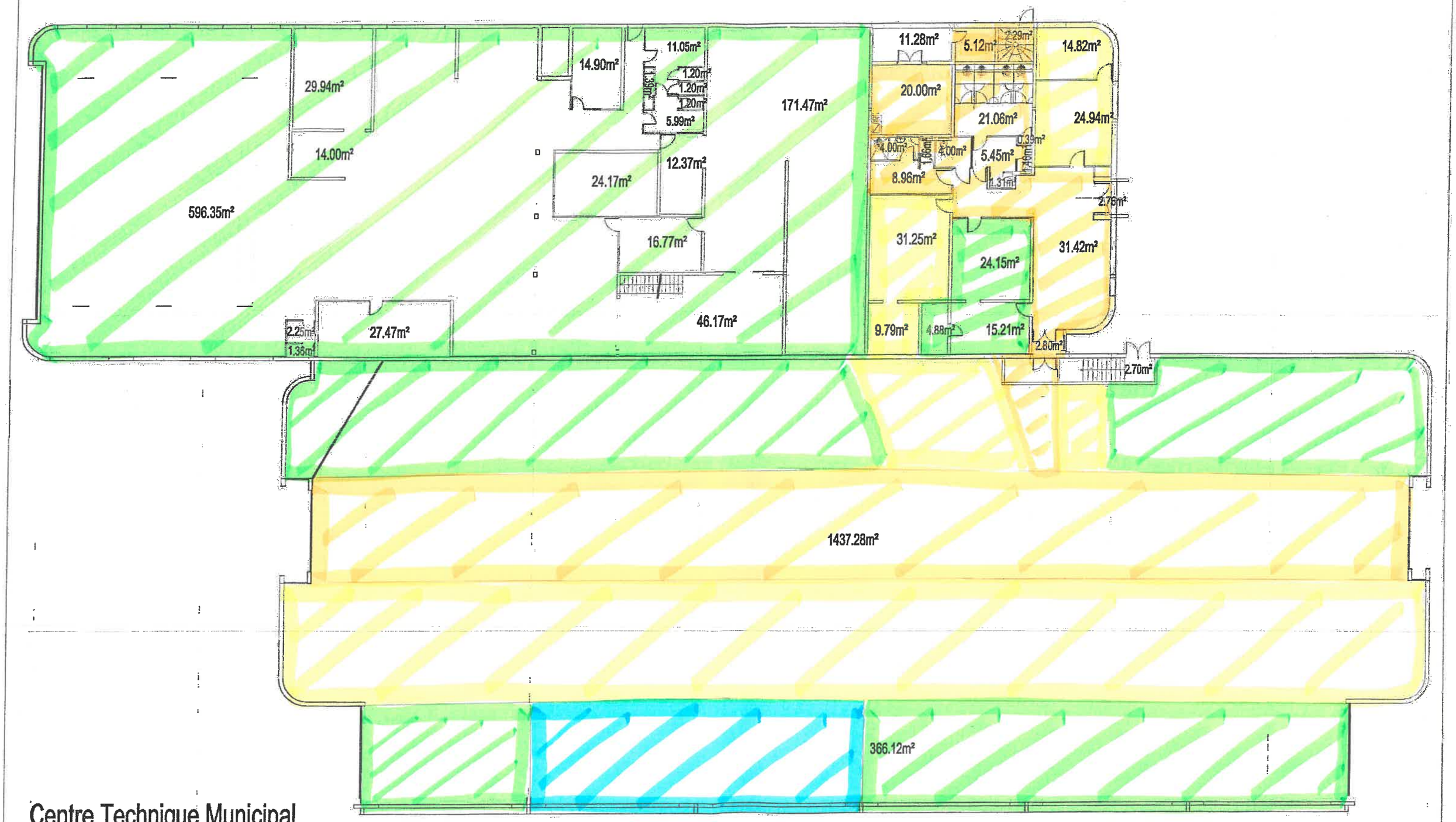


# Centre Technique Municipal

## Bâtiment ateliers, garages, bureaux et vestiaires

Rez de Chaussée - Novembre 2020

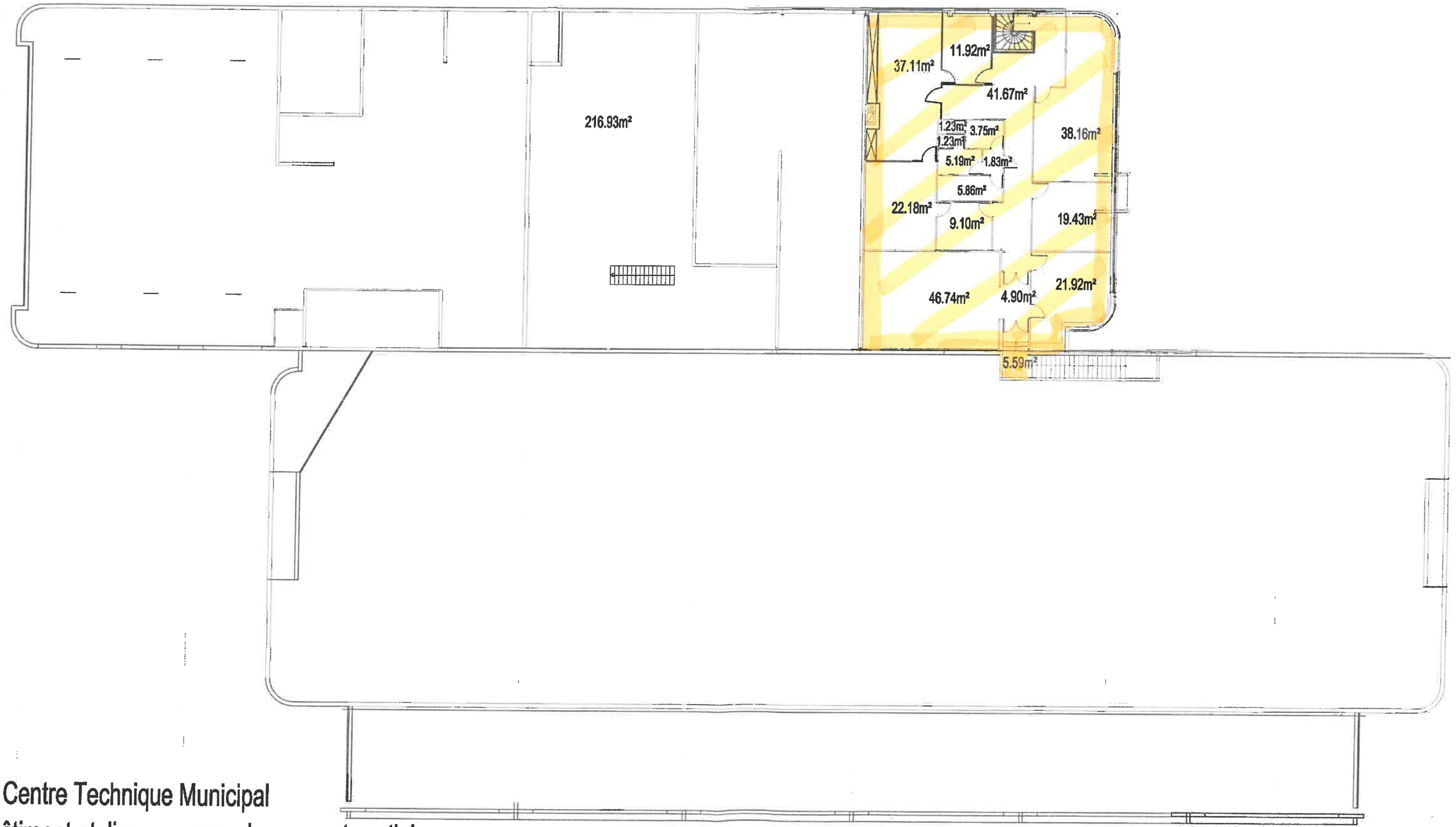


# Centre Technique Municipal

## Bâtiment ateliers, garages, bureaux et vestiaires

1er Etage - Novembre 2020

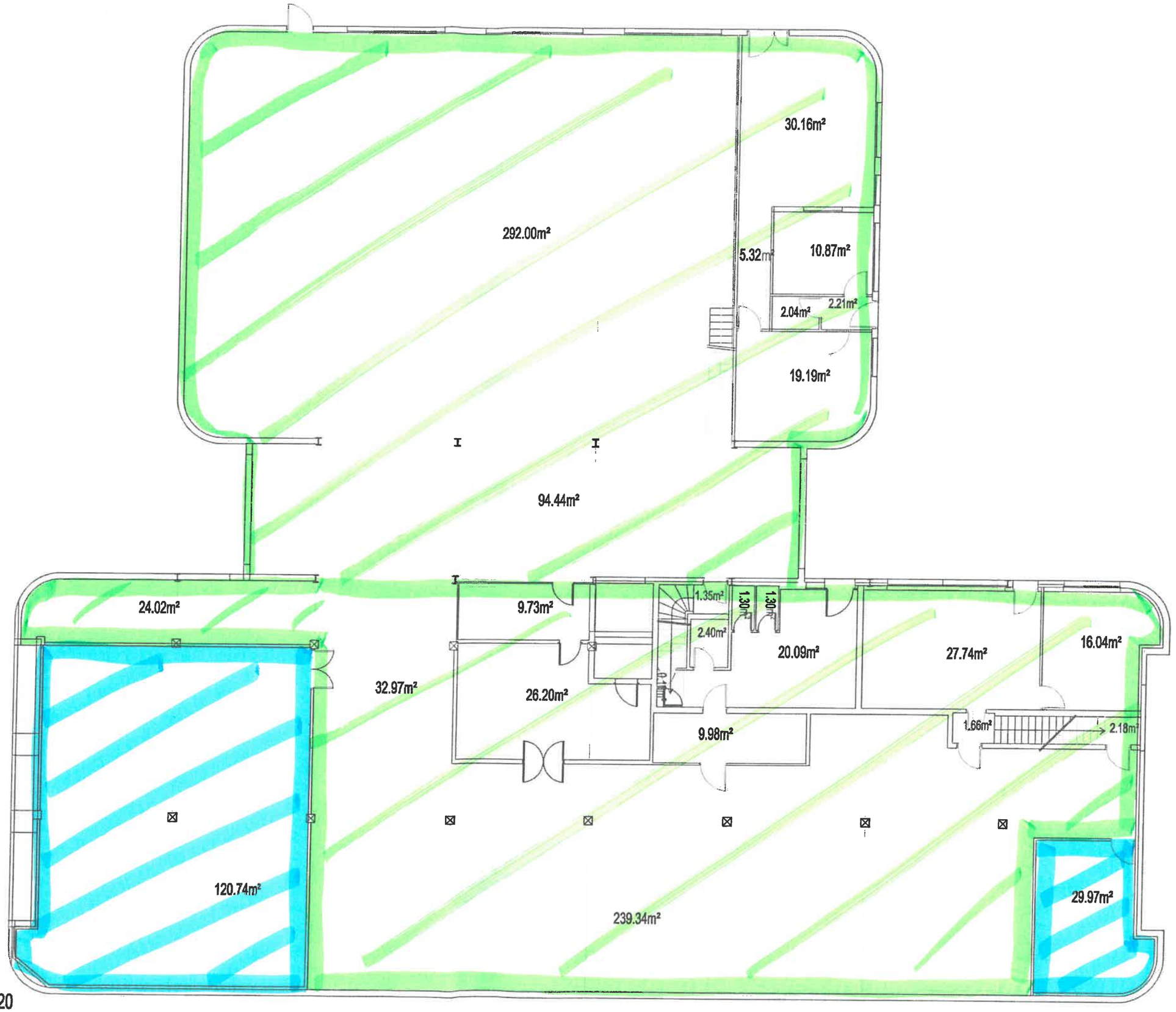


# Centre Technique Municipal

## Bâtiment magasin

Rez de Chaussée - Novembre 2020

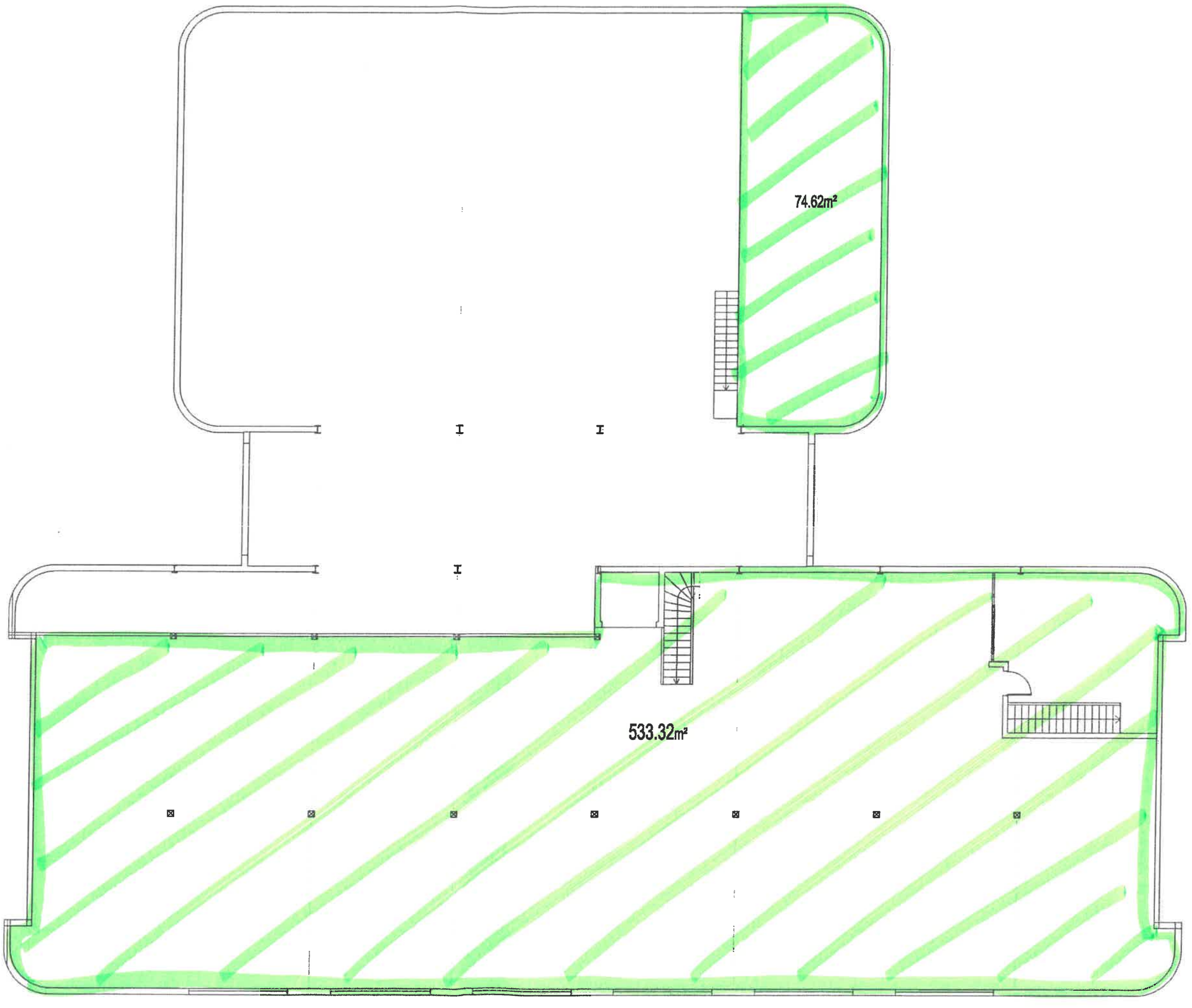


# Centre Technique Municipal
## Bâtiment magasin
### 1er Etage - Novembre 2020

Pour revenir à la délibération, cliquez ici

# CONVENTION DE PARTENARIAT

## RELATIVE A LA PARTICIPATION DE LA VILLE D'AUXERRE

## AU PORTAIL NATIONAL DES ARCHIVES

## *francearchives.fr*

**Entre**

**le Ministère de la Culture, représenté par Madame Françoise BANAT-BERGER, cheffe du Service interministériel des Archives de France,**

**d'une part, ci-après dénommé LE MINISTÈRE**

**et**

**la Ville d'Auxerre, représentée par Monsieur Crescent MARAULT, maire d'Auxerre,**

**d'autre part, ci-après dénommé LA VILLE**

**Préambule :**

L'État et les collectivités territoriales ont ouvert depuis quinze ans plusieurs centaines de sites Internet pour leurs services d'archives. Ils y publient des centaines de millions de documents numérisés, des instruments de recherche ou encore des expositions virtuelles. Le succès est au rendez-vous, la fréquentation élevée, mais elle pourrait l'être plus encore si les internautes disposaient d'un point d'entrée national à ces ressources, en complément du mode d'accès traditionnel direct sur les sites propres à chaque institution. Ce service bénéficierait en particulier, dans un paysage archivistique complexe, aux publics les moins avertis, qui ignorent l'existence de certaines ressources ou ne connaissent pas la localisation des informations et documents qu'ils recherchent.

C'est ainsi qu'est né le Portail *francearchives.fr,* créé à l'initiative du ministère de la Culture, du ministère des Armées et du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Il a vocation à présenter le réseau français des archives et à constituer un point d'accès national à ses contenus numériques. Il accroît la notoriété et la fréquentation, sur Internet, du réseau national et territorial des Archives. Pour assurer la plus vaste audience au patrimoine archivistique français, il donne accès aux inventaires et aux métadonnées associées aux documents numérisés des services d'archives. Cette fonction centrale du Portail *francearchives.fr* implique le transfert d'une copie de ces données au ministère de la Culture (service interministériel des Archives de France), les images d'archives numérisées restant en revanche uniquement hébergées par les services d'archives participants ou par leurs prestataires, auxquels le Portail *francearchives.fr* renvoie pour la consultation. Le Portail *francearchives.fr* est également l'agrégateur national fournissant les données au Portail Européen des Archives (*Archives Portal Europe*).

La Ville d'Auxerre, qui a entrepris la numérisation de son patrimoine archivistique et qui donne accès sur Internet aux ressources numérisées et aux instruments de recherche de ses Archives municipales, souhaite participer au projet afin de donner une plus grande visibilité à ces contenus numériques, et de les interconnecter avec ceux des autres services d'archives nationaux et territoriaux.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article premier – Objet de la convention**
La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre la Ville et le Ministère de la Culture dans le cadre du Portail *francearchives.fr*. Elle définit les modalités selon lesquelles la Ville fournit au Ministère un accès aux données définies à l'article II, et les conditions dans lesquelles le Ministère est autorisé à les utiliser et à les exposer sur le Web.

**Article II – Données concernées par la convention**
La présente convention porte sur les données produites par les services détenteurs des données, en particulier :
– les inventaires et autres descriptions archivistiques structurés techniquement sous forme de balises (XML-EAD, XML-EAC, RDF, etc.) ou de tables (CSV notamment),
– les inventaires non structurés sous forme de base de données, mais accessibles sous format informatique (PDF),
– les réalisations éditoriales et autres contenus, sous réserve de possibilités d'accès technique.
La sélection des données qui sont transmises au Ministère pour intégration dans le Portail *francearchives.fr* est effectuée par le service qui a produit les données.
Les documents d'archives numérisés eux-mêmes ne sont pas concernés par la présente convention.

**Article III – Modalités de transmission des données**
La Ville remet au Ministère, gratuitement, pour la durée de la présente convention, les données décrites à l'article II.
Les modalités techniques de cette remise sont définies conjointement par les deux parties, sur la base du travail d'analyse effectué par les services instructeurs (Archives municipales d'une part et équipe projet du Portail *francearchives.fr* d'autre part). Ces modalités sont conformes aux exigences liées au développement du Portail *francearchives.fr*, dans le cadre des moyens et outils dont dispose la Ville.

**Article IV – Utilisation des données par le Ministère de la Culture**
Rappel : l'utilisation des données dans le cadre du Portail *francearchives.fr* lui-même ne constitue pas une réutilisation au sens du livre III du Code des relations entre le public et l'administration dans la mesure où ces opérations participent de l'exercice de la mission de service public de communication des documents d'archives.

L'accès fourni aux internautes sur le Portail est organisé de manière à permettre une interrogation gratuite et publique de ces données, avec restitution des résultats et lien vers la base d'origine. Les résultats des recherches effectuées dans le Portail donnent accès aux notices descriptives et aux images hébergées par la Ville ou son prestataire.

Le Portail *francearchives.fr* favorise le développement d'outils de recherche innovants appuyés sur les technologies du Web sémantique (identifiants pérennes, référentiels). À ce titre, le Ministère ou ses prestataires peuvent effectuer tous traitements (indexation, alignements, fusions) sur les données utilisées dans le contexte du projet, et disposent du résultat de ces traitements dans les limites définies à l'article V. Les résultats de ces traitements seront gracieusement mis à disposition de la Ville par le Ministère. Le Ministère prendra les mesures diligentes pour aider la Ville à récupérer les résultats des traitements du Portail *francearchives.fr*. Le Ministère fournira régulièrement aux contributeurs des éléments statistiques de consultation.

Le Ministère transmet les données fournies au Portail *francearchives.fr* vers le Portail Européen des Archives pour assurer une diffusion plus large de ces données.

**Article V – Régime juridique de la réutilisation des données fournies au Portail *francearchives.fr* par la Ville**
Le Portail *francearchives.fr* vise une diffusion maximale des données. Les données diffusées par le Portail *francearchives.fr*, qu'elles soient produites par la Ville ou par le Ministère, sont réutilisables sous le régime de la Licence Ouverte d'Etalab, à l'exception des données relevant du droit de la propriété intellectuelle.

**Article VI – Durée de la convention**
La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature par les deux parties. Elle sera reconduite tacitement pour la même durée. Elle pourra être dénoncée avant son expiration par notification écrite de l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

**Article VII – Règlement des litiges**
Tout litige ou contestation pouvant s'élever quant à l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente convention, qui ne trouverait pas de solution amiable dans un délai raisonnable, relèvera du tribunal administratif de Paris.

Fait en deux exemplaires,

le

Pour la Ministre de la Culture

Madame Françoise BANAT-BERGER

cheffe du Service interministériel
des Archives de France

le

Pour la Ville d'Auxerre

Monsieur Crescent MARAULT

maire d'Auxerre

# Annexes

## 1- Glossaire

## 2- Licence Ouverte d'Etalab

**Annexe 1.**

**Glossaire des termes employés dans la convention.**

Ce glossaire reprend pour partie des définitions données dans l'annexe au guide des bonnes pratiques sur l'archivage électronique publié en 2012 par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication de l'État (DISIC), dans les normes professionnelles de gestion de l'information (ISO 30300 et ISO 14 641-1) et dans le Référentiel général de la gestion des Archives (Octobre 2013, https://references.modernisation.gouv.fr/sites/default/files/Referentiel%20General%20de%20Gestion%20des%20Archives%20R2GA%20-%20octobre%202013.pdf ).

Agrégateur (Web)
Site Web chargé de sélectionner et signaler des pages concernant un sujet précis et de les présenter, mises en forme, pour les internautes ou pour d'autres services. Un "Agrégateur national" rassemble les contenus produits dans un pays sur un thème ou par un type de service.

Donnée
Représentation formalisée de l'information, adaptée à l'interprétation, au traitement et à la communication. La donnée est donc un conteneur porteur d'une information ou d'un fragment d'information.

Etalab
Service d'Etat chargé d'accompagner l'ouverture des données publiques.

Fournisseur de données
Service ou collectivité permettant un accès à des données. Met à disposition des données sans forcément en être le propriétaire.

Licence
Conditions juridiques dans lesquelles il est possible pour un tiers de réutiliser des données fournies par un organisme.

Licence d'attribution (Dite licence "by")
Licence imposant aux réutilisateurs de mentionner la source des données qu'ils utilisent.

Métadonnées
Ensemble structuré d'informations techniques, de gestion et de description attachées à un document servant à décrire les caractéristiques de ce document en vue de faciliter son repérage, sa gestion, son usage ou sa préservation. Il s'agit de données servant à en définir ou décrire d'autres, par exemples les données des catalogues de livres ou d'inventaires de documents d'archives.

OAI-PMH : protocole informatique pour l'échange des métadonnées. Il permet de constituer des entrepôts de données descriptives, pour qu'elles soient interrogées et reprises par d'autres services.

Open Data (ouverture des données)
Principe selon lequel des données publiques (celles recueillies, maintenues et utilisées par les organismes publics) sont rendues disponibles pour accès et réutilisation par les citoyens et les entreprises. Le terme d'Opendata désigne à la fois :
- un mouvement de la société civile prônant l'ouverture des données
- les données ouvertes en elles-mêmes, qui doivent être facilement accessibles et réutilisables par

tous grâce à des conditions juridiques (droit de réutilisation illimitée et gratuite) et techniques adéquates (usage de formats ouverts, libres et structurés, lisibles par les machines).

Portail européen de Archives
Le Portail européen des archives est un portail web dont le but est la mise en commun des instruments de recherches produits par les services d'archives des pays membres de l'Union européenne. Lancé en 2011 par les Archives nationales de 14 États membres, il s'est étendu progressivement aux services d'archives publics de tous les États membres de l'UE.

Téléchargement
Chargement ou rapatriement depuis un serveur ou un ordinateur distant de fichiers informatiques à l'aide d'une connexion via une ligne de télécommunication.(Source: http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais )

# LICENCE OUVERTE
# OPEN LICENCE

*Vous pouvez réutiliser « l'Information » rendue disponible par le « Producteur » dans les libertés et les conditions prévues par la présente licence.*

## LA RÉUTILISATION DE L'INFORMATION DIFFUSÉE SOUS CETTE LICENCE

Le « Producteur » garantit au « Réutilisateur » le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de « l'Information » soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous.

## VOUS ÊTES LIBRE DE RÉUTILISER « L'INFORMATION » :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer « l'Information » ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de « l'Information », notamment pour créer des « Informations dérivées » ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres « Informations », ou en l'incluant dans votre propre produit ou application.

## SOUS RÉSERVE DE :

- Mentionner la paternité de « l'Information » : sa source (*a minima* le nom du « Producteur ») et la date de sa dernière mise à jour.

  Le « Réutilisateur » peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers « l'Information » et assurant une mention effective de sa paternité.

  Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de « l'Information », ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le « Producteur », ou par toute autre entité publique, du « Réutilisateur » ou de sa réutilisation.

## RESPONSABILITÉ

« L'Information » est mise à disposition telle que produite ou reçue par le « Producteur », sans autre garantie expresse ou tacite qui n'est pas prévue par la présente licence.

Le « Producteur » garantit qu'il met à disposition gratuitement « l'Information » dans les libertés et les conditions définies par la présente licence. Il ne peut garantir l'absence de défauts ou d'irrégularités éventuellement contenues dans « l'Information ». Il ne garantit pas la fourniture continue de « l'Information ». Il ne peut être tenu pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la réutilisation.

Le « Réutilisateur » est le seul responsable de la réutilisation de « l'Information ». La réutilisation ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de « l'Information », sa source et sa date de mise à jour.

## DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le « Producteur » garantit que « l'Information » ne contient pas de droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers.

Les éventuels « Droits de propriété intellectuelle » détenus par le « Producteur » sur des documents contenant « l'Information » ne font pas obstacle à la libre réutilisation de « l'Information ». Lorsque le « Producteur » détient des « Droits de propriété intellectuelle » sur des documents qui contiennent « l'Information », il les cède de façon non exclusive, à titre gracieux, pour le monde entier et pour toute la durée des « Droits de propriété intellectuelle », au « Réutilisateur » qui peut en faire tout usage conformément aux libertés et aux conditions définies par la présente licence.

## COMPATIBILITÉ DE LA PRÉSENTE LICENCE

Pour faciliter la réutilisation des « Informations », cette licence a été conçue pour être compatible avec toute licence libre qui exige *a minima* la mention de paternité. Elle est notamment compatible avec les licences « Open Government Licence » (OGL) du Royaume-Uni, « Creative Commons Attribution 2.0 » (CC-BY 2.0) de Creative Commons et « Open Data Commons Attribution » (ODC-BY) de l'Open Knowledge Foundation.

## DROIT APPLICABLE

La présente licence est régie par le droit français.

## DÉFINITIONS

**DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE***
Il s'agit des droits identifiés comme tels par le Code de la propriété intellectuelle (droit d'auteur, droits voisins au droit d'auteur, droit sui generis des bases de données).

**INFORMATION***
Il s'agit des données ou des informations proposées à la réutilisation dans les libertés et les conditions de cette licence.

**INFORMATIONS DÉRIVÉES***
Il s'agit des nouvelles données ou informations qui ont été créés soit directement à partir « d'Informations », soit à partir d'une combinaison « d'Informations » et d'autres données ou informations qui ne seraient pas soumises à cette licence.

**PRODUCTEUR***
Il s'agit de l'entité qui produit « l'Information » et l'ouvre à la réutilisation dans les libertés et les conditions prévues par cette licence.

**RÉUTILISATEUR***
Il s'agit de toute personne physique ou morale qui réutilise « l'Information » conformément aux libertés et aux conditions de cette licence.

# À PROPOS DE LA LICENCE OUVERTE

Etalab est la mission chargée sous l'autorité du Premier ministre d'ouvrir le plus grand nombre de données publiques des administrations de l'Etat et de ses établissements publics. Elle a réalisé la Licence Ouverte pour faciliter la réutilisation libre et gratuite de ces informations publiques, telles que définies par l'article 10 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

*Dans le cadre de leurs missions de service public, les administrations produisent ou reçoivent des informations publiques qui peuvent être réutilisées par toute personne physique ou morale à d'autres fins que celles de la mission de service public.*

*Ne sont pas des informations publiques au sens de la loi du 17 juillet 1978 les informations contenues dans des documents dont la communication ne constitue pas un droit (en application de la loi du 17 juillet 1978 ou d'autres dispositions législatives, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique), celles contenues dans des documents produits ou reçus par les administrations dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial, et celles contenues dans des documents sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.*

*Ne sont également pas des informations publiques susceptibles d'être réutilisées celles qui contiennent des données à caractère personnel, sauf lorsque les personnes intéressées y ont consenti, ou lorsqu'elles ont fait l'objet d'une anonymisation par l'administration, ou lorsqu'une disposition légale ou réglementaire le permet (dans ces trois cas, la réutilisation est subordonnée au respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978).*

Cette licence est une version 1.0 de la Licence Ouverte. Etalab se réserve la faculté de proposer de nouvelles versions de la Licence Ouverte. Cependant, les réutilisateurs pourront continuer à réutiliser les informations disponibles sous cette licence s'ils le souhaitent.